

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

ELEVENTH YEAR

SUPPLEMENT FOR OCTOBER, NOVEMBER AND DECEMBER 1956

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

ONZIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT D'OCTOBRE, NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1956

NEW YORK

Documents published in full in the records of the meetings of the Security Council are not reproduced in the supplements.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

*

* * *

Les documents dont le texte est publié intégralement dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité ne sont pas reproduits dans les suppléments.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE OF CONTENTS

<u>Document No.</u>	<u>Title</u>	<u>Page</u>
S/3663	- Letter dated 3 October 1956 from the representative of Israel to the President of the Security Council	1
S/3664	- Letter dated 4 October 1956 from the representatives of Iraq, Jordan, Lebanon, Libya, Saudi Arabia, Syria and Yemen to the President of the Security Council.....	1
S/3665	- Letter dated 5 October 1956 from the representative of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the President of the Security Council, transmitting the text of proposals adopted in London on 21 August 1956 by the representatives of eighteen Governments for the peaceful solution of the question of the Suez Canal...	2
S/3666	- France and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: draft resolution.....	5
S/3668	- Letter dated 8 October 1956 from the Secretary of State of the United States of America to the President of the Security Council	6
S/3669	- Letter dated 8 October 1956 from the representatives of Egypt, Jordan, Lebanon and Syria to the President of the Security Council	7
S/3670	- Report dated 11 October 1956 by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine to the Secretary-General concerning recent developments under the Israel-Jordan General Armistice Agreement.....	9
S/3671	- France and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: draft resolution.....	19
S/3672	- Yugoslavia: draft resolution	20
S/3673	- Letter dated 13 October 1956 from the representative of Israel to the President of the Security Council, transmitting a statement concerning the question of the Suez Canal.....	21
S/3674	- Letter dated 13 October 1956 from the representative of Syria to the President of the Security Council, transmitting a statement concerning the question of the Suez Canal.....	38

TABLE DES MATIERES

<u>Cotes des documents</u>	<u>Titres</u>	<u>Pages</u>
S/3663	- Lettre, en date du 3 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël	1
S/3664	- Lettre, en date du 4 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie Saoudite, de l'Irak, de la Jordanie, du Liban, de la Libye, de la Syrie et du Yémen.....	1
S/3665	- Lettre, en date du 5 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et transmettant le texte de propositions adoptées à Londres, le 21 août 1956, par les représentants de 18 puissances, en vue de la solution pacifique de la question du canal de Suez.....	2
S/3666/Rev.1	- France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet de résolution	5
S/3668	- Lettre, en date du 8 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique	6
S/3669	- Lettre, en date du 8 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Egypte, de la Jordanie, du Liban et de la Syrie.....	7
S/3670	- Rapport, en date du 11 octobre 1956, adressé au Secrétaire général par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, au sujet de faits récents intéressants la Convention d'armistice général conclue entre la Jordanie et Israël.....	9
S/3671	- France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet de résolution	19
S/3672	- Yougoslavie: projet de résolution...	20
S/3673	- Lettre, en date du 13 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël, et transmettant une déclaration relative à la question du canal de Suez.....	21
S/3674	- Lettre, en date du 13 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie, et transmettant une déclaration relative à la question du canal de Suez.....	38

<u>Document No.</u>	<u>Title</u>	<u>Page</u>	<u>Cotes des documents</u>	<u>Titres</u>	<u>Pages</u>
S/3675 - Resolution adopted by the Security Council at its 743rd meeting, on 13 October 1956, concerning the question of the Suez Canal	47		S/3675 - Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 743ème séance, le 13 octobre 1956, concernant la question du canal de Suez		47
S/3676 - Letter dated 13 October 1956 from the representative of Saudi Arabia to the President of the Security Council, transmitting a statement concerning the question of the Suez Canal	48		S/3676 - Lettre, en date du 13 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie Saoudite, et transmettant une déclaration relative à la question du canal de Suez		48
S/3678 - Letter dated 15 October 1956 from the representative of Jordan to the President of the Security Council	53	(53)	S/3678 - Lettre, en date du 15 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie		53
S/3679 - Letter dated 15 October 1956 from the Minister for Foreign Affairs of Egypt to the President of the Security Council	53		S/3679 - Lettre, en date du 15 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères d'Egypte		53
S/3680 - Letter dated 15 October 1956 from the representative of Jordan to the President of the Security Council, transmitting a statement concerning the question of the Suez Canal	55		S/3680 - Lettre, en date du 15 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie, et transmettant une déclaration relative à la question du canal de Suez		55
S/3681 - Letter dated 15 October 1956 from the representative of Yemen to the President of the Security Council, transmitting a statement concerning the question of the Suez Canal	59		S/3681 - Lettre, en date du 15 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Yémen, et transmettant une déclaration relative à la question du canal de Suez		59
S/3682 - Letter dated 17 October 1956 from the representative of Israel to the President of the Security Council	60		S/3682 - Lettre, en date du 17 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		60
S/3683 - Letter dated 15 October 1956 from the representative of Lebanon to the President of the Security Council, transmitting a statement concerning the question of the Suez Canal	61		S/3683 - Lettre, en date du 15 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban, et transmettant une déclaration relative à la question du canal de Suez		61
S/3684 - Letter dated 17 October 1956 from the representative of Libya to the President of the Security Council, transmitting a statement concerning the question of the Suez Canal	88		S/3684 - Lettre, en date du 17 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Libye, et transmettant une déclaration relative à la question du canal de Suez		88
S/3685 - Letter dated 17 October 1956 from the Secretary-General to the President of the Security Council, transmitting a report dated 17 October 1956 by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine concerning the Qalqiliya incident of 10-11 October 1956	90		S/3685 - Lettre, en date du 17 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, et transmettant un rapport, en date du 17 octobre 1956, du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, sur l'incident survenu à Qalqiliya les 10 et 11 octobre 1956		90
S/3689 - Letter dated 25 October 1956 from the representative of France to the Secretary-General	98		S/3689 - Lettre, en date du 25 octobre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant de la France		98
S/3690 - Letter dated 27 October 1956 from the representative of France, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America to the President of the Security Council	100		S/3690 - Lettre, en date du 27 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..		100

<u>Document No.</u>	<u>Title</u>	<u>Page</u>	<u>Cotes des documents</u>	<u>Titres</u>	<u>Pages</u>
S/3691 - Letter dated 28 October 1956 from the representative of Hungary to the Secretary-General, transmitting a declaration of the Government of the Hungarian People's Republic	100	S/3691 - Lettre, en date du 28 octobre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Hongrie, et transmettant une déclaration du Gouvernement de la République populaire de Hongrie	100		
S/3692 - Letter dated 27 October 1956 from the representative of Italy to the President of the Security Council	102	S/3692 - Lettre, en date du 27 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie	102		
S/3693 - Letter dated 28 October 1956 from the representative of Argentina to the Secretary-General	102	S/3693 - Lettre, en date du 28 octobre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine	102		
S/3694 - Letter dated 28 October 1956 from the representative of the Hungarian People's Republic to the President of the Security Council	103	S/3694 - Lettre, en date du 28 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire de Hongrie	103		
S/3695 - Letter dated 27 October 1956 from the representative of Spain to the Secretary-General	103	S/3695 - Lettre, en date du 27 octobre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne	103		
S/3696 - Letter dated 28 October 1956 from the representative of Turkey to the Secretary-General	104	S/3696 - Lettre, en date du 28 octobre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie	104		
S/3697 - Letter dated 28 October 1956 from the representative of Austria to the Secretary-General	104	S/3697 - Lettre, en date du 28 octobre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche	104		
S/3698 - Letter dated 28 October 1956 from the representative of Thailand to the President of the Security Council	105	S/3698 - Lettre, en date du 28 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Thaïlande	105		
S/3699 - Letter dated 28 October 1956 from the representative of Ireland to the Secretary-General	105	S/3699 - Lettre, en date du 28 octobre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Irlande	105		
S/3701 - Letter dated 29 October 1956 from the representative of Canada to the Secretary-General	105	S/3701 - Lettre, en date du 29 octobre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada	105		
S/3702 - Letter dated 29 October 1956 from the representative of New Zealand to the President of the Security Council	106	S/3702 - Lettre, en date du 29 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande	106		
S/3703 - Letter dated 29 October 1956 from the representative of Norway to the President of the Security Council	107	S/3703 - Lettre, en date du 29 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Norvège	107		
S/3704 - Letter dated 29 October 1956 from the representative of Denmark to the President of the Security Council	107	S/3704 - Lettre, en date du 29 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Danemark	107		
S/3705 - Letter dated 29 October 1956 from the representative of the Netherlands to the President of the Security Council	108	S/3705 - Lettre, en date du 29 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Pays-Bas	108		
S/3706 - Letter dated 29 October 1956 from the representative of the United States of America to the President of the Security Council	108	S/3706 - Lettre, en date du 29 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique	108		
S/3707 - Telegram dated 30 October 1956 from the Minister for Foreign Affairs of Jordan to the President of the Security Council	109	S/3707 - Télégramme, en date du 30 octobre 1956, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de Jordanie	109		
S/3708 - Letter dated 30 October 1956 from the representative of Ecuador to the President of the Security Council	109	S/3708 - Lettre, en date du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Equateur	109		

Document No.	Title	Page	Cotes des documents	Titres	Pages
S/3709 - Letter dated 29 October 1956 from the representative of Brazil to the President of the Security Council	110	S/3709 - Lettre, en date du 29 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Brésil	110		
S/3710 - United States of America: draft resolution	110	S/3710 - Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution	110		
S/3712 - Letter dated 30 October 1956 from the representative of Egypt, transmitting a letter from the Minister for Foreign Affairs of Egypt addressed to the President of the Security Council	111	S/3712 - Lettre, en date du 30 octobre 1956, du représentant de l'Egypte, transmettant une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères d'Egypte	111		
S/3713/Rev.1 - Union of Soviet Socialist Republics: revised draft resolution	112	S/3713/Rev.1 - Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution revisé	112		
S/3714 - Letter dated 30 October 1956 from the representative of the Dominican Republic to the President of the Security Council	112	S/3714 - Lettre, en date du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République Dominicaine	112		
S/3715 - Letter dated 30 October 1956 from the representative of Portugal to the President of the Security Council	113	S/3715 - Lettre, en date du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Portugal	113		
S/3716 - Letter dated 29 October 1956 from the representative of Guatemala to the President of the Security Council	114	S/3716 - Lettre, en date du 29 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Guatemala	114		
S/3717 - Letter dated 31 October 1956 from the representative of Pakistan to the President of the Security Council	114	S/3717 - Lettre, en date du 31 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan	114		
S/3718 - Letter dated 31 October 1956 from the representative of Norway to the President of the Security Council	115	S/3718 - Lettre, en date du 31 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Norvège	115		
S/3720 - Letter dated 31 October 1956 from the representative of India to the Secretary-General, transmitting a message from Mr. Nehru, Prime Minister of India	115	S/3720 - Lettre, en date du 31 octobre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, et transmettant un message de M. Nehru, premier ministre de l'Inde	115		
S/3721 - Resolution adopted by the Security Council at its 751st meeting, on 31 October 1956, requesting the convening of an emergency special session of the General Assembly	116	S/3721 - Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 751ème séance, le 31 octobre 1956, et demandant la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale	116		
S/3722 - Letter dated 29 October 1956 from the representative of Venezuela to the Secretary-General	117	S/3722 - Lettre, en date du 29 octobre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant du Venezuela	117		
S/3723 - Letter dated 2 November 1956 from the representatives of France, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America to the President of the Security Council	117	S/3723 - Lettre, en date du 2 novembre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	117		
S/3724 - Letter dated 29 October 1956 from the representative of Haiti to the President of the Security Council	118	S/3724 - Lettre, en date du 29 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Haïti	118		
S/3725 - Letter dated 31 October 1956 from the representative of Bolivia to the President of the Security Council	118	S/3725 - Lettre, en date du 31 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bolivie	118		

<u>Document No.</u>	<u>Title</u>	<u>Page</u>	<u>Cotes des documents</u>	<u>Titres</u>	<u>Pages</u>
S/3726	- Note dated 2 November 1956 from the permanent mission of the Hungarian People's Republic to the United Nations, transmitting a letter dated 2 November 1956 from the President of the Council of Ministers and Acting Minister for Foreign Affairs of the Hungarian People's Republic addressed to the Secretary-General	119	S/3726	- Note, en date du 2 novembre 1956, de la mission permanente de la République populaire de Hongrie, transmettant une lettre, en date du 2 novembre 1956, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil des ministres et Ministre des affaires étrangères par intérim de la République populaire de Hongrie.....	119
S/3727	- Telegram dated 29 October 1956 from the Minister for Foreign Affairs of Nicaragua to the President of the Security Council.....	120	S/3727	- Télégramme, en date du 29 octobre 1956, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Nicaragua	120
S/3728	- Exchange of correspondence between the Secretary-General and the Minister for Foreign Affairs of Egypt.....	120	S/3728	- Echange de lettres entre le Secrétaire général et le Ministre des affaires étrangères d'Egypte	120
S/3729	- Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of Hungary to the Security Council	125	S/3729	- Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs du représentant de la Hongrie au Conseil de sécurité	125
S/3730 and S/3730/Rev.1	- United States of America: revised draft resolution	125	S/3730 et S/3730/Rev.1	- Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution revisé	125
S/3731	- Telegram dated 3 November 1956 from the President of the Council of Ministers of the Hungarian People's Republic to the Secretary-General	126	S/3731	- Télégramme, en date du 3 novembre 1956, adressé au Secrétaire général par le Président du Conseil des ministres de la République populaire de Hongrie	126
S/3732	- Telegram dated 2 November 1956 from the representative of Honduras to the President of the Security Council	127	S/3732	- Télégramme, en date du 2 novembre 1956, adressé au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Honduras ..	127
S/3733	- Resolution adopted by the Security Council at its 754th meeting, on 4 November 1956, requesting the convening of an emergency special session of the General Assembly.....	127	S/3733	- Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 754ème séance, le 4 novembre 1956, et demandant la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale	127
S/3734	- Telegram dated 3 November 1956 from the representative of Colombia to the Secretary-General.....	128	S/3734	- Télégramme, en date du 3 novembre 1956, adressé au Secrétaire général par le représentant de la Colombie.....	128
S/3735	- Letter dated 3 November 1956 from the representative of Chile to the Secretary-General	128	S/3735	- Lettre, en date du 3 novembre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant du Chili	128
S/3736	- Telegram dated 5 November 1956 from the Minister for Foreign Affairs of the Union of Soviet Socialist Republics to the President of the Security Council	128	S/3736/Rev.1	- Télégramme, en date du 5 novembre 1956, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	128
S/3737	- Letter dated 2 November 1956 from the representative of Paraguay to the Secretary-General.....	130	S/3737	- Lettre, en date du 2 novembre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant du Paraguay	130
S/3741	- Letter dated 13 November 1956 from the representative of Israel to the President of the Security Council	130	S/3741	- Lettre, en date du 13 novembre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël	130
S/3742	- Letter dated 15 November 1956 from the representative of Israel to the President of the Security Council	133	S/3742	- Lettre, en date du 15 novembre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël	133
S/3744	- Letter dated 16 November 1956 from the representative of Pakistan to the President of the Security Council.....	139	S/3744	- Lettre, en date du 16 novembre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan.....	139

<u>Document No.</u>	<u>Title</u>	<u>Page</u>	<u>Cotes des documents</u>	<u>Titres</u>	<u>Pages</u>
S/3745 - Letter dated 19 November 1956 from the representative of Syria to the President of the Security Council	140	S/3745 - Lettre, en date du 19 novembre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie	140		
S/3747 - Letter dated 21 November 1956 from the representative of Syria to the President of the Security Council	141	S/3747 - Lettre, en date du 21 novembre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie	141		
S/3750 - Letter dated 26 November 1956 from the representative of Pakistan to the President of the Security Council, transmitting a statement made by Mr. H.S. Suhrawardy, Prime Minister of Pakistan, on 17 November 1956	141	S/3750 - Lettre, en date du 26 novembre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan, et transmettant une déclaration faite par M. H. S. Suhrawardy, premier ministre du Pakistan, le 17 novembre 1956	141		
S/3752 - Letter dated 6 December 1956 from the Japanese Observer to the Secretary-General concerning the application of Japan for membership in the United Nations	143	S/3752 - Lettre, en date du 6 décembre 1956, adressée au Secrétaire général par l'observateur du Japon, concernant la demande d'admission du Japon à l'Organisation des Nations Unies	143		
S/3753 - Letter dated 7 December 1956 from the representative of Iran to the President of the Security Council	143	S/3753 - Lettre, en date du 7 décembre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iran	143		
S/3755 - Letter dated 7 December 1956 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the President of the Security Council, transmitting a draft resolution concerning the application of the Mongolian People's Republic for membership in the United Nations	144	S/3755 - Lettre, en date du 7 décembre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et transmettant un projet de résolution relatif à la demande d'admission de la République populaire de Mongolie à l'Organisation des Nations Unies	144		
S/3757 - Telegram dated 10 December 1956 from the Minister for Foreign Affairs of the Mongolian People's Republic to the President of the Security Council	144	S/3757 - Télégramme, en date du 10 décembre 1956, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Mongolie	144		
S/3758 - Resolution adopted by the Security Council at its 756th meeting, on 12 December 1956, concerning the application of Japan for membership in the United Nations	145	S/3758 - Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 756ème séance, le 12 décembre 1956, concernant la demande d'admission du Japon à l'Organisation des Nations Unies ..	145		
<u>Check list of documents.</u>	148	<u>Répertoire des documents.</u>	149		

DOCUMENT S/3663

Letter dated 3 October 1956 from the representative of Israel to the President of the Security Council

(Original text: English)
(4 October 1956)

I have the honour to refer to my letter of 26 September 1956 (S/3657) in which I requested that, in accordance with the established practice of the Security Council, Israel be given the opportunity to take part in the discussion by the Council of the item proposed by France and the United Kingdom (S/3654) as a Member State with a special interest in the question.

In this connexion I desire to make it clear that the intention of the Israel delegation is to limit its intervention in the discussion solely to the aspect of the problems which arise from the resolution of the Security Council of 1 September 1951 [S/2322] which called upon Egypt "to terminate the restrictions on the passage of international commercial shipping and goods through the Suez Canal wherever bound and to cease all interference with such shipping beyond that essential to the safety of shipping on the Canal itself and to the observance of the international conventions in force". It will be recalled that this resolution concluded a Security Council discussion on this question in which Israel and Egypt were invited to participate.

(Signed) Abba EBAN
Permanent Representative
of Israel to the United Nations

Lettre, en date du 3 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

(Texte original en anglais)
(4 octobre 1956)

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 26 septembre 1956 (S/3657) dans laquelle je demandais que, conformément à la pratique établie du Conseil de sécurité, Israël, en tant qu'Etat Membre portant un intérêt particulier à la question, soit autorisé à participer aux débats du Conseil sur le point proposé par la France et le Royaume-Uni (S/3654).

A ce propos, je tiens à préciser que la délégation d'Israël a l'intention de limiter son intervention dans le débat à un seul aspect, celui des problèmes qui résultent de la résolution du Conseil de sécurité en date du 1er septembre 1951 [S/2322], par laquelle l'Egypte a été invitée "à lever les restrictions mises au passage des navires marchands et marchandises de tous pays par le canal de Suez, quelle que soit leur destination, et à ne plus mettre d'entraves à ce passage, si ce n'est dans la mesure indispensable pour assurer la sécurité de la navigation dans le canal même et faire observer les conventions internationales en vigueur". Cette résolution a été adoptée, on le sait, au terme d'un débat du Conseil de sécurité sur cette question, débat auquel Israël et l'Egypte avaient été invités à participer.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Abba EBAN

DOCUMENT S/3664

Letter dated 4 October 1956 from the representatives of Iraq, Jordan, Lebanon, Libya, Saudi Arabia, Syria and Yemen to the President of the Security Council

(Original text: English)
(4 October 1956)

We have the honour, upon instructions from our respective Governments, to request participation in the discussion of the Security Council, on the items contained in the provisional agenda (S/Agenda/735) dated 28 September 1956.^{1/}

Lettre, en date du 4 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie Saoudite, de l'Irak, de la Jordanie, du Liban, de la Libye, de la Syrie et du Yémen

(Texte original en anglais)
(4 octobre 1956)

D'ordre de nos gouvernements, nous avons l'honneur de demander à participer aux débats du Conseil de sécurité sur les points qui figurent à l'ordre du jour provisoire (S/Agenda/735) en date du 28 septembre 1956.^{1/}

^{1/} See Official Records of the Security Council, Eleventh Year, 735th meeting, p. 1.

^{1/} Documents officiels du Conseil de sécurité, onzième année, 735ème séance, p. 1.

Our request to participate in the present deliberations of the Security Council concerning these items derives from the special and vital interest of our respective countries in the outcome of the Suez Canal dispute.

(Signed) A.K. GAILANI
Acting Permanent Representative
of Iraq to the United Nations

Abdel Monem RIFA'I
Permanent Representative of
Jordan to the United Nations

A. GEBARA
Acting Permanent Representative
of Lebanon to the United Nations

A. BEN SAOUD
Acting Permanent Representative
of Libya to the United Nations

Jamil M. BAROODY
Alternate Permanent Representative
of Saudi Arabia to the United Nations

Rafik ASHA
Permanent Representative of
Syria to the United Nations

A. ZABARAH
Acting Permanent Representative
of Yemen to the United Nations

Notre demande tendant à participer aux délibérations du Conseil de sécurité sur ces points est motivée par l'intérêt spécial et vital que présentera pour nos pays l'aboutissement du différend relatif au canal de Suez.

Le représentant permanent suppléant
de l'Arabie Saoudite
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Jamil M. BAROODY

Le représentant permanent par intérim de l'Irak
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
A. K. GAILANI

Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
Abdel Monem RIFA'I

Le représentant permanent par intérim du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
A. GEBARA

Le représentant permanent par intérim de la Libye
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
A. BEN SAOUD

Le représentant permanent de la Syrie
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
Rafik ASHA

Le représentant permanent par intérim du Yémen
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
A. ZABARAH

DOCUMENT S/3665

Letter dated 5 October 1956 from the representative of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the President of the Security Council, transmitting the text of proposals adopted in London on 21 August 1956 by the representatives of eighteen Governments for the peaceful solution of the question of the Suez Canal

(Original text: English)
(5 October 1956)

I have the honour to enclose the text of proposals adopted in London on 21 August 1956, by representatives of eighteen Governments for the peaceful solution of the Suez Canal question.

On behalf of my Government, whose representative acted as Chairman of the Conference at which these proposals were adopted, I request that they should be circulated to the members of the Security Council.

(Signed) Pierson DIXON
Permanent Representative of
the United Kingdom of Great Britain and
Northern Ireland to the United Nations

Lettre, en date du 5 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et transmettant le texte de propositions adoptées à Londres, le 21 août 1956, par les représentants de 18 puissances, en vue de la solution pacifique de la question du canal de Suez

(Texte original en anglais)
(5 octobre 1956)

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de propositions adoptées à Londres, le 21 août 1956, par les représentants de 18 gouvernements, touchant la solution pacifique de la question du canal de Suez.

D'ordre de mon gouvernement, dont le représentant a exercé les fonctions de président de la conférence à laquelle ces propositions ont été adoptées, je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte desdites propositions aux membres du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Pierson DIXON

PROPOSALS ADOPTED IN LONDON ON 21 AUGUST
1956 BY THE REPRESENTATIVES OF EIGHTEEN
GOVERNMENTS FOR THE PEACEFUL SOLUTION
OF THE QUESTION OF THE SUEZ CANAL

The Governments approving this statement, being participants in the London Conference on the Suez Canal:

Concerned by the grave situation regarding the Suez Canal;

Seeking a peaceful solution in conformity with the purposes and principles of the United Nations; and

Recognizing that an adequate solution must, on the one hand, respect the sovereign rights of Egypt, including its rights to just and fair compensation for the use of the Canal, and, on the other hand, safeguard the Suez Canal as an international waterway in accordance with the Suez Maritime Canal Convention signed at Constantinople on 29 October 1888;^{2/}

Assuming for the purposes of this statement that just and fair compensation will be paid to the Universal Company of the Suez Maritime Canal, and that the necessary arrangements for such compensation, including a provision for arbitration in the event of disagreement, will be covered by the final settlement contemplated below;

join in this expression of their views:

1. They affirm that, as stated in the Preamble of the Convention of 1888, there should be established "a definite system destined to guarantee at all times, and for all the Powers, the free use of the Suez Maritime Canal".

2. Such a system which would be established with due regard to the sovereign rights of Egypt, should assure:

(a) Efficient and dependable operation, maintenance and development of the Canal as a free, open and secure international waterway in accordance with the principles of the Convention of 1888;

(b) Insulation of the operation of the Canal from the influence of the politics of any nation;

(c) A return to Egypt for the use of the Suez Canal which will be fair and equitable and increasing with enlargements of its capacity and greater use;

(d) Canal tolls as low as is consistent with the foregoing requirements and, except for (c) above, no profit.

3. To achieve these results on a permanent and reliable basis there should be established by a convention to be negotiated with Egypt:

PROPOSITIONS ADOPEES A LONDRES, LE 21 AOUT
1956, PAR LES REPRESENTANTS DE 18 PUIS-
SANCES, EN VUE DE LA SOLUTION PACIFIQUE
DE LA QUESTION DU CANAL DE SUEZ

Les Gouvernements parties à la Conférence de Londres sur le canal de Suez, approuvent la présente déclaration:

Soucieux de la gravité de la situation existant au canal de Suez;

S'efforçant de trouver une solution pacifique qui réponde aux objectifs et aux principes des Nations Unies;

Et reconnaissant qu'une solution adéquate doit, d'une part, respecter les droits souverains de l'Egypte, y compris son droit à percevoir une rémunération juste et équitable pour l'utilisation du canal et, d'autre part, garantir le maintien du caractère de voie navigable internationale conféré au canal de Suez par la Convention destinée à garantir le libre usage du canal maritime de Suez, signée à Constantinople le 29 octobre 1888^{2/};

Etant entendu aux termes de la présente déclaration qu'une compensation juste et équitable sera versée à la Compagnie universelle du canal maritime de Suez et que les mesures qu'il sera nécessaire de prendre au sujet de cette compensation, y compris les dispositions d'arbitrage en cas de désaccord, seront stipulées dans le règlement définitif envisagé ci-dessous; sont d'accord sur la déclaration suivante:

1. Ils affirment, ainsi qu'il est déclaré dans le préambule de la Convention de 1888, qu'il convient d'établir "un régime définitif destiné à garantir, en tout temps et à toutes les puissances, le libre usage du canal maritime de Suez".

2. Ce régime, dans l'élaboration duquel on tiendra un juste compte des droits souverains de l'Egypte, devrait assurer:

a) Une gestion efficace et sûre, l'entretien et le développement du canal en tant que voie navigable dont le libre accès sera garanti à tous les usagers conformément aux principes de la Convention de 1888;

b) Que la gestion du canal sera maintenue à l'écart de toute influence politique exercée par une nation quelconque;

c) Le versement à l'Egypte, pour l'utilisation du canal de Suez, de redevances justes et équitables dont le montant s'accroîtra proportionnellement à l'augmentation de la capacité et de l'utilisation du canal;

d) Des droits de péage aussi modérés que possible établis conformément aux dispositions ci-dessus et établis, sous réserve de l'alinéa c, sur une base non lucrative.

3. En vue de garantir à ces résultats la permanence et la sécurité nécessaires, il conviendra de prévoir, aux termes d'une convention à négocier avec le Gouvernement égyptien:

^{2/} For an English translation, see Sir Edward Hertslet, ed., A Complete Collection of the Treaties and Conventions... between Great Britain and Foreign Powers... London, Butterworths, 1893, Vol. XVIII, p. 369.

^{2/} Georg Friedrich von Martens, Nouveau Recueil général de traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international, Goettingue, Librairie Dieterich, 1891, 2^eme série, t. XV, p. 557.

(a) Institutional arrangements for co-operation between Egypt and other interested nations in the operation, maintenance and development of the Canal and for harmonizing and safeguarding their respective interests in the Canal. To this end, operating, maintaining and developing the Canal and enlarging it so as to increase the volume of traffic in the interest of world trade and of Egypt, would be the responsibility of a Suez Canal Board. Egypt would grant this board all rights and facilities appropriate to its functioning as here outlined. The status of the board would be defined in the above-mentioned convention. The members of the board, in addition to Egypt, would be other States chosen in a manner to be agreed upon from among the States parties to the convention with due regard to use, pattern of trade and geographical distribution; the composition of the board to be such as to assure that its responsibilities would be discharged solely with a view to achieving the best possible operating results without political motivation in favour of, or in prejudice against, any user of the Canal. The board would make periodic reports to the United Nations.

(b) An arbitral commission to settle any disputes as to the equitable return to Egypt or other matters arising in the operation of the Canal.

(c) Effective sanctions for any violation of the Convention by any party to it, or any other nation, including provisions for treating any use or threat of force to interfere with the use or operation of the Canal as a threat to the peace and a violation of the purposes and principles of the United Nations Charter.

(d) Provisions for appropriate association with the United Nations and for review as may be necessary.

Note. At the Suez Conference in London the Spanish delegation requested that in the event that the Committee which presented the proposals of the eighteen Powers to Egypt was unable to reach agreement with Egypt on the matter of an International Board for the Suez Canal, the Committee should bring to the attention of the Egyptian Government the proposal made by the Spanish delegation to modify paragraph 3a of the eighteen-Power Proposals as follows:

"3. To achieve these results on a permanent and reliable basis, there should be established by convention:

"(a) Institutional arrangements for co-operation between Egypt and other interested nations in the operation, maintenance and development of the Canal and for harmonizing and safeguarding their respective interests in the Canal. To this end, and on the Egyptian Board which operates, maintains and develops the Canal, there should be an adequate representation of the community of nations using it."

a) Des dispositions instaurant une coopération entre l'Egypte et les autres puissances intéressées à la gestion, à l'entretien et au développement du canal, et destinées à harmoniser et à sauvegarder leurs intérêts respectifs. A cette fin, la gestion, l'entretien et le développement du canal, ainsi que les travaux d'agrandissement que nécessite l'accroissement du volume du trafic dans l'intérêt du commerce mondial et de l'Egypte seront confiés à un Conseil de gestion du canal de Suez. L'Egypte accordera à ce Conseil tous les droits, installations et services que requiert son fonctionnement, conformément aux dispositions du présent document. Le statut du Conseil de gestion sera défini dans la convention mentionnée ci-dessus. Les membres du Conseil, outre l'Egypte, seront d'autres Etats choisis conformément à une procédure à déterminer parmi les Etats parties à la convention, compte tenu de l'importance et de la nature de leur trafic commercial ainsi que de leur répartition géographique; la composition du Conseil sera prévue de manière à garantir à l'exploitation du canal les meilleures conditions d'efficacité, sans qu'aucune considération politique puisse intervenir en faveur ou au détriment de l'une quelconque des puissances utilisant le canal. Le Conseil de gestion fera périodiquement rapport à l'Organisation des Nations Unies.

b) Une commission d'arbitrage, compétente pour statuer sur tout différend relatif aux redevances équitables à verser à l'Egypte, ou sur tout autre litige survenant dans l'exploitation du canal.

c) Des sanctions effectives pour toute violation de la convention par l'un des pays signataires ou par tout autre Etat et comprenant des dispositions aux termes desquelles tout acte de violence ou toute mesure de violence à l'encontre des conditions d'utilisation ou de fonctionnement du canal sera traité comme une menace contre la paix et une violation des buts et principes de la Charte des Nations Unies.

d) Des dispositions prévoyant la collaboration nécessaire avec l'Organisation des Nations Unies et les mesures de révision qui pourraient se révéler nécessaires.

Note. - A la Conférence de Londres sur le canal de Suez, la délégation espagnole a demandé qu'au cas où le comité qui devait présenter à l'Egypte les propositions des 18 puissances ne pourrait parvenir à un accord avec l'Egypte touchant la question d'un Conseil de gestion international du canal de Suez, ce comité porte à l'attention du Gouvernement égyptien la proposition de la délégation espagnole tendant à modifier comme suit l'alinéa a du paragraphe 3 des propositions des 18 puissances:

"3. En vue de garantir à ces résultats la permanence et la sécurité nécessaires, il conviendra de prévoir par voie de convention:

"a) Des dispositions instaurant une coopération entre l'Egypte et les autres puissances intéressées à la gestion, à l'entretien et au développement du canal, et destinées à harmoniser et à sauvegarder leurs intérêts respectifs. A cette fin, au sein du Conseil égyptien qui gère, entretient et développe le canal, il devrait y avoir une représentation adéquate de la communauté des nations qui utilisent le canal."

France and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: draft resolution

(Original text: English and French)
(5 October 1956)

The Security Council,

Recognizing that the action of the Government of Egypt in unilaterally bringing to an end the system of international operation of the Suez Canal, which was confirmed and completed by the Suez Maritime Canal Convention signed at Constantinople on 29 October 1888, has prejudiced the rights and guarantees enjoyed by users of the Canal under that system, thereby creating a situation which endangers the free and open passage of shipping through the Canal, without distinction of flag, as laid down by that Convention

Considering that this action was designed to, and did, subject to the Egyptian national interest, and to exclusive Egyptian control, the operation of an international public service which was set up for the benefit of all nations

Considering that the action of the Egyptian Government is contrary to the principles of respect for international obligations and the interdependence of nations

Considering that the situation created by this action, which has gravely impaired the confidence necessary for the operation of an international service, is likely to endanger the maintenance of international peace and security

Considering that, for these reasons, the rights and interests of users of the Suez Canal cannot be left in the hands of a purely national organization

Noting that a conference to discuss this situation was called in London on 16 August 1956, and that eighteen of the twenty-two States attending that conference, who between them are responsible for over 90 per cent of the traffic using the Canal, put forward proposals to the Egyptian Government

Noting with regret the refusal of the Egyptian Government to negotiate on the basis of these proposals

Noting that a second conference held in London from 19 to 21 September 1956 provided for the establishment of an association designed to assist its members in the exercise of their rights as users of the Suez Canal in consonance with the 1888 Convention and with due regard for the rights of Egypt

Noting that, in the view of the Governments which participated in this conference, the proposals of the eighteen Powers continue to offer a fair basis for a peaceful solution of the Suez Canal problem, taking into account the rights and interests of the user nations as well as those of Egypt

Noting that on 1 October 1956 the Suez Canal Users Association was inaugurated

France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet de résolution

(Texte original en anglais et en français)
(5 octobre 1956)

Le Conseil de sécurité,

Reconnaissant que l'action unilatérale du Gouvernement égyptien qui a eu pour effet de mettre fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention destinée à garantir le libre usage du canal maritime de Suez, signée à Constantinople le 29 octobre 1888, a porté atteinte aux droits et garanties dont jouissaient les usagers du canal, créant de ce fait une situation qui compromet le libre passage des navires à travers le canal, sans distinction de pavillon, ainsi qu'il est prévu dans cette convention,

Considérant que cette action a été entreprise en vue - et a eu pour effet - de soumettre à l'intérêt national égyptien et au seul contrôle de l'Egypte la gestion d'un service public international qui avait été organisé pour le bénéfice de toutes les puissances,

Considérant que l'action du Gouvernement égyptien est contraire au principe du respect des obligations internationales et de l'interdépendance des nations,

Considérant que la situation créée par cette action, qui a gravement compromis la confiance indispensable à la gestion d'un service public international, est susceptible de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant pour ces raisons que les droits et intérêts des usagers du canal de Suez ne sauraient être laissés entre les mains d'un organisme purement national,

Notant qu'une conférence a été réunie à Londres le 16 août 1956 pour examiner cette situation, et que, parmi les 22 Etats y participant, 18, représentant ensemble plus de 90 pour 100 du trafic utilisant le canal, ont fait des propositions au Gouvernement de l'Egypte,

Notant avec regret que le Gouvernement égyptien a refusé de négocier sur la base de ces propositions,

Notant qu'une seconde conférence, tenue à Londres du 19 au 21 septembre 1956, a prévu l'établissement d'une association destinée à aider ses membres à exercer leurs droits d'usagers du canal de Suez conformément à la Convention de 1888 et compte tenu des droits de l'Egypte,

Notant que, dans l'opinion des gouvernements ayant participé à cette conférence, les propositions des 18 puissances continuent d'offrir une base équitable pour une solution pacifique du problème du canal de Suez, qui prendrait en considération les droits et intérêts des usagers du canal, aussi bien que ceux de l'Egypte,

Notant que l'Association des usagers du canal de Suez a été créée le 1er octobre 1956,

1. Reaffirms the principle of the freedom of navigation of the Suez Canal in accordance with the Suez Canal Convention of 1888;

2. Considers that the rights which all users of the Suez Canal enjoyed under the system upon which the Suez Canal Convention of 1888 was based, should be safeguarded, and the necessary guarantees restored;

3. Endorses the proposals of the eighteen States [S/3665] as suitably designed to bring about an adjustment and solution of the Suez Canal question by peaceful means and in conformity with justice;

4. Recommends that the Government of Egypt should co-operate by negotiation in working out, on the basis of these proposals, a system of operation to be applied to the Suez Canal;

5. Recommends that the Government of Egypt should, pending the outcome of such negotiations, co-operate with the Suez Canal Users Association.

1. Affirme à nouveau le principe de la liberté de la navigation à travers le canal de Suez, conformément à la Convention de 1888;

2. Considère que les droits et garanties dont tous les usagers du canal jouissaient dans le cadre du système établi par la Convention de 1888 doivent être sauvagardés et les garanties nécessaires rétablies;

3. Fait siennes les propositions des 18 Etats [S/3665] comme étant de nature à amener un règlement et une solution de la question du canal de Suez par des moyens pacifiques et conformément à la justice;

4. Recommande au Gouvernement de l'Egypte de se prêter à une négociation en vue de rechercher sur la base de ces propositions un système de gestion applicable au canal de Suez;

5. Recommande au Gouvernement de l'Egypte qu'en attendant l'issue de ces négociations, il coopère avec l'Association des usagers du canal de Suez.

DOCUMENT S/3668

Letter dated 8 October 1956 from the Secretary of State of the United States of America to the President of the Security Council

*(Original text: English)
(8 October 1956)*

I have the honour to request that the following statement be circulated as a document for the information of members of the Security Council in connexion with its present deliberations.

"On July 19, 1956 the Egyptian ambassador at Washington called on the United States Secretary of State, under instructions from his Government, to seek a definite expression from the United States Government as to its attitude toward financing the Aswan High Dam by grants and loans, which had been under discussion for several months.

"The Egyptian ambassador was given a negative response and a statement of the reasons. He was also told that in view of the widespread public interest in the matter, the United States planned to give out a statement of its position. Such a statement was shown in draft to the Ambassador and subsequently issued in the form annexed hereto."

(Signed) John Foster DULLES
Secretary of State

19 July 1956

At the request of the Government of Egypt the United States joined in December 1955 with the United Kingdom and with the International Bank for Reconstruction and Development in an offer to assist Egypt in the construction of a High Dam on the Nile at Aswan. This project is one of great magnitude. It would require an estimated twelve to sixteen years to complete at a total cost estimated at some \$1,300 million of which over \$900 million represents local currency

Lettre, en date du 8 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique

*(Texte original en anglais)
(8 octobre 1956)*

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la déclaration ci-après comme document pour l'information des membres du Conseil de sécurité, concernant les délibérations actuelles du Conseil.

"Le 19 juillet 1956, l'ambassadeur d'Egypte à Washington s'est rendu auprès du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, d'ordre de son gouvernement, pour connaître de manière précise l'attitude du Gouvernement des Etats-Unis touchant le financement du haut barrage d'Assouan par des subventions et des prêts, question qui était à l'étude depuis plusieurs mois.

"L'ambassadeur d'Egypte a reçu une réponse négative, et un exposé des raisons lui a été communiqué. Il lui a aussi été dit que, du fait de l'intérêt très général porté à la question, le Gouvernement des Etats-Unis se proposait de publier une déclaration indiquant sa position. Cette déclaration a été montrée sous la forme de projet à l'ambassadeur d'Egypte et publiée ultérieurement sous la forme ci-jointe."

Le Secrétaire d'Etat:
(Signé) John Foster DULLES

19 juillet 1956

A la demande du Gouvernement égyptien, les Etats-Unis d'Amérique ont, de concert avec le Royaume-Uni et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, offert en décembre 1955 d'aider l'Egypte à construire sur le Nil un haut barrage à Assouan. Il s'agit d'un projet d'une grande ampleur. On estime qu'il faudrait de 12 à 16 ans pour le mener à bien, et le coût total en est évalué à 1 milliard 300 millions de dollars, dont l'équivalent de plus de 900

requirements. It involves not merely the rights and interests of Egypt but of other States whose waters are contributory, including the Sudan, Ethiopia and Uganda.

The December offer contemplated an extension by the United States and the United Kingdom of grant aid to help finance certain early phases of the work, the effects of which would be confined solely to Egypt, with the understanding that accomplishment of the project as a whole would require a satisfactory resolution of the question of Nile water rights. Another important consideration bearing upon feasibility of the undertaking and thus the practicability of American aid was Egyptian readiness and ability to concentrate its economic resources upon this vast construction programme.

Developments within the succeeding seven months have not been favorable to the success of the project and the United States Government has concluded that it is not feasible in the present circumstances to participate in the project. Agreement by the riparian States has not been achieved and the ability of Egypt to devote adequate resources to assure the project's success has become more uncertain than at the time the offer was made.

This decision in no way reflects or involves any alteration in the friendly relations of the Government and people of the United States towards the Government and people of Egypt.

The United States remains deeply interested in the welfare of the Egyptian people and the development of the Nile. It is prepared to consider at an appropriate time and at the request of the riparian States what steps might be taken toward a more effective utilization of the water resources of the Nile for benefit of the peoples of the region. Furthermore, the United States remains ready to assist Egypt in its effort to improve the economic conditions of its people and is prepared, through its appropriate agencies, to discuss these matters within the context of funds appropriated by the Congress.

millions de dollars devrait être dépensé en monnaie locale. Ce projet met en jeu non seulement les droits et intérêts de l'Egypte, mais aussi ceux d'autres Etats dont les eaux sont en cause, notamment le Soudan, l'Ethiopie et l'Ouganda.

Aux termes de l'offre faite en décembre, les Etats-Unis et le Royaume-Uni devaient accorder une subvention pour aider au financement de certaines phases initiales des travaux, dont les effets se feraient sentir en Egypte seulement, étant entendu que pour mener à son terme l'exécution du projet tout entier, il faudrait résoudre de façon satisfaisante la question des droits sur les eaux du Nil. Un autre élément important à prendre en considération pour déterminer si l'entreprise était réalisable, et donc si l'aide américaine pouvait être accordée, était la volonté de l'Egypte d'affecter le maximum de ses ressources économiques à ce vaste programme de construction et la possibilité pour elle de le faire.

L'évolution de la situation au cours des sept mois qui ont suivi cette offre n'a pas été favorable au succès de l'entreprise, et le Gouvernement des Etats-Unis est arrivé à la conclusion qu'il ne lui était pas possible, dans les circonstances actuelles, de participer à l'exécution du projet. L'accord des Etats riverains n'a pas été obtenu et la possibilité pour l'Egypte d'affecter des ressources suffisantes au projet pour en assurer le succès est plus incertaine maintenant qu'elle ne l'était lorsque l'offre a été faite.

Cette décision ne traduit ni n'implique aucun changement dans les relations amicales entre le gouvernement et le peuple des Etats-Unis d'une part et le gouvernement et le peuple égyptien d'autre part.

Les Etats-Unis continuent de porter un profond intérêt au bien-être du peuple égyptien et au développement du Nil. Ils sont prêts à envisager, en temps voulu et sur la demande des Etats riverains, les mesures que l'on pourrait prendre pour utiliser de façon plus efficace les ressources en eau du Nil, dans l'intérêt des peuples de la région. De plus, les Etats-Unis restent prêts à aider l'Egypte dans son effort en vue d'améliorer la situation économique du peuple égyptien et ils sont prêts, par l'intermédiaire des organismes appropriés des Etats-Unis, à examiner ces questions, compte tenu des crédits ouverts par le Congrès.

DOCUMENT S/3669

Letter dated 8 October 1956 from the representatives of Egypt, Jordan, Lebanon and Syria to the President of the Security Council

*(Original text: French)
(8 October 1956)*

The permanent representatives of Egypt, Jordan, Lebanon and Syria have the honour to bring the following facts to your notice:

On 25 September 1956, at 9 p.m., Israel forces carried out an attack against Jordan and crossed into

Lettre, en date du 8 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Egypte, de la Jordanie, du Liban et de la Syrie

*(Texte original en français)
(8 octobre 1956)*

Les représentants permanents de l'Egypte, de la Jordanie, du Liban et de la Syrie ont l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants:

Le 25 septembre 1956, à 21 heures, l'armée israélienne a entrepris une attaque contre la Jordanie et

Jordanian territory in the Wadi Fukin and Husan region. A large detachment of full brigade strength, supported by heavy artillery and armoured units, was engaged in the Husan region. The attack continued until 1 a.m., the casualties being thirty-nine Jordanians, including a girl of twelve, and a number of Israel soldiers still difficult to determine. Twelve Jordanian soldiers were wounded. The Wadi Fukin school and the police post were completely destroyed.

The number of Israel troops used, and the manner in which the operation was organized and carried out, prove beyond a doubt that it was a premeditated act of aggression by regular Israel Army forces.

In an attempt to justify the action taken, the Israel authorities announced that it was taken as reprisal against Jordan.

We should like to draw your attention to the following points:

(1) This most recent act of aggression by Israel adds one more to the series of such acts which have gone before it along all the armistice demarcation lines since 1949. To mention only the most serious incidents which have taken place along the Jordan-Israel demarcation lines, as reported to the Security Council, there was the attack on Qibya village in October 1953 and that on Nahhalin village in March 1954.

Quite recently too, on 11 and 13 September 1956, Israel carried out two aggressive raids inside the territory of Jordan, attacking the police posts at Rahwah and Gharandal.

In its resolution of 24 November 1953 [S/3139/Rev.2], the Security Council censured Israel for aggression at Qibya, and again on 29 March 1955 for aggression at Gaza [S/3378] and on 19 January 1956 for aggression in the area of Lake Tiberias [S/3538].

In the face of this succession of aggressive acts our Governments are convinced that the Israel authorities are endeavouring by this unceasing provocation to drag the Arab States into a general war.

(2) The pretext used by the Israel authorities for the barbarous retaliation acts they have perpetrated is completely without justification, de facto or de jure, the more so since in the past not only has the Security Council rejected the policy of retaliation, but its members also censured the specific instances of retaliatory action as not being justified by the events leading up to them. This applies even more forcibly to the most recent act of aggression on the part of Israel - the act which occasioned the present communication.

(3) The attack by Israel against the villages of Wadi Fukin and Husan is a flagrant violation of the Jordan-Israel Armistice Agreement, the Security Council resolutions, and the undertakings entered into by Israel at the invitation of the Secretary-General of the United Nations on the occasion of

pénétré à l'intérieur du territoire jordanien dans la région de Wadi Fukin et Husan. Des effectifs importants, de l'ordre d'une brigade entière, appuyés par l'artillerie lourde et des éléments blindés, ont été engagés dans la région de Husan. L'attaque s'est poursuivie jusqu'à 1 heure du matin et a causé la mort de 39 Jordaniens, dont une fillette de 12 ans, et d'un nombre de soldats israéliens qu'il est encore difficile de déterminer. Douze soldats jordaniens ont été blessés. L'école de Wadi Fukin et le poste de police ont été entièrement détruits.

L'importance des effectifs militaires israéliens engagés, ainsi que la manière dont l'opération a été préparée et exécutée, prouvent d'une façon irréfutable que cet acte constitue une agression prémeditée, exécutée par des forces régulières de l'armée israélienne.

Pensant justifier cette action, les autorités israéliennes ont déclaré qu'elles l'avaient décidée en représailles contre la Jordanie.

Nous voudrions attirer votre attention sur les points suivants:

1) Cette dernière agression israélienne prolonge une série d'autres agressions qu'il l'ont précédée sur toutes les lignes de démarcation de l'armistice depuis 1949. Pour n'en citer que les plus graves qui se sont produites sur les lignes de démarcation jordano-israéliennes et qui ont été portées à la connaissance du Conseil de sécurité, nous rappellerons celles qui ont été menées contre les villages de Qibya (octobre 1953) et de Nahhalin (mars 1954).

Tout dernièrement encore, le 11 septembre et le 13 septembre 1956, Israël a commis deux agressions à l'intérieur du territoire jordanien contre les postes de police de Rahwah et de Gharandal.

Par sa résolution du 24 novembre 1953 [S/3139/Rev.2] le Conseil de sécurité a déjà condamné Israël pour son agression à Qibya, ainsi qu'il l'a condamné le 29 mars 1955 pour son agression à Gaza [S/3378] et le 19 janvier 1956 pour son agression dans la région du lac de Tibériade [S/3538].

Cette suite d'agressions donne à nos gouvernements la certitude que les autorités israéliennes s'efforcent, par des provocations continues, d'entraîner les Etats arabes dans une guerre générale.

2) Le prétexte invoqué par les autorités israéliennes à l'appui des représailles barbares auxquelles elles se sont livrées ne se justifie nullement en fait ni en droit, d'autant plus que le Conseil de sécurité ne s'est pas borné, dans le passé, à rejeter la notion de représailles, mais que ses membres ont également condamné les actes de représailles eux-mêmes en tant qu'ils ne trouvent aucune justification dans les faits qui les avaient précédés. Ces mêmes justifications s'appliquent avec plus de force encore à la dernière agression israélienne, qui fait l'objet de cette lettre.

3) L'agression israélienne contre les villages de Wadi Fukin et de Husan constitue une violation flagrante de la Convention d'armistice général jordano-israélienne, des résolutions du Conseil de sécurité, et des engagements souscrits par Israël sur l'invitation du Secrétaire général des Nations Unies à

the mission entrusted to him by the Security Council on 4 April 1956 [S/3575].

In virtue of these undertakings, Israel reiterated its agreement to comply fully and unconditionally with the provisions of article III, paragraph 2, of the general armistice agreements with Jordan, Lebanon and Syria and the provisions of article II, paragraph 2, of the General Armistice Agreement concluded with Egypt.

(4) The aggression practised by Israel is a threat to peace and security in the Middle East, and strikes at the independence and territorial integrity of Jordan and the other signatories of the Armistice Agreements.

In view of the serious situation arising out of the acts of aggression and intimidation referred to above, and their possible repercussions on the preservation of peace and security, we have the honour to request you, in the name of our respective Governments, to communicate this letter to the members of the Security Council. At the same time we reserve the right to take any other measures which may be deemed fit, in accordance with the United Nations Charter.

(Signed) Omar LOUTFI
Permanent Representative of Egypt
to the United Nations

Abdel Monem RIFA'I
Permanent Representative of Jordan
to the United Nations

Edward A. RIZK
Permanent Representative of Lebanon
to the United Nations

Rafik ASHA
Permanent Representative of Syria
to the United Nations

l'occasion de la mission qui lui a été confiée par le Conseil de sécurité le 4 avril 1956 [S/3575].

En vertu de ces engagements, Israël a réaffirmé sa décision de se conformer totalement et inconditionnellement aux dispositions du paragraphe 2 de l'article III des conventions d'armistice général conclues avec la Jordanie, le Liban et la Syrie, ainsi qu'aux dispositions du paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice général conclue avec l'Egypte.

4) L'agression israélienne menace la paix et la sécurité dans le Moyen-Orient et porte atteinte à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de la Jordanie et des autres pays signataires des conventions d'armistice.

Etant donné la situation grave née des actes d'agression et d'intimidation susmentionnés, et les conséquences qu'ils peuvent entraîner pour le maintien de la paix et de la sécurité, nous avons l'honneur de vous prier, à la demande de nos gouvernements respectifs, de bien vouloir communiquer la présente lettre aux membres du Conseil de sécurité. Nous nous réservons en outre de prendre toutes mesures jugées utiles, conformément à la Charte des Nations Unies.

Le représentant permanent de l'Egypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Omar LOUTFI

Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
Abdel Monem RIFA'I

Le représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
Edward A. RIZK

Le représentant permanent de la Syrie
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
Rafik ASHA

DOCUMENT S/3670

Report dated 11 October 1956 by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine to the Secretary-General concerning recent developments under the Israel-Jordan General Armistice Agreement

(Original text: English)
(13 October 1956)

In my report dated 26 September 1956 (S/3660) I reviewed the incidents involving Israel and Jordan during the period 29 July to 25 September 1956 inclusive. I have now the honour to report on the developments which preceded the Israel attack in the Qalqiliya area on the night of 10-11 October 1956, a report on which will be forwarded separately.

Rapport, en date du 11 octobre 1956, adressé au Secrétaire général par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, au sujet de faits récents intéressant la Convention d'armistice général conclue entre la Jordanie et Israël

(Texte original en anglais)
(13 octobre 1956)

Dans mon rapport du 26 septembre 1956 (S/3660), j'ai rendu compte des incidents qui se sont produits entre Israël et la Jordanie, entre le 29 juillet et le 25 septembre 1956 inclus. J'ai maintenant l'honneur de porter à votre connaissance les faits qui ont précédé l'attaque lancée par Israël dans la région de Qalqiliya au cours de la nuit du 10 au 11 octobre 1956, et au sujet desquels je vous ferai parvenir un rapport distinct.

1. On 1 October, when the Jordan-Israel Mixed Armistice Commission was considering the Israel complaint on the Ramat Rahel incident (reported in paragraph 16 of S/3660), the Israel delegation withdrew from the meeting before the vote, because the Chairman had indicated that, on the basis of the evidence, he was in favour of a Jordanian amendment to the Israel draft resolution (see annex I to this report). It was not the first time that a party had manifested its disapproval of the Chairman's non-acceptance of its viewpoint by walking out of a meeting. Less than three months ago, on 15 July 1956, when the Mixed Armistice Commission considered the ambush of an Israel car on the Beersheba - Hatseva road in the Negev, the Jordanian delegation left the room before the end of the voting and the Israel delegation regretted "their way of withdrawal from this Mixed Armistice Commission meeting before it was declared officially closed".

2. The withdrawal of the Israel delegation on 1 October was followed, on 3 October, by a Foreign Ministry of Israel statement to the effect that Israel saw "no useful purpose in the continuation of routine examination of incidents in the Commission" (for full text of the statement see annex II).

3. On 4 October, Israel was not represented on the Jordan-Israel Mixed Armistice Commission when it met to consider the Jordanian complaint concerning the Husan incident, which had followed the Ramat Rahel incident (see annex III). The absence of the Israel delegation did not prevent the consideration of the complaint since, according to article XI, paragraph 5, of the General Armistice Agreement the quorum for meetings is a majority of the members of the Commission.

4. On the morning of 5 October, the Israel delegation to the Israel-Jordan Mixed Armistice Commission submitted the following complaint concerning an incident which had occurred on 4 October at 14:15 GMT on their Sedom-Beersheba road, 10 kilometres from Sedom: "At the above time and place two Israel civilian cars on their way to Beersheba were attacked by a group of Jordanian aggressors who had previously crossed the demarcation line. According to preliminary reports five Israel citizens were killed and one wounded". The Israel Delegation did not request an investigation of the complaint.

5. I approached the Israel Foreign Ministry. I said that the incident was so serious that, in my view, an emergency meeting of the Mixed Armistice Commission should be held and I enquired whether Israel was prepared to agree to co-operate in an investigation by United Nations military observers.

6. After reference to superior authority, the Director of Armistice Affairs replied that the Government of Israel could not agree to the United Nations military observers investigating this incident, which was already being investigated by the Israel authorities. I was also told that until further notice the policy

1. Le 1er octobre, au moment où la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne examinait la plainte israélienne relative à l'incident de Ramat Rahel (signalé au paragraphe 16 du document S/3660), la délégation israélienne a quitté la salle avant le vote, car le Président avait indiqué, en se fondant sur les éléments de preuve produits, qu'il était en faveur d'un amendement jordanien au projet de résolution présenté par Israël (voir ci-après annexe I). Ce n'était pas la première fois qu'une partie avait, en quittant la salle de séance, manifesté sa désapprobation à l'égard du Président, qui n'acceptait pas sa manière de voir. Il y a moins de trois mois, le 15 juillet 1956, au moment où la Commission mixte d'armistice examinait l'embuscade dans laquelle un véhicule automobile israélien était tombé sur la route de Bersabée à Hatseva, dans le Néguev, la délégation jordanienne quittait la salle avant la fin du vote et la délégation israélienne déclarait regretter "cette façon de sa retirer d'une séance de la Commission mixte d'armistice avant qu'elle ne soit officiellement levée".

2. A la suite du retrait de la délégation israélienne, le 1er octobre, le Ministère des affaires étrangères d'Israël déclarait, le 3 octobre, qu'Israël ne voyait "aucune utilité à poursuivre à la Commission l'examen habituel des incidents" (le texte intégral de la déclaration figure à l'annexe II du présent document).

3. Le 4 octobre, Israël n'était pas représenté à la Commission mixte d'armistice, réunie pour examiner la plainte jordanienne relative à l'incident de Husan, qui faisait suite à l'incident de Ramat Rahel (voir annexe III). L'absence de la délégation israélienne n'a pas empêché l'examen de la plainte, puisque, aux termes du paragraphe 5 de l'article XI de la Convention d'armistice général, la majorité des membres de la Commission constitue le quorum.

4. Dans la matinée du 5 octobre, la délégation israélienne à la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne a présenté la plainte suivante au sujet d'un incident, qui s'était produit le 4 octobre, à 14 h. 15 GMT, sur la route de Sedom à Bersabée, à 10 kilomètres de Sedom: "Au lieu et à l'heure indiqués ci-dessus, deux véhicules civils israéliens qui se rendaient à Bersabée ont été attaqués par un groupe de Jordaniens, qui avaient auparavant franchi la ligne de démarcation. Selon les premiers rapports, cinq citoyens israéliens ont été tués et un blessé." La délégation israélienne n'a pas demandé que cette plainte fasse l'objet d'une enquête.

5. Je me suis adressé au Ministère des affaires étrangères d'Israël, à qui j'ai indiqué que l'incident était si grave qu'il fallait, à mon avis, réunir en séance extraordinaire la Commission mixte d'armistice, et j'ai demandé si Israël était disposé à accepter de coopérer à une enquête que mèneraient les observateurs militaires des Nations Unies.

6. Après en avoir référé à l'autorité supérieure, le Directeur des affaires relatives à l'armistice m'a répondu que le Gouvernement israélien ne pouvait accepter que les observateurs militaires des Nations Unies examinent cet incident, qui faisait déjà l'objet d'une enquête de la part des autorités israéliennes. On

of the Israel Government would be not to have United Nations military observers investigate complaints by Israel before the Jordan-Israel Mixed Armistice Commission.

7. Before reporting officially on the matter I thought it advisable to ascertain whether the statement in paragraph 6 above correctly represented the position of the Israel Government. I enquired whether it did so in a letter to the Minister for Foreign Affairs on 6 October 1956. I received an exposition of the Israel policy on 11 October. (Annex IV contains a copy of the letter of the Israel Foreign Minister and of my reply.)

8. Article XI, paragraph 7, of the Israel-Jordan General Armistice Agreement reads:

"Claims or complaints presented by either Party relating to the application of this Agreement shall be referred immediately to the Mixed Armistice Commission through its Chairman. The Commission shall take such action on all such claims or complaints by means of its observation and investigation machinery as it may deem appropriate, with a view to equitable and mutually satisfactory settlement."

The decision taken by Israel paralyses the observation and investigation machinery of the Mixed Armistice Commission as far as incidents affecting Israel are concerned. Unless and until the Israel Government reconsiders its position, the provisions of the General Armistice Agreement relating to the investigation of complaints can be applied in the case of Jordanian complaints alone.

9. Since 4 October, the Israel authorities have carried out their own investigations of incidents on the Israel side of the demarcation line. They investigated the Israel complaint of 4 October according to which a railway train had been fired at near Tulkarm on 3 October, as well as the above-mentioned Israel complaint of 5 October concerning the 4 October attack on the Sedom-Beersheba road. They also investigated an incident which occurred on 9 October near Even Yehuda (approximate MR 139-186) and in which two Israel civilians were killed, allegedly by infiltrators from Jordan. This last incident was followed by the Israel retaliatory attack in the neighbouring Qalqiliya area on the night of 10 to 11 October.

10. The investigation by a party of its own complaints without a decision of the Mixed Armistice Commission that it should do so has obviously no relation whatever to the investigation procedure provided for in article XI of the General Armistice Agreement. It cannot be a substitute for such procedure.

11. At present the situation is that one of the parties to the General Armistice Agreement makes its own investigations, which are not subject to check or confirmation by any disinterested observers, publishes

m'a fait également savoir que, jusqu'à nouvel ordre, le Gouvernement israélien entendait que les observateurs militaires des Nations Unies n'examinent pas les plaintes soumises par Israël à la Commission mixte d'armistice.

7. Avant d'établir mon rapport officiel, j'ai jugé préférable de m'assurer que la déclaration mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus représentait bien la position du Gouvernement israélien. Je m'en suis enquis dans une lettre quo j'ai adressée au Ministre des affaires étrangères, le 6 octobre 1956. Le Gouvernement israélien m'a fait connaître son attitude, le 11 octobre. (On trouvera à l'annexe IV copie de la lettre du Ministre des affaires étrangères d'Israël et de ma réponse.)

8. Le paragraphe 7 de l'article XI de la Convention d'armistice général jordano-israélienne est conçu comme suit:

"Les réclamations ou plaintes déposées par l'une ou l'autre des Parties en ce qui concerne l'application de la présente Convention seront immédiatement renvoyées à la Commission mixte d'armistice par l'entremise de son Président. La Commission prendra, au moyen de ses services d'observation et d'enquête, toutes dispositions qu'elle jugera utiles à l'égard de réclamations ou plaintes de ce genre en vue d'un règlement équitable et satisfaisant pour l'une et l'autre Parties."

La décision prise par Israël paralyse les services d'observation et d'enquête de la Commission mixte d'armistice, en ce qui concerne les incidents intéressant Israël. A moins que le Gouvernement israélien ne reconsidère sa position, les dispositions de la Convention d'armistice général qui ont trait à l'examen des plaintes ne peuvent être appliquées que dans le cas de plaintes déposées par la Jordanie.

9. Depuis le 4 octobre, les autorités israéliennes mènent leurs propres enquêtes au sujet des incidents qui ont lieu du côté israélien de la ligne de démarcation. Elles ont examiné la plainte israélienne du 4 octobre, selon laquelle un train de chemin de fer aurait essuyé des coups de feu près de Tulkarm, le 3 octobre, ainsi que la plainte israélienne ci-dessus mentionnée, du 5 octobre, concernant l'attaque du 4 octobre sur la route de Sedom à Bersabée. Elles ont également examiné l'incident qui s'était produit le 9 octobre près de Even Yehuda (coordonnées: approximativement 139-186) et au cours duquel deux civils israéliens avaient été, selon les rapports israéliens, tués par des infiltrés de Jordanie. Ce dernier incident a été suivi de l'attaque de représailles déclenchée par Israël contre l'agglomération voisine de Qalqiliya, au cours de la nuit du 10 au 11 octobre.

10. Le fait pour une partie d'enquêter sur des plaintes qu'elle a elle-même formulées, sans que la Commission mixte d'armistice ait décidé de l'en charger, n'a évidemment pas le moindre rapport avec la procédure d'enquête prévue à l'article XI de la Convention d'armistice général, et ne peut s'y substituer.

11. A l'heure actuelle, l'une des parties à la Convention d'armistice général procède à ses propres enquêtes, qui ne sont sujettes à aucun contrôle ou confirmation de la part d'observateurs impartiaux,

the results of such investigations, draws its own conclusions from them and undertakes action by its military forces on that basis. This is, of course, a negation of vital elements of the Armistice Agreement. I feel it my duty to draw to your attention the obvious dangers involved.

Annex I

PRESS RELEASE DATED 1 OCTOBER 1956 ISSUED BY THE UNITED NATIONS TRUCE SUPERVISION ORGANIZATION

Jerusalem, 1 October 1956

1. At the 272nd emergency meeting of the Hashemite Jordan Kingdom - Israel Mixed Armistice Commission held on 1 October 1956 the following draft resolution was tabled by the Israel delegation:

"The Hashemite Jordan Kingdom-Israel Mixed Armistice Commission,

"Having discussed Israel complaint No. C.280:

"1. Finds that on 23 September 1956, in the afternoon, when members of an archaeological Congress were visiting excavations in Ramat Rahel, south of Jerusalem, automatic and rifle fire was opened at them from a Jordan Arab Army position at Mar Ilyas. As a result of this unprovoked attack four Israel citizens were killed and sixteen wounded;

"2. Deplores the loss of life and casualties caused by this attack;

"3. Deplores the attempt by Jordan to mislead the Mixed Armistice Commission, the United Nations and the public by alleging that the attack was committed by an insane soldier.

"4. Decides that the above-mentioned act constitutes a most serious breach by Jordan of article III, paragraph 3, of the General Armistice Agreement.

"5. Notes with grave concern that this is another in a chain of Jordan attacks against Israel and that despite all Mixed Armistice Commission exhortations Jordan has failed so far to put an end to such attacks which undermine peace in the area."

2. The Jordan delegation tabled the following amendment to paragraph 1 of the Israel draft resolution:

"1. Finds that on 23 September 1956, automatic fire was directed from a Jordan position at a group of archaeologists in Ramat Rahel. Four Israelis were killed and sixteen wounded. As a result of the investigation it transpired that the incident was committed by a lone Jordanian soldier, who had suffered a mental breakdown. The Jordanian authorities had expressed unwavering willingness to have the said soldier examined by any neutral psychiatrist of the Mixed Armistice Commission's

rend publics les résultats de ces enquêtes, entière ses propres conclusions et, s'appuyant sur elles, entreprend de faire agir ses forces militaires. Il s'agit là, sans aucun doute, d'une négation de certains des éléments essentiels de la Convention d'armistice. J'estime qu'il est de mon devoir d'appeler votre attention sur les dangers évidents qu'elle comporte.

Annexe I

COMMUNIQUE DE PRESSE PUBLIE LE 1ER OCTOBRE 1956 PAR L'ORGANISME DES NATIONS UNIES CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE

Jérusalem, le 1er octobre 1956

1. A la 272ème séance extraordinaire de la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne, le 1er octobre 1956, la délégation israélienne a déposé le projet de résolution suivant:

"La Commission mixte d'armistice jordano-israélienne,

"Having examiné la plainte israélienne No C-280,

"1. Constate que, le 23 septembre 1956, dans l'après-midi, les membres d'un Congrès d'archéologie qui visitaient des fouilles à Ramat Rahel, au sud de Jérusalem, ont essuyé des coups de fusil et d'armes automatiques tirés d'une position occupée à Mar Ilyas par l'armée arabe de Jordanie; 4 citoyens israéliens ont été tués et 16 autres blessés à la suite de cette attaque non provoquée;

"2. Déplore les morts et blessures causées par cette attaque;

"3. Déplore que la Jordanie ait tenté d'égarer la Commission mixte d'armistice, l'Organisation des Nations Unies et le public, en soutenant que l'attaque était le fait d'un soldat qui avait perdu la raison;

"4. Déclare que l'acte susmentionné constitue, de la part de la Jordanie, une violation très grave de l'article III, paragraphe 3, de la Convention d'armistice général;

"5. Constate avec une profonde inquiétude que cet acte s'ajoute à la série d'attaques perpétrées par la Jordanie contre Israël et que, en dépit de toutes les exhortations de la Commission mixte d'armistice, la Jordanie n'a pas encore mis fin à ces attaques, qui compromettent la paix dans la région."

2. La délégation jordanienne a déposé un amendement au paragraphe 1 du projet de résolution israélien; cet amendement consistait à rédiger comme suit le paragraphe:

"1. Constate que, le 23 septembre 1956, un groupe d'archéologues a essuyé, à Ramat Rahel, des coups d'arme automatique tirés d'une position jordanienne; 4 Israéliens ont été tués et 16 blessés. L'enquête a révélé que cet incident était dû à l'acte isolé d'un soldat jordanien qui avait perdu la raison; les autorités jordanienes n'ont pas cessé de se déclarer prêtes à faire examiner ledit soldat par un psychiatre neutre choisi par la Commission mixte d'armistice. Bien qu'elle eût reçu l'approbation du Président,

choosing. In spite of the Chairman's approval, the request was turned down by the Israel delegation to the Mixed Armistice Commission."

3. The Chairman having indicated that he would vote in favour of the amendment to paragraph 1 of the draft resolution submitted by the Jordan delegation, the senior Israel delegate declared that his delegation could not participate in the vote and thereupon withdrew from the meeting.

4. The Israel draft resolution with the Jordan amendment (paragraph 1) was then voted upon paragraph by paragraph:

"The Hashemite Jordan Kingdom-Israel Mixed Armistice Commission,

"Having discussed Israel complaint No. C.280:

"1. Finds that, on 23 September 1956, automatic fire was directed from a Jordan position at a group of archaeologists in Ramat Rahel. Four Israelis were killed and sixteen wounded. As a result of the investigation it transpired that the incident was committed by a lone Jordanian soldier, who had suffered a mental breakdown. The Jordanian authorities had expressed unwavering willingness to have the said soldier examined by any neutral psychiatrist of the Mixed Armistice Commission's choosing. In spite of the Chairman's approval, the request was turned down by the Israel delegation to the Mixed Armistice Commission."

Vote:

Israel delegation : not present
Jordan delegation : 2 for
Chairman : for

"2. Deplores the loss of life and casualties caused by this attack."

Vote:

Israel delegation : not present
Jordan delegation : 2 for
Chairman : for

"3. Deplores the attempt by Jordan to mislead the Mixed Armistice Commission, the United Nations and the public by alleging that the attack was committed by an insane soldier."

Vote:

Israel delegation : not present
Jordan delegation : 2 against
Chairman : abstains

"4. Decides that the above-mentioned act constitutes a most serious breach by Jordan of article III, paragraph 3, of the General Armistice Agreement."

Vote:

Israel delegation : not present
Jordan delegation : 2 against
Chairman : for

"5. Notes with grave concern that this is another in a chain of Jordan attacks against Israel and that despite all the Mixed Armistice Commission's exhortations Jordan has failed so far to put an end to such attacks which undermine peace in the area."

cette offre a été rejetée par la délégation israélienne à la Commission mixte d'armistice;"

3. Le Président ayant indiqué qu'il voterait en faveur de l'amendement que la délégation jordanienne proposait d'apporter au paragraphe 1 du projet de résolution, le chef de la délégation israélienne a déclaré que sa délégation ne pourrait prendre part au vote et a quitté la séance.

4. La Commission a ensuite voté, paragraphe par paragraphe, sur le projet de résolution israélien et l'amendement jordanien (par. 1):

"La Commission mixte d'armistice jordano-israélienne,

"Ayant examiné la plainte israélienne No C-280,

"1. Constate que, le 23 septembre 1956, un groupe d'archéologues a essuyé, à Ramat Rahel, des coups d'arme automatique tirés d'une position jordanienne; 4 Israéliens ont été tués et 16 blessés. L'enquête a révélé que cet incident était dû à l'acte isolé d'un soldat jordanien qui avait perdu la raison; les autorités jordaniennes n'ont pas cessé de se déclarer prêtes à faire examiner ledit soldat par un psychiatre neutre choisi par la Commission mixte d'armistice. Bien qu'elle eût reçu l'approbation du Président, cette offre a été rejetée par la délégation israélienne à la Commission mixte d'armistice;"

Résultats du vote:

Délégation israélienne : absente
Délégation jordanienne : 2 voix pour
Président : pour

"2. Déplore les morts et blessures causées par cette attaque;"

Résultats du vote:

Délégation israélienne : absente
Délégation jordanienne : 2 voix pour
Président : pour

"3. Déplore que la Jordanie ait tenté d'égarer la Commission mixte d'armistice, l'Organisation des Nations Unies et le public, en soutenant que l'attaque était le fait d'un soldat qui avait perdu la raison;"

Résultats du vote:

Délégation israélienne : absente
Délégation jordanienne : 2 voix contre
Président : absence

"4. Déclare que l'acte susmentionné constitue, de la part de la Jordanie, une violation très grave de l'article III, paragraphe 3, de la Convention d'armistice général;"

Résultats du vote:

Délégation israélienne : absente
Délégation jordanienne : 2 voix contre
Président : pour

"5. Constate avec une profonde inquiétude que cet acte s'ajoute à la série d'attaques perpétrées par la Jordanie contre Israël et que, en dépit de toutes les exhortations de la Commission mixte d'armistice, la Jordanie n'a pas encore mis fin à ces attaques, qui compromettent la paix dans la région."

Vote:

Israel delegation : not present
Jordan delegation : 2 against
Chairman : for

5. Chairman's statement:

"I should like to make the following statement in explanation of my vote:

"In my view it has not been established that more than one weapon was fired from Jordan territory at the members of the Israel Archaeological Congress. I therefore accept the explanation given by the Jordan delegation with respect to the circumstances surrounding this most regrettable incident.

"It appears to me that more references should be made to the Area Commanders Arrangement in Jerusalem and vicinity. In the present case the Jordanian authorities might have been notified through the senior officers that a large gathering of people would take place in the immediate vicinity of the demarcation line. The Arrangement also provides that only well-trained and disciplined military or police personnel will be employed in the first line of the defensive organization in this area."

6. In reporting to the Chief of Staff after the meeting, the Chairman, in amplification of his statement, pointed out that the evidence of the first four witnesses interrogated by United Nations military observers, three of them at the scene of the incident, gave no indication that more than one weapon had been fired. The contention that more than one weapon had been fired was advanced by witnesses heard, at their request, later in the evening.

Annex II

TEXT OF STATEMENT DATED 3 OCTOBER 1956 BY THE FOREIGN MINISTRY OF ISRAEL, ASCABLED BY THE CHIEF OF STAFF OF THE UNITED NATIONS TRUCE SUPERVISION ORGANIZATION

Israel signed general armistice agreements with its neighbours with intent to fully implement them. Israel agreed that the United Nations Truce Supervision Organization should assist the parties in implementing these Agreements the basis of which is a binding obligation to refrain from hostile acts and to advance towards a final peaceful settlement. The Arab States, instead of fulfilling this obligation, have disregarded the Armistice Agreements and embarked upon a policy of aggression against Israel and of complete disregard for essential provisions of the Agreements. The decisions of the Mixed Armistice Commission and its appeals to put an end to aggression have remained unheeded by the Arab Governments.

As regards the United Nations Truce Supervision Organization, not only did it not succeed to deter the Arab countries from their policy of aggression,

Résultats du vote:

Délégation israélienne : absente
Délégation jordanienne : 2 voix contre
Président : pour

5. Déclaration du Président :

"Je tiens à faire la déclaration suivante pour expliquer mon vote:

"A mon avis, il n'a pas été établi que les coups de feu tirés à partir du territoire jordanien sur les membres du Congrès archéologique israélien l'aient été avec plus d'une arme. J'accepte donc l'explication donnée par la délégation jordanienne sur les circonstances qui ont entouré ce très regrettable incident.

"Il me semble qu'il devrait être fait une application plus fréquente de l'Accord entre les commandants de secteur de Jérusalem et environs. Dans le cas présent, les autorités jordanaises auraient pu être averties, par des officiers supérieurs, qu'un important rassemblement de personnes allait avoir lieu aux abords immédiats de la ligne de démarcation. L'accord prévoit aussi que seuls des membres bien entraînés et disciplinés des forces armées et de la police seront en poste en première ligne du dispositif de défense de cette région."

6. En rendant compte au Chef d'état-major après la séance, le Président a développé sa déclaration et fait observer que le témoignage des quatre premières personnes interrogées par les observateurs militaires des Nations Unies - trois d'entre elles sur la scène de l'incident - n'indiquait nullement que les coups de feu eussent été tirés avec plus d'une arme. La version selon laquelle les coups de feu auraient été tirés avec plusieurs armes est celle de témoins entendus, sur leur demande, plus tard dans la soirée.

Annexe II

TEXTE D'UNE COMMUNICATION EN DATE DU 3 OCTOBRE 1956 DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES D'ISRAËL TEL QU'IL A ÉTÉ TRANSMIS TELEGRAPHIQUEMENT PAR LE CHEF D'ETAT-MAJOR DE L'ORGANISME DES NATIONS UNIES CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE LA TRÈVE

Israël a signé les conventions d'armistice général avec ses voisins dans l'intention d'en appliquer scrupuleusement les stipulations. Israël a accepté que l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve aide les parties à mettre en œuvre ces conventions, qui reposent sur l'obligation formelle de s'abstenir d'actes d'hostilité et de progresser vers un règlement pacifique final. Les Etats arabes, au lieu de remplir cette obligation, ne se sont pas souciés des conventions d'armistice et se sont lancés dans une politique d'agression contre Israël au mépris absolu des dispositions essentielles des conventions. Les gouvernements arabes n'ont tenu aucun compte des décisions de la Commission mixte d'armistice ou de ses appels demandant de mettre fin à l'agression.

Quant à l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, non seulement il n'a pas réussi à détourner les pays arabes de leur politique

but it even failed in its responsibility to draw a distinction between attacker and attacked, between the party which refuses to live up to its obligations under the United Nations Charter and under the General Armistice Agreement and the party which demands the fulfilment of these obligations in their entirety.

This situation lately found expression, particularly in the proceedings of the Israel-Jordan Mixed Armistice Commission and reached a climax in the recent travesty of justice in the discussion of the Ramat Rahel attack. Israel repeatedly emphasized, even in cases where the Commission censured Jordan, that Jordan's attitude and the policy of the United Nations Truce Supervision Organization was rendering the work of the Commission ineffective. In this situation Israel sees no useful purpose in the continuation of routine examination of incidents in the Commission.

Israel remains as ever ready to meet in discussion with representatives of Jordan and to seek jointly the peaceful settlement of outstanding problems.

Annex III

PRESS RELEASE DATED 4 OCTOBER 1956 ISSUED BY THE UNITED NATIONS TRUCE SUPERVISION ORGANIZATION

Jerusalem, 4 October 1956

1. In the absence of the Israel delegation, the Hashemite Jordan Kingdom-Israel Mixed Armistice Commission, at this morning's meeting, adjourned the second session of the 273rd emergency meeting concerning Jordanian complaint No.C.285 and Israel complaint No.C.286 (Al Walajah incident in which one Israel woman was killed) and the second session of the 274th emergency meeting concerning Israel complaint No.C.287 and Jordanian complaint No. C.292 (Beisan incident in which one Israel tractor driver was killed and another wounded).

2. The Mixed Armistice Commission then considered in its 275th emergency meeting on 4 October 1956, the Jordanian complaint No. C.305 concerning the Husan incident. The following resolution tabled by the Jordan delegation was adopted (the Jordan delegation and the Chairman voting in favour):

"The Hashemite Kingdom of Jordan-Israel Mixed Armistice Commission,

"Having discussed Jordanian complaint No.C.305:

"1. Finds that on the night of 25-26 September 1956, large Israel regular army forces launched a major, unprovoked and premeditated attack against Jordanian territory in the area of Husan, 10 kilometres south of Jerusalem. Infantry, armoured cars, half-tracks, artillery, bazookas and automatic weapons were used in this aggression against Jordan.

d'agression, mais encore il a manqué au devoir qu'il avait de faire une distinction entre assaillant et assailli, entre la partie qui refuse de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et en vertu de la Convention d'armistice général et la partie qui réclame que ces obligations soient remplies dans leur intégralité.

Cet état de choses s'est manifesté dernièrement, en particulier dans les travaux de la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne; le comble a été atteint lors de la récente parodie de justice à laquelle a donné lieu l'examen de l'affaire de Ramat Rahel. Israël a souligné à maintes reprises, même dans les cas où la Commission a condamné la Jordanie, que l'attitude de la Jordanie et la politique de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve rendaient inefficace l'action de la Commission. Dans ces conditions, Israël ne voit aucune utilité à poursuivre à la Commission l'examen habituel des incidents.

Israël demeure comme toujours disposé à rencontrer pour des échanges de vues des représentants de la Jordanie afin de rechercher en commun un règlement pacifique des problèmes en suspens.

Annexe III

COMMUNIQUE DE PRESSE PUBLIE LE 4 OCTOBRE 1956 PAR L'ORGANISME DES NATIONS UNIES CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE

Jérusalem, le 4 octobre 1956

1. En l'absence de la délégation israélienne, la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne a, au cours de sa réunion de ce matin, clos la deuxième partie de la 273ème séance extraordinaire concernant la plainte jordanienne No C-285 et la plainte israélienne No C-286 (incident d'Al Walajah, au cours duquel une femme israélienne a été tuée), ainsi que la deuxième partie de la 274ème séance extraordinaire concernant la plainte israélienne No C-287 et la plainte jordanienne No C-292 (incident de Beisan, au cours duquel un conducteur de tracteur israélien a été tué et un autre blessé).

2. La Commission mixte d'armistice a ensuite examiné, au cours de sa 275ème séance extraordinaire, le 4 octobre 1956, la plainte jordanienne No C-305 concernant l'incident de Husan. Elle a adopté la résolution ci-après, dont le texte avait été proposé par la délégation jordanienne (la délégation jordanienne et le Président ont voté en faveur du projet de résolution):

"La Commission mixte d'armistice jordano-israélienne,

"Ayant examiné la plainte jordanienne No C-305,

"1. Constate que, dans la nuit du 25 au 26 septembre 1956, d'importantes forces de l'armée régulière israélienne ont lancé, sans provocation et avec prémeditation, une attaque de grande envergure contre le territoire jordanien dans la région de Husan, à 10 kilomètres au sud de Jérusalem. Cette agression contre la Jordanie a été exécutée

Observation aircraft also participated in the operation;

"2. Finds further that the said Israel army forces advanced, supported by artillery, towards a small detachment of national guardsmen in the vicinity of Husan village killing twelve national guards. Simultaneously, other units of the Israel army attacked a national guard detachment at the village of Wadi Fukin;

"3. Finds further that Israel forces demolished with explosives the village school of Wadi Fukin;

"4. Finds further that in the course of this large-scale aggression the villagers of Husan were subjected to firing resulting in the wounding of two civilians;

"5. Finds further that the Sharafat police post and its vicinity were shelled and later subjected to a concerted attack. The aggressors demolished the police post. As a result of the attack in the said area, twenty-five Jordanians, including a seventy-year-old civilian, were killed and six others wounded. Two police Land-Rovers were looted;

"6. Finds further that Israel army forces shelled the village of Al Khadr killing a twelve-year-old girl and wounding a seven-year-old girl and two other civilians.

"7. Finds further that this flagrant act of aggression against Jordan lasted for almost seven hours;

"8. Deplores the wanton loss of life brought upon Jordan by Israel's brutal and premeditated assault upon Jordanian territory;

"9. Condemns the Israel authorities for a most flagrant aggression by Israel regular army forces against Jordan in utter disregard of their solemn obligations under article III, paragraph 2, of the General Armistice Agreement;

"10. Takes a most serious view of the Israel authorities' openly admitted aggressions against Jordan in utter disregard of their obligations under the General Armistice Agreement;

"11. Calls upon the Israel authorities to desist from their aggressions against Jordan, which constitute a threat to peace and security."

3. After the adoption of the above resolution the Mixed Armistice Commission adjourned the second session of the 276th emergency meeting concerning Israel complaints No. C.319 and No. C.320 and Jordanian complaints No. C.321 and No. C.322(shooting at Mandelbaum Gate, Jerusalem, 26 September 1956).

par de l'infanterie, des véhicules blindés, des autochenilles, de l'artillerie, des bazookas et des armes automatiques. Des avions d'observation ont également participé à l'opération;

"2. Constate en outre que lesdites forces israéliennes se sont approchées, avec l'appui de l'artillerie, d'un petit détachement de la garde nationale, près du village de Husan, et ont tué 12 gardes nationaux. Simultanément, d'autres unités de l'armée israélienne ont attaqué un détachement de la garde nationale qui occupait le village de Wadi Fukin;

"3. Constate ensuite que les forces israéliennes ont fait sauter l'école du village de Wadi Fukin;

"4. Constate ensuite qu'au cours de cette agression massive les habitants du village de Husan ont essuyé des coups de feu et que deux civils ont été blessés;

"5. Constate ensuite que le poste de police de Sharafat et ses alentours ont essuyé un tir d'obus et ont été soumis ensuite à une attaque concertée. Les agresseurs ont démolî le poste de police. Du fait de cette attaque, 25 Jordaniens, dont un civil âgé de 70 ans, ont été tués et 6 autres blessés. Deux Land-Rovers de la police ont été volés;

"6. Constate ensuite que les forces armées israéliennes ont bombardé le village de Al Khadr, tuant une fillette de 12 ans et blessant une enfant de 7 ans ainsi que deux autres civils;

"7. Constate que cet acte flagrant d'agression commis contre la Jordanie a duré près de sept heures;

"8. Déplore les pertes en vies humaines causées sans raison à la Jordanie par l'attaque brutale et prémeditée d'Israël contre le territoire jordanien;

"9. Blâme les autorités israéliennes pour cette agression absolument flagrante commise contre la Jordanie par des troupes de l'armée régulière israélienne, au mépris des obligations solennelles assumées par Israël en vertu du paragraphe 2 de l'article III de la Convention d'armistice général;

"10. Juge très sévèrement les agressions armées commises par les autorités israéliennes (et reconnues ouvertement par celles-ci) contre la Jordanie au mépris absolu des obligations que leur impose la Convention d'armistice général;

"11. Invite les autorités israéliennes à renoncer à leurs actes d'agression contre la Jordanie, qui menacent la paix et la sécurité."

3. Après l'adoption de cette résolution, la Commission mixte d'armistice a clos la deuxième partie de la 276ème séance extraordinaire concernant les plaintes israéliennes No C-319 et C-320 et les plaintes jordanaises No C-321 et C-322 (coups de feu tirés à la porte de Mandelbaum, à Jérusalem, le 26 septembre 1956).

Annex IV

1. LETTER DATED 10 OCTOBER 1956 FROM THE MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS OF ISRAEL TO THE CHIEF OF STAFF OF THE UNITED NATIONS TRUCE SUPERVISION ORGANIZATION

Thank you for your letter of 6 October 1956 regarding investigations of complaints in the Israel-Jordan Mixed Armistice Commission.

I am attaching to this letter a statement issued by the Foreign Ministry on 3 October 1956, a copy of which was, I understand, transmitted to you by Mr. Tekoah on the day of its publication. In it you will find a summary of Israel's present policy with respect to the Israel-Jordan Mixed Armistice Commission.

With regard to your question addressed on 5 October 1956 to Mr. Tekoah, I understand that in reply to it Mr. Tekoah declared that Israel's view that no useful purpose would be served by discussing incidents in the Mixed Armistice Commission or by the investigation of them by United Nations observers was strengthened by the fact that the Chairman found it possible to support on 4 October 1956 a Jordanian draft resolution the meaning of which could only be that the indiscriminate murder of Israel citizens by Jordanians did not constitute provocation. Under those circumstances, Mr. Tekoah said, no useful purpose would be served by the participation of United Nations observers in the investigation of such murders.

This remains the policy of the Israel Government. In this connexion I think I should point out that it is up to the complaining party to decide in every individual case whether to request investigation of a complaint submitted to the Mixed Armistice Commission. There is, therefore, really no ground for inquiring "whether Israel was prepared to agree to co-operate in an investigation by United Nations military observers". I regret that the same expression appeared in your press communiqué of 6 October 1956. You recall that under the General Armistice Agreement even investigations sponsored by the Commission itself may be carried out by "observers, who may be from among the military organizations of the parties or from the military personnel of the United Nations Truce Supervision Organization, or from both" (Article XI, para. 6). It remains, of course, up to the parties to decide how to translate this provision of the Agreement into practice, as it is up to them to determine when existing procedure requires modification.

(Signed) Golda MEIR

2. LETTER DATED 11 OCTOBER 1956 FROM THE CHIEF OF STAFF OF THE UNITED NATIONS TRUCE SUPERVISION ORGANIZATION TO THE MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS OF ISRAEL

I acknowledge receipt of your letter of 10 October 1956 to which was annexed a statement issued by the Israel Foreign Ministry on 3 October 1956.

Annexe IV

1. LETTRE, EN DATE DU 10 OCTOBRE 1956, ADRESSEE AU CHEF D'ETAT-MAJOR DE L'ORGANISME DES NATIONS UNIES CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES D'ISRAEL

Je vous remercie de votre lettre du 6 octobre 1956 au sujet des enquêtes menées par la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne.

Je joins à la présente le texte d'une communication du Ministère des affaires étrangères en date du 3 octobre 1956 dont M. Tekoah vous a, je crois, transmis une copie le jour de sa publication. Vous y trouverez un résumé de la position actuelle du Gouvernement israélien en ce qui concerne la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne.

Quant à la question que vous avez posée à M. Tekoah le 5 octobre 1956, ce dernier vous a répondu, m'a-t-on dit, qu'Israël ne voit aucune utilité à poursuivre, à la Commission mixte d'armistice, l'examen des incidents ou d'en confier l'enquête aux observateurs des Nations Unies, et que la position d'Israël avait été renforcée par le fait que le Président avait cru pouvoir appuyer, le 4 octobre 1956, un projet de résolution jordanien d'où il ne pouvait ressortir qu'une chose, savoir que le massacre aveugle de citoyens israéliens dont les Jordaniens se sont rendus coupables ne constitue pas une provocation. M. Tekoah vous a dit que, dans ces conditions, il était inutile que les observateurs des Nations Unies participent à l'enquête dont ces meurtres ont fait l'objet.

L'attitude du Gouvernement israélien n'a pas changé. A ce propos, je crois devoir vous signaler qu'il appartient au plaignant de décider, dans chaque cas, s'il y a lieu de demander qu'une plainte adressée à la Commission mixte d'armistice fasse l'objet d'une enquête. Il n'y avait donc pas lieu de demander "si Israël était disposé à accepter de coopérer à une enquête que mèneraient les observateurs militaires des Nations Unies". Je regrette que votre communiqué de presse du 6 octobre 1956 ait repris cette même formule. Vous vous souviendrez qu'en vertu de la Convention d'armistice général, même lorsqu'il s'agit d'enquêtes menées par la Commission, les observateurs "pourront appartenir soit aux organisations militaires des parties, soit au personnel militaire de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, ou soit aux deux à la fois" (art. XI, par. 6). Il appartient, bien entendu, aux parties d'arrêter les modalités d'application de cette disposition, tout comme il leur appartient de décider quand il y a lieu de modifier la procédure en vigueur.

(Signé) Golda MEIR

2. LETTRE, EN DATE DU 11 OCTOBRE 1956, ADRESSEE AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES D'ISRAEL PAR LE CHEF D'ETAT-MAJOR DE L'ORGANISME DES NATIONS UNIES CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 octobre 1956, à laquelle était joint un communiqué du Ministère des affaires étrangères d'Israël, en date du 3 octobre 1956.

I understand from it that "no useful purpose would be served by discussing incidents in the (Jordan-Israel) Mixed Armistice Commission or by the investigation of them by United Nations observers" remains the policy of the Israel Government.

In paragraph 3 of your communication, you recall that Mr. Tekoah took exception to the word "unprovoked" in the resolution adopted by the Mixed Armistice Commission in the absence of the Israel delegation on 4 October 1956 following Jordanian complaint No. C.305. As I explained in a press release issued on 6 October 1956, the Chairman accepted the paragraph in the Jordanian draft resolution describing the Husan action as "unprovoked" because the Israel troops who carried out the attack were not acting in self-defence. The contention that a party may legitimately take military action when "provoked" by previous incidents would be contrary to the cease-fire obligations contained in the General Armistice Agreement and reconfirmed during the Secretary-General's visit last April.

As I informed the Foreign Ministry on 5 October 1956, I considered that an emergency meeting should be called in connexion with Israel complaint No. 364 filed on the same day with the Hashemite Jordan Kingdom-Israel Mixed Armistice Commission. In this connexion, it might be pointed out that under the Commission's rules of procedure, of 2 July 1953 (as amended), the Chairman has the sole right to decide whether a complaint lodged by either party calls for an emergency meeting. I requested specifically your Government's co-operation for an investigation of the incident by United Nations military observers, because under the rules of procedure a party's prior agreement is required before a United Nations military observer investigation pursuant to the General Armistice Agreement can take place on that party's side of the demarcation line. In your letter, you also refer to article XI, paragraph 6 of the General Armistice Agreement. Article VI of the Hashemite Jordan Kingdom-Israel Mixed Armistice Commission rules of procedure refers to this article and stipulates, inter alia, that the unanimous vote of the Commission is necessary for an investigation of an incident to be carried out by observers from among the military organizations of the parties, either alone or together with the United Nations military observers. In regard to the incident near Sedom no such decision was taken by the Mixed Armistice Commission and an investigation carried out by the Israel authorities, without a previous decision of the Commission, cannot, therefore, be considered as valid under the General Armistice Agreement.

I should like to express again my regret that your Government has found it necessary to discontinue its participation in the examination of incidents in the Hashemite Jordan Kingdom-Israel Mixed Armistice Commission and to forego the investigation

Il en ressort qu'il n'y aurait "aucune utilité à poursuivre, à la Commission mixte d'armistice [jordano-israélienne], l'examen des incidents ou d'en confier l'enquête aux observateurs des Nations Unies" et que telle demeure l'attitude du Gouvernement israélien.

Au troisième paragraphe de votre lettre, vous rappelez que M. Tekoah s'est élevé contre l'emploi des mots "sans provocation" dans la résolution que la Commission mixte d'armistice a adoptée en l'absence de la délégation israélienne, le 4 octobre 1956, au sujet de la plainte jordanienne No C-305. Comme je l'ai expliqué dans un communiqué de presse le 6 octobre 1956, le Président a accepté le paragraphe du projet de résolution jordanien qui qualifiait d'attaque lancée "sans provocation" l'action israélienne à Husan parce que les troupes israéliennes qui se livraient à l'attaque n'étaient pas en état de légitime défense. Prétendre qu'une partie serait fondée à prendre une initiative militaire lorsqu'elle a été "provoquée" par des incidents antérieurs serait contraire à l'obligation de s'abstenir de tout acte d'hostilité, prévue par la Convention d'armistice général et confirmée une fois de plus au cours de la visite du Secrétaire général, en avril 1956.

Ainsi que je l'ai fait savoir au Ministère des affaires étrangères, le 5 octobre 1956, j'estime qu'il faudrait réunir la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne en séance extraordinaire au sujet de la plainte No 364, dont Israël a saisi la Commission à la date susmentionnée. Il faut signaler en outre que, d'après le règlement intérieur que la Commission a adopté le 2 juillet 1953 (version amendée), le Président est seul habilité à décider si une plainte déposée par une partie quelconque justifie la convocation d'une séance extraordinaire. J'ai demandé expressément à votre gouvernement qu'il coopère à une enquête que mèneraient les observateurs militaires des Nations Unies parce que, en vertu du règlement intérieur, la partie en cause doit donner son accord préalable avant qu'un observateur militaire des Nations Unies puisse mener une enquête, dans les conditions prévues par la Convention d'armistice général, de son côté de la ligne de démarcation. Dans votre lettre, vous mentionnez également le paragraphe 6 de l'article XI de la Convention d'armistice général. L'article VI du règlement intérieur de la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne se réfère à l'article XI de la convention et stipule notamment que l'unanimité de la Commission est nécessaire pour permettre aux observateurs des organisations militaires des parties d'enquêter sur un incident, soit seuls, soit de concert avec les observateurs militaires des Nations Unies. En ce qui concerne l'incident qui s'est produit près de Sedom, la Commission mixte d'armistice n'a pris aucune décision de ce genre. Aux termes de la Convention d'armistice général, on ne saurait donc considérer comme valable une enquête menée par les autorités israéliennes sans décision préalable de la Commission.

Je voudrais vous représenter de nouveau combien je regrette que votre gouvernement ait cru devoir cesser de participer à l'étude des incidents à la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne et renoncer à ce que les observateurs militaires des Nations Unies

by United Nations military observers of incidents occurring on the Israel side of the demarcation line. I still hope that your Government will reconsider its position.

(Signed) E.L.M. BURNS

DOCUMENT S/3671

France and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: draft resolution

(Original text: English and French)
(13 October 1956)

The Security Council,

Noting the declarations made before it and the accounts of the development of the exploratory conversations on the Suez question given by the Secretary-General of the United Nations and the Foreign Ministers of Egypt, France and the United Kingdom,

1. Agrees that any settlement of the Suez question should meet the following requirements:

(a) There should be free and open transit through the Canal without discrimination, overt or covert - this covers both political and technical aspects;

(b) The sovereignty of Egypt should be respected;

(c) The operation of the Canal should be insulated from the politics of any country;

(d) The manner of fixing tolls and charges should be decided by agreement between Egypt and the users;

(e) A fair proportion of the dues should be allotted to development;

(f) In case of disputes, unresolved affairs between the Universal Suez Maritime Canal Company and the Egyptian Government should be settled by arbitration, with suitable terms of reference and suitable provisions for the payment of sums found to be due;

2. Considers that the proposals of the eighteen Powers [S/3665] correspond to the requirements set out above and are suitably designed to bring about a settlement of the Suez Canal question by peaceful means, in conformity with justice;

3. Notes that the Egyptian Government, while declaring its readiness in the exploratory conversations to accept the principle of organized collaboration between an Egyptian authority and the users, has not yet formulated sufficiently precise proposals to meet the requirements set out above;

4. Invites the Governments of Egypt, France and the United Kingdom to continue their interchanges and in this connexion invites the Egyptian Government to make known promptly its proposals for a system

enquêtent sur les incidents qui se sont produits du côté israélien de la ligne de démarcation. Je n'ai pas perdu l'espoir que votre gouvernement reconsidérera sa position.

(Signé) E. L. M. BURNS

DOCUMENT S/3671*

France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet de résolution

(Texte original en anglais et en français)
(13 octobre 1956)

Le Conseil de sécurité,

Considérant les déclarations faites devant lui et les comptes rendus sur les entretiens d'exploration sur la question de Suez présentés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les Ministres des affaires étrangères d'Egypte, de France et du Royaume-Uni,

1. Constate que tout règlement de l'affaire de Suez devra répondre aux exigences suivantes:

a) Le transit à travers le canal sera libre et ouvert sans discrimination directe ou indirecte, ceci étant vrai tant du point de vue politique que du point de vue technique;

b) La souveraineté de l'Egypte sera respectée;

c) Le fonctionnement du canal sera soustrait à la politique de tous les pays;

d) Le mode de fixation des péages et des frais sera décidé par un accord entre l'Egypte et les usagers;

e) Une équitable proportion des sommes perçues sera assignée à l'amélioration du canal;

f) En cas de différend, les affaires pendantes entre la Compagnie universelle du canal maritime de Suez et le Gouvernement égyptien seront réglées par un tribunal d'arbitrage dont la compétence et la mission seront clairement définies, avec des dispositions convenables pour le paiement des sommes qui pourraient être dues;

2. Estime que les propositions des 18 puissances [S/3665] correspondent aux exigences exposées ci-dessus et sont de nature à amener un règlement de la question du canal de Suez par des moyens pacifiques et conformément à la justice;

3. Prend note que le Gouvernement égyptien, bien que s'étant déclaré prêt à accepter, dans les entretiens d'exploration, le principe d'une collaboration organisée entre une autorité égyptienne et les usagers, n'a pas encore formulé de propositions suffisamment précises pour répondre aux exigences exprimées ci-dessus;

4. Invite les Gouvernements d'Egypte, de France et du Royaume-Uni à poursuivre leurs échanges de vues et invite, à cet égard, le Gouvernement égyptien à faire connaître rapidement des propositions en vue de

*/ Incorporant le document S/3671/Corr.1.

meeting the requirements set out above and providing guarantees to the users not less effective than those sought by the proposals of the eighteen Powers;

5. Considers that pending the conclusion of an agreement for the definitive settlement of the régime of the Suez Canal on the basis of the requirements set out above, the Suez Canal Users' Association, which has been qualified to receive the dues payable by ships belonging to its members, and the competent Egyptian authorities, should co-operate to ensure the satisfactory operation of the Canal and free and open transit through the Canal in accordance with the Convention, signed at Constantinople on 29 October 1888 destined to guarantee the free use of the Suez Maritime Canal.

l'établissement d'un système répondant aux exigences exprimées ci-dessus et donnant aux usagers des garanties qui ne soient pas moins efficaces que celles résultant des propositions des 18 puissances;

5. Considère qu'en attendant la conclusion d'un accord réglant définitivement le régime du canal de Suez sur la base des exigences ci-dessus exprimées, l'Association des usagers du canal de Suez, qui a reçu qualité pour recevoir les droits versés par les navires appartenant à ses participants, et les autorités égyptiennes compétentes devront coopérer pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement du canal ainsi que le passage libre et ouvert par le canal, conformément à la Convention destinée à garantir le libre usage du canal maritime de Suez, signée à Constantinople le 29 octobre 1888.

DOCUMENT S/3672

Yugoslavia: draft resolution

(Original text: English)
(13 October 1956)

The Security Council,

Having discussed the question of the Suez Maritime Canal,

Noting with satisfaction the conversations which with the assistance of the Secretary-General of the United Nations have taken place between the Foreign Ministers of Egypt, France and the United Kingdom, as well as the spirit in which they have been conducted,

1. Considers that a solution to be found must meet the following requirements:

(a) There shall be free and open transit through the Canal without discrimination overt or covert;

(b) Egypt's sovereignty shall be respected;

(c) The operation of the Canal should be insulated from the politics of any country;

(d) The manner of fixing tolls and charges should be decided by agreement between Egypt and the users;

(e) A fair proportion of the dues should be allotted to development;

(f) In case of dispute, unresolved affairs between the Universal Suez Maritime Canal Company and the Egyptian Government should be settled by arbitration with suitable terms of references and suitable provisions for the payment of the sums found to be due.

2. Recommends that the negotiations be continued;

3. Requests the Secretary-General to offer, if necessary, his assistance in subsequent stages of negotiations;

4. Calls on all the parties concerned to abstain from taking any measures which might impair these negotiations.

Yougoslavie: projet de résolution

(Texte original en anglais)
(13 octobre 1956)

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question du canal maritime de Suez,

Prenant acte avec satisfaction des entretiens qui ont eu lieu, avec le concours du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, entre les Ministres des affaires étrangères d'Egypte, de France et du Royaume-Uni, ainsi que de l'esprit dans lequel ces entretiens se sont déroulés,

1. Considère que la solution qui doit être trouvée doit répondre aux exigences suivantes:

a) Le transit à travers le canal sera libre et ouvert sans discrimination directe ou indirecte;

b) La souveraineté de l'Egypte sera respectée;

c) Le fonctionnement du canal sera soustrait à la politique de tous les pays;

d) Le mode de fixation des péages et des frais sera décidé par un accord entre l'Egypte et les usagers;

e) Une équitable proportion des sommes perçues sera assignée à l'amélioration du canal;

f) En cas de différend, les affaires pendantes entre la Compagnie universelle du canal maritime de Suez et le Gouvernement égyptien seront réglées par un tribunal d'arbitrage dont la compétence et la mission seront clairement définies, avec des dispositions convenables pour le paiement des sommes qui pourraient être dues;

2. Recommande que les négociations se poursuivent;

3. Prie le Secrétaire général de prêter au besoin son concours pendant la suite des négociations;

4. Invite les parties intéressées à s'abstenir de prendre aucune mesure qui puisse compromettre ces négociations.

Letter dated 13 October 1956 from the representative of Israel to the President of the Security Council, transmitting a statement concerning the question of the Suez Canal

(Original text: English)
(13 October 1956)

I refer to the decision of the Security Council of 13 October 1956 [742nd meeting], inviting my Government to submit its views on the matter now before the Council in writing, pending an appropriate opportunity for an oral presentation.

In accordance with this invitation I have the honour to enclose herewith a statement of my Government's position on the question of free passage through the Suez Canal.

(Signed) Abba EBAN
Permanent Representative of
Israel to the United Nations

**STATEMENT BY THE GOVERNMENT OF ISRAEL
CONCERNING THE QUESTION OF FREE PASSAGE
THROUGH THE SUEZ CANAL**

13 October 1956

1. No examination of the Suez Canal problem is accurate or complete unless it includes the experience acquired by Israel in its efforts to exercise its right of innocent passage in that international waterway. It is primarily in relation to Israel that Egypt has most consistently violated the Convention signed at Constantinople on 29 October 1888 and destined to guarantee at all times the free use of the Suez Maritime Canal, and the Security Council's resolution adopted on 1 September 1951 [S/2322]. For other nations, the illicit obstruction of the Canal by the arbitrary action of the territorial power is a grave prospect. For Israel, and for States trading with it, it is an actual experience, enduring without remedy for eight years.

2. The current debate in the Security Council has underlined the importance of Israel's experience. While members of the Security Council have differed sharply on many things, they have been unanimous on one point. Eleven members of the Security Council have again emphasized the over-riding validity of the 1888 Convention. They have unanimously expressed the view that, under that Convention, all States have the unconditional right, for all time, to free passage for all their ships and cargoes through the Suez Canal. Not one member of the Council has admitted any reservation to that right. Indeed, most members, whether in the current debate or in its recent context, have publicly disputed Egypt's claim to exercise any restrictions against Israel ships or ships bound to or from Israel.

Lettre, en date du 13 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël, et transmettant une déclaration relative à la question du canal de Suez

(Texte original en anglais)
(13 octobre 1956)

J'ai l'honneur de me référer à la décision par laquelle le Conseil de sécurité a, le 13 octobre 1956 [742ème séance], invité mon gouvernement à présenter par écrit ses vues sur la question dont le Conseil est saisi, en attendant qu'il puisse les exposer de vive voix.

Répondant à cette invitation, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli un exposé de la position de mon gouvernement concernant la question du libre passage dans le canal de Suez.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Abba EBAN

**EXPOSE DE LA POSITION DU GOUVERNEMENT
D'ISRAEL CONCERNANT LA QUESTION DU LIBRE
PASSAGE DANS LE CANAL DE SUEZ**

13 octobre 1956

1. On ne saurait examiner comme il convient, et de façon complète, le problème du canal de Suez sans tenir compte de l'expérience qu'a faite Israël en s'efforçant d'exercer son droit de passage inoffensif à travers cette voie navigable internationale. C'est surtout dans le cas d'Israël que l'Egypte a le plus régulièrement violé la Convention destinée à garantir le libre usage du canal maritime de Suez, signée à Constantinople le 29 octobre 1888, et la résolution adoptée le 1er septembre 1951 par le Conseil de sécurité [S/2322]. Pour d'autres nations, l'obstruction illégale du canal par une action arbitraire de la puissance sur le territoire de laquelle se trouve le canal est une grave menace. Pour Israël et pour les Etats qui entretiennent avec lui des relations commerciales, il s'agit d'un fait qui dure depuis huit ans sans que l'on y ait porté remède.

2. Les débats actuels du Conseil de sécurité ont souligné l'importance de l'expérience d'Israël. Les membres du Conseil de sécurité, dont les points de vue ont été très divergents à bien des égards, ont cependant été unanimes sur un point. Les 11 membres du Conseil de sécurité ont, à nouveau, insisté sur la valeur suprême de la Convention de 1888. Ils ont déclaré unanimement qu'en vertu de cette convention tous les Etats ont, en tout temps, un droit inconditionnel de libre passage à travers le canal de Suez pour leurs navires et leurs marchandises. Aucun membre du Conseil n'a admis la moindre dérogation à ce droit. En fait, la plupart des membres du Conseil ont, au cours des débats actuels ou à l'occasion des événements récents, publiquement contesté à l'Egypte le droit qu'elle revendique de faire une discrimination quelconque à l'égard des navires israéliens ou de navires à destination ou en provenance d'Israël.

3. Today, when rights of the international community in the Suez Canal are under world-wide attention, Israel finds it necessary to remind the Security Council of the following facts:

(a) Egypt has been violating the central provision of the 1888 Convention for eight years;

(b) Egypt is in violation of the 1888 Convention at this time;

(c) Effective measures have not yet been concerted to ensure that Egypt will observe the 1888 Convention in the future;

(d) The refusal of Egypt to carry out its international obligations in respect of free navigation in the Suez Canal has already been determined and condemned by the Security Council, in a decision which Egypt has persistently defied.

I. THE EGYPTIAN BLOCKADE IN PRACTICE

4. A discussion of Egypt's current practice in the Suez Canal requires an allusion to two statements of its legal obligations:

5. Article I of the 1888 Convention^{3/} reads:

"The Suez Maritime Canal shall always be free and open in time of war as in time of peace, to every vessel of commerce or of war, without distinction of flag.

"Consequently, the High Contracting Parties agree not in any way to interfere with the free use of the Canal, in time of war as in time of peace.

"The Canal shall never be subjected to the exercise of the right of blockade."

6. On 1 September 1951, the Security Council, having examined an Israel complaint and an Egyptian counter-argument, called upon Egypt:

"... to terminate the restrictions on the passage of international commercial shipping and goods through the Suez Canal wherever bound and to cease all interference with such shipping beyond that essential to the safety of shipping in the Canal itself and to the observance of the international conventions in force" [S/2322].

7. In May 1948, during a military intervention, launched and maintained in defiance of Security Council resolutions for a cease-fire, Egypt established a general blockade against Israel and began to visit and search ships of all nations passing through the Suez Canal. The Egyptian Government established a long list of items including ships, important categories of goods, and particularly petroleum, as subject to seizure as "contraband" if found destined for Israel. Vessels transporting or suspected of trans-

3. Aujourd'hui, alors que les droits de la collectivité internationale à l'égard du canal de Suez retiennent l'attention du monde entier, Israël croit devoir rappeler au Conseil de sécurité les faits suivants:

a) L'Egypte viole depuis huit ans la disposition essentielle de la Convention de 1888;

b) L'Egypte continue, à l'heure actuelle, de violer la Convention de 1888;

c) Aucune mesure efficace n'a encore été concertée pour garantir que l'Egypte observera à l'avenir la Convention de 1888;

d) Le Conseil de sécurité, par une décision dont l'Egypte persiste à ne tenir aucun compte, avait déjà constaté et condamné le refus de l'Egypte de satisfaire à ces obligations internationales pour ce qui est de la libre navigation dans le canal de Suez.

I. LA MISE EN APPLICATION DU BLOCUS PAR L'EGYPTE

4. Pour examiner les agissements actuels de l'Egypte en ce qui concerne le canal de Suez, il faut rappeler deux textes où sont définies ses obligations juridiques:

5. L'article premier de la Convention de 1888^{3/} est ainsi conçu:

"Le canal maritime de Suez sera toujours libre et ouvert, en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce ou de guerre, sans distinction de pavillon.

"En conséquence, les Hautes Parties contractantes conviennent de ne porter aucune atteinte au libre usage du canal, en temps de guerre comme en temps de paix.

"Le canal ne sera jamais assujetti à l'exercice du droit de blocus."

6. Le 1er septembre 1951, le Conseil de sécurité, après avoir examiné une plainte d'Israël et la réplique de l'Egypte, a invité l'Egypte:

"... à lever les restrictions mises au passage des navires marchands et marchandises de tous pays par le canal de Suez, quelle que soit leur destination, et à ne plus mettre d'entraves à ce passage, si ce n'est dans la mesure indispensable pour assurer la sécurité de la navigation dans le canal même et faire observer les conventions internationales en vigueur" [S/2322].

7. Au mois de mai 1948, au cours d'une action militaire engagée et poursuivie en violation des résolutions du Conseil de sécurité relatives à une suspension d'armes, l'Egypte a établi un blocus général à l'encontre d'Israël et a entrepris de visiter et de fouiller les navires traversant le canal de Suez, quel que fût leur pavillon. Le Gouvernement égyptien a dressé une longue liste d'articles sur laquelle figurent des navires et plusieurs catégories de marchandises importantes, dont le pétrole, qui pouvaient être saisis

^{3/} For an English translation, see Sir Edward Hertslet, ed., A Complete Collection of the Treaties and Conventions... between Great Britain and Foreign Powers... London, Butterworths, 1893, Vol. XVIII, p. 369.

^{3/} Georg Friedrich von Martens, Nouveau Recueil général de traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international, Goettingue, Librairie Dieterich, 1891, 2ème série, p. 557.

porting such goods were detained for visit and search. Cargoes of certain categories were removed and confiscated. These enactments were later formalized in an official decree on 6 February 1950.

8. In September 1950, these restrictions were enlarged by a decree requiring a guarantee by ships' captains, and, in particular, by captains of oil tankers, that their ships would not ultimately discharge any of their cargo at any Israel port. Another regulation, still in force, calls for the submission of log books by tankers intending to proceed southward through the Suez Canal. Vessels found to have called at any port in Israel are placed on a blacklist and denied stores, fuel and repair facilities in Egyptian ports, including those at each end of the Suez Canal.

9. The threat of forcible interference acts as a deterrent to the great bulk of the normal trade which would otherwise pass through the Suez Canal to or from Israel. For example, the hundreds of oil tankers which pass annually through the Canal are allowed transit only on condition that they avoid any destination in Israel. Thus the blockade operates in two forms: primarily, through the deterrent effect of Egyptian decrees and regulations; and secondarily, through active interference with vessels, in the few cases where the regulations themselves have not been sufficient to deter the attempted voyage.

A. Blockade decrees

10. The basic legislation under which the Egyptian authorities obstruct free navigation in the Suez Canal is to be found in the decree of 6 February 1950, the Arabic text of which was published in the Egyptian Official Journal (No.36) dated 8 April 1950. [See S/3179]

11. Article 1 reads:

"The searching of ships for purposes of seizing war contraband shall take place in accordance with the provisions hereunder."

Article 3 provides:

"Force may at all times be used against any ship attempting to avoid the search, where necessary by firing so as to force it to stop and submit to the search. Where the search subsequently reveals that the ship is not carrying any contraband, it shall be permitted to continue its voyage."

This language should be compared with that of the 1888 Convention requiring free passage, in time of war or peace, for all vessels without distinction of flag.

12. Article 4 states:

"If the crew of the ship resists the search by force, the ship shall be deemed to have lost its neutrality by reason of the hostile act. In that

comme articles de contrebande si l'on découvrait qu'ils étaient destinés à Israël. Les navires transportant de telles marchandises ou soupçonnées d'en transporter étaient arrêtés et devaient se soumettre à l'inspection. Des marchandises appartenant à certaines catégories ont été déchargées et confisquées. Ces dispositions ont par la suite pris un caractère officiel en vertu du décret du 6 février 1950.

8. En septembre 1950, la portée de ces restrictions a été étendue par un décret en vertu duquel les capitaines de navires, et, en particulier, les capitaines de pétroliers, sont tenus de garantir que leurs navires ne déchargeront aucune partie de leur cargaison dans un port israélien. En vertu d'une autre disposition, toujours en vigueur, les pétroliers désireux de traverser le canal de Suez en direction du sud doivent présenter leur livre de bord. Si l'on découvre qu'un navire a fait escale dans un port israélien, il est inscrit sur une liste noire et se voit refuser dans les ports égyptiens, y compris ceux qui se trouvent aux deux extrémités du canal de Suez, tous approvisionnements, combustibles et moyens de réparation.

9. La menace d'une intervention par la force décourage la majeure partie du trafic normal à travers le canal de Suez à destination et en provenance d'Israël. Ainsi, les centaines de pétroliers qui chaque année empruntent le canal n'obtiennent le droit de passage qu'à condition d'éviter tout port israélien. De ce fait, le blocus est appliqué sous deux formes, celle de la législation égyptienne, dont l'effet est préventif, et celle de l'intervention effective, dans les cas, peu nombreux, où les règlements ne suffisent pas, à eux seuls, à empêcher le voyage projeté.

A. Décrets de blocus

10. Le texte législatif en vertu duquel les autorités égyptiennes empêchent la libre navigation dans le canal de Suez est le décret en date du 6 février 1950, dont le texte arabe a été publié au Journal officiel égyptien (No 36) en date du 8 avril 1950 [voir S/3179].

11. L'article premier est ainsi conçu:

"L'inspection des navires aux fins de capturer les articles de contrebande de guerre aura lieu conformément aux dispositions ci-après."

L'article 3 dispose:

"On pourra toujours recourir à la force contre tout navire qui essayerait de se soustraire à l'inspection, en tirant le feu, s'il le faut, pour le contraindre à s'arrêter afin de subir la visite. Si la visite révèle par la suite que le navire ne transporte pas d'articles de contrebande, il lui sera permis de continuer son voyage."

Il y a lieu de comparer ces textes avec les termes de la Convention de 1888, qui exige le libre passage, en temps de guerre comme en temps de paix, de tout navire, sans distinction de pavillon.

12. L'article 4 dispose:

"Si l'équipage du navire s'oppose à la visite en employant la force, le navire perd sa neutralité en tant qu'il a commis un acte d'hostilité. Dans ce cas,

event the ship may be arrested, even if the search reveals that it was not carrying contraband and the cargo may be impounded for that reason..."

This provision can hardly be said to live in the same world of language or thought as that of the 1888 Convention with its lofty concept of peace and universality.

13. Article 7 states:

"... where there is some special knowledge or other information giving grounds for suspicion, the ship may be searched exhaustively irrespective of its place of departure or destination."

14. Article 10 defines the articles which: "shall be deemed war contraband and seized as prize". They include "arms [and] munitions, ... chemicals, pharmaceuticals ... fuel of every kind ... aircraft, ships and spares for either ... motor vehicles and trailers ... cash, ingots of gold and silver, negotiable securities and metals, raw materials, planks, machinery."

15. Article 11 specifies that cargo shall be "deemed intended for the enemy":

"(a) If the cargo is loaded on a ship calling at Palestinian ports controlled by the enemy;

"(b) If the cargo is shipped on a vessel proceeding to any Mediterranean port in the vicinity of a port controlled by the enemy;

"(f) If the owner of the ship or the consignee of the cargo is associated with the Palestine Zionists or Government or if their trade is closely connected with concerns situated on Palestinian territory controlled by the Zionists, or depends on such concerns;

"(g) If the consignor or consignee is listed on the blacklist kept for that purpose as a carrier of contraband for the Zionists."

16. It is instructive to compare the language of these sordid enactments with the lofty terms of the 1888 Convention, consecrating the Suez Canal as an international waterway open to navigation by all ships on the highest level of universality and equality. But the 1950 decrees are not the end of the legislative history. They are followed by other regulations, all tending to aggravate the original restriction.

17. Thus, an amendment to the decree of 6 February 1950, was published on 28 November 1953, adding the following paragraph to the list of goods liable to seizure as contraband:

"Foodstuffs and all other commodities which are likely to strengthen the war potential of the Zionists in Palestine (sic) in any way whatever."

le navire pourra être capturé alors même que la visite ne révèle pas qu'il transportait des marchandises de contrebande, et sa cargaison pourra être capturée pour cette raison..."

On ne saurait prétendre que les termes employés ou l'intention qui les a inspirés soient compatibles avec les nobles principes de paix et d'universalité que proclame la Convention de 1888.

13. L'article 7 est rédigé en ces termes:

"... s'il existe des informations particulières ou d'autres renseignements qui rendent le navire suspect, celui-ci pourra être soumis à une visite minutieuse quel que soit le lieu de départ et quelle que soit la destination du navire."

14. L'article 10 définit les articles qui "sont contrebandes de guerre et doivent être capturés comme prises". Ils comprennent "les armes [et] munitions ... les matières chimiques, les drogues ... les combustibles de toutes sortes ... les avions, les bateaux et leurs pièces détachées ... les remorqueurs et les automobiles ... l'argent, les lingots d'or ou d'argent, les valeurs mobilières ainsi que les métaux, les matières premières, les planches, les machines".

15. L'article 11 précise que la marchandise sera "considérée comme destinée à l'ennemi":

"a) Si la marchandise est chargée sur un navire passant par les ports palestiniens contrôlés par l'ennemi;

"b) Si la marchandise est expédiée sur un navire à destination des ports méditerranéens avoisinant les ports contrôlés par l'ennemi;

"f) Si les propriétaires du navire ou les destinataires des marchandises sont associés [à Israël], ou si leur commerce est en rapports étroits avec des établissements situés [en Israël] ou relève de ces établissements;

"g) Si l'expéditeur ou le destinataire est une personne connue d'après une liste noire établie à cet effet, pour être un contrebandier au profit [d'Israël]."

16. Il est instructif de comparer la teneur de ces dispositions sordides avec le noble langage de la Convention de 1888, qui, sur le plan le plus élevé de l'universalité et de l'égalité, consacre le canal de Suez voie navigable internationale ouverte au libre passage de tous les navires. Toutefois, l'histoire des dispositions législatives ne prend pas fin avec les décrets de 1950. Ceux-ci ont été suivis d'autres règlements qui, tous, tendent à aggraver les restrictions primitives.

17. Ainsi, un arrêté, publié le 28 novembre 1953 et portant modification du décret du 6 février 1950, a ajouté le paragraphe suivant à la liste des articles qui peuvent être saisis comme contrebande:

"Les denrées alimentaires et tous autres produits de nature à renforcer, de quelque manière que ce soit, le potentiel de guerre des sionistes de Palestine (sic)."

18. The maritime powers which use the Canal have expressed their revulsion at these arbitrary restrictions. Most of them have vehemently protested against them either in the Security Council, or in their direct relations with the Egyptian Government. None of them recognizes any legality in these decrees. But they remain in force. To resist them would require more resolution than the maritime community has yet shown. This becomes apparent when we record the stringency with which these regulations are applied.

B. The Blacklist

19. The decree of 6 February 1950 established a blacklist of ships which, having transgressed or been suspected of transgressing against the Egyptian blockade practices, are to be denied the free use of the Suez Canal. The latest available edition of this list contains 104 ships, inscribed between 1950 and 1955—for the "offence" of having exercised their rights under the 1888 Convention to trade freely through the Suez Canal. The ships are of British, United States, Swedish, Greek, Norwegian, Dutch, Danish, Panamanian, Liberian, Swiss, Costa Rican and Italian nationality. Thus, all these nations have been deprived of an essential part of their rights under the 1888 Convention. Under an Egyptian law, which constitutes the standing orders of Egyptian officials in the Suez Canal, cargo carried on these ships shall "be deemed intended for the enemy" and subject to confiscation and seizure, while the ships themselves would be denied the essential facilities necessary for passage through the Suez Canal. The existence of the blacklist is, therefore, the most stringent of the deterrents whereby Egypt has prevented trading with Israel through an international waterway.

20. As a result of these illicit enactments imposed on the maritime powers, some 90 per cent of the trade which would have normally flowed through the Canal to or from Israel in the past eight years has been effectively obstructed.

C. Punitive measures against ships in the Canal

21. Notwithstanding the Egyptian decrees, some ships have attempted to exercise the rights conferred on them by the 1888 Convention.

The Case of the Rimfrost

22. On 31 October 1952, a cargo of meat on the Norwegian vessel Rimfrost proceeding from Massawa to Haifa through the Suez Canal was confiscated. Under international pressure the cargo was returned inuseless condition three months later.

The Case of the SS Parnon

23. On 2 September 1953, the Greek SS Parnon, with a cargo of 500 tons of asphalt and a number of Israel-assembled cars, was detained in the Canal under threat of confiscation of cargo and ship. Under intensive pressure by the interested powers the ship

18. Les puissances maritimes qui utilisent le canal ont exprimé leur réprobation à l'égard de ces restrictions arbitraires. La plupart d'entre elles ont protesté vigoureusement contre ces restrictions soit au Conseil de sécurité, soit directement auprès du Gouvernement égyptien. Aucune d'entre elles n'admet la légalité de ces décrets. Néanmoins, ils restent en vigueur. Pour y résister, il faudrait une fermeté plus grande que celle dont les nations maritimes ont fait preuve jusqu'ici. Cela devient évident lorsque l'on considère la rigueur avec laquelle ces règlements sont appliqués.

B. La liste noire

19. En vertu du décret du 6 février 1950, il a été établi une liste noire de navires auxquels est refusé le libre usage du canal de Suez parce qu'ils ont enfreint ou sont soupçonnés d'avoir enfreint le blocus égyptien. La dernière édition de cette liste énumère 104 navires, qui y ont été inscrits entre 1950 et 1955 parce qu'ils ont "commis le délit" d'avoir, en conformité de la Convention de 1888, exercé le droit de libre passage par le canal de Suez. Il s'agit de navires battant pavillon de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Suède, de la Grèce, de la Norvège, des Pays-Bas, du Danemark, du Panama, du Libéria, de la Suisse, du Costa-Rica et de l'Italie. Ainsi, toutes ces nations ont été frustrées d'une partie essentielle des droits que leur reconnaît la Convention de 1888. Aux termes d'une loi égyptienne que doivent appliquer les fonctionnaires égyptiens de la zone du canal de Suez, les marchandises transportées par ces navires sont "réputées destinées à l'ennemi" et peuvent être confisquées et saisies, tandis que les navires eux-mêmes se voient refuser l'usage des services indispensables pour traverser le canal. En conséquence, l'existence de la liste noire constitue la plus sérieuse des entraves que l'Egypte a mises au commerce avec Israël à travers une voie d'eau internationale.

20. Par suite de ces dispositions illicites imposées aux puissances maritimes, on a réussi, au cours des huit années écoulées, à faire obstacle, dans la mesure de 90 pour 100, au trafic normal à destination ou en provenance d'Israël.

C. Mesures punitives à l'encontre des navires empruntant le canal

21. Nonobstant les décrets égyptiens, quelques navires ont essayé d'exercer les droits que leur reconnaît la Convention de 1888.

L'affaire du Rimfrost

22. Le 31 octobre 1952, a été confisquée une cargaison de viande transportée par le navire norvégien Rimfrost, qui, partant de Massaouah, traversait le canal à destination de Haïfa. A la suite de pressions internationales, la cargaison a été restituée trois mois plus tard, mais elle n'était plus utilisable.

L'affaire du Parnon

23. Le 2 septembre 1953, le navire grec Parnon, transportant 500 tonnes d'asphalte et un certain nombre d'automobiles montées en Israël, a été retenu dans le canal; la cargaison et le navire étaient menacés de confiscation. A la suite de démarches pressantes des

was allowed to proceed, having lost twelve days of its journey.

The Case of the SS Rimfrost (2)

24. On 4 November 1953, the Norwegian vessel Rimfrost was again detained in the Canal and two boats destined for Italy were removed.

The Case of the SS Franca Maria

25. On 16 December 1953, the Italian ship Franca Maria with a cargo of meat and hides, was stopped on the way from Massawa to Haifa. The cargo was confiscated. The ship was eventually permitted to proceed.

The Case of the SS Triton

26. On 22 December 1953, the Norwegian vessel Triton, bound from Melbourne to Genoa via Israel, with a cargo of clothing and motorcycles, was stopped in the Canal and its cargo confiscated.

The Case of the Bat Galim

27. On 28 September 1954, the Israel freighter Bat Galim, bound from Eritrea to Haifa with 93 tons of meat, 42 tons of plywood and 30 tons of hides, was detained in the Canal and exposed to the following treatment: its cargo was confiscated; its crew was thrown in jail under a fictitious charge of having opened fire on Egyptian fishermen at the entrance of the Canal. False names for the alleged fishermen were fabricated. The Egyptian-Israel Mixed Armistice Commission dismissed the Egyptian story as a total fiction. By this time, the fabrication had been widely published by high officials of Colonel Nasser's Government, and had even been proclaimed in the Security Council of the United Nations. Under the influence of Security Council discussions, the Egyptian Government released the crew from prison, transferred them by land to the Egyptian-Israel frontier, and dismissed them across the boundary. The Egyptian representative in the Security Council then gave an assurance that the ship and its cargo would be returned. This promise was violated. The Egyptian Government appropriated the cargo and has now commissioned the confiscated ship to the Egyptian Navy.

28. It is difficult to think of a larger aggregate of offences against international law and maritime tradition than those which Egypt compressed into the single episode of the Bat Galim. There is obstruction of free navigation; piratical seizure of a ship in an international waterway; physical violence against the persons of mariners exercising innocent passage; fabrication of charges against sailors in transit; unlawful imprisonment; the bearing of false witness from the highest tribunals of international security; dishonourable non-fulfilment of a pledge given by a Member State at the table of the Security Council. All this was done by a Government which claims to be an adequate custodian of universally established maritime rights.

puissances intéressées, le navire a été autorisé à poursuivre sa route, avec un retard de 12 jours.

L'affaire du Rimfrost (2)

24. Le 4 novembre 1953, le navire norvégien Rimfrost a été à nouveau retenu dans le canal, et deux bateaux transportés à destination de l'Italie ont été débarqués.

L'affaire du Franca Maria

25. Le 16 décembre 1953, le navire italien Franca Maria, qui transportait une cargaison de viande et de peaux, a été retenu alors qu'il se rendait de Massaouah à Haifa. La cargaison a été confisquée et le navire a, par la suite, été autorisé à continuer sa route.

L'affaire du Triton

26. Le 22 décembre 1953, le navire norvégien Triton, venant de Melbourne et se rendant à Gênes via Israël, avec une cargaison de vêtements et de motocyclettes, a été retenu dans le canal et sa cargaison a été confisquée.

L'affaire du Bat Galim

27. Le 28 septembre 1954, le cargo israélien Bat Galim, qui transportait d'Erythrée à Haifa 93 tonnes de viande, 42 tonnes de contre-plaqué et 30 tonnes de peaux, a été retenu dans le canal et le traitement suivant lui a été infligé: la cargaison a été confisquée et les membres de l'équipage, faussement accusés d'avoir tiré sur des pêcheurs égyptiens à l'entrée du canal, ont été jetés en prison. Des identités ont été inventées pour ces présumés pêcheurs. La Commission mixte d'armistice égypto-israélienne a rejeté l'accusation égyptienne comme dénuée de tout fondement. Dans l'intervalle, de hauts fonctionnaires du gouvernement du colonel Nasser avaient donné une large publicité à cette fausse nouvelle, qui avait même été annoncée au Conseil de sécurité des Nations Unies. À la suite des débats du Conseil de sécurité, le Gouvernement égyptien a fait conduire les membres de l'équipage, par voie de terre, à la frontière égypto-israélienne et les a refoulés en territoire israélien. Le représentant de l'Egypte au Conseil de sécurité avait donné à l'époque l'assurance que le navire et sa cargaison seraient restitués. Cette promesse a été violée. Le Gouvernement égyptien s'est emparé de la cargaison et il vient d'incorporer le navire dans la marine égyptienne.

28. Il est difficile d'imaginer une accumulation de violations du droit international et des traditions maritimes plus grande que celle dont l'Egypte s'est rendue coupable dans la seule affaire du Bat Galim. On y trouve: une entrave à la liberté de la navigation; la saisie d'un navire dans des eaux internationales par acte de piraterie; des actes de violence contre des marins traversant paisiblement le canal; des accusations imaginaires portées contre l'équipage; un emprisonnement arbitraire; la production de faux témoignages devant les plus hautes instances de la sécurité internationale; la non-exécution flagrante d'une promesse donnée à la table du Conseil de sécurité par un Etat Membre. Tous ces actes ont été commis par un gouvernement qui se prétend qualifié pour assurer le respect du droit maritime universellement reconnu.

The Case of the SS Fedala

29. On 8 July 1955, the Netherlands ship Fedala was detained en route from Massawa to Haifa. Part of its cargo was confiscated and the vessel held against its master's will for three days.

The Case of the SS Panagia

30. On 25 May 1956, the Greek ship Panagia en route from Haifa to Eilat, was detained in the Suez Canal with a cargo of 520 tons of cement. The crew was not allowed ashore for three months despite the spread of sickness amongst its members. Its water provisions were cruelly limited. In a statement made at Haifa on 10 September 1956, the Greek captain, Mr. Koutales Costa, has given a full account of the inhuman harassments to which he and his crew were subjected (S/3653).

D. Summary of the Egyptian practice

31. It will be seen that those few ships which are not frightened off the Israel route by deterrent effects of Egypt's blockade legislation have been subjected, at the whim and fancy of the territorial State, to acts of force against their flag, their cargoes, the authority of their masters and the persons of their crews.

32. Egypt has confiscated and held goods up to a value of \$5,600,000 seized from ships exercising innocent passage in the Suez Canal.

33. Not one of the immunities prescribed by the Convention signed at Constantinople in 1888 has been honoured by the Egyptian Government in the record of these eight years.

34. It is legitimate for Israel to invite the Security Council to read the language of the Egyptian blockade laws; to scan the blacklist of ships warned by Egypt off an international highway; to think of the ordeals of the peaceful vessels and crews listed above; and then to ask itself how all this compares with the Egyptian Foreign Minister's statement on 8 October 1956 to the effect that the Canal "shall always remain open as a neutral passage to every merchant ship crossing from one sea to another without any distinction, exclusion or preference of persons or nationalities".^{4/}

35. The ships which have attempted to pass through the Canal to Israel are few in number, but this fact aggravates and does not diminish Egypt's offence. The blockade works principally through the existence of the regulations and their deterrent effects and only secondarily through active assault and confiscation. With tanker traffic entirely obstructed by the inclusion of some seventy-five tankers on the blacklist and with Israel flagships confiscated at sight, two categories which would account for the great bulk of normal

L'affaire du Fedala

29. Le 8 juillet 1955, le navire néerlandais Fedala, se rendant de Massaouah à Haifa, a été retenu. Une partie de la cargaison a été confisquée et le navire retenu pendant trois jours contre le gré de son capitaine.

L'affaire du Panagia

30. Le 25 mai 1956, le navire grec Panagia, se rendant de Haifa à Eilat avec une cargaison de 520 tonnes de ciment, a été retenu dans le canal de Suez. Pendant trois mois, les membres de l'équipage n'ont pas été autorisés à descendre à terre, bien que plusieurs d'entre eux fussent malades. L'approvisionnement en eau a été cruellement réduit. Dans une déclaration faite à Haïfa, le 10 septembre 1956, le capitaine grec Koutalès Costa a donné un compte rendu détaillé des traitements inhumains auxquels son équipage et lui-même ont été soumis (S/3653).

D. Exposé succinct de l'attitude de l'Egypte

31. Comme on peut le voir, les quelques navires que la législation de l'Egypte sur le blocus n'a pas empêché d'emprunter la route d'Israël ont été soumis aux caprices et aux fantaisies de l'Etat sur le territoire duquel se trouve le canal, à des actes arbitraires contre leurs pavillons, leurs cargaisons, l'autorité de leurs capitaines et la personne des membres de leurs équipages.

32. L'Egypte a confisqué et gardé des marchandises d'une valeur de 5.600.000 dollars, saisies sur des navires exerçant leur droit de passage inoffensif dans le canal de Suez.

33. Au cours de ces huit dernières années, le Gouvernement égyptien n'a respecté aucune des immunités prescrites par la Convention de 1888.

34. Il est naturel qu'Israël prie le Conseil de sécurité d'examiner le texte des lois égyptiennes relatives au blocus; de prendre connaissance des listes noires de navires que l'Egypte écarte d'une route internationale; de réfléchir aux traitements infligés aux navires et aux équipages pacifiques dont la liste vient d'être donnée; et de se demander alors comment il est possible de concilier tout cela avec la déclaration que le Ministre des affaires étrangères de l'Egypte a faite le 8 octobre 1956 et selon laquelle le canal serait ouvert "à toujours, comme passage neutre, à tout navire de commerce, traversant d'une mer à l'autre, sans aucune distinction, exclusion ni préférence de personnes ou de nationalités".^{4/}

35. Les navires qui ont essayé de traverser le canal pour se rendre en Israël sont peu nombreux: il y a là non pas une circonstance atténuante, mais une circonstance aggravante, des actes de l'Egypte. Les conséquences les plus graves du blocus découlent des règlements en vigueur et de leur effet d'intimidation; les violences et les confiscations ne sont que conséquences secondaires. Toute la circulation des pétroliers étant entravée par l'inscription d'environ 75 navires pétroliers sur une liste noire, et les navires

^{4/} See Official Records of the Security Council, Eleventh Year, 736th meeting, para. 33.

^{4/} Documents officiels du Conseil de sécurité, onzième année, 736ème séance, par. 33.

traffic have been entirely excluded from the waterway. The more traffic passing through the Canal for non-Israel destinations, and the fewer for Israel destinations, the more effective and drastic is the blockade proved to be.

II. THE LEGAL POSITION - 1888 CONVENTION

A. Violation of the 1888 Convention

36. It remains to compare the current Egyptian practice with Egypt's legal obligations in the Suez Canal.

37. Paramount amongst these is the central injunction of the 1888 Convention providing that the Suez Maritime Canal "shall always be free and open, in time of war as in time of peace, to every vessel of commerce or war, without distinction of flag." In subsequent articles the Convention further develops the theme of universality and non-discrimination in the use of the waterway.

38. Embarrassed by the sheer emphasis with which the Convention forbids discrimination, Egypt has sought a slender refuge in articles IX and X, which empower the territorial State to take measures for the security of its own forces and for the defence of Egypt.

39. The Egyptian Government has claimed that the security of Egyptian armed forces would have been threatened by the arrival of frozen meat on the Rimfrost; of plywood and hides on the Bat Galim; of cement on the Panagia and of Australian motorcycles to Genoa via Haifa. It claims that Egypt's capacity of self-defence would be injured if tankers passing through the Suez Canal were not prevented from depositing crude oil for refining in Haifa, both for domestic consumption and for export to Europe. The argument is without substance, and has no legal basis.

40. Even if the safe arrival of these frozen meats and fuel oils, these hides and motorcycles were seriously considered by Egypt to be detrimental to its "security", this would give it no right to deny them free passage through the Suez Canal. Egypt's reliance on articles IX and X to justify its blockade restrictions is decisively closed by article XI which reads:

"The measures which shall be taken in the cases provided for in Articles IX and X of the present Treaty shall not interfere with the free use of the Canal."

Representatives of Egypt in the Security Council, seeking to base their blockade practices on articles IX and X, have always refused to recognize the existence of article XI. This article is a complete refutation of their effort to reconcile their restrictions with the text of the 1888 Convention.

battant pavillon israélien étant confisqués automatiquement, deux catégories de navires qui devraient représenter une grande part du trafic normal ont été entièrement exclues du canal. Plus le volume du trafic à destination de pays autres qu'Israël est grand et plus celui du trafic à destination d'Israël est faible, plus il est clair que le blocus est efficace et rigoureux.

II. LA SITUATION JURIDIQUE - LA CONVENTION DE 1888

A. Violation de la Convention de 1888

36. Il reste à comparer la pratique actuellement suivie par l'Egypte avec les obligations juridiques qu'a ce pays en ce qui concerne le canal de Suez.

37. L'obligation essentielle découle de la clause maîtresse de la Convention de 1888, qui dispose en son article premier que le canal maritime de Suez "sera toujours libre et ouvert, en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce ou de guerre, sans distinction de pavillon". Dans les articles suivants, la Convention développe le thème de l'universalité et de la non-discrimination dans l'utilisation de cette voie navigable.

38. Embarrassée par l'insistance évidente avec laquelle la Convention interdit toute discrimination, l'Egypte a trouvé une piètre justification dans les articles IX et X, qui autorisent l'Etat sur le territoire duquel se trouve le canal à prendre des mesures pour assurer la sécurité de ses propres forces et la défense de l'Egypte.

39. Le Gouvernement égyptien a prétendu que la sécurité des forces armées égyptiennes aurait été menacée par l'arrivée de viande congelée sur le Rimfrost, de contre-plaqué et de peaux sur le Bat Galim et de ciment sur le Panagia, ainsi que par le transport, via Haifa, de motocyclettes australiennes destinées à Gênes. Il prétend que la faculté qu'a l'Egypte d'assurer sa légitime défense serait compromise si l'on n'empêchait pas les pétroliers passant par le canal de Suez de décharger à Haifa du pétrole brut à raffiner, destiné tant à la consommation intérieure qu'à l'exportation vers l'Europe. Cet argument est sans fondement et dépourvu de toute base juridique.

40. Même si l'Egypte estimait sérieusement que l'arrivée à bon port de cette viande congelée, de ce pétrole, de ces peaux et de ces motocyclettes devait porter atteinte à sa "sécurité", elle n'aurait pas pour autant le droit de leur refuser le libre passage par le canal de Suez. L'article XI, où il est dit:

"Les mesures qui seront prises dans les cas prévus par les articles IX et X du présent traité ne devront pas faire obstacle au libre usage du canal." interdit nettement à l'Egypte d'invoquer les articles IX et X pour justifier ses restrictions à caractère de blocus. Les représentants de l'Egypte au Conseil de sécurité, cherchant à fonder blocus sur les articles IX et X, ont toujours refusé de reconnaître l'existence de l'article XI. Cet article réduit à néant l'effort que fait l'Egypte pour concilier ses restrictions avec le texte de la Convention de 1888.

41. In observations outside the Council, Egyptian Representatives have fallen back on a new argument. They admit that the 1888 Convention provides for free passage through the Suez Canal even in time of war, and even to "belligerents". They go on, however, to assert that this freedom applies only to "belligerents" who are at war with countries other than Egypt. According to this argument, a user of the Canal at war with any state except Egypt can enjoy the plenitude of its rights; but when Egypt chooses to call itself a "belligerent", its adversary loses its rights under the 1888 Convention.

42. There is no foundation for this theory. It is indeed specifically ruled out by article IV of the 1888 Convention which reads as follows:

"The Maritime Canal remaining open in time of war as a free passage, even to the ships of war of belligerents, according to the terms of Article I of the present Treaty, the High Contracting Parties agree that no right of war, no act of hostility, nor any act having for its object to obstruct the free navigation of the Canal, shall be committed in the Canal and its ports of access... even though the Ottoman Empire should be one of the belligerent Powers."

It is, of course, a truism that in terms of the 1888 Convention, "Egypt" is the equivalent of the "Ottoman Empire".

43. The conclusion is clear: even if Egypt possessed rights of "belligerency", it would not be legally permitted to perform "any act having for its object to obstruct the free navigation of the Canal".

B. International opinion on the 1888 Convention

44. The text of the 1888 Convention is sufficient in itself to disqualify the Egyptian restrictions. If any further argument were needed, it could be found in the view of other signatories to the Convention. Egypt cannot be the sole judge of the validity of its own obligations. It cannot unilaterally interpret a multilateral treaty in its own interest.

45. Not one signatory of the 1888 Convention has ever been found to uphold Egypt's view that the restrictions against Israel are compatible with the Convention. On the other hand, those signatories of the Convention and other powers who have expressed themselves on the subject at all, have invariably held that Egypt's restrictions against Israel violate the Convention.

46. On 16 August 1951 the representative of the Netherlands said in the Security Council:

"I now come, briefly, to the Convention of Constantinople of 1888. My Government is of the opinion that, even apart from the question as to whether Egypt can claim to be considered as a belligerent, the Egyptian measures of restriction in the Suez Canal are inconsistent with the preamble and with Articles I and XI of the Convention. The rights and duties resulting from the Convention are quite clear. The general principle of the free use of the Canal

41. Dans des observations qu'ils ont faites en dehors du Conseil, les représentants de l'Egypte ont eu recours à un nouvel argument. Ils reconnaissent que la Convention de 1888 stipule le libre passage des navires par le canal de Suez, même en temps de guerre, et même lorsqu'il s'agit de "belligérants". Mais ils déclarent que cette liberté s'applique uniquement à des "belligérants" en guerre avec des pays autres que l'Egypte. D'après cet argument, un usager du canal en guerre avec tout Etat autre que l'Egypte peut jouir de la plénitude de ses droits, mais lorsque l'Egypte se plaît à prendre le nom de "belligérant", son adversaire est déchu des droits que lui reconnaît la Convention de 1888.

42. Cette théorie est dépourvue de tout fondement. En effet, elle est expressément réfutée par l'article IV de la Convention de 1888, qui dispose:

"Le canal maritime restant ouvert, en temps de guerre, comme passage libre, même aux navires de guerre des belligérants, aux termes de l'article Ier du présent traité, les Hautes Parties contractantes conviennent qu'aucun droit de guerre, aucun acte d'hostilité ou aucun acte ayant pour but d'entraver la libre navigation du canal ne pourra être exercé dans le canal et ses ports d'accès... alors même que l'Empire ottoman serait l'une des puissances belligérantes..."

Il va de soi que, aux fins de la Convention de 1888, "Egypte" est synonyme d' "Empire ottoman".

43. La conclusion est évidente: même si l'Egypte possédait des droits de "belligérance", elle ne serait juridiquement autorisée à commettre "aucun acte ayant pour but d'entraver la libre navigation du canal".

B. La Convention de 1888 et l'opinion internationale

44. Le texte de la Convention de 1888 suffit par lui-même à rendre illégitimes les restrictions imposées par l'Egypte. S'il fallait encore un autre argument, on pourrait le trouver dans l'opinion des autres signataires de la Convention. L'Egypte ne peut être seul juge de la validité de ses propres obligations. Elle ne peut interpréter unilatéralement, dans son propre intérêt, un traité multilatéral.

45. Il ne s'est jamais trouvé un seul signataire de la Convention de 1888 pour approuver la thèse de l'Egypte selon laquelle les restrictions prises contre Israël seraient compatibles avec la convention. En revanche, tous les pays signataires de la convention, et d'autres, qui ont pris position sur cette question, ont toujours jugé que les restrictions décrétées par l'Egypte contre Israël violaient la convention.

46. Le 16 août 1951, le représentant des Pays-Bas a déclaré au Conseil de sécurité:

"Quelques mots maintenant sur la Convention de Constantinople de 1888. Mon gouvernement estime que, quoi qu'il en soit de la question de savoir si l'Egypte peut se prévaloir de sa qualité de belligérant, les mesures de restriction prises par l'Egypte dans le canal de Suez sont incompatibles avec le préambule et les articles premier et IX de cette convention. Les droits et obligations qui résultent de la convention sont parfaitement clairs. Le principe

in time of war as in time of peace, without distinction of flag, determines the language and the meaning of the Convention throughout its contents. The free use of the Canal is the paramount general interest. In Articles IX and X provisions are made to ensure that such free use will not deteriorate into abuse, but even such measures as Egypt is entitled to take under those provisions shall, according to Article XI, "not interfere with the free use of the Canal"; not only with the use, but with the free use.

"In the light of this, in our opinion, very clear and unequivocal language, my Government considers that the Egyptian restrictions on the free use of the Suez Canal are undoubtedly incompatible with the Convention of Constantinople of 1888."^{5/}

47. Similar statements, declaring the Egyptian restrictions to be contrary to the 1888 Convention, were made by the representative of Belgium on 4 January 1955. The views of the British and French Governments are also on record.

48. Non-signatories, representing many other legal traditions, have similarly found incompatibility between the Egyptian practices and the Convention of 1888. This was attested by the representative of Brazil in the Security Council on 3 January 1955; by the representative of New Zealand on 13 January 1955; by the representative of Colombia on 28 March 1954; by the representative of Peru on 13 January 1955; and by the representative of Denmark on 28 March 1954.

49. On 27 September 1956, the President of the United States of America described the Egyptian restrictions on Israel-bound shipping as "a black mark", "most unjust" and as "not in accord with the 1888 treaty".

C. The Security Council's jurisprudence

50. All the grounds on which Egypt bases its discrimination against Israel shipping and commerce were examined and rejected by the Security Council in its discussions of the Suez Canal problem in 1951, 1954 and 1955.

51. Egypt has based its alleged right to exercise these restrictions on the doctrine of a "state of war". Even if Egypt possessed "belligerent rights" she would still have no right under the 1888 Convention to obstruct freedom of passage in the Canal to any ship of any flag at any time, in peace or in war. This is stated categorically in articles I, IV and XI. But the Security Council has determined that Egypt does not, in fact, possess any rights of belligerency in the Suez Canal, or anywhere else. The theory of belligerent rights was the central theme of the Security Council's discussions in 1951. By the time it reached the Council, this doctrine had been rejected

général de la libre utilisation du canal en temps de guerre comme en temps de paix, sans distinction de pavillon, détermine la forme et l'esprit de la convention dans toutes ses dispositions. La libre utilisation du canal constitue l'objectif général essentiel. Les articles IX et X contiennent des dispositions destinées à empêcher que cette libre utilisation ne dégénère en utilisation abusive, mais les mesures que l'Egypte est autorisée à prendre en vertu de ces dispositions elles-mêmes ne "devront pas", aux termes de l'article XI, "faire obstacle au libre usage du canal"; non seulement l'usage, mais le libre usage.

"Etant donné ces dispositions, très claires à notre avis et exprimées en termes non équivoques, mon gouvernement estime que les restrictions apportées par l'Egypte à la libre utilisation du canal de Suez sont incontestablement contraires à l'esprit de la Convention de Constantinople de 1888^{5/}."

47. Des déclarations analogues, selon lesquelles les restrictions décrétées par l'Egypte étaient contraires à la Convention de 1888, ont été faites le 4 janvier 1955 par le représentant de la Belgique. On trouve également consignées les vues du Gouvernement britannique et du Gouvernement français.

48. De même, des Etats non signataires, qui représentent de nombreuses autres traditions juridiques, ont constaté qu'il y avait incompatibilité entre les pratiques de l'Egypte et la Convention de 1888. Ce fait a été attesté le 3 janvier 1955 par le représentant du Brésil au Conseil de sécurité; le 13 janvier 1955, par le représentant de la Nouvelle-Zélande; le 28 mars 1954, par le représentant de la Colombie; le 13 janvier 1955, par le représentant du Pérou; et enfin, le 28 mars 1954, par le représentant du Danemark.

49. Le 27 septembre 1956, le Président des Etats-Unis d'Amérique, parlant des restrictions apportées par l'Egypte à la navigation à destination d'Israël, a dit qu'elles "faisaient tache", qu'elles étaient "des plus injustes" et qu'elles "n'étaient pas conformes à la Convention de 1888".

C. Jurisprudence du Conseil de sécurité

50. Au cours des débats qu'il a consacrés au problème du canal de Suez en 1951, en 1954 et en 1955, le Conseil de sécurité a examiné tous les motifs que l'Egypte avait invoqués à l'appui de sa discrimination à l'égard de la navigation et du commerce d'Israël, et il les a tous rejetés.

51. L'Egypte a fondé son prétendu droit d'imposer ces restrictions sur la doctrine de l'"état de guerre". Or, même si l'Egypte possédait des "droits de belligérant", elle n'aurait toujours pas le droit, aux termes de la Convention de 1888, d'entraver le libre passage par le canal d'aucun navire, sans distinction de pavillon, en temps de guerre comme en temps de paix. Les articles premier, IV et XI sont catégoriques sur ce point. D'ailleurs, le Conseil de sécurité a arrêté qu'en fait, l'Egypte ne possède aucun droit de belligérant, ni sur le canal de Suez, ni ailleurs. La théorie des droits de belligérant a été le thème central des débats de 1951 du Conseil de sécurité. Avant d'être

5/ Ibid., Sixth Year, 553rd meeting, paras. 16 and 17.

5/ Ibid., sixième année, 553ème séance, par. 16 et 17.

by the authorities responsible for interpreting the Rhodes Armistice Agreement of February 1949, which defines relations between Egypt and Israel in the aftermath of hostilities. The Rhodes Agreement was concluded pursuant to a resolution of the Security Council in the presence of its representative, Dr. Ralph Bunche. Addressing the Security Council on 4 August 1949, Dr. Bunche interpreted the law of the Armistice Agreements as follows:

"There should be free movement for legitimate shipping and no vestiges of the war time blockade should be allowed to remain as they are inconsistent with both the letter and the spirit of the Armistice Agreements."^{6/}

52. The same matter was discussed in the Egyptian-Israel Mixed Armistice Commission frequently between 1949 and 1951. The United Nations Chief of Staff reported his findings to the Security Council on 12 June 1951. Discussing the provisions of the Armistice Agreement against the commission of "aggressive or hostile acts", the United Nations Chief of Staff reported:

"It is quite clear to me that action taken by the Egyptian authorities in interfering with passage of goods destined for Israel through the Suez Canal must be considered an aggressive action . . . Similarly I must of necessity consider that the interference with the passage of goods is a hostile act. . . In my opinion this interference is an aggressive and hostile action . . ." [S/2194]

53. Against this background, the Security Council adopted its resolution of 1 September 1951 [S/2322]. A study of that resolution reveals how comprehensively the Security Council put its authority behind the case for the complete cessation of Egypt's restrictions.

54. In the first two paragraphs of its resolution the Security Council recalled its previous resolution of 11 August 1949 [S/1376], and 17 November 1950 [S/1907], which interpreted the Armistice Agreements as including firm pledges "against any further acts of hostility between the parties".

55. In paragraph 3 the Security Council drew attention to the report of 12 June 1951 [S/2194] by the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, expressing the opinion that the Egyptian interference with shipping "jeopardized the effective functioning of the Armistice Agreement". In the same report, the Chief of Staff had referred to this Egyptian practice as a "hostile and aggressive act" and as a policy the continuation of which had definitely not been envisaged by the parties when they set their hands to that Agreement at Rhodes.

56. In paragraph 4, the Security Council noted that Egypt had not complied with the earnest plea of the Chief of Staff that they "desist from the present

examinée au Conseil, cette doctrine avait été rejetée par les autorités chargées d'interpréter la convention d'armistice signée à Rhodes en février 1949, qui a défini les relations entre l'Egypte et Israël au lendemain des hostilités. M. Ralph Bunche, représentant le Conseil de sécurité, avait assisté à Rhodes à la signature de la convention, conclue en application d'une résolution du Conseil. Dans son intervention au Conseil de sécurité, le 4 août 1949, M. Bunche a donné des conventions d'armistice l'interprétation juridique suivante:

"La navigation régulière devrait jouir de sa liberté de mouvement; tous les vestiges du blocus de guerre devraient être supprimés, car ils sont incompatibles non seulement avec la lettre, mais encore avec l'esprit des conventions d'armistice^{6/}."

52. De 1949 à 1951, la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne a souvent agité la même question. Le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies a présenté ses conclusions au Conseil de sécurité le 12 juin 1951. Au sujet des dispositions de la Convention d'armistice général qui interdisent tout "acte agressif ou hostile", il a déclaré:

"Je suis absolument persuadé que les autorités égyptiennes, en entravant le transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël, ont commis une action agressive... De même, je suis obligé de considérer comme un acte d'hostilité l'entrave au transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël... A mon avis, cette entrave est une action agressive et un acte d'hostilité [S/2194].

53. Telle était la situation lorsque le Conseil de sécurité a adopté sa résolution du 1er septembre 1951 [S/2322]. Il suffit de lire cette résolution pour voir que le Conseil a appuyé de toute son autorité la thèse d'une suppression complète des restrictions égyptiennes.

54. Dans les deux premiers paragraphes de sa résolution, le Conseil rappelait ses résolutions antérieures, du 11 août 1949 [S/1376] et du 17 novembre 1950 [S/1907], dans lesquelles il avait interprété les conventions d'armistice comme renfermant un engagement ferme des parties contractantes "d'éviter tous actes ultérieurs d'hostilité".

55. Au paragraphe 3 de sa résolution, le Conseil prenait note du rapport du 12 juin 1951 [S/2194] où le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve avait exprimé l'avis que les entraves mises par l'Egypte à la navigation compromettent "en fait l'application effective des dispositions [de la Convention d'armistice]". Dans le même rapport, le Chef d'état-major avait qualifié cette pratique égyptienne d' "action agressive", d' "acte d'hostilité", et de politique que les parties n'avaient certainement pas envisagé de poursuivre lorsqu'elles avaient apposé leur signature à la convention signée à Rhodes.

56. Au paragraphe 4, le Conseil notait que l'Egypte n'avait pas donné suite à la demande instantanée adressée au Gouvernement égyptien par le Chef d'état-major,

^{6/} Ibid., Fourth Year, No. 36, 443rd meeting, p. 6.

^{6/} Ibid., quatrième année, No 36, 433ème séance, p. 6.

practice of interfering with the passage through the Suez Canal of goods destined for Israel".

57. In paragraph 5, which constitutes what the representative of France was later to describe as "the legal foundation of the Security Council's action", the Security Council determined that "the armistice régime . . . is of a permanent character" so that "neither party can reasonably assert that it is actively a belligerent or requires to exercise the right of visit, search and seizure for any legitimate purpose of self-defence".

58. In paragraph 6, the Security Council determined that maintenance of the Egyptian restrictions is inconsistent with the central purposes of the Armistice Agreement.

59. In paragraph 7, the Security Council disqualified the Egyptian practice on general grounds of international maritime law by defining it as "an abuse of the exercise of the right to visit, search and seizure".

60. In paragraph 8, the Security Council categorically dismissed the Egyptian contention that the Egyptian practice could be justified on the grounds of "self-defence".

61. In paragraph 9, the Security Council condemned the attempt of the Egyptian Government to impose its legislation and its policy of hostility to Israel upon other countries, noting that those restrictions represented unjustified interference with the rights of nations to navigate the seas and to trade freely with one another, including the Arab States and Israel.

62. Finally, in paragraph 10, the Security Council called upon Egypt to terminate the restrictions on the passage of international commercial shipping and goods through the Suez Canal, wherever bound, and to cease all interference with such shipping beyond that required for technical considerations of safety or for the observance of the international conventions in force.

63. Thus, the Security Council's resolution of 1 September 1951 makes a specific judgement on everyone of the issues involved in the case before it. In that discussion, and those which ensued in 1954 and 1955, some eighteen Member States of the United Nations in their capacity as Security Council members, have recorded, by speech and voice, their unreserved condemnation of Egypt's blockade practices. The States thus on record in Security Council debates are: The United States, the United Kingdom, France, the Netherlands, Belgium, Denmark, Colombia, Peru, Brazil, Cuba, Ecuador, Turkey, Yugoslavia, Australia.

64. On the other hand, no member of the Security Council at any time has raised a voice in favour of Egypt's alleged rights to practice these encroachments.

D. Further implications of the resolution of 1 September 1951

65. The Security Council's resolution of 1 September 1951 gave judgement not only against Egypt's blockade

de cesser "d'entraver le passage par le canal de Suez des marchandises destinées à Israël".

57. Au paragraphe 5, qui constitue ce que le représentant de la France devait appeler plus tard le "fondement juridique de la décision du Conseil de sécurité", le Conseil de sécurité considérait que, "puisque le régime d'armistice... a un caractère permanent, aucune des deux parties ne peut raisonnablement affirmer qu'elle se trouve en état de belligérance active ni qu'elle a besoin d'exercer le droit de visite, de fouille et de saisie à des fins de légitime défense".

58. Au paragraphe 6, le Conseil constatait que la continuation des restrictions imposées par l'Egypte était incompatible avec les buts principaux de la convention d'armistice.

59. Au paragraphe 7, le Conseil dénonçait les pratiques égyptiennes du point de vue du droit maritime international, et les qualifiait d' "abus de l'exercice du droit de visite, de fouille et de saisie".

60. Au paragraphe 8, le Conseil rejetait catégoriquement la thèse égyptienne qui aurait voulu justifier ces pratiques en alléguant la "légitime défense".

61. Au paragraphe 9, le Conseil de sécurité condamnait le Gouvernement égyptien pour avoir essayé d'imposer à d'autres pays sa législation et sa politique d'hostilité à l'égard d'Israël, et notait que ces restrictions constituaient une ingérence injustifiée dans le droit des nations à naviguer sur les mers et à commercer librement les unes avec les autres, y compris les Etats arabes et Israël.

62. Enfin, au paragraphe 10, le Conseil invitait l'Egypte à lever les restrictions mises au passage des navires marchands et marchandises de tous pays par le canal de Suez, quelle que soit leur destination, et à ne plus mettre d'entraves à ce passage, si ce n'est dans la mesure où cela est rendu nécessaire par des considérations techniques ayant pour but d'assurer la sécurité de la navigation ou pour faire observer les conventions internationales en vigueur.

63. Ainsi, par sa résolution du 1er septembre 1951, le Conseil de sécurité a nettement porté un jugement sur tous les aspects du problème dont il est actuellement saisi. Au cours de ces débats, et au cours de ceux qui ont eu lieu en 1954 et en 1955, quelque 18 Etats Membres des Nations Unies, en leur qualité de membres du Conseil de sécurité, ont condamné sans réserve, par leurs interventions et par leurs votes, les pratiques de blocus dont l'Egypte s'était rendue coupable. Les Etats qui se sont ainsi prononcés sont les suivants: Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni, France, Pays-Bas, Belgique, Danemark, Colombie, Pérou, Brésil, Cuba, Equateur, Turquie, Yougoslavie, Australie.

64. En revanche, aucune voix ne s'est jamais élevée, parmi les membres du Conseil de sécurité, pour appuyer le prétendu droit de l'Egypte à commettre ces infractions.

D. Autres aspects de la résolution du 1er septembre 1951

65. Par sa résolution du 1er septembre 1951, le Conseil de sécurité avait condamné non seulement les

practices, but also against the doctrine of "belligerency" on which they were based.

66. In its 1954 discussion the Security Council developed this jurisprudence further. It established the doctrine of Egypt's obligation to allow free passage not only in the Suez Canal but also in the Gulf of Aqaba as well. This was enunciated on behalf of the majority by the representative of the United Kingdom who said on 25 March 1954:

"The second part of the Israel complaint concerns interference with shipping in the Gulf of Aqaba. I have already referred to paragraph 5 of the 1951 resolution, which laid down that "since the armistice régime. . . is of a permanent character, neither party can reasonably assert that it is. . . a belligerent or requires to exercise the right of visit, search and seizure for any legitimate purpose of self-defence". That is a general principle which applies not only in the Suez Canal, but also in the Gulf of Aqaba, and indeed anywhere else."/

The representative of France pointed out:

"The terms used (in the 1951 resolution) are obviously intended to constitute a general formula applicable not only to passage between Suez and Port Said, but also in the Mediterranean, the Red Sea and the Gulf of Aqaba itself. Logically, it is not possible to deny Egypt the status of a belligerent in the Canal whilst granting that status in the adjacent areas."/

The representative of the United States and others spoke in similar vein.

67. In the 1955 discussion (the Bat Galim case) the question of the right of Israel flagships was considered for the first time. Israel's merchant fleet had only then begun to develop to the point where this subject became of practical importance. The consensus of the Security Council was clearly expressed in conformity with article I of the 1888 Convention, which provides for free passage through the Suez Canal for all ships "without distinction of flag". It is clear from this article that the right of free navigation belongs to Israel flagships, as to all others, on a level of complete equality. This was clearly enunciated by the representative of the United States who said on 4 January 1955:

"Thus we cannot fail to state our view that Egyptian restrictions on ships passing through the Suez Canal, whether bound to or from Israel, or whether flying the Israel or some other flag, are inconsistent with the spirit and intent of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement, contrary to the Security Council resolution of 1 September 1951 [S/2322], and a retrogression from the stated objectives to which both sides committed themselves in signing the armistice agreement. We cannot fail

pratiques de blocus dont l'Egypte s'était rendue coupable, mais aussi la doctrine de la "belligérance" dont s'inspiraient ces pratiques.

66. Au cours de ses débats de 1954, le Conseil de sécurité a encore ajouté à cette jurisprudence. Il a posé en principe que l'Egypte est tenue d'accorder la liberté de passage non seulement par le canal de Suez, mais aussi par le golfe d'Aqaba. Le représentant du Royaume-Uni a énoncé ce principe au nom de la majorité, en déclarant, le 25 mars 1954:

"La deuxième partie de la plainte d'Israël a trait aux entraves imposées à la navigation dans le golfe d'Aqaba. J'ai déjà parlé du paragraphe 5 de la résolution de 1951, qui est rédigé comme suit: "Puisque le régime d'armistice... a un caractère permanent, aucune des deux parties ne peut raisonnablement affirmer qu'elle se trouve en état de belligérance active, ni qu'elle a besoin d'exercer le droit de visite, de fouille et de saisie à des fins de légitime défense". C'est là un principe général qui ne s'applique pas seulement au canal de Suez, mais aussi au golfe d'Aqaba et, en fait, partout."/."

Le représentant de la France a dit:

"... les termes employés [dans la résolution de 1951] montrent bien qu'il s'agit d'une formule générale qui s'applique non seulement dans le trajet entre Suez et Port-Saïd, mais aussi en Méditerranée, en mer Rouge et dans le golfe même d'Aqaba. La logique des choses est telle qu'on ne saurait contester à l'Egypte la qualité de belligérant dans le canal tout en l'en faisant bénéficier ailleurs, dans les zones avoisinantes."/."

Le représentant des Etats-Unis et d'autres représentants ont fait des déclarations analogues.

67. C'est au cours des débats de 1955 (affaire du Bat Galim) que le Conseil a examiné pour la première fois la question du droit des navires qui battent pavillon israélien. A l'époque, la marine marchande d'Israël venait seulement de se développer assez pour donner à cette question une importance pratique. La majorité des membres du Conseil se sont clairement prononcés dans le sens de l'article premier de la Convention de 1888, qui prévoit la liberté de passage par le canal de Suez pour tout navire "sans distinction de pavillon". Il ressort clairement de cet article que le droit de libre navigation appartient aux navires qui battent pavillon israélien, comme à tout autre navire, sur un pied d'égalité absolue. Le représentant des Etats-Unis a clairement énoncé ce principe, le 4 janvier 1955, en disant:

"Ainsi, nous ne pouvons manquer de dire qu'à nos yeux les restrictions que l'Egypte impose aux bateaux qui empruntent le canal de Suez, qu'ils se rendent en Israël ou qu'ils en viennent, qu'ils arborent ou non le pavillon d'Israël, ne sont pas conformes à l'esprit et aux intentions de la Convention d'armistice général égypto-israélienne, qu'elles sont contraires à la résolution du Conseil de sécurité en date du 1er septembre 1951 [S/2322], et qu'elles constituent un recul par rapport aux buts déclarés

/ Ibid., Ninth Year, 663rd meeting, para. 27.

2/ Ibid., para. 38.

2/ Ibid., neuvième année, 663ème séance, par. 27.

3/ Ibid., par. 38.

to state, therefore, that we look to Egypt to give effect to these decisions and agreements."^{9/}

68. On 13 January 1955 the President of the Security Council (Sir Leslie Munro, New Zealand) summed up the Bat Galim case as follows:

". . . it is evident that most representatives here regard the resolution of 1 September 1951 as having continuing validity and effect, and it is in this context and that of the Constantinople Convention that they have considered the Bat Galim case".^{10/}

69. The Security Council was clearly aware that if Egypt had the right to commit belligerent acts of its choice against Israel, it would follow that Israel could commit belligerent acts of its choice against Egypt. This was regarded as a specially compelling reason for bringing Egypt's violation to an end.

70. The United States representative said on 16 August 1951:

"The United States is firmly of the opinion that the restrictions which Egypt is exercising over ships passing through the Suez Canal are inconsistent with the spirit and intent of the Armistice Agreement. . . The result of this hostile act is the engendering of hostility in return which places in jeopardy the peace and stability of the area."^{11/}

This was echoed by the representative of Brazil:

"Should we accept the Egyptian thesis we should be bound to recognize any measures of reprisal adopted by the Israel Government. It is obvious that in the exchange of hostile acts that would follow we could hardly expect to lay the foundations of a definite solution to the Palestine problem."^{12/}

III. THE FUTURE

71. The Security Council has no more urgent task in the Suez Canal problem than to secure the implementation of its existing decision. If the Security Council and the chief maritime powers had shown greater zeal in resisting the violations of the 1888 Convention during the past eight years they would be in a stronger position to defend its integrity today.

72. The Government of Israel invites the Security Council to consider some of the grave implications which will arise if these abuses are allowed to endure.

que les deux parties se sont engagées à atteindre en signant la convention d'armistice. Nous ne saurions manquer de dire, par conséquent, que nous attendons de l'Egypte qu'elle donne effet à ces décisions et à ces conventions^{9/}.

68. Le 13 janvier 1955, le Président du Conseil de sécurité (sir Leslie Munro, Nouvelle-Zélande) a résumé ainsi l'affaire du Bat Galim:

"... il est évident que la plupart des membres du Conseil considèrent que la résolution du 1er septembre 1951 continue d'avoir effet et de rester en vigueur; c'est dans le cadre de cette résolution et de la Convention de Constantinople qu'ils ont étudié l'incident du Bat Galim".^{10/}

69. Le Conseil de sécurité savait fort bien que si l'Egypte avait le droit de commettre à son gré des actes de belligérance contre Israël, il s'ensuivrait qu'Israël pourrait commettre à son gré des actes de belligérance contre l'Egypte. Il y a vu une raison convaincante de mettre un terme aux violations de l'Egypte.

70. Le représentant des Etats-Unis a déclaré le 16 août 1951:

"Le Gouvernement des Etats-Unis est fermement convaincu que les restrictions imposées par l'Egypte au passage des navires par le canal de Suez sont incompatibles avec l'esprit et l'intention de la convention d'armistice... Le résultat de cet acte d'hostilité est d'engendrer des représailles et, par conséquent, de mettre en danger la paix et la stabilité politique dans la région".^{11/}

Le représentant du Brésil a repris la même idée:

"Si nous acceptons la thèse égyptienne, nous devrions admettre aussi toutes les mesures de représailles que pourrait prendre le Gouvernement d'Israël. Il est clair qu'avec les actes d'hostilité qui s'ensuivraient, de part et d'autre, il nous serait fort difficile de poser les bases d'une solution définitive de la question palestinienne".^{12/}

III. L'AVENIR

71. La tâche la plus urgente qui incombe au Conseil de sécurité à propos de la question du canal de Suez est de veiller à l'application de la décision qu'il a déjà prise à ce sujet. Si le Conseil de sécurité et les principales puissances maritimes avaient fait preuve d'une plus grande fermeté pour empêcher pendant les huit dernières années les violations de la Convention de 1888, il leur serait plus facile, aujourd'hui, de faire respecter cette convention.

72. Le Gouvernement israélien désire porter ci-après à l'attention du Conseil de sécurité certaines des conséquences graves qu'auront ces violations si l'on n'y met fin.

^{9/} See Official Records of the Security Council, Tenth Year, 687th meeting, para. 68.

^{10/} Ibid., 688th meeting, para. 99.

^{11/} Ibid., Sixth Year, 552nd meeting, para. 44.

^{12/} Ibid., para. 56.

^{9/} Ibid., dixième année, 687ème séance, par. 68.

^{10/} Ibid., 688ème séance, par. 99.

^{11/} Ibid., sixième année, 552ème séance, par. 44.

^{12/} Ibid., par. 56.

73. If the violation is any longer condoned, it is bound to spread over a larger field. No nation has a greater or a lesser right than Israel to the free use of the Suez Canal. If Egypt is entitled to interfere with ships, cargoes or crews bound for Israel, it is equally entitled to interfere with the ships, cargoes or crews of every other State. This is clear from the fact that any distinction between Israel's rights and those of other States has been specifically repudiated by the Security Council itself. Those who have now understood the dangers of Egypt's policy on navigation in the Canal will, no doubt, agree that no nation can effectively assert its own rights, if it condones the denial of an equal and identical right to other nations.

74. The Egyptian violations inflict a great injury on Israel, which it is not bound passively to endure. The extent of this injury can be illustrated by one item alone. About 70 per cent of the traffic through the Suez Canal consists of oil tankers. If Egypt obeyed the international law these tankers would be as free to sell their oil at the Israel port of Haifa as anywhere else. But owing to Egypt's punitive measures, which have put seventy-five tankers on the blacklist, these vessels refrain from attempting to serve the Israel market. Israel has thus found it necessary to purchase its fuel from other sources than the tanker traffic, and then to convey it without using the Suez Canal. Since the Security Council's resolution of 1951, it is estimated that Israel has paid 44 million dollars more for its fuel supply than it would have paid if a situation of law prevailed in the Suez Canal. This takes no account of the incidental losses to Israel through handicaps inflicted on the petro-chemical and refining industries, the obstruction of Israel flagships from inter-oceanic voyages and the increased cost to Israel of its growing trade with Africa and Asian nations.

75. Many countries have a much greater fuel import requirement than Israel; and others depend even more than it on the Suez Canal. Israel's experience illustrates the economic outrage to which they may be exposed, and from which they have no present guarantee except the dubious one of Egypt's sufferance.

76. Israel itself has no obligation to suffer this abuse. Much has been said in the Security Council's debate on the need to base peace on foundations of justice and international law. Such peace as now exists in the Suez Canal is based in large measure on acquiescence of the violation of justice and international law. To endure an injury passively is, in effect, to encourage its repetition and its aggravation.

77. The Egyptian violations would be serious enough if they deprived only one nation of its rights under the 1888 Convention. When universality is violated in one

73. Si l'on continue de fermer les yeux, ces violations ne manqueront pas de prendre de l'ampleur. Aucun pays n'a plus qu'Israël - ni moins qu'Israël - le droit d'emprunter librement le canal de Suez. Si l'Egypte a le droit d'entraver le passage des navires, des cargaisons ou des équipages qui ont pour destination Israël, elle a également le droit d'entraver le passage des navires, cargaisons ou équipages de tout autre Etat. Ceci est tellement vrai que le Conseil de sécurité lui-même s'est refusé à faire aucune distinction entre les droits d'Israël et ceux des autres Etats. Ceux qui se sont maintenant rendu compte des dangers de la politique suivie par l'Egypte à l'égard de la navigation sur le canal reconnaîtront sans aucun doute qu'aucune nation ne peut faire valoir effectivement ses propres droits si elle accepte qu'un droit égal et identique soit dénié à d'autres nations.

74. Les violations commises par l'Egypte portent un grave préjudice à l'Etat d'Israël, dont on ne peut exiger qu'il le supporte passivement. Un seul exemple suffira à montrer l'importance de ce préjudice. Soixante-dix pour cent environ des navires passant par le canal de Suez sont des pétroliers. Si l'Egypte respectait le droit international, ces pétroliers pourraient en toute liberté vendre leur pétrole dans le port israélien de Haifa aussi bien que dans n'importe quel autre port. Mais, à la suite des sanctions que l'Egypte a prises, 75 pétroliers ont été inscrits sur la liste noire, et ils n'essaient plus d'alimenter le marché israélien. L'Etat d'Israël s'est donc trouvé obligé d'acheter ailleurs son combustible et de l'importer ensuite sans utiliser le canal de Suez. Il faut estimer que, depuis l'adoption de la résolution du Conseil de sécurité, en 1951, Israël a payé, pour s'approvisionner en pétrole, 44 millions de dollars de plus qu'il ne lui en aurait coûté si les droits de chacun avaient été respectés dans le canal de Suez. Il n'est pas tenu compte, dans ce chiffre, des autres pertes imputables aux entraves dont souffrent les industries chimiques du pétrole et les raffineries, et au fait que les navires battant pavillon israélien ne peuvent passer d'une mer à l'autre et que les échanges toujours plus importants d'Israël avec l'Afrique et les pays d'Asie lui reviennent plus cher.

75. De nombreux pays doivent importer beaucoup plus de pétrole que l'Etat d'Israël; d'autres sont encore plus tributaires que lui du canal de Suez. L'exemple d'Israël montre l'ampleur des pertes économiques auxquelles ils pourraient être exposés, la seule garantie qu'ils aient à l'heure actuelle de ne pas avoir à les subir étant une garantie douteuse: le bon vouloir de l'Egypte.

76. L'Etat d'Israël lui-même n'est pas obligé de tolérer cet abus. On a beaucoup parlé, au Conseil de sécurité, de la nécessité d'établir une paix fondée sur la justice et le droit international. La paix qui existe actuellement dans la région du canal de Suez - si tant est que l'on puisse parler de paix - est fondée en grande partie sur la tolérance d'une violation de la justice et du droit international. Supporter passivement une violation, c'est en fait en encourager la répétition et l'aggravation.

77. Les violations égyptiennes seraient déjà suffisamment sérieuses si elles ne privaient qu'une seule nation des droits que lui confère la Convention de 1888.

instance it ceases to exist at all. In fact, however, many nations have suffered encroachments on their sovereignty through the impact of Egypt's restrictions.

78. In discussing Egypt's practices in the Suez Canal, mention has been made above of some twenty nations whose rights under the 1888 Convention have been violated. A country which desires to trade with Israel through the Suez Canal and is prevented from so doing by Egypt thereby suffers prejudice to its sovereign rights. Egypt itself has a formal right not to trade with Israel. But Egypt has no right to prevent other nations from trading with Israel through the Suez Canal or in any other way. The maritime nations are not colonies of Egypt. Their commercial policies are not subject to Egypt's control. What they sell to Israel, or what Israel sells to them, whether through the Suez Canal or by any other route, is a matter for their and Israel's exclusive sovereign discretion. Thus, so long as Egyptian restrictions persist, all nations are, in practice, or in potentiality, deprived of some part of their sovereign rights.

79. The Security Council itself observed this fact when in its 1 September 1951 resolution it stated that:

"... the restrictions on the passage of goods through the Suez Canal to Israel ports are denying to nations at no time connected with the conflict in Palestine valuable supplies required for their economic reconstruction, and that these restrictions together with sanctions applied by Egypt to certain ships which have visited Israel ports represent unjustified interference with the rights of nations to navigate the seas and to trade freely with one another, including the Arab States and Israel" [S/2322].

80. It is unfortunately true that this violation of international law has existed for several years and does not derive specifically from the action taken by Egypt on 26 July 1956. But the long duration of this abuse makes its removal not less, but more, urgent. It would be illogical for the international community to attempt to ensure itself against future illegalities, while allowing existing ones to continue on their perilous course.

81. In any new projects designed to ensure and guarantee respect for the 1888 Convention, the Government of Israel claims specific guarantees for its own rights. It has been gratifying in recent weeks to observe a strong surge of world opinion in favour of guaranteeing freedom of navigation in the Suez Canal for the ships of all nations without distinction of flag. But in view of the special experience of the past eight years the general statement of this doctrine is not adequate, unless it is specified that the principle must be applied to Israel as to any other State. Similarly, the experience of the past eight years conclusively

Lorsque l'universalité est violée dans un seul cas, elle n'existe plus du tout. En fait, cependant, de nombreuses nations ont toléré les atteintes à leur souveraineté que représentent les restrictions imposées par l'Egypte.

78. A propos des agissements de l'Egypte dans le canal de Suez, on a parlé ci-dessus des quelque 20 nations dont les droits, tels qu'ils sont définis dans la Convention de 1888, ont été violés. Lorsqu'un pays désire faire du commerce avec Israël par le canal de Suez et que l'Egypte l'en empêche, il y a atteinte à ses droits souverains. L'Egypte même a parfaitement le droit de ne pas commerçer avec Israël. Mais l'Egypte n'a pas le droit d'empêcher d'autres nations de le faire, par le canal de Suez ou de toute autre manière. Les pays maritimes ne sont pas des colonies de l'Egypte. Leur politique commerciale n'est pas assujettie au contrôle de l'Egypte. Ce qu'ils vendent à Israël, ou ce qu'Israël leur vend, que ce soit par le canal de Suez ou par toute autre route, c'est là une chose qui ne concerne que ces pays eux-mêmes et Israël, et dont il leur appartient de décider en toute souveraineté. Ainsi donc, aussi longtemps que l'Egypte maintiendra ses restrictions, toutes les nations auront perdu pratiquement ou virtuellement une certaine partie de leurs droits souverains.

79. Le Conseil de sécurité lui-même a reconnu ce fait quand il a noté, dans sa résolution du 1er septembre 1951, que:

"... les restrictions apportées au passage par le canal de Suez de marchandises à destination des ports d'Israël privent des nations qui n'ont jamais été impliquées dans le conflit de Palestine d'importantes fournitures nécessaires à leur reconstruction économique; et que ces restrictions et les sanctions appliquées par l'Egypte à certains navires qui se sont rendus dans des ports israéliens constituent une ingérence injustifiée dans le droit que possèdent les nations de naviguer sur les mers et de commercer librement les unes avec les autres, y compris les Etats arabes et Israël" [S/2322].

80. Il est malheureusement exact que cette violation du droit international est, depuis plusieurs années, un fait accompli et qu'elle n'est pas la conséquence directe des mesures prises par l'Egypte le 26 juillet 1956. Mais il est d'autant plus nécessaire d'y mettre fin qu'elle existe depuis longtemps. Il serait illogique que la communauté internationale essaie de se pré-munir contre les illégalités futures tout en tolérant le maintien de celles qui existent déjà et qui comportent bien des dangers.

81. Le Gouvernement d'Israël demande que, dans tout projet nouveau qui viserait à assurer et à garantir le respect de la Convention de 1888, ses propres droits soient expressément garantis. Il a été réconfortant de noter, au cours des dernières semaines, un puissant mouvement de l'opinion mondiale en faveur de garanties concernant la liberté de navigation sur le canal de Suez pour les navires de tous les pays, sans distinction de pavillon. Mais, étant donné ce qui s'est passé pendant les huit dernières années, il ne sert à rien d'énoncer ce principe général si l'on ne précise pas en même temps que ce principe doit s'appliquer

proves the necessity for effective measures of implementation to prevent or correct violations.

82. Israel's rights are fully established in law and do not stand in need of further adjudication. On the basis of the 1888 Convention; of the 1 September 1951 resolution, and of the overwhelming consensus of international opinion, Israel's right to free passage exists as an axiom and prior assumption in international law. The Government of Israel is at this moment endowed with full legal competence to exercise this right. It does not lie under the onus of proving the legality of its rights either in general or in any particular case. If Egypt desired any relief from the full application of the 1888 Convention the onus would be upon Egypt to seek it, and, in any case, to avoid any interference with navigation through the Suez Canal, whether bound for Israel or anywhere else. It is important that in any future provisions for the adjudication of violations nothing should be done which would throw any doubt on the existing jurisprudence with respect to the 1888 Convention and the Security Council resolution of 1951. On 8 October the Egyptian Foreign Minister reaffirmed his Government's long standing declaration stating that the Suez Canal "shall always remain open as a neutral passage to every merchant ship crossing from one sea to another, without any distinction, exclusion or preference of persons or nationalities, on payment of the dues and observance of the regulations established."¹³/If this declaration is sincere, Egypt cannot continue to maintain its discrimination against Israel in the Suez Canal.

83. The maritime nations have one obvious method of vindicating their own rights, and those of others, under international law. This would be by refusing in practice to submit to the restrictions which they have frequently condemned. To show deference to the Egyptian restrictions; to refrain meekly from doing lawfully things which those regulations unlawfully forbid; to exclude Israel from normal patterns of trade through the Suez Canal in deference to Egypt's blockade practices - to do this is to become associated, beyond any right or necessity, with Egypt's violations of international law.

84. The maritime nations, under the 1888 Convention and the Security Council's 1951 resolution have the right to trade freely with Israel through the Suez Canal. It is surely their legal and moral duty now to exercise that right in practice, and to lay upon Egypt the responsibility for any consequences which would arise from its violation.

85. On 12 October 1956, the Secretary-General of the United Nations read to a meeting of the Security Council a list of six principles to which Egypt, as well as France and the United Kingdom, had agreed. These principles include the following:

à Israël aussi bien qu'à tout autre Etat. De même, ces huit dernières années ont nettement prouvé qu'il faut prendre des mesures d'application effectives pour empêcher ou faire cesser les violations.

82. Les droits d'Israël sont pleinement établis sur le plan juridique, et il n'est pas besoin de les faire proclamer à nouveau. Etant donné la Convention de 1888, la résolution du 1er septembre 1951 et l'opinion d'une majorité écrasante de pays, le droit d'Israël d'emprunter librement le canal est un axiome, un postulat du droit international. Le Gouvernement d'Israël est d'ores et déjà juridiquement habilité à exercer ce droit. Il n'est nullement tenu de prouver la légalité de ses droits, ni sur le plan général, ni dans aucun cas particulier. Si l'Egypte désirait être dispensée d'appliquer pleinement la Convention de 1888, c'est à elle qu'il appartiendrait de le demander, et il lui faudrait éviter, en tout cas, d'apporter la moindre entrave au passage, par le canal de Suez, des navires qui se rendent en Israël ou ailleurs. Il importe que dans toutes les dispositions que l'on pourra prendre en vue de juger des violations, on ne fasse rien qui puisse jeter le moindre doute sur ledroit actuel en ce qui concerne la Convention de 1888 et la résolution adoptée en 1951 par le Conseil de sécurité. Le 8 octobre 1956, le Ministre des affaires étrangères de l'Egypte a réaffirmé l'engagement que le Gouvernement égyptien a pris il y a bien des années en déclarant que le canal de Suez serait ouvert "à toujours, comme passage neutre, à tout navire de commerce, traversant d'une mer à l'autre, sans aucune distinction, exclusion ni préférence de personnes ou de nationalités, moyennant le paiement des droits et l'exécution des règlements établis"¹³. Si cette déclaration est sincère, l'Egypte ne peut maintenir ses mesures de discrimination à l'encontre d'Israël dans le canal de Suez.

83. Les pays maritimes ont à leur disposition un moyen évident de faire valoir leurs propres droits, et ceux des autres, au regard du droit international. Il leur suffirait de refuser, en pratique, de se soumettre aux restrictions qu'ils ont souvent condamnées. Accepter les règlements restrictifs imposés par l'Egypte, s'abstenir humblement de faire légalement des choses que ces règlements interdisent illégalement, exclure Israël des courants d'échange normaux passant par le canal de Suez pour respecter le blocus imposé par l'Egypte, c'est s'associer illégalement et inutilement aux violations du droit international que commet l'Egypte.

84. En vertu de la Convention de 1888 et de la résolution de 1951 du Conseil de sécurité, les pays maritimes ont le droit de commercer librement avec Israël par le canal de Suez. Il leur incombe donc, juridiquement et moralement, d'exercer effectivement ce droit et de rejeter sur l'Egypte la responsabilité de toutes les conséquences qui pourraient découler des violations qu'elle commet.

85. Le 12 octobre 1956, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a lu devant le Conseil de sécurité une liste de six principes acceptés par l'Egypte, la France et le Royaume-Uni. Deux de ces principes sont les suivants:

¹³/ Ibid., Eleventh Year, 736th meeting, para. 33.

¹³/ Ibid., onzième année, 736ème séance, par. 33.

"1. There should be free and open transit through the Canal without discrimination overt or covert."

"3. The operation of the Canal should be insulated from the politics of any country."

86. These formulations cannot possibly be reconciled with the continuation, for a single day, of Egypt's overt discrimination against Israel in pursuance of a purely national policy condemned by the international community. If this statement does not mean the immediate end of discrimination against Israel in the Suez Canal, it means nothing at all.

"1. Le transit à travers le canal sera libre et ouvert sans discrimination directe ou indirecte."

"3. Le fonctionnement du canal sera soustrait à la politique de tous les pays."

86. Ces assurances sont incompatibles avec le maintien par l'Egypte, ne serait-ce que pendant une seule journée, des mesures patentées de discrimination qu'elle applique à l'encontre d'Israël dans le cadre d'une politique purement nationale que la communauté internationale a condamnée. Si ces affirmations ne signifient pas l'arrêt immédiat de toute discrimination à l'encontre d'Israël dans le canal de Suez, elles sont sans aucune signification.

DOCUMENT S/3674

Letter dated 13 October 1956 from the representative of Syria to the President of the Security Council, transmitting a statement concerning the question of the Suez Canal

(Original text: English)
(13 October 1956)

I have the honour, in accordance with the procedural decision taken by the Security Council at the 742nd meeting held on 13 October, 1956 to submit the text of the statement which my delegation intended to deliver before the Security Council, with the request that it be circulated to the members of the Council.

(Signed) Rafik ASHA
Permanent Representative of Syria
to the United Nations

1. We should like at the outset to express to you and to the members of the Security Council our gratitude for the opportunity you have accorded our delegation to state its views on the item under consideration, namely, the Suez Canal problem.

2. In their letter of 4th October 1956, (S/3664) the representatives of Iraq, Jordan, Lebanon, Libya, Saudi Arabia, Syria and Yemen asked to participate in the present deliberations of the Security Council. This request was based in law and in fact on the special and vital interest which these countries attach, not only to the immediate aspects and effects of the problem, but, no less, to its outcome and future development.

3. As an indication of our deep concern and interest in this issue, my delegation, on instructions from the Syrian Government, released a statement to the Press as early as 4 September 1956, in which we drew the attention of Member Governments to the great tension which has arisen in the Arab world following the landing and massing of forces by Britain and France in the Eastern Mediterranean - an action which was not only an unjustified provocation to the people and Governments of the area, but a threat to the peace and security of the world, and, as such, contrary to the

Lettre, en date du 13 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie, et transmettant une déclaration relative à la question du canal de Suez

(Texte original en anglais)
(13 octobre 1956)

Conformément à la décision de procédure que le Conseil de sécurité a prise à sa 742ème séance, tenue le 13 octobre 1956, j'ai l'honneur de vous adresser le texte de la déclaration que ma délégation se proposait de faire devant le Conseil de sécurité, en vous priant de bien vouloir le faire distribuer aux membres du Conseil.

Le représentant permanent de la Syrie
aujourd'hui de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Rafik ASHA

1. Je voudrais tout d'abord vous remercier, ainsi que les membres du Conseil de sécurité, d'avoir donné à ma délégation l'occasion d'exposer ses vues sur la question examinée, à savoir le problème du canal de Suez.

2. Dans leur lettre du 4 octobre 1956 (S/3664), les représentants de l'Arabie Saoudite, de l'Irak, de la Jordanie, du Liban, de la Libye, de la Syrie et du Yémen ont demandé à participer aux délibérations du Conseil de sécurité sur cette question. Cette demande était motivée, en droit et en fait, par l'intérêt spécial et vital que ces pays portent non seulement aux aspects et aux effets immédiats du problème mais, tout autant, à son aboutissement et à son évolution future.

3. Pour montrer à quel point ce problème nous préoccupe et nous intéresse, ma délégation, d'ordre du Gouvernement syrien, a communiqué à la presse, dès le 4 septembre 1956, une déclaration dans laquelle nous appelions l'attention des Etats Membres sur la grave tension qu'avait suscitée dans le monde arabe le débarquement et la concentration de forces armées effectués par le Royaume-Uni et la France dans la Méditerranée orientale, mesure qui constituait non seulement une provocation injustifiée à l'égard des peuples et des gouvernements de cette région, mais

purposes and principles of the United Nations as laid down in Articles 1 and 2 of the Charter.

4. But the massing and build-up of French and United Kingdom forces in the Eastern Mediterranean continued unabated. On further instructions from our respective Governments, the representative of Lebanon and I addressed identical letters to the President of the Security Council dated 17 September 1956, (S/3648) in which we drew the attention of the Council to the gravity of the situation.

5. Furthermore, our interest in this question does not lie only in the military actions taken by the United Kingdom and France, but in the fact that the Suez Canal is situated on Egyptian soil and territory. It constitutes an integral part of Egypt, and Egypt is linked to its Arab neighbours by treaties duly registered with the United Nations, with clauses of guarantee of mutual assistance in cases of common danger. They are also members of a regional organization; they are members of the family of nations which participated in the Asian-African Conference at Bandung, the principles of which were identical with those of the United Nations. They are bound together by ties of language, history, ideals and common aspirations.

6. If the issue in this dispute were confined to the Suez Canal and Egypt alone, the interest of the Arab States referred to would have been plainly and sufficiently justified. In effect, the real issue in this dispute is the future of the states of that region, and the future of the United Nations itself.

7. The concern for freedom of navigation in the Suez Canal is nothing but a pretext with a number of ulterior motives. The Canal is merely a focus of the French and British policy of domination and influence which menaces the whole region of the Middle East - a policy enervated by the vicissitudes of the United Kingdom and France in the Middle East and North Africa, a policy poisoned by the harmful influence of international Zionism. We shall not cite all the proofs we have to justify this assertion, since they are abundant. Allow me, however, to mention some of them.

8. First, if the real issue were to be freedom of navigation in the Canal, the guarantees and assurances given by Egypt, on the one hand, and the navigation assured in a normal manner since the nationalization of the Canal, on the other, would have settled the issue and eased all tempers.

9. Second, the attitude of the Western Powers on freedom of navigation in the Canal and its internationalization is full of past and present contradictions - contradictions based on short term political expediency, not on principles or on justice.

10. We might recall in this connection that in the 1919 Paris Peace Conference, the United Kingdom

encore une menace à la paix et à la sécurité du monde, et qui était, par là même, contraire aux buts et principes des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte.

4. Cependant, la concentration et l'accumulation des forces françaises et britanniques dans la Méditerranée orientale se sont poursuivies sans répit. Sur de nouvelles instructions de nos gouvernements, le représentant du Liban et moi-même avons adressé au Président du Conseil de sécurité des lettres identiques, en date du 17 septembre 1956 (S/3648) dans lesquelles nous avons appelé l'attention du Conseil sur la gravité de la situation.

5. En outre, l'intérêt que nous portons à ce problème n'est pas dû uniquement aux mesures militaires prises par le Royaume-Uni et par la France, mais également au fait que le canal de Suez est situé sur le sol et le territoire de l'Egypte. Le canal de Suez est partie intégrante de l'Egypte, et l'Egypte est liée à ses voisins arabes par des traités qui ont été dûment enregistrés au Secrétariat des Nations Unies et qui contiennent des clauses garantissant l'assistance mutuelle en cas de péril commun. Les Etats arabes sont également membres d'une organisation régionale; ils font partie de la famille des nations qui ont participé à la Conférence des pays d'Afrique et d'Asie, réunie à Bandoung, dont les principes étaient identiques à ceux des Nations Unies. Ils sont unis par les liens de la langue et de l'histoire, par leurs idéaux et leurs aspirations communes.

6. Si le différend ne concernait que le canal de Suez et l'Egypte, l'intérêt des Etats arabes mentionnés ci-dessus serait clairement et amplement justifié. En fait, le véritable enjeu du différend est l'avenir des Etats de cette région et l'avenir de l'Organisation des Nations Unies elle-même.

7. Le souci manifesté pour la liberté de la navigation sur le canal de Suez n'est qu'un prétexte auquel se joignent un certain nombre de motifs cachés. Le canal n'est que le foyer de la politique française et britannique de domination et d'influence qui menace toute la région du Moyen-Orient, politique exaspérée par les vicissitudes du Royaume-Uni et de la France au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, politique empoisonnée par l'influence néfaste du sionisme international. Je ne citerai pas toutes les preuves dont nous disposons pour justifier cette assertion, car elles abondent. Permettez-moi, cependant, d'en mentionner quelques-unes.

8. En premier lieu, si la liberté de la navigation sur le canal était vraiment en cause, les garanties et les assurances données par l'Egypte, d'une part, et le fait que, depuis la nationalisation, la navigation a été assurée normalement, d'autre part, auraient réglé le problème et apaisé les esprits.

9. En second lieu, l'attitude des puissances occidentales touchant la liberté de la navigation sur le canal et l'internationalisation du canal a été et demeure pleine de contradictions - contradictions fondées sur un opportunitisme politique à courte vue et non sur les principes ou la justice.

10. A cet égard, nous pourrions rappeler qu'à la Conférence de la paix, tenue en 1919 à Paris, le

refused internationalization of the Canal on the ground that it would interfere with the sovereignty of Egypt. It is hardly necessary to recall to the attention of the members of the Security Council that during the First and Second World Wars and in the intervening periods the United Kingdom violated the 1888 Convention, namely, articles IV, V and VII relating to free passage in time of war, the construction of fortifications, landing and maintaining of troops.

11. If I were to continue in my own words, as an Arab I might be considered biased or carried away by emotion. Therefore, I will give you the words of an American, Mr. Richard D. Robinson, who in a letter published in The New York Times of 13 September 1956 wrote:

"In 1946 the USSR demanded a revision of the Montreux Convention under which Turkey was authorized by international agreement to administer and defend the Black Sea Straits, a waterway lying wholly within the confines of Turkey. The Soviet view was that Turkey, a hostile power, was not to be trusted to keep the Straits open to Soviet Shipping even in times of peace. (Under the convention, Turkey may close the Straits in time of war to enemy vessels.)

"We" - that is, the United States - "resisted the Soviet effort to bring a greater share of direct international control to the Straits by saying that any change in that direction would be an infringement of Turkish sovereignty. We even risked a show of naval strength in Istanbul to back up our resistance to any Soviet-sponsored change in the status of the Straits."

12. We may therefore be permitted to say that the Western Powers now championing internationalization of the Canal were not then and are not now insulating the matter of the operation of the Canal from politics, though insulation from politics is a justification adduced by them for the system they have proposed.

13. Now let us examine the Western thesis which has been most ably presented by France, the United Kingdom and the United States - by France and the United Kingdom in their dual role of judges and interested parties.

14. France and the United Kingdom have played the part of accusers, in a sanctified and idealised version of the role. They have presented themselves as nations patient, tolerant and peace-loving, as nations which have refrained from resorting to armed force, and which have conformed, by virtue of this, to the letter and the spirit of the Charter. France and the United Kingdom maintained that they have done everything in an endeavor to negotiate. Here it is appropriate to cite the peace movement of Mr. Dulles, executed by France and the United Kingdom and orchestrated by the United States of America.

Royaume-Uni a refusé l'internationalisation du canal pour le motif qu'elle porterait atteinte à la souveraineté de l'Egypte. Il n'est guère besoin de rappeler aux membres du Conseil de sécurité que, pendant la première et la deuxième guerres mondiales, comme dans l'intervalle de ces deux guerres, le Royaume-Uni a violé la Convention de 1888, à savoir les articles IV, V et VII, relatifs à la liberté de passage en temps de guerre, à la construction de fortifications, au débarquement et au stationnement de troupes.

11. Si je ne donnais ici que mon opinion, on pourrait croire que je me laisse emporter, étant Arabe, par le parti pris ou l'émotion. C'est pourquoi je vais vous lire les propos d'un Américain, M. Richard D. Robinson, qui, dans une lettre adressée au New York Times et publiée dans ce journal le 13 septembre 1956, écrivait ceci:

"En 1946, l'URSS a demandé une révision de la Convention de Montreux, en vertu de laquelle la Turquie était autorisée, par un accord international, à administrer et à défendre les détroits de la mer Noire, voie navigable entièrement située dans les limites territoriales de la Turquie. L'Union soviétique estimait qu'elle ne pouvait faire confiance à la Turquie, puissance hostile, pour maintenir les détroits ouverts aux navires soviétiques, même en temps de paix. (La convention autorise la Turquie à fermer les Détroits aux navires ennemis en temps de guerre.)

"Nous - c'est-à-dire les Etats-Unis - nous sommes opposés à l'action entreprise par l'Union soviétique pour augmenter le contrôle international direct sur les détroits en déclarant que toute modification dans ce sens porterait atteinte à la souveraineté de la Turquie. Nous avons même risqué une démonstration navale à Istanbul pour étayer notre résistance à toute modification proposée par l'Union soviétique au statut des Détroits."

12. Nous pouvons donc dire que les puissances occidentales, qui se font actuellement les champions de l'internationalisation du canal, ne songeaient pas alors, et ne songent pas aujourd'hui, à soustraire à la politique la question du fonctionnement du canal, bien qu'elles invoquent, pour justifier le système qu'elles ont proposé, la nécessité de soustraire le canal à la politique.

13. Examinons maintenant la thèse des puissances occidentales, qui a été présentée très habilement par la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni étant à la fois juges et parties dans cette affaire.

14. La France et le Royaume-Uni ont joué le rôle d'accuseurs, dans une version sanctifiée et idéalisée de ce rôle. Ils se sont présentés comme des pays patients, tolérants et pacifiques, qui se sont abstenus de recourir à la force armée, et qui ont respecté ainsi la lettre et l'esprit de la Charte. La France et le Royaume-Uni ont affirmé qu'ils n'avaient ménagé aucun effort pour négocier. Il convient de rappeler ici les démarches de paix de M. Dulles, qui ont été exécutées par la France et le Royaume-Uni et orchestrées par les Etats-Unis d'Amérique. Selon cette thèse, les initiatives de paix se sont traduites par les conférences de

According to this thesis, the peace moves were manifest in the conferences in London, in the Western proposals, in the negotiating committee, in the formation of the Suez Canal Users' Association, and, finally, in the submission of the question to the United Nations.

15. As for Egypt . . . Egypt has been placed on the bench for the accused, vilified, and, as the Minister of the Soviet Union observed, all but crucified.

16. What were the accusations levelled at Egypt? First, the action taken by Egypt to nationalize the Universal Suez Maritime Canal Company has been labelled a unilateral and arbitrary act against an international agency. Second, Egypt has been accused of violation of its international obligations, and Israel has been invited to provide the clinching evidence. Third, Egypt has not wished to negotiate, and has opposed any attempt of this nature. Fourth, the Egyptian action has threatened international peace and security.

17. Let us now examine the facts, and see how the Arabs view the attitude of France and the United Kingdom.

18. France and the United Kingdom have not, obviously, as yet resorted to armed force. This is praiseworthy. But they are resorting to armed force at other points in this region. They have resorted to threatening to use armed force in this connexion and have, on their own responsibility, initiated economic action against Egypt, in violation of the provisions of the Charter, and, particularly, of Articles 1, 2 and 4. As late as 11 October 1956 the United Kingdom's threat to use force is echoed in The New York Times, which published a cable from Llandudno, Wales, dated 12 October, stating:

"Britain demands a solution of the Suez problem that is just and not 'merely' peaceful, Anthony Nutting told the Conservative party conference today.

"If the United Nations cannot do its 'duty' in this respect, then the nation will have to find other means of obtaining justice, the British Minister of State for Foreign Affairs said. This was interpreted here as an allusion to a possible use of force in the future."

The cable went on to say:

"Julian Amery, an outspoken advocate of a vigorous policy toward Egypt, was applauded when he declared: 'We must go forward with the help of the Americans if we can get it, without [it], if they withhold it, and against their wishes if need be.'"

Further, France and the United Kingdom have characterized the Egyptian President with distorting and offensive phrases.

19. As to the negotiations which were undertaken - the place chosen for the Conference, London, the countries invited, and the proposals taken as a basis

Londres, les propositions des puissances occidentales, la création du comité de négociation, la constitution de l'Association des usagers du canal de Suez et, enfin, par la soumission de la question à l'Organisation des Nations Unies.

15. Quant à l'Egypte... l'Egypte a été traînée au banc des accusés, elle a été vilipendée et, comme l'a fait observer le Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique, on a prétendu la crucifier.

16. Quelles sont les accusations portées contre l'Egypte? Premièrement, on a affirmé que la décision prise par l'Egypte de nationaliser la Compagnie universelle du canal maritime de Suez constituait un acte unilatéral et arbitraire contre un organisme international. Deuxièmement, l'Egypte a été accusée d'avoir violé ses obligations internationales, et Israël a été invité à en fournir la preuve irréfutable. Troisièmement, l'Egypte aurait refusé de négocier, et se serait opposée à toute tentative dans ce sens. Quatrièmement, l'action de l'Egypte aurait menacé la paix et la sécurité internationales.

17. Examinons maintenant les faits, et voyons ce que les Arabes pensent de l'attitude de la France et du Royaume-Uni.

18. Bien sûr, la France et le Royaume-Uni n'ont pas encore eu recours à la force armée. C'est digne de louanges. Mais ils emploient la force armée sur d'autres points de la région. Ils ont menacé de recourir à la force armée dans cette affaire et ils ont, de leur propre chef, entrepris une action économique contre l'Egypte, en violation des dispositions de la Charte, notamment des Articles premier, 2 et 4. Tout récemment encore, le 11 octobre 1956, le Royaume-Uni menaçait de recourir à la force, et cette menace trouvait un écho dans le New York Times, qui publiait le 12 octobre un télégramme de Llandudno (pays de Galles) ainsi conçu:

"La Grande-Bretagne exige une solution du problème de Suez qui soit juste et non pas "seulement" pacifique", a déclaré aujourd'hui M. Anthony Nutting, à la conférence du parti conservateur.

"Si l'Organisation des Nations Unies ne peut pas faire son "devoir" à cet égard, le pays devra trouver un autre moyen d'obtenir justice", a dit le Ministre d'Etat aux affaires étrangères. Cette déclaration a été interprétée ici comme une allusion à la possibilité d'un recours à la force dans l'avenir."

Le télégramme poursuivait:

"Julian Amery, partisan déclaré d'une politique vigoureuse à l'égard de l'Egypte, a été applaudi lorsqu'il a déclaré: "Nous devons agir avec l'aide des Américains si nous pouvons l'avoir, sans cette aide si elle nous est refusée, et contre leur vœu si besoin est."

En outre, la France et le Royaume-Uni ont parlé du Président de l'Egypte en termes malveillants et blasé-sants.

19. Quant aux négociations qui ont été entreprises: le lieu choisi pour la conférence, Londres, les pays invités, et les propositions prises comme base de

for negotiation were all arbitrary and open to criticism. The ensuing atmosphere which prevailed was equally reprehensible. In bringing the dispute to the point of a trial of strength, France and England have vitiated those elements of the difference which, taken alone, could have been rationally analysed and formulated in terms of law. The two Powers have surrounded the issue with a distorting haze, impermeable to reason. They have communicated to it an impassioned and inordinate mien, incapable of tranquil solution.

20. What should one, in all objectivity, think of an association of users of the Canal whose first mission assigned to it was that of forcing a passage through the Canal? Did not the very concept of this association rest upon the idea of force and coercion?

21. Was it not possible from the very beginning of the crisis to have had recourse to the United Nations? If all the merit for having taken this step is today accorded to the Governments of the two Powers, may it not be considered permissible and just to let this merit be shared by world public opinion and by the counsels of moderation and wisdom prodigally issuing from so many friendly or neutral states, as well as considerable segments of the population of France and the United Kingdom?

22. What shall we, now, think about the Egyptian action?

23. It has been claimed, first of all, that the nationalized agency was an international agency. Article 16 of the Concession drawn up between the Egyptian Government and the Universal Suez Maritime Canal Company in 1866^{14/} clearly stipulates: "The Universal Suez Canal Company being Egyptian, is governed by the laws and customs of the country." The legal principal of the Company is in Egypt. The fact that the Company was given the name "Universal" has no legal significance and no legal effect.

24. The nationalization by Egypt of an Egyptian company could not have been other than unilateral. One cannot conceive of bilateral or multilateral nationalization. The principle and raison d'être of the nationalization cannot be validly contested.

25. The Egyptian act was not arbitrary. It was provided for by a legislative enactment in due and good form. Just and equitable compensation was envisaged.

26. In this connection, we should not overlook the fact that the nationalization of the Suez Canal was not an ordinary one. The Suez Canal has always been regarded by Egypt and the Egyptians as their symbol of freedom from foreign domination. The people of Egypt are solidly behind their beloved and respected President and leader in this endeavor. The awakening of the national consciousness in Egypt has made the act of the concession to the Universal Suez Maritime

négociation, tout était arbitraire et critiquable. L'atmosphère dans laquelle elles se sont déroulées était également condamnable. En voulant faire du différend une épreuve de force, la France et le Royaume-Uni ont vicié ceux des éléments du litige qui, considérés isolément, auraient pu être analysés rationnellement et définis en termes juridiques. Les deux puissances ont entouré la question d'un voile déformant, imperméable à la raison. Elles lui ont donné un caractère passionné et désordonné, excluant ainsi toute possibilité de la résoudre dans le calme.

20. En toute objectivité, que doit-on penser d'une association d'usagers du canal, dont la première mission consistait à forcer le passage du canal? La conception même de cette association ne reposait-elle pas sur l'idée de la force et de la coercition?

21. N'aurait-on pu saisir l'Organisation des Nations Unies dès le début même de la crise? Si l'on attribue aujourd'hui tout le mérite de cette décision aux gouvernements des deux puissances, n'est-il pas permis, n'est-il pas juste d'attribuer une part de ce mérite à l'opinion mondiale, à tous les pays amis ou neutres qui ont prodigué leurs conseils de modération et de sagesse, ainsi qu'à d'importantes fractions de la population française et britannique?

22. Considérons maintenant les mesures prises par l'Egypte.

23. On a prétendu, tout d'abord, que la compagnie qui a été nationalisée était un organisme international. L'article 16 de la convention conclue le 22 février 1866 entre le Gouvernement égyptien et la Compagnie universelle du canal maritime de Suez^{14/} stipule clairement: "La Compagnie universelle du canal maritime de Suez étant égyptienne, elle est régie par les lois et usages du pays." Le siège légal de la compagnie est en Egypte. Le fait que la compagnie ait reçu l'appellation d'"universelle" n'a aucune signification ni conséquence juridique.

24. La nationalisation par l'Egypte d'une compagnie égyptienne ne pouvait qu'être unilatérale. On ne peut concevoir une nationalisation qui serait bilatérale ou multilatérale. Le principe et la raison d'être de la nationalisation ne sauraient être valablement contestés.

25. La mesure prise par l'Egypte n'était pas arbitraire. Elle a fait l'objet d'un acte législatif en bonne et due forme. Un système juste et équitable d'indemnisation a été prévu.

26. Il ne faut pas oublier, à cet égard, que la nationalisation du canal de Suez n'est pas une nationalisation ordinaire. L'Egypte et les Egyptiens ont toujours considéré le canal de Suez comme le symbole de leur affranchissement de la domination étrangère. Dans cette initiative, le peuple égyptien est tout entier derrière son président et chef bien-aimé et respecté. Le réveil de sa conscience nationale a amené l'Egypte à considérer la concession accordée à la Compagnie

^{14/} See The Suez Canal, A Selection of Documents relating to the International Status of the Suez Canal Company, November 30, 1854-July 26, 1956, London, Stevens and Sons Limited; New York, Frederick A. Praeger Inc., p. 40.

^{14/} Compagnie universelle du canal maritime de Suez, Recueil chronologique des actes constitutifs de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez et des conventions conclues avec le Gouvernement égyptien, 30 novembre 1854-1er janvier 1950, Paris, Imprimerie E. Desfossés-Néogravure, 3^e éd., p. 41.

Canal Company to be viewed as an intolerable mortgage on Egyptian public life, snatched from a régime which did not represent public opinion, nor did it safeguard the true and legitimate interests of Egypt.

27. Egypt has not violated its international obligations contracted under the treaty of 1888. Notwithstanding that the circumstances under which this treaty was concluded cannot be sheltered from all criticism, Egypt has affirmed and declared on a number of occasions, including the very day of the nationalization, that it would respect its international obligations under the treaty of 1888 and would guarantee free transit of ships of all flags through the Suez Canal. As a matter of fact, free passage of ships through the Canal has not been affected since the nationalization law, in spite of the varied obstructions imposed to impede or thwart the realization of this guarantee.

28. There has been an attempt to read into the provisions of the treaty of 1888, by a unilateral and unfounded interpretation, that an international régime of which the concession was an integral part had been envisaged at the start. This would be simply to say that the concession should be an eternal international entity together with the régime which instituted it. And obviously this is inexact. Article XIV of the 1888 Convention^{15/} states, "...the engagements resulting from the present Treaty shall not be limited by the duration of the Acts of Concession of the Universal Suez Canal Company." It follows that the concession, which governed the method of operation of the Canal, could expire without the obligations under the international régime (consisting in assuring free navigation) being thereby affected.

29. Actually, the Suez Canal Company was at no time responsible for freedom of navigation in the Canal. It is the 1888 Convention which governs that freedom, and it is the Egyptian Government which supervises that freedom, in its capacity as the country in whose territory the Canal lies and to whose territory it belongs.

30. The attempt to lend to the operation of the Canal an international character by attributing to the provisions of the 1888 Convention implications they could never have held is by its nature an attempt to limit the sovereignty of Egypt with regard to a public asset situated within its own territory. The sovereign rights of Egypt could not, in pursuance of Article XIII of the 1888 Convention, have been affected and prejudiced in this arbitrary fashion. Such an interpretation, in the absence of clear statements in the treaty to this effect, and in the light of the legal presumption of minimum restriction of sovereignty and of restrictive principles of interpretation, cannot be accepted and legally established.

31. Apart from the legal inconsistencies of the Western thesis, Israel, whose proper place would have

universelle du canal maritime de Suez comme une hypothèque intolérable pesant sur toute la vie de la nation, comme un acte arraché à un régime qui ne représentait pas l'opinion publique et qui ne sauvegardait pas les intérêts véritables et légitimes du pays.

27. L'Egypte n'a pas violé les obligations internationales qu'elle a contractées par la Convention de 1888. Bien que les circonstances de la conclusion de ce traité n'échappent pas à toute critique, l'Egypte a affirmé et déclaré à maintes reprises, et le jour même de la nationalisation, qu'elle respecterait les obligations internationales qui lui incombent en vertu de la Convention de 1888 et qu'elle garantirait le libre transit des navires de tout pavillon par le canal de Suez. En fait, le libre passage des navires par le canal n'a pas été troublé depuis la loi de nationalisation, malgré diverses tentatives d'obstruction faites pour empêcher ou contrecarrer l'exécution de cette garantie.

28. Par une interprétation unilatérale et non fondée des dispositions de la Convention de 1888, on a voulu leur faire dire qu'un régime international, dont la concession était partie intégrante, avait été envisagé dès l'origine. Cela équivaudrait à dire que la concession devrait être un acte international éternel, tout comme le régime qui l'a instituée. C'est là, de toute évidence, une interprétation inexacte. L'article XIV de la Convention de 1888^{15/} stipule que "les engagements résultant du présent traité ne seront pas limités par la durée des actes de concession de la Compagnie universelle du canal de Suez". Il s'ensuit que l'acte de concession, qui régissait la méthode de gestion du canal, a pu expirer sans que les obligations contractées en vertu du régime international (et qui consistent à assurer la libre navigation) en soient affectées.

29. En réalité, la Compagnie du canal de Suez n'a été à aucun moment responsable de la liberté de la navigation dans le canal. C'est la Convention de 1888 qui régit cette liberté, et c'est le Gouvernement égyptien qui surveille cette liberté, en sa qualité d'Etat sur le territoire duquel se trouve le canal et auquel il appartient.

30. Vouloir prêter au fonctionnement du canal un caractère international en attribuant aux dispositions de la Convention de 1888 un sens qu'elles n'ont jamais pu avoir, c'est proprement essayer de limiter la souveraineté de l'Egypte sur un bien public sis à l'intérieur de son territoire. Les droits souverains de l'Egypte ne pouvaient, aux termes de l'article XIII de la Convention de 1888, subir une atteinte et un préjudice aussi arbitraires. En l'absence de toute disposition précise à cet effet dans la convention, étant donné le principe juridique suivant lequel les limitations de souveraineté doivent être présumées réduites au minimum et étant donné le principe de l'interprétation restrictive, pareille interprétation ne peut être acceptée et est sans fondement juridique.

31. Non seulement la thèse des puissances occidentales contient des contradictions juridiques, mais

15/ For an English translation, see Sir Edward Hertslet, ed., A Complete Collection of the Treaties and Conventions... between Great Britain and Foreign Powers... London, Butterworths, 1893, Vol. XVIII, p. 369.

15/ Georg Friedrich von Martens, Nouveau Recueil général de traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international, Goettingue, Librairie Dieterich, 1891, 2eme série, t. XV, p. 557.

been on the bench of the accused for its bloody and repeated aggressions, has been invited to take a place among the accusers of Egypt, in order to demonstrate that the latter has violated its international obligations arising from the treaty of 1888.

32. One cannot validly adduce the measures of inspection and control taken by Egypt with regard to the ships bringing Israel arms and strategic materials to prove that Egypt was violating an international obligation contracted by it, by virtue whereof it should have accorded free passage to all vessels, without distinction of flag. We are not going to reiterate the weighty arguments presented by Egypt to the Security Council in 1951 and 1954. There are some who would object that these arguments did not convince the Council, which adopted its resolution of 1 September 1951 [S/2322]. Actually, this resolution nowhere alludes to any violation by Egypt of its international obligations under the treaty of 1888. On the contrary, the terms of this resolution give Egypt latitude to impose upon vessels of Israel destination the requisite and indispensable restrictions to assure security of navigation in the Canal itself, and observance of the international Conventions in effect, including the 1888 Convention.

33. Furthermore, the Security Council stated that it would be impossible in the circumstances prevailing in 1951 to justify blocking the passage of merchandise destined for Israel by alleging that reasons of legitimate defence made this obstruction indispensable. But do not the events since 1951 justify at the present hour such restrictions? Has not Israel meanwhile, on four different occasions before the Council, been cited and censured for the serious aggressions committed at Qibya, Nahhalin, El-Auja, and Tiberias? Has not Israel, in the wake of these four aggressions, been guilty of two other major aggressions, which the Council has not yet had opportunity to act upon? Is it not equitable that Egypt should at this hour, in view of the six major aggressions just mentioned, avail itself of its right of legitimate defence, guaranteed by the Charter of the United Nations and by the Convention of 1888, to exercise its rights of visit, search and seizure on the vessels trafficking in arms and strategic products for Israel?

34. It is necessary to emphasize at this point that, to Egypt's credit, it has not - even under the circumstances just reviewed - abused these rights. In fact, goods with no military or strategic value have continued to flow through this Canal into Israel with no hindrance whatsoever.

35. We do not want to go back over the arguments presented by Egypt as to the international restrictions which are being imposed at this very hour on trade in arms and strategic materials with a number of countries.

36. We should like to be permitted, however, to add the following: Israel was not a party to the Convention of 1888. It was not in existence then, and its existence as a state is not recognized today by the countries

encore Israël, que ses agressions sanglantes et répétées auraient dû faire placer au banc des accusés, a été invité à se joindre aux accusateurs de l'Egypte pour démontrer que l'Egypte avait violé les obligations internationales que la Convention de 1888 lui imposait.

32. On ne peut soutenir valablement qu'en prenant des mesures d'inspection et de contrôle à l'égard des navires transportant des armes et des produits stratégiques à destination d'Israël l'Egypte ait violé une obligation internationale qu'elle aurait contractée et en vertu de laquelle elle aurait dû accorder le libre passage à tous les navires, sans distinction de pavillon. Nous n'allons pas répéter les arguments de poids que l'Egypte a présentés au Conseil de sécurité en 1951 et en 1954. Certains objecteraient en effet que ces arguments n'ont pas convaincu le Conseil, qui a adopté la résolution du 1er septembre 1951 [S/2322]. En fait, aucune disposition de cette résolution ne fait état d'une violation que l'Egypte aurait commise de ses obligations internationales en vertu de la Convention de 1888. Au contraire, cette résolution laisse à l'Egypte la latitude d'imposer aux navires se rendant dans les ports d'Israël les restrictions qui sont indispensables pour assurer la sécurité de la navigation dans le canal même et faire respecter les conventions internationales en vigueur, notamment la Convention de 1888.

33. En outre, le Conseil de sécurité a déclaré qu'il était impossible dans les circonstances de l'époque (en 1951), de justifier les pratiques consistant à entraver le passage des marchandises destinées à Israël en alléguant que des raisons de légitime défense les rendaient indispensables. Cependant, les événements survenus depuis 1951 ne justifient-ils pas actuellement ces restrictions? Le Conseil n'a-t-il pas, dans l'intervalle, convoqué et condamné Israël à quatre reprises pour les graves actes d'agression qu'il avait perpétrés à Qibya, Nahhalin, El-Auja et Tibériade? En plus de ces actes d'agression, Israël ne s'est-il pas rendu coupable de deux autres attaques graves sur lesquelles le Conseil n'a pas encore eu la possibilité de statuer? N'est-il pas équitable qu'à l'heure actuelle, après ces six agressions graves, l'Egypte use de son droit de légitime défense, garanti par la Charte des Nations Unies et par la Convention de 1888, pour exercer ses droits de visite, de fouille et de saisie à l'égard des navires qui font le trafic des armes et des produits stratégiques à destination d'Israël?

34. Il est nécessaire de souligner ici que l'Egypte n'a pas abusé de ces droits, malgré les faits que je viens d'indiquer, et que cela est tout à son honneur. En réalité, aucune entrave d'aucune sorte n'a été mise au passage à travers le canal de marchandises destinées à Israël et sans valeur militaire ou stratégique.

35. Nous ne voulons pas revenir sur les arguments présentés par l'Egypte quant aux restrictions imposées en ce moment même au commerce international des armes et des produits stratégiques entre un certain nombre de pays.

36. Qu'on nous permette cependant d'ajouter ceci: Israël n'a pas été partie à la Convention de 1888. Il n'existe pas alors, et son existence en tant qu'Etat n'est pas reconnue aujourd'hui encore par les pays

directly involved in the crisis under consideration. Furthermore its relations with those countries and with Egypt are not normal relations; they are governed by armistice agreements providing for measures of military aspect, whereas the settlement of political questions has been deferred.

37. Let us, in token of good will, however, with the aid of a little imagination, consider Israel as a third party in relation to the 1888 Convention on the Suez Canal. What, precisely, will its rights be in such a case?

38. To answer this question, we have recourse to a very recent work, Theory and Reality in Public International Law, published in Paris in 1955. The author of this work, the eminent Professor Charles de Visscher, writes, under the heading "Politics and Effects of Treaties as against Third States":

"The effects in international law of what is called stipulation for a third party are still ill defined. This is especially so in the case of a bilateral treaty drafted in terms that seek to extend its advantages either to specified States or an indefinite number of States. Failing a clause governing adherence, the effect of such a stipulation will depend largely on the state of political relations between the contracting parties and the beneficiary." I underline, "It is (in effect) established that advantages stipulated for a third State do not belong to it in absolute right; they are conditional upon subsequent agreement which alone gives rise to contractual rights.

"The Hay-Pauncefote Treaty between the United States and Great Britain on the Panama Canal (18 November 1901) stipulated that the Canal 'shall be free and open to vessels of commerce and war of all nations observing these Rules, on terms of entire equality so that there shall be no discrimination against any such nation'. This clause did not prevent Elihu Root - the American lawyer and political leader - "in 1914, and Secretary of State Hughes, in 1921, from denying that third States had thus acquired actual rights."¹⁶

39. We leave to the members of the Security Council the task of drawing the conclusions which impose themselves. We do not wish to dwell too heavily on this aspect of the problem. However, we would like to recall that the Security Council's resolution of 1 September 1951 was not the sole resolution concerning the Palestine question. The Secretary-General of the United Nations, in his press conference of 23 August 1956, emphasized that the resolutions of the Security Council concerning the Suez Canal "have never been shelved; they are part of [the] United Nations legal history, and, for that reason, they are part of the background of whatever I am doing."

40. We could wish that these observations and the other resolutions of the United Nations on the question

qu'intéresse directement la crise dont nous traitons. De plus, les relations d'Israël avec ces pays et avec l'Egypte ne sont pas des relations normales; elles sont régies par des conventions d'armistice qui prévoient des mesures d'ordre militaire, tandis que le règlement des questions d'ordre politique a été ajourné.

37. Faisons preuve pourtant de bonne volonté et, avec un peu d'imagination, considérons qu'Israël est une tierce partie du point de vue de la Convention de 1888 relative au canal de Suez. Quels seront au juste ses droits dans cette hypothèse?

38. Pour répondre à cette question, nous nous référons à un ouvrage très récent intitulé Théories et réalités en droit international public, publié à Paris en 1955. L'auteur, l'éminent professeur Charles de Visscher, écrit, sous le titre "Politique et effets des traités envers les Etats tiers":

"Les effets en droit international de ce qu'on appelle la stipulation pour autrui restent assez mal définis. Ils le sont surtout dans le cas d'un traité bilatéral conçu en des termes qui tendent à mettre à son bénéfice soit certains Etats, soit un nombre indéterminé d'Etats. En l'absence d'une clause d'adhésion, la portée d'une telle stipulation dépendra largement de l'état des relations politiques qu'entre tiendront les contractants avec le bénéficiaire. Il est bien établi, en effet - c'est moi qui souligne - que les avantages stipulés en faveur d'un Etat tiers ne lui sont pas acquis de plein droit: ils restent subordonnés à un accord ultérieur qui seul est générateur de droits conventionnels.

"Le Traité Hay-Pauncefote conclu entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne relativement au canal de Panama (18 novembre 1901) stipulait que le canal "serait libre et ouvert aux bâtiments de commerce et de guerre de toutes les nations se conformant à ces règles, sur pied de complète égalité et sans discrimination aucune". Cette disposition n'a pas empêché Elihu Root - avocat et politicien américain - en 1914, et le Secrétaire d'Etat Hughes, en 1921, de contester que des Etats tiers eussent acquis de ce chef des droits véritables^{16/}."

39. Nous laissons aux membres du Conseil de sécurité le soin de tirer les conclusions qui s'imposent. Nous ne voulons pas insister exagérément sur cet aspect du problème. Nous tenons cependant à rappeler que la résolution du Conseil de sécurité en date du 1er septembre 1951 n'a pas été la seule résolution relative à la question de Palestine. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a souligné, dans sa conférence de presse du 23 août 1956, que les résolutions du Conseil de sécurité sur le canal de Suez "n'avaient jamais été considérées comme caduques; elles font partie des instruments juridiques des Nations Unies et, pour cette raison, elles font partie de l'ensemble du cadre dans lequel je me meus".

40. Nous désirerions que ces observations ainsi que les autres résolutions adoptées par l'Organisation des

^{16/} Charles de Visscher, translated from the French by P. E. Corbett, Theory and Reality in Public International Law, Princeton University Press, 1957, pp. 258 and 259.

^{16/} Charles de Visscher, Théories et réalités en droit international public, Paris, Editions A. Pedone, 1955, 2^e éd., p. 324.

of Palestine might also be part of this "background" and that they should not be "shelved".

41. The Egyptian and Arab position with respect to Israel claims which are legally unfounded having been outlined, allow me now to emphasize that Egypt has never refused, in principle, to negotiate an equitable and just solution of the Suez Canal problem. This was clear in the declaration made by the Egyptian Chief of State on the very day of the nationalization, and in subsequent statements made on various occasions. Concrete Egyptian proposals have even been presented, envisaging the regulation of tolls on an international basis, revision of the Convention of 1888, and even convocation of an international conference on a wider and more impartial basis.

42. One could not, in all logic and reason, have expected the Egyptian Government to participate in a conference held in the capital of that very country which kept Egypt under its yoke for such long years; the invitation extended to Egypt amounted to a summons. And for what purpose? Merely in order to give it blanket signature to some unrealistic, illegal and exorbitant proposals. No government on earth would have accepted to negotiate under the conditions prevailing then and in an atmosphere of intimidation and dictation.

43. We have no doubt that Egypt would have voluntarily participated in negotiations held under the aegis of the United Nations and on the basis of certain fundamental principles, established on law and justice.

44. It is, consequently, erroneous and contrary to the facts to maintain that Egypt has not wished to negotiate. The Egyptian Government has never denied the principle of negotiations freely entered into and impartially conducted, on the basis of proposals which, though taking account of the legitimate interests of the users of the Canal, would safeguard the incontestable rights and interests of Egypt and its national dignity as a sovereign member of the international community.

45. As to the Western allegations that the Egyptian action has threatened international peace and security, this argument has not been substantiated. Egypt has massed no troops in the vicinity of France or the United Kingdom. It has not initiated economic sanctions against the Western Powers, and has never threatened to use armed force against any country or group of countries.

46. But one could serve no cause by simply contenting oneself with formulas of grievance or resifting continually errors committed in the past. It is by drawing from these errors guidance for settling future international relations that one may contribute to reduce the tension and to end this crisis.

47. Whatever the merits of the two theses may be in the opinion of their authors, whatever the conflicting

Nations Unies sur la question de Palestine fassent également partie de cet "ensemble du cadre" et ne soient pas non plus considérées comme "caduques".

41. Ayant indiqué quelle est la position de l'Egypte et des autres Etats arabes en ce qui concerne certaines prétentions israéliennes dépourvues de tout fondement juridique, permettez-moi maintenant de souligner que l'Egypte n'a jamais refusé, en principe, de négocier pour apporter une solution équitable et juste au problème du canal de Suez. Cela, le chef de l'Etat égyptien l'a dit nettement dans la déclaration qu'il a faite le jour même de la nationalisation, et il l'a répété dans d'autres déclarations faites en diverses occasions. L'Egypte a même présenté des propositions concrètes envisageant la fixation internationale des droits, la révision de la Convention de 1888, et même la convocation d'une conférence internationale plus large et d'un caractère plus impartial.

42. En toute logique et en tout bon sens, on ne pouvait attendre du Gouvernement égyptien qu'il participe à une conférence se tenant dans la capitale du pays qui a maintenu l'Egypte sous le joug pendant de si longues années; l'invitation adressée à l'Egypte ressemblait à une sommation. Et à quelle fin cette invitation? Pour que l'Egypte revête de sa signature des propositions illégales, exorbitantes et dépourvues de tout réalisme. Aucun gouvernement au monde n'aurait accepté de négocier dans de telles conditions, dans une atmosphère d'intimidation et de coercition.

43. Nous sommes certains que l'Egypte aurait participé de son plein gré à des négociations qui auraient eu lieu sous les auspices des Nations Unies et sur la base de certains principes fondamentaux fondés sur le droit et la justice.

44. C'est donc une erreur et une contrevérité de soutenir que l'Egypte ne voulait pas négocier. Le Gouvernement égyptien n'a jamais repoussé le principe de négociations auxquelles elle participerait librement et qui seraient conduites de manière impartiale, sur la base de propositions qui, tout en tenant compte des intérêts légitimes des usagers du canal, sauvegarderaient les droits et intérêts de l'Egypte, qui ne sont pas contestables, et sa dignité nationale de membre souverain de la communauté des nations.

45. Quant aux allégations des puissances occidentales selon lesquelles la mesure prise par l'Egypte aurait constitué une menace contre la paix et la sécurité internationales, aucune preuve n'est venue les appuyer. L'Egypte n'a pas massé de troupes à proximité de la France ou du Royaume-Uni. Elle n'a pas décrété de sanctions économiques contre les puissances occidentales et elle n'a jamais menacé d'employer la force armée contre un pays ou un groupe de pays.

46. Cependant, rien ne servirait de s'en tenir à des doléances ou de repasser constamment au crible les erreurs passées. C'est en tirant de ces erreurs une leçon sur la manière de régler les relations internationales à l'avenir que l'on pourra contribuer à produire une détente et à mettre un terme à cette crise.

47. Quelle que soit la valeur des deux thèses aux yeux de ceux qui les soutiennent, quels que soient les

interests are, whatever attempts to inject foreign elements into the issue may have been made, the ultimate solution must be a peaceful one - a solution so based that it will be in conformity with the spirit and the letter of the Charter. This means a solution based on peace that will save our generation from the scourge of war. It means a solution based equally on justice, a justice which will safeguard the interests of the users of the Canal by ensuring reasonable tolls and free passage - a justice which will at the same time preserve the sovereignty, dignity and territorial integrity of Egypt.

48. The most able and distinguished Secretary of State of the United States of America Mr. Dulles spoke on 9 October 1956 of the contributions of Egypt to the concept of interdependence of peace and justice. He said that the nation which most ardently, most effectively and most eloquently championed this interconnection of peace and justice was Egypt. If such were the contributions of Egypt to the Charter of the United Nations, the United Nations will not, we are certain, sacrifice that great country on the altar of justice.

49. We have full confidence in the human being, in the wisdom of the United Nations and in the members of the Security Council. The preliminary results of negotiations under the auspices of the United Nations which have taken place during the past few days are encouraging and, we hope, shall be fruitful. We trust further progress will be achieved.

intérêts qui s'opposent, quels que soient les efforts que l'on a pu faire pour introduire dans le litige des éléments qui lui étaient étrangers, la solution qui y mettra fin doit être une solution pacifique, fondée sur des bases telles que cette solution soit conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies. Cela signifie une solution fondée sur la paix, qui préserve notre génération du fléau de la guerre. Cela signifie une solution fondée également sur la justice, une justice qui sauvegarde les intérêts des usagers du canal en garantissant des droits de péage raisonnables et la liberté de passage, et en même temps une justice qui maintienne intactes la souveraineté, la dignité et l'intégrité territoriale de l'Egypte.

48. M. Dulles, l'éminent et distingué Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, a parlé le 9 octobre 1956 des contributions apportées par l'Egypte au concept de l'interdépendance de la paix et de la justice. Il a dit qu'aucun pays n'a rappelé avec plus d'ardeur, plus de persuasion et plus d'éloquence que l'Egypte cette interdépendance de la paix et de la justice. Si telles furent les contributions de l'Egypte à la cause de la Charte, l'Organisation des Nations Unies, nous en sommes certains, ne voudra pas sacrifier ce grand pays sur l'autel de la justice.

49. Nous avons pleine confiance en l'homme, en la sagesse de l'Organisation des Nations Unies et des Etats membres du Conseil de sécurité. Les premiers résultats donnés par les négociations tenues ces jours derniers sous les auspices des Nations Unies sont encourageants et nous espérons qu'ils porteront fruit. Nous avons confiance que d'autres résultats encore seront atteints.

DOCUMENT S/3675

Resolution adopted by the Security Council at its 743rd meeting, on 13 October 1956, concerning the question of the Suez Canal

(Original text: English and French)
(13 October 1956)

The Security Council,

Noting the declarations made before it and the accounts of the development of the exploratory conversations on the Suez question given by the Secretary-General of the United Nations and the Foreign Ministers of Egypt, France and the United Kingdom,

Agrees that any settlement of the Suez question should meet the following requirements:

1. There should be free and open transit through the Canal without discrimination, overt or covert - this covers both political and technical aspects;
2. The sovereignty of Egypt should be respected;
3. The operation of the Canal should be insulated from the politics of any country;

Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 743ème séance, le 13 octobre 1956, concernant la question du canal de Suez

(Texte original en anglais et en français)
(13 octobre 1956)

Le Conseil de sécurité,

Considérant les déclarations faites devant lui et les comptes rendus sur les entretiens d'exploration sur la question de Suez présentés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les Ministres des affaires étrangères d'Egypte, de France et du Royaume-Uni,

Constate que tout règlement de l'affaire de Suez devra répondre aux exigences suivantes:

1. Le transit à travers le canal sera libre et ouvert sans discrimination directe ou indirecte, ceci étant vrai tant du point de vue politique que du point de vue technique;
2. La souveraineté de l'Egypte sera respectée;
3. Le fonctionnement du canal sera soustrait à la politique de tous les pays;

4. The manner of fixing tolls and charges should be decided by agreement between Egypt and the users;

5. A fair proportion of the dues should be allotted to development;

6. In case of disputes, unresolved affairs between the Universal Suez Maritime Canal Company and the Egyptian Government should be settled by arbitration with suitable terms of reference and suitable provisions for the payment of sums found to be due.

4. Le mode de fixation des péages et des frais sera décidé par un accord entre l'Egypte et les usagers;

5. Une équitable proportion des sommes perçues sera assignée à l'amélioration du canal;

6. En cas de différend, les affaires pendantes entre la Compagnie universelle du canal maritime de Suez et le Gouvernement égyptien seront réglées par un tribunal d'arbitrage dont la compétence et la mission seront clairement définies, avec des dispositions convenables pour le paiement des sommes qui pourraient être dues.

DOCUMENT S/3676

Letter dated 13 October 1956 from the representative of Saudi Arabia to the President of the Security Council, transmitting a statement concerning the question of the Suez Canal

*(Original text: English)
(15 October 1956)*

I have the honour to submit a statement which my Government requested me to deliver before the Security Council during its present meetings on the Suez Canal question.

Inasmuch as I would have liked to deliver the above-mentioned statement, I have no choice but to abide by the decision of the Council to have it circulated in writing amongst its members.

(Signed) Jamil M. BAROODY
Alternate Representative of Saudi
Arabia to the United Nations

1. If I have asked your permission to participate in the discussion of the present item before the Security Council, it is because my Government considers it has a vital interest in the prosperity, peace and security of the Middle East.

2. It is well known that oil constitutes the main source of the Saudi Arabian national income. Although the Arabs have had a glorious past, the ancient part of which is lost in the mist of antiquity, the national revival of our people could not have been accelerated without the oil and the genius of our late King, Abdul Aziz al Saud. Indeed it is only within the last decade or so that we have emerged from the purely pastoral and patriarchal state into a country whose Government is endeavouring to keep abreast of modern times, and in so doing, has assumed great responsibilities for promoting the welfare of its own people. Therefore it becomes obvious why our social progress and economic development are dependent on oil, our chief national resource so far, and for many years to come. The largest part of our oil output sold to Western countries is channelled through the Suez Canal.

Lettre, en date du 13 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie Saoudite, et transmettant une déclaration relative à la question du canal de Suez

*(Texte original en anglais)
(15 octobre 1956)*

J'ai l'honneur de vous soumettre une déclaration que mon gouvernement m'a chargé de présenter au Conseil de sécurité au cours des séances que celui-ci consacre actuellement à la question du canal de Suez.

J'aurais préféré pouvoir prononcer cette déclaration, mais je ne puis que me conformer à la décision du Conseil, et la faire distribuer par écrit à ses membres.

Le représentant suppléant de l'Arabie Saoudite
après de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Jamil M. BAROODY

1. Si je vous ai demandé la permission de prendre part au débat sur la question dont le Conseil de sécurité est saisi, c'est parce que mon gouvernement estime que la prospérité, la paix et la sécurité du Moyen-Orient présentent pour lui un intérêt capital.

2. Nul n'ignore que le pétrole constitue la principale source du revenu national de l'Arabie Saoudite. Certes, les Arabes ont un glorieux passé, qui remonte à la plus haute antiquité, mais la renaissance nationale de notre peuple n'aurait pu être accélérée sans le pétrole, et sans le génie de notre regretté roi Abdul Aziz es-Saoud. En effet, c'est depuis une dizaine d'années seulement que nous avons cessé d'être un Etat purement pastoral et patriarchal pour devenir un Etat dont le gouvernement, résolu à s'adapter aux idées modernes, a assumé de grandes responsabilités en ce qui concerne le bien-être de son peuple. Il est donc facile de voir pourquoi notre progrès social et notre développement économique sont tributaires du pétrole, qui est à l'heure actuelle notre principale ressource nationale et qui le restera pendant un grand nombre d'années encore. La plus grande partie de notre production pétrolière, vendue aux pays occidentaux, passe par le canal de Suez.

3. When the Egyptian Government saw fit to nationalize the Suez Canal Company it was acting solely within its domestic jurisdiction. My Government was not, for a moment, perturbed about the alleged possibility that Egypt might not respect the terms of the 1888 Convention; first, because the President of Egypt at once declared not only to us, but to the world at large, that his Government would abide by the terms and principles of the said Convention, and secondly, because it was in the interest of Egypt to do all in its power to provide the maximum facilities for free passage of ships since the more ships using the Canal the bigger the benefits Egypt would derive.

4. Why, then, all this uproar by two Powers about nationalization, the right of which, incidentally, they do not contest, on any satisfactory legal basis?

5. These two Powers, as users of the Canal, claim that their respective national economy would be adversely affected were Egypt to operate the Canal. Such a contention is inadmissible, first, on the grounds that Egypt has proven itself worthy of full confidence for having run the Canal most efficiently for two and a half months after the nationalization act, in spite of repeated attempts to sabotage its efforts by flagrant acts of subversion such as prevailing on certain pilots and technical personnel to quit their jobs, and subjecting the Government of Egypt to a barrage of false accusations and calumnies through the highly developed media of information which these two Powers either influence or control.

6. Unable legally to justify their claims against nationalization and unable to refute the fact that Egypt was running the Canal smoothly even under the inauspicious circumstances they unsuccessfully tried to create for it, these two Powers began to rationalize their fears, that Egypt could, if she wanted in the future, pursue a nefarious policy detrimental to their national economy. Fears, individual or collective, may be actual or imagined, but whatever their nature, they are real and as often as not, condition the behaviour of peoples and nations.

7. The Western Powers in question demonstrated their fear that Egypt might interfere with their trade. From the outset, that is, several weeks before coming to the Security Council, Egypt tried to dissipate those fears by assurances that as heretofore it would observe the provisions of the 1888 Convention or any similar equitable agreement which may be worked out to the same effect. Having reiterated and reaffirmed its resolve in this respect before this most important organ of the United Nations, there should no longer be any grounds for fears, whether actual or imagined.

8. After all these assurances, if these two Powers still clamour for control of the Canal through a system which they have labelled as international, then it becomes evident, at least to many of us, Asians and

3. Lorsque le Gouvernement égyptien a jugé utile de nationaliser la Compagnie du canal de Suez, il a agi strictement dans les limites de sa compétence nationale. Mon gouvernement n'a pas craint un seul instant que l'Egypte pût, comme on le prétendait, ne pas respecter les termes de la Convention de 1888; en effet, d'une part, le Président de l'Egypte a immédiatement déclaré, non seulement à nous, mais au monde entier, que son gouvernement se conformerait aux termes et aux principes de cette convention; d'autre part, il était de l'intérêt même de l'Egypte de faire tout ce qui était en son pouvoir pour faciliter au maximum le libre passage des navires car, plus il y aurait de navires utilisant le canal, et plus importants seraient les avantages que l'Egypte en retirait.

4. Pourquoi alors deux puissances ont-elles fait tant de bruit autour de la nationalisation, dont elles ne contestent d'ailleurs le bien-fondé avec aucun argument juridiquement valable?

5. Ces deux pays, en tant qu'usagers du canal, affirment que leurs économies nationales respectives souffriraient si l'Egypte devait gérer le canal. Cette allégation est inadmissible, d'abord parce que l'Egypte s'est révélée digne de toute confiance pour avoir géré le canal de la façon la plus efficace pendant les deux mois et demi qui ont suivi la loi de nationalisation, et ce, bien que l'on ait tenté, de façon répétée, de saboter ses efforts par des actes subversifs flagrants, par exemple en faisant pression sur certains pilotes et membres du personnel technique pour les amener à quitter leur emploi, et en soumettant le Gouvernement égyptien à un barrage de fausses accusations et de calomnies grâce aux moyens d'information hautement développés que ces deux pays contrôlent ou sont en mesure d'influencer.

6. Étant incapables de justifier en droit leur thèse contre la nationalisation et de nier que l'Egypte assurait le bon fonctionnement du canal, même dans les conditions peu propices qu'ils avaient en vain cherché à créer, ces deux pays ont commencé à vouloir justifier leurs craintes de voir l'Egypte, si elle le désire, poursuivre à l'avenir une politique néfaste, préjudiciable à leur économie nationale. Des craintes, qu'elles soient individuelles ou collectives, peuvent être réelles ou imaginaires, mais, quelle que soit leur nature, elles existent et elles commandent bien souvent la conduite des peuples et des nations.

7. Les puissances occidentales en question ont dit qu'elles craignaient de voir l'Egypte entraver leur commerce. Dès le début, c'est-à-dire plusieurs semaines avant de s'adresser au Conseil de sécurité, l'Egypte a cherché à dissiper ces craintes en donnant l'assurance qu'elle continuerait, comme par le passé, de respecter les dispositions de la Convention de 1888 ou de tout accord équitable du même genre qu'on pourrait élaborer. L'Egypte ayant réaffirmé sa volonté à cet égard devant le Conseil, organe des plus importants de l'Organisation des Nations Unies, il ne devrait plus y avoir le moindre motif de craintes, réelles ou imaginaires.

8. Si, après toutes ces assurances, les deux pays continuent à revendiquer le contrôle du canal par un système qu'ils ont qualifié d'international, c'est de toute évidence, tout au moins pour beaucoup d'entre

Africans, that it was not so much fear which motivated their jingoistic policy as their will to dictate terms and revive their age-old and antiquated prestige of the Nineteenth Century over the Middle East.

9. We would not like to come to the conclusion that certain big powers have not yet cured themselves of the habit of shaking the stick to intimidate or coerce small nations, in order to make them conform to their wishes. The Arabs, including the Egyptians, have been, time and again, subjected to all forms of tyrannies throughout their long history, but no alien force, however cruel, could break their spirit or stifle their freedom. Empires have risen and fallen, and others followed in their steps, not infrequently ravaging our Arab lands, and subjugating our people, but we have survived 6,000 years of recorded history. And after all, it is more true today, in this atomic age, than it ever was in the past, that the path of the aggressor ultimately leads to self-destruction. Sabre-rattlers beware...

10. In contrast with all the Western sound and fury against Egypt, which unfortunately has not yet subsided, although we sincerely hope that for all concerned the better part of wisdom will triumph - in contrast to all this, we witness the calm attitude of the Asian, African and I dare say, Latin American nations, an attitude which has prevailed throughout this, in many ways, artificial crisis. And I must add that by their sober judgement most European countries have maintained a cool and calculating head about the whole question and, thereby escaped all fears conjured up by the official minds of the two strongest Powers of Western Europe. It is indeed paradoxical that these two mighty nations should suffer such fears as to threaten the use of force, whilst the small nations have calmly gone about their business unafraid.

11. Be that as it may, I would be failing in my duty were I not, on behalf of my Government, to make the following points clear to the Council:

12. Any force used against Egypt would be considered a stab in the heart of the Saudi Arabian people, since I hardly need remind the Council that we consider the Egyptian people as our Arab brethren. If anyone harms them, he harms us; if anyone wounds their dignity, he wounds our dignity. This is not indulging in mawkish sentiment. During the last world war, Mr. Winston Churchill called the people of the United States the cousins of the British people. We are closer to the Egyptians in all respects than the British are to the Americans.

13. But this is not all. I should again remind the Council that Saudi Arabia, as a member of the Arab League, is bound to Egypt by a military treaty of mutual assistance and self-defence, aside from other pacts and agreements which I need not mention now. Therefore any aggressive act against Egypt is fraught with great danger, not only to the immediate

nous, en Asie et en Afrique, que ce n'était pas seulement la crainte qui motivait leur politique chauviniste, mais plutôt leur désir de dicter leurs conditions et de ranimer leur ancien prestige du XIX^e siècle, maintenant périmé, dans le Moyen-Orient.

9. Nous n'aimerions pas conclure que certaines grandes puissances ne se sont pas encore défaites de l'habitude de brandir le fouet pour intimider les petits pays ou les contraindre à agir selon leurs désirs. Les Arabes, et donc les Egyptiens, ont été soumis bien des fois, au cours de leur longue histoire, à toutes sortes de tyrannies, mais aucune force étrangère, si cruelle fût-elle, n'a jamais pu briser leur esprit ni les faire renoncer à leur liberté. Des empires ont surgi, puis disparu, et d'autres les ont suivis, ravageant bien souvent les pays arabes et subjuguant leurs populations, mais nous survivons encore après 6.000 ans d'histoire. Après tout, il est plus vrai que jamais, en cette ère atomique, que l'agresseur finit toujours par se détruire lui-même. Que ceux qui brandissent leur sabre prennent garde...

10. Par contraste avec ce déchaînement de fureur des puissances occidentales contre l'Egypte, lequel, malheureusement, ne s'est toujours pas apaisé, encore que nous espérions sincèrement voir la sagesse l'emporter chez tous les intéressés, par contraste avec toutes ces manifestations, dis-je, nous constatons le calme dont les pays de l'Asie, de l'Afrique, et, je dois le dire, de l'Amérique latine, ont fait preuve tout au long de cette crise, artificielle sous bien des rapports. Je dois ajouter que la plupart des pays européens, grâce à la modération de leur jugement, ont gardé leur sang-froid dans toute cette affaire et ne se sont pas laissés gagner par les craintes que les milieux officiels des deux pays les plus puissants d'Europe occidentale avaient suscitées. A la vérité, il est paradoxal de voir ces deux puissants pays prendre peur au point de menacer de recourir à la force, alors que les petites nations ont continué de vivre dans le calme et sans frayeur.

11. Quoi qu'il en soit, je faillirais à mon devoir si je ne formulais pas clairement à l'intention du Conseil, au nom de mon gouvernement, les observations suivantes:

12. Tout recours à la force contre l'Egypte serait considéré comme un coup de poignard porté au peuple de l'Arabie Saoudite, car, j'ai à peine besoin de le rappeler au Conseil, nous considérons les Egyptiens comme nos frères arabes. Quiconque leur cause un préjudice nous le cause à nous-mêmes; quiconque blesse leur dignité blesse la nôtre. Nous ne faisons pas ici de la sensiblerie. Au cours de la dernière guerre, sir Winston Churchill a dit que les Américains étaient les cousins du peuple britannique. A tous points de vue, nous sommes plus proches des Egyptiens que les Britanniques ne le sont des Américains.

13. Mais ce n'est pas tout. Je dois à nouveau rappeler au Conseil que l'Arabie Saoudite, comme membre de la Ligue arabe, est liée à l'Egypte par un traité militaire d'assistance et de défense mutuelles, sans parler d'autres pactes et accords qu'il est inutile de mentionner ici. Par conséquent, tout acte agressif contre l'Egypte serait plein de dangers, non seulement pour

belligerents, but to the whole world, as such an act may easily lead to a global conflagration. It is not only oil that is inflammable. When national honour and dignity are at stake, the rebellious spirit of any bullied people will spread faster and wider than fire.

14. We Arabs have been repeatedly molested by the West in recent times. After the Second World War, like all Asian and African people, we were willing to bury, nay forget, the hatchet of colonialism without rancour, and of course, without regret. But no sooner had hostilities come to an end, than under the auspices of certain Western powers a sharp wedge, not very far from the Suez Canal, was driven into our midst. All this was done under the guise of humanity, with the result that certain Western powers have again devised, at Arab expense, a new method for maintaining the most inhuman policy of balance of power, thinking that by so doing, they can serve and perpetuate their own interests.

15. Our Arab nations wanted to be friends, and were willing to stretch out their hand to all friendly nations ready to harmonize their interests with theirs. Instead, those who claim to have our welfare at heart were instrumental in bringing about the calamity which befell our brethren and uprooted them from their native land. Almost one million of them are living today in misery, on the fringes of their country from which they had been expelled by terrorism and military force. After all that was done, some Western powers still declare that what they had done, they did in good faith.

16. But, when the Egyptian Government nationalized the Suez Canal Company, and offered full compensation to the shareholders, it was dubbed as an aggressor menacing the great powers.

17. Who is threatening whom in the Middle East, and who has so far acted in good faith?

18. In this instance it may well be stated, that inasmuch as there exists no peace between Egypt and the artificial usurper state which festers like an abscess at the Arab side, no one should expect Egypt to ignore those provisions of the 1888 Convention which spell out its right to take measures adopted strictly for security and self-defence: Even when the British occupied the Canal zone, and the Suez Company was still in charge of operations, Egypt took necessary measures whenever it felt its security might be menaced, and neither the United Kingdom nor any impartial government could justly accuse Egypt of having behaved other than normally towards that aggressor state.

19. Saudi Arabia, with the other States of the Arab League, therefore expects Egypt to be jealous of its own security, as it is bound to us by treaties of mutual self-defence.

les belligérants eux-mêmes, mais encore pour le monde entier, car cet acte pourrait aisément amener une conflagration générale. Il n'y a pas que le pétrole qui soit inflammable. Lorsque l'honneur d'un pays et la dignité nationale sont en jeu, l'esprit de rébellion, chez tout peuple brimé, se répand plus vite et plus loin que le feu.

14. Ces derniers temps, nous autres Arabes avons été à maintes reprises maltraités par l'Occident. Après la deuxième guerre mondiale, comme tous les peuples d'Asie et d'Afrique, nous étions disposés à enterrer la hache du colonialisme et même à l'oublier, sans rancœur, et bien entendu sans regret. Mais les hostilités étaient à peine terminées que, sous les auspices de certaines puissances occidentales, on enfonçait un coin au cœur de notre région, pas très loin du canal de Suez. Ce geste, accompli sous couvert d'humanité, signifiait que certaines puissances occidentales avaient imaginé une fois de plus, aux dépens des Arabes, un moyen de maintenir la politique la plus inhumaine d'équilibre des forces, pensant qu'elles pouvaient ainsi servir et sauvegarder indéfiniment leurs propres intérêts.

15. Les pays arabes voulaient se montrer amicaux, et nous étions disposés à tendre la main à tous les pays et prêts à faire concilier leurs intérêts avec les nôtres. Or, ceux qui prétendent avoir notre bien-être à cœur ont contribué à amener la calamité qui s'est abattue sur nos frères et les a chassés de leur terre natale. Presque un million d'entre eux vivent actuellement dans la misère, aux confins de leur pays, dont ils ont été chassés par le terrorisme et la force des armes. Après tout ce qui a été fait, certaines puissances occidentales soutiennent encore qu'elles ont agi de bonne foi.

16. Par contre, lorsque le Gouvernement égyptien a nationalisé la Compagnie du canal de Suez et a proposé d'indemniser intégralement les actionnaires, on l'a stigmatisé comme un agresseur qui menaçait les grandes puissances.

17. Quels sont ceux qui menacent les autres dans le Moyen-Orient et quels sont ceux qui, jusqu'ici, ont agi de bonne foi?

18. En l'occurrence, on pourrait fort bien dire que puisqu'il n'y a pas de paix entre l'Egypte et l'Etat artificiel et usurpateur qui est comme un abcès au flanc du monde arabe, nul ne doit s'attendre à voir l'Egypte renoncer aux dispositions de la Convention de 1888 qui lui confèrent le droit de prendre des mesures visant strictement à assurer sa sécurité et sa propre défense. Même à l'époque où les Britanniques occupaient la zone du canal et où la Compagnie du canal de Suez fonctionnait encore, l'Egypte est intervenue chaque fois qu'elle a estimé que sa sécurité pourrait être menacée, et ni le Royaume-Uni, ni aucun gouvernement impartial n'a pu, à bon droit, accuser l'Egypte de s'être conduite d'une façon anormale contre l'Etat agresseur.

19. L'Arabie Saoudite, tout comme les autres Etats de la Ligue arabe, compte donc que l'Egypte sera jalouse de sa propre sécurité, puisqu'elle est liée à nous par des traités de défense mutuelle.

20. There can be no good results served, if power politics should again be employed for bringing pressure upon Egypt to waive its right pertaining to its security under the clauses of the 1888 Convention or any clauses in a multilateral instrument which may be agreed upon in the future.

21. Our own security is, in many ways, interdependent and interconnected with the security of Egypt and other Arab States. This is why my Government deems it necessary to acquaint the Council with its stand on this aspect of the issue before us.

22. I started my statement by saying that my Government is vitally interested in the prosperity, peace and security of the Middle East. We were, indeed, astonished that we, who happen to be a Red Sea Power depending on the Suez Canal for shipping our oil, were not considered as users of the Canal. Other Arab States, like us, were also totally ignored. It therefore behoves us to state in unmistakable terms that we are deeply concerned by the bellicose attitude which certain Western Powers have assumed against Egypt whom we fully trust as being capable to operate the Canal for the benefit of all users without discrimination, except when its own security is at stake.

23. Furthermore, we have our own comment to make on the term "justice" so frequently referred to during the deliberations of the Council. When Egypt, as a sovereign Member State of the United Nations has offered repeated guarantees for the freedom of shipping through the Canal, by what brand of justice could it be accused of not being worthy of the trust that has fallen into its hands.

24. If confidence cannot be evoked on a mutual basis, then no one should loosely apply such a term as "justice", either to suit his own end or as a policy of expediency to serve the interests of those who threaten the use of force in settling disputes. This question of justice is indeed a broad one, and it may be said that it does not represent a single rigid point of view in dealings amongst the international community.

25. Finally, Egypt may be said to be following a just course, simply because it has reaffirmed its willingness to have proper machinery designed to ensure the non-exploitation of the Canal users and to guarantee that all will be treated fairly.

26. In conclusion I must say that my Government is gratified because all the interested powers have finally decided that the United Nations, and not force, was the best means for dealing with such an item as the Suez Canal question.

20. Il n'y a rien de bon à attendre d'un retour à une politique de force destinée à amener l'Egypte, par la pression, à abandonner le droit à la sécurité que lui confèrent les clauses de la Convention de 1888 ou qui pourraient découler de toutes autres clauses figurant dans un accord multilatéral ultérieur.

21. Sous bien des rapports, notre propre sécurité et celle de l'Egypte et d'autres Etats arabes dépendent l'une de l'autre. C'est pourquoi mon gouvernement juge bon de faire connaître au Conseil sa position sur cet aspect de la question.

22. J'ai dit, au début de cet exposé, que mon gouvernement avait un intérêt vital à ce que la prospérité, la paix et la sécurité règnent dans le Moyen-Orient. A la vérité, nous avons été stupéfaits de voir que notre pays, puissance riveraine de la mer Rouge, qui doit exporter son pétrole par le canal de Suez, n'a pas été considéré comme un usager du canal. On a de même complètement oublié d'autres Etats arabes. Il nous appartient donc de déclarer en termes non équivoques que nous sommes profondément inquiets de voir l'attitude belliqueuse que certaines puissances occidentales ont adoptée à l'égard de l'Egypte, qui, nous en sommes persuadés, est capable de gérer le canal au mieux des intérêts de tous les usagers sans discrimination, sauf quand sa propre sécurité est en jeu.

23. D'autre part, nous avons nous aussi notre mot à dire au sujet du terme "justice", que l'on a si souvent prononcé au cours des délibérations du Conseil. Après que l'Egypte, en tant qu'Etat souverain, Membre de l'Organisation des Nations Unies, a proposé, à tant de reprises, d'instituer des garanties pour assurer la liberté de la navigation sur le canal, au nom de quelle justice peut-on l'accuser de ne pas être digne de la mission qui est dévolue?

24. Si l'on ne peut pas établir la confiance sur une base mutuelle, il faut se garder d'employer abusivement un mot comme "justice", que ce soit pour parvenir à ses fins ou à titre d'expédient, pour servir les intérêts de ceux qui menacent de recourir à la force pour régler les différends. En fait, cette notion de justice est large et l'on ne peut pas dire qu'elle corresponde à un concept unique, immuable, dans les relations entre Etats. -

25. Enfin, on peut déclarer que l'Egypte agit de façon équitable, du simple fait qu'elle a affirmé à nouveau sa volonté de mettre au point un système garantissant que les usagers du canal ne seront pas exploités et que tous seront traités équitablement.

26. En conclusion, mon gouvernement est heureux de constater que toutes les puissances intéressées ont décidé en fin de compte que le meilleur moyen de résoudre une question comme celle du canal de Suez était de recourir à l'Organisation des Nations Unies, et non à la force.

Letter dated 15 October 1956 from the representative of Jordan to the President of the Security Council

(Original text: English)
(15 October 1956)

I have the honour to inform you that on the night of 11 October 1956 the Israel army launched a major unprovoked and premeditated military attack against the Jordanian front villages of Qalqiliya, Kh. Sufin, Hablah, and En Nabi Ilyas. The attack began at 10.00 p.m. and ended at 4.30 a.m. the following day upon orders from General E.L.M. Burns, Chief of Staff of the Truce Supervision Organization. The Israel attacking force used heavy arms and war equipment including bombing airplanes. Twenty-five Jordanian soldiers and national guards were killed and thirteen wounded. The Jordanian police post of Qalqiliya was demolished and the villages were shelled. A similar major attack was launched on the night of 25-26 September 1956 against the Jordanian territory in the area of Husan where twenty-five Jordanians were killed including a seventy-year-old civilian and a twelve-year-old girl; six others were wounded including a seven-year-old girl.

These acts of aggression, on the part of Israel, are a flagrant violation of the Armistice Agreement between Jordan and Israel and of the principles of the United Nations Charter, and constitute a threat to peace and security.

Upon instructions from my Government, I request you, Excellency, to convene the Security Council, as early as possible in order to take the necessary action to meet this most serious situation.

(Signed) Abdel Monem RIFA'I
Permanent Representative of Jordan
to the United Nations

Lettre, en date du 15 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie

(Texte original en anglais)
(15 octobre 1956)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, pendant la nuit du 11 octobre 1956, l'armée israélienne a lancé, avec prémeditation et sans provocation, une attaque militaire de grande envergure contre les villages de Qalqiliya, Kh. Sufin, Hablah et En Nabi Ilyas, sur le front jordanien. L'attaque a commencé à 22 heures et a pris fin le jour suivant à 4 h. 30, sur l'ordre du général E. L. M. Burns, chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve. Au cours de leur attaque, les forces israéliennes ont employé de l'armement lourd et du matériel de guerre, et notamment des avions de bombardement. Vingt-cinq soldats et gardes nationaux jordaniens ont été tués et 13 blessés. Le poste de police jordanien de Qalqiliya a été détruit et les villages ont été canonnés. Israël avait lancé une attaque semblable de grande envergure contre le territoire jordanien, pendant la nuit du 25 au 26 septembre 1956, dans la région de Husan, attaque au cours de laquelle 25 Jordaniens avaient été tués - dont un civil âgé de 70 ans et une enfant de 12 ans - et 6 autres blessés, dont une fillette de 7 ans.

Ces actes d'agression de la part d'Israël sont une violation flagrante de la Convention d'armistice général jordano-israélienne ainsi que des principes de la Charte des Nations Unies; ils constituent une menace contre la paix et la sécurité.

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de convoquer dès que possible le Conseil de sécurité pour prendre les mesures qu'appelle cette très grave situation.

Le représentant permanent de la Jordanie
au près de l'Organisation des Nations Unies:
(Signed) Abdel Monem RIFA'I

Letter dated 15 October 1956 from the Minister for Foreign Affairs of Egypt to the President of the Security Council

(Original text: English)
(15 October 1956)

I have the honour to bring to your attention the following:

During the debate in the Security Council on the question of the Suez Canal, and particularly in the course of the Council's meeting on 13 October 1956 [742nd meeting] several representatives, including myself, stressed the importance of providing the proper atmosphere for future negotiations and of avoiding anything which would be of a nature to affect

Lettre, en date du 15 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères d'Egypte

(Texte original en anglais)
(15 octobre 1956)

J'ai l'honneur de porter à votre attention ce qui suit:

Au cours des débats que le Conseil de sécurité a consacrés à la question du canal de Suez, et en particulier pendant la séance que le Conseil a tenue le 13 octobre 1956 [742ème séance], plusieurs représentants, dont moi-même, ont souligné combien il importait de créer une atmosphère propre à faciliter les négociations futures et d'éviter tout ce qui pouvait

negatively their progress and the chances of their success.

As a contribution by the Government of Egypt to this end, I accepted on its behalf the six principles which were later confirmed by the Security Council in its resolution on 13 October 1956 [S/3675]. I did not press for the immediate consideration of the item which figured on the Council's agenda as paragraph 3 and which reads as follows:

"Actions against Egypt by some Powers, particularly France and the United Kingdom, which constitute a danger to international peace and security and are serious violations of the Charter of the United Nations."

It is, therefore, a matter of deep regret and of real concern to all those who believe that a peaceful negotiated settlement of the Suez Canal question in the only way in which it can be resolved, to be faced with such statements by such highly placed and highly responsible statesmen as the one given on 13 October 1956 by the Prime Minister of the United Kingdom, Sir Anthony Eden.

You will recall that in this statement, the Prime Minister of the United Kingdom announced that the United Kingdom would continue its military measures in the Eastern Mediterranean; and added, "We have always said that with us force is the last resort, but it cannot be excluded". The Prime Minister continued by saying that the United Kingdom has refused to say that "in no circumstances would we ever use force".

This extremely unfortunate statement evokes the memory of other statements to the same effect made recently on the same subject by Sir Anthony Eden himself and by several other responsible statesmen of the United Kingdom.

The timing of the statement of the Prime Minister of the United Kingdom is no less unfortunate than the statement itself; as it came at a moment when the Foreign Ministers of Egypt, France and the United Kingdom had their Governments' approval of the six principles which were later adopted by the Security Council on 13 October 1956.

I hardly need to point out the destructive nature of such statements, and their going counter to the recommendations made during the debate in the Security Council in behalf of providing the proper atmosphere for negotiating a peaceful settlement of the Suez Canal question and of avoiding anything which would be of a nature to affect negatively the progress and the chances of success of such negotiations.

This is the more true in view of the fact that the Governments of France and the United Kingdom are persevering in the military and economic measures which they initiated after the nationalization of the former Suez Canal Company.

être de nature à retarder les progrès de ces négociations ou à compromettre leurs chances de succès.

C'est dans cette intention que j'ai accepté, au nom du Gouvernement égyptien, les six principes que le Conseil de sécurité a confirmés par la suite dans sa résolution du 13 octobre 1956 [S/3675]. De même, je n'ai pas insisté pour que le Conseil examine immédiatement le point qui figurait au paragraphe 3 de son ordre du jour et qui était ainsi conçu:

"Mesures que certaines puissances, notamment la France et le Royaume-Uni, ont prises contre l'Egypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales et sont de graves violations de la Charte des Nations Unies".

C'est pourquoi tous ceux qui sont persuadés que seules des négociations pacifiques permettront de régler la question du canal de Suez ne manquent pas d'éprouver un profond regret et une vive inquiétude lorsqu'ils entendent certains hommes d'Etat haut placés et dotés de grandes responsabilités faire des déclarations comme celle qu'a faite le 13 octobre 1956 le Premier Ministre du Royaume-Uni, sir Anthony Eden.

Vous vous rappellerez que dans sa déclaration le Premier Ministre du Royaume-Uni a annoncé que le Royaume-Uni continuerait de prendre des mesures d'ordre militaire dans la Méditerranée orientale; il a ajouté: "Nous avons toujours dit que la force est pour nous le dernier moyen auquel nous aurons recours, mais nous ne pouvons l'exclure." Le Premier Ministre a poursuivi en soulignant que le Royaume-Uni se refusait à déclarer qu'il n'aurait recours à la force en aucun cas.

Cette déclaration extrêmement regrettable nous rappelle d'autres déclarations dans le même sens que sir Anthony Eden lui-même et plusieurs autres hommes d'Etat britanniques importants ont faites récemment sur le même sujet.

Non moins regrettable que cette déclaration du Premier Ministre du Royaume-Uni est le fait qu'elle est venue au moment où les Ministres des affaires étrangères de l'Egypte, de la France et du Royaume-Uni avaient déjà reçu pour instructions de leurs gouvernements d'approuver les six principes que le Conseil de sécurité a adoptés, par la suite, le 13 octobre 1956.

Il est à peine besoin de souligner que ces déclarations ont des effets néfastes et qu'elles vont à l'encontre des recommandations qui ont été faites devant le Conseil de sécurité en vue d'établir l'atmosphère propre à faciliter le règlement pacifique de la question du canal de Suez par voie de négociations et d'éviter tout ce qui pourrait être de nature à retarder les progrès ou à compromettre les chances de succès de ces négociations.

Cela est d'autant plus vrai que le Gouvernement français et le Gouvernement du Royaume-Uni continuent de prendre des mesures d'ordre militaire et économique, ainsi qu'ils avaient commencé à le faire après la nationalisation de l'ancienne Compagnie du canal de Suez.

No less serious than all this is the extremely damaging effect of such statements and such economic and military measures on the freedom of the proposed negotiations.

It is, furthermore, particularly to be noted that these statements and measures, instead of insulating the Suez Canal from politics as stipulated in the resolution of the Security Council, are of a nature to throw this question into the turmoil of politics.

I have the honour to request that the contents of this letter be brought to the attention of the members of the Security Council and circulated as an official document.

(Signed) Mahmoud FAWZI
Minister for Foreign Affairs

Les répercussions déplorables de ces déclarations et ces mesures économiques et militaires sur la liberté des négociations envisagées ne sont pas moins graves.

Il convient en outre de noter que, loin de soustraire le canal de Suez à toute politique, comme le demande la résolution du Conseil de sécurité, ces déclarations et ces mesures risquent de rejeter cette question dans les remous de la politique.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter la présente lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de la faire distribuer comme document officiel.

Le Ministre des affaires étrangères:
(Signé) Mahmoud FAWZI

DOCUMENT S/3680

Letter dated 15 October 1956 from the representative of Jordan to the President of the Security Council, transmitting a statement concerning the question of the Suez Canal

*(Original text: English)
(15 October 1956)*

I have the honour to submit to you the statement of my delegation on the subject of the Suez Canal with which the Security Council was seized. My submission is in accordance with the decision of the Security Council at its 742nd meeting of 13 October 1956.

I should be grateful if my statement were circulated to the members of the Council.

(Signed) Abdel Monem RIFA'I
Permanent Representative of
Jordan to the United Nations

1. Allow me to thank you and the Council on behalf of the Jordanian Government and my delegation for having given me the privilege of taking a seat around this table and presenting the views of my Government on the subject of the Suez Canal problem.

2. The Hashemite Jordan Kingdom is one of seven Arab States that have asked for participation in the present deliberations of the Security Council. These seven States are the sisters of Egypt and the countries around it in the region. They are tied to Egypt with the strongest bonds of brotherhood, culture and common interest. History proved that past events have subjected Egypt and what was known as "Barr-al-Sham" (the area which subsequently included Syria, Lebanon, Palestine and Jordan) to the same conditions, and complemented them into one sphere of action. The prosperity of Egypt is the prosperity of all the Arab countries and whatever difficulties might burden Egypt would equally affect each of them. This fact constitutes one reason for presenting ourselves at the Security Council with the request to participate in its present debates.

Lettre, en date du 15 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie, et transmettant une déclaration relative à la question du canal de Suez

*(Texte original en anglais)
(15 octobre 1956)*

Conformément à la décision que le Conseil de sécurité a prise à sa 742ème séance, tenue le 13 octobre 1956, j'ai l'honneur de vous adresser la déclaration de ma délégation concernant la question du canal de Suez, dont le Conseil de sécurité est saisi.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ma déclaration aux membres du Conseil.

Le représentant permanent de la Jordanie
au près de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Abdel Monem RIFA'I

1. Au nom du Gouvernement jordanien et de ma délégation, je tiens à vous remercier et à remercier le Conseil de m'avoir permis de m'asseoir à cette table et de présenter les vues de mon gouvernement sur le problème du canal de Suez.

2. Le Royaume hachémite de Jordanie est l'un des sept Etats arabes qui ont demandé à prendre part aux présentes délibérations du Conseil de sécurité. Ces sept Etats sont les frères de l'Egypte et ses voisins dans la région. Les liens les plus forts de fraternité, de culture et d'intérêt communs unissent à l'Egypte. L'histoire a montré que les événements passés ont soumis l'Egypte et ce qui s'appelait le "Barr-ech-Cham" (la région qui devait comprendre par la suite la Syrie, le Liban, la Palestine et la Jordanie) aux mêmes conditions et les ont réunies en une seule sphère d'action. La prospérité de l'Egypte est la prospérité de tous les pays arabes, et les difficultés que pourrait éprouver l'Egypte pèseraient de la même manière sur chacun de ces pays. Tel est l'un des motifs qui nous ont amenés à vouloir participer au présent débat du Conseil de sécurité.

3. A second reason is that the Hashemite Jordan Kingdom and Egypt, with all the other Arab States, are members of the League of Arab States which is a regional arrangement, as well as national; also that we together are members of the Arab Collective Security Pact and of other bilateral defence agreements among ourselves. We, therefore, as Arab States are entrusted with a collective responsibility and common obligations in respect to any problem that might concern us individually or as a group. Thus, the problem of the Suez Canal becomes the problem of the Arab countries, all of them.

4. A third reason is that we, in Jordan (and I am talking now from a purely Jordanian point of view), have one and the only direct exit to the sea for our trade and shipping. This exit is the seaport of Aqaba at the northeastern tip of the Red Sea within a short distance from the southern entrance of the Suez Canal. Our own communications to the Mediterranean through Palestine were cut off since the creation of Israel; Aqaba remains our only port in the South on the Red Sea. Any blockade, therefore, which might be contemplated as a measure against Egypt, or any attempt to change the sea route, will have direct effects on my country.

5. The fourth and final reason for Jordan to participate in the present discussions is that a friendly relation exists between it and the United Kingdom, the first party in conflict with Egypt over the Suez Canal. It should be known in this respect that in its international relations, my country gives primary consideration to our relations with the Arab sister States, and our obligations to them. Therefore, it is of paramount importance to my Government to see that the present relations between Egypt, on the one hand, and the United Kingdom and its supporters on the other, develop in such a way as to help maintain the present order and harmony in our region. To put it in a more explicit and comprehensive form, I would say that the outcome of the Suez Canal problem should not only determine the attitude of one particular Arab country towards the United Kingdom or France, but it should determine the attitude of all the Arab world towards the Western Powers in general. This fact must be given due consideration when these Powers, whether at this Council or in their capitals, come out with any proposal for the settlement of today's problem, the problem of the Suez Canal.

6. These are the reasons, or some of them, which brought us here, and which place my country on the side of Egypt in its present efforts. May I, therefore, turn to the issue before the Council and explain in a very brief manner the views of my Government.

7. I am not going to comment on the arguments or counter-arguments that were put forward by the members of this Council in respect to the Egyptian action of nationalizing the Universal Suez Maritime Canal Company. It looks to me that the theory advocated by some of the members of the Council for insulating the Suez Canal from the politics of any country does not stand a test merely because the authors of this theory themselves have entered the Suez Canal on the very basis of their politics. The United Kingdom and

3. Un deuxième motif, c'est que le Royaume hachémite de Jordanie fait partie, avec l'Egypte et tous les autres Etats arabes, de la Ligue des Etats arabes, organisation régionale aussi bien que nationale, et que nous sommes tous également parties au Pacte arabe de sécurité collective comme à d'autres accords bilatéraux de défense. De ce fait, les Etats arabes assument une responsabilité collective et des obligations communes au regard de tout problème qui peut nous concerter individuellement ou collectivement. Ainsi, le problème du canal de Suez devient le problème commun de tous les Etats arabes.

4. Le troisième motif (et je me place ici à un point de vue purement jordanien), c'est que la Jordanie n'a, pour son commerce et sa navigation, qu'un seul accès direct à la mer. Cet unique débouché, c'est le port maritime d'Akaba, situé à l'extrémité nord-est de la mer Rouge, tout près de l'entrée sud du canal de Suez. La création d'Israël a coupé nos communications avec la Méditerranée à travers la Palestine; Akaba reste notre seul port, dans le sud, sur la mer Rouge. En conséquence, toute mesure de blocus que l'on pourrait envisager de prendre à l'encontre de l'Egypte, ou toute tentative pour dérouter le trafic maritime, aurait des effets directs sur mon pays.

5. Le quatrième et dernier motif qui incite la Jordanie à participer aux débats en cours, c'est qu'elle entretient des rapports amicaux avec le Royaume-Uni, première partie en conflit avec l'Egypte au sujet du canal de Suez. On doit savoir, à ce propos, que, dans ses relations internationales, mon pays place au premier rang ses rapports avec les Etats frères arabes et ses obligations à leur égard. De ce fait, il importe au plus haut point à mon gouvernement que les relations actuelles entre l'Egypte, d'une part, et le Royaume-Uni et ses partisans, d'autre part, prennent une tournure qui permette de maintenir l'ordre et l'harmonie existant dans notre région. Pour m'exprimer de façon plus explicite et plus complète, je dirai que l'issue de l'affaire du canal de Suez devrait déterminer non seulement l'attitude de tel ou tel Etat arabe envers le Royaume-Uni ou la France, mais l'attitude de tous les Etats arabes envers les puissances occidentales en général. Il faut tenir dûment compte de ce fait chaque fois que ces puissances présentent, au Conseil ou dans leur capitale, une proposition visant à régler le problème d'aujourd'hui, le problème du canal de Suez.

6. Tels sont les motifs, ou quelques-uns des motifs, qui nous ont conduits ici et qui nous rangent aux côtés de l'Egypte dans ses efforts actuels. Je me permettrai maintenant d'aborder la question dont le Conseil est saisi et d'exposer brièvement les vues de mon gouvernement.

7. Je n'ai pas l'intention de commenter les arguments ou contre-arguments que les membres du Conseil ont avancés au sujet de la nationalisation, par l'Egypte, de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez. Il me semble que la thèse soutenue par certains membres du Conseil, selon laquelle le canal de Suez doit être soustrait à la politique de tous les pays, est battue en brèche par les auteurs mêmes de cette thèse, qui font de l'ingérence dans le canal de Suez la base même de leur politique. Le Royaume-Uni et la France,

France with the support of their friends look upon the operation of nationalizing the Suez Canal Company as a challenge to their prestige in the Middle East and a threat to their political and economic interests. The Anglo-French attitude is becoming crystallized in a form of Western political cohesion against a small State, Egypt; or, even against one man who has succeeded in leading his country towards liberty and independence. The isolation of the Canal from the politics of any country must not be construed as a phase of subjecting that integral part of Egypt to the politics of all nations. Neither should it imply jeopardy of Egyptian sovereignty.

8. Much has been said to defend the sovereign rights of Egypt in this matter of nationalizing the Suez Canal Company, and much more could be said. It might be useful to note that the Suez Canal is not a strait which was formed by the accidents of nature. It is an artificial canal constructed on Egyptian territory and soil, by Egyptian workers, and by a concession granted by the Government of Egypt to an Egyptian company. This distinction between natural straits and artificial canals gives the Suez Canal a purely Egyptian character and places it completely under Egyptian authority. This authority is recognized in various articles of the Convention of 1888: in articles VIII, IX, XII, XIII and XV.

9. In nationalizing the Suez Canal Company, the Egyptian Government has exercised one of its prerogatives. The Suez Canal Company, being an Egyptian company, is liable as any other Egyptian company, to be nationalized by the State.

10. Moreover, the Government of Egypt has done what could have been done after twelve years, at the expiration of the concession. Article 10 of the original firman of concession (30 November 1854)^{17/} states:

"At the expiration of the concession, the Egyptian Government will take the place of the Company, and enjoy all its rights without reservation, the said Government will enter into full possession of the Canal of the two seas and of all the establishments connected therewith. The indemnity to be allowed to the Company for the relinquishment of its plant and movables shall be arranged by an amicable agreement or by arbitration."

In the light of this fact, how could anyone challenge Egypt today for what will be its recognized right of tomorrow?

11. Besides, it appeared clearly from the statements and notes of responsible Egyptian personalities that Egypt has been completely willing to discuss with the interested parties any proposal which does not encroach upon its country's sovereignty. This attitude on the part of Egypt was translated into reality when the Egyptian representative declared his Government's acceptance of the Security Council six-point resolution

avec l'appui de leurs amis, considèrent la nationalisation de la Compagnie du canal de Suez comme une atteinte à leur prestige dans le Moyen-Orient et comme une menace contre leurs intérêts politiques et économiques. L'attitude anglo-française se cristallise sous la forme d'une solidarité politique occidentale dirigée contre un petit Etat, l'Egypte - ou même contre un seul homme, celui qui a réussi à conduire son pays vers la liberté et l'indépendance. Soustraire le canal à la politique de n'importe quel pays, cela ne doit pas signifier assujettir cette partie intégrante de l'Egypte à la politique de tous les pays. Cela ne devrait pas non plus compromettre la souveraineté de l'Egypte.

8. De nombreux arguments ont été avancés pour défendre les droits souverains de l'Egypte à propos de la nationalisation de la Compagnie du canal de Suez, et l'on pourrait en invoquer beaucoup d'autres. Peut-être convient-il de faire remarquer que le canal de Suez n'est pas un détroit formé par un accident de la nature. C'est un canal artificiel, construit sur le territoire et sur le sol de l'Egypte, par des travailleurs égyptiens, et en vertu d'une concession accordée par le Gouvernement de l'Egypte à une société égyptienne. Cette distinction entre les détroits naturels et les canaux artificiels confère au canal de Suez un caractère purement égyptien et le place intégralement sous l'autorité de l'Egypte. Cette autorité est reconnue par plusieurs articles de la Convention de 1888 (art. VIII, IX, XII, XIII et XV).

9. En nationalisant la Compagnie du canal de Suez, le Gouvernement égyptien a exercé une de ses prérogatives. Étant une société égyptienne, la Compagnie du canal de Suez peut, comme toute autre société égyptienne, être nationalisée par l'Etat égyptien.

10. De plus, le Gouvernement de l'Egypte a fait ce qui aurait pu se faire dans 12 ans, à l'expiration de la concession. L'article 10 du firman de concession primitif (30 novembre 1854)^{17/} dispose:

"A l'expiration de la concession, le Gouvernement égyptien sera substitué à la Compagnie, jouira sans réserve de tous ses droits et entrera en pleine possession du canal des deux mers et de tous les établissements qui en dépendront. Un arrangement amiable ou par arbitrage déterminera l'indemnité à allouer à la Compagnie pour l'abandon de son matériel et des objets mobiliers."

Etant donné ce fait, comment peut-on reprocher aujourd'hui à l'Egypte un acte qu'elle aura incontestablement le droit de faire demain?

11. En outre, il ressort clairement des déclarations et des notes des autorités égyptiennes compétentes que l'Egypte est pleinement disposée à discuter avec les parties intéressées toute proposition qui ne porterait pas atteinte à sa souveraineté. Cette attitude de l'Egypte s'est traduite dans les faits lorsque le représentant de l'Egypte a déclaré que son pays acceptait les six points de la résolution du Conseil de sécurité

^{17/} See The Suez Canal, A Selection of Documents relating to the International Status of the Suez Canal Company, November 30, 1854-July 26, 1956, London, Stevens and Sons Limited; New York, Frederick A. Praeger Inc., p. 3.

^{17/} Compagnie universelle du canal maritime de Suez, Recueil chronologique des actes constitutifs de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez et des conventions conclues avec le Gouvernement égyptien, 30 novembre 1854-1er janvier 1950, Paris, Imprimerie E. Desfossés-Néogravure, 3^e éd., p. 2.

[S/3675]. It would have been strange to propose to Egypt to accept any system which might have envisaged international administration, supervision or control. To call on Egypt to acquiesce, is to call on it to disagree!

12. No one would care more than the Egyptians, who sacrificed generations of their people in the construction of the Canal, for its prosperity and flourishing. It is they who want regularity and continuity of safe and free navigation in the Canal. The way in which they are now operating the Canal, entirely by their own efforts, amidst the crisis and under the strain of difficulties imposed on them, deserves the admiration and appreciation of all mankind. The sincerity of the Egyptians in normalizing the affairs of the Canal on a solid, fair, and permanent basis is beyond any doubt.

13. Before I finish my statement I should like to make two further observations that are of major importance to my Government.

14. In one or two statements in the Council's deliberations, reference has been made to measures which were taken by the Egyptian authorities against the passage of Israel vessels through the Canal. This is not a case to be taken as an argument against the Egyptian Government. Everybody on earth knows the story of Israel in the Arab homeland. In fact, the resolution that was taken by the Security Council concerning Israel ships was within the context of the discussion of the Palestine question, not the Suez Canal Problem. It has nothing to do with the item of discussion at the present meeting of the Security Council.

15. In this respect, I beg to invite the attention of the Security Council to its many resolutions under the Palestine question censuring Israel for its aggressive attacks. Israel has disregarded all those resolutions and has continued its organized military warfare. The war-like attacks against my country and my people are strong evidence of what I submit. They prove that Israel plans to take advantage of the present political circumstances which involve the Arab countries and particularly the situation arising from the Suez Canal problem to engage the Arab countries in a wide-scale breach of the peace. This is not the time for my delegation to go into details on this subject. I merely wish to indicate that Israel cannot call for the implementation of any resolution while it itself, defies all resolutions that do not suit it. If all the nations of the world claim any right against Egypt, or against any Arab State, Israel should be the last to make such claims, or it had better hide its face.

16. The second observation is in regard to the concentration of troops in the neighbourhood of the Arab zone for the purpose of pressing on Egypt to accept a solution by dictation. These military preparations are not only a threat to Egypt, but also to peace and stability in the Arab countries, and in all the Middle East. It is for the sake of maintaining order

[S/3675]. Il aurait été étrange de proposer à l'Egypte qu'elle accepte un système qui aurait visé à établir une gestion, une surveillance ou un contrôle internationaux. Demander à l'Egypte d'acquiescer à une telle proposition, c'est lui demander de la rejeter!

12. Personne plus que les Egyptiens, qui ont sacrifié des générations pour la construction du canal, n'a le souci de sa prospérité et de son épanouissement. Ce sont les Egyptiens qui désirent voir se poursuivre, dans la régularité et la sécurité, la libre navigation sur le canal. La façon dont ils assurent actuellement le fonctionnement du canal, par leurs seuls efforts, au milieu de la crise et malgré les difficultés qui leur sont imposées, mérite l'admiration et la reconnaissance de l'humanité tout entière. On ne saurait douter que les Egyptiens ne veuillent sincèrement normaliser les affaires du canal sur une base solide, équitable et permanente.

13. Avant de terminer mon exposé, je voudrais présenter encore deux observations auxquelles mon gouvernement attache une très grande importance.

14. Un ou deux orateurs précédents ont parlé au Conseil des mesures qui ont été prises par les autorités égyptiennes pour empêcher le passage de navires israéliens par le canal. On ne saurait en tirer argument contre le Gouvernement égyptien. Le monde entier connaît les agissements d'Israël dans la patrie arabe. En réalité, la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée relativement aux navires israéliens relevait du débat sur la question de Palestine et non du problème du canal de Suez. Cette question n'a rien à voir avec le sujet du présent débat du Conseil de sécurité.

15. A ce propos, je me permets d'appeler l'attention du Conseil sur ses nombreuses résolutions touchant la question de Palestine dans lesquelles il a blâmé Israël pour ses attaques agressives. Israël n'a tenu aucun compte de ces résolutions et a poursuivi ses opérations de guerre organisée. Les attaques hostiles dirigées contre mon pays et mon peuple sont autant de preuves à l'appui de mes dires. Elles démontrent qu'Israël se propose de tirer parti des circonstances politiques dans lesquelles se trouvent actuellement les pays arabes, et notamment de la situation née du problème du canal de Suez, pour entraîner les pays arabes dans une rupture de la paix de grande portée. Ce n'est pas le lieu d'entrer dans les détails à ce sujet. Je désire simplement dire qu'Israël ne peut pas réclamer l'exécution d'une résolution alors qu'il fait fi lui-même de toutes les résolutions qui ne lui conviennent pas. Même si toutes les nations du monde venaient réclamer contre l'Egypte ou contre l'un quelconque des Etats arabes, Israël devrait être le dernier à émettre de telles prétentions et ferait mieux de se voiler la face.

16. Ma deuxième observation concerne les concentrations de troupes qui se font au voisinage de la zone arabe, avec l'intention de faire pression sur l'Egypte pour qu'elle accepte un diktat. Ces préparatifs militaires menacent non seulement l'Egypte, mais encore la paix et la stabilité des pays arabes et du Moyen-Orient tout entier. C'est par souci de maintenir l'ordre

and security in our lands and among our peoples that we urge the Powers concerned to abandon their present methods; to follow a genuinely friendly policy in their endeavours to settle the present question with Egypt; and to co-operate with it and with all the Arab Governments for establishing peace through friendship.

et la sécurité dans nos pays et parmi nos populations que nous exhortons les puissances intéressées à abandonner leurs méthodes actuelles, à rechercher, dans un esprit vraiment amical, un règlement de cette question avec l'Egypte, et à collaborer avec elle et avec tous les Etats arabes pour faire régner la paix par l'amitié.

DOCUMENT S/3681

Letter dated 15 October 1956 from the representative of Yemen to the President of the Security Council, transmitting a statement concerning the question of the Suez Canal

*(Original text: English)
(15 October 1956)*

I have the honour, in accordance with the procedural decision taken by the Security Council at the 742nd meeting held on 13 October 1956, to submit the text of the statement which my delegation intended to deliver before the Security Council, with the request that it be circulated to the members of the Council.

(Signed) Ahmad ZABARAH
Chargé d'Affaires a.i.
Alternate Representative of Yemen
to the United Nations

1. On behalf of the Government of Yemen, I have requested permission to participate in the present discussions of the Security Council, because of the special and vital interests which my country has in the outcome of the present dispute over the Suez Canal.

2. Yemen, as even a cursory look at the map will reveal, lies at the other end of the Red Sea, opposite the Suez Canal, and it is abundantly clear that its trade and its security are vitally affected by the fate of the Canal. It was, therefore, with great surprise that my Government noted its deliberate exclusion from the discussions and conversations held at London in what is now known as the first London conference, 16-23 August 1956.

3. Apart from our special geographical connexion with the Suez Canal area, our concern in the outcome of the dispute over the Canal is based on two considerations.

4. In the first place, we feel that the reactions of certain Powers, particularly the United Kingdom and France, to the nationalization by the Egyptian Government of the former Universal Suez Maritime Canal Company - which is an act recognized all over the world to be perfectly legal and legitimate - reveal a determination on the part of those two Powers to restore a certain degree of domination over the area, and through it the entire Middle East, which they had in recent years and months lost. We cannot view with equanimity any efforts to restore the colonial or quasi-colonial status to a region which

Lettre, en date du 15 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Yémen, et transmettant une déclaration relative à la question du canal de Suez

*(Texte original en anglais)
(15 octobre 1956)*

Conformément à la décision de procédure que le Conseil de sécurité a prise à sa 742ème séance, tenue le 13 octobre 1956, j'ai l'honneur de vous adresser le texte de la déclaration que ma délégation se proposait de faire devant le Conseil de sécurité, en vous priant de bien vouloir le faire distribuer aux membres du Conseil.

Le Chargé d'affaires par intérim,
Représentant suppléant du Yémen
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Ahmad ZABARAH

1. Au nom du Gouvernement du Yémen, j'ai demandé à intervenir brièvement dans les débats en cours devant le Conseil de sécurité en raison de l'intérêt spécial et vital que revêt, pour mon pays, l'issue du différend dont le canal de Suez fait actuellement l'objet.

2. Il suffira de regarder la carte pour constater que le Yémen est situé à l'autre extrémité de la mer Rouge, en face du canal de Suez, et il est évident que le sort du canal est d'une importance primordiale pour le commerce, l'économie et la sécurité de ce pays. C'est pourquoi mon gouvernement a été extrêmement surpris de constater qu'il avait été délibérément exclu des débats et des entretiens qui ont eu lieu à Londres, du 16 au 23 août 1956, à l'occasion de ce qu'on appelle maintenant la première conférence de Londres.

3. Outre les liens géographiques spéciaux qui nous unissent à la région du canal de Suez, les préoccupations que nous inspire l'issue du différend relatif au canal sont fondées sur deux considérations.

4. Premièrement, nous estimons que la façon dont certaines puissances, et tout spécialement le Royaume-Uni et la France, ont réagi devant la nationalisation, par le Gouvernement égyptien, de l'ancienne Compagnie universelle du canal maritime de Suez - mesure considérée comme parfaitement légale et légitime dans le monde entier - montre que ces deux puissances sont résolues à rétablir dans cette zone, et, par là, dans le Moyen-Orient tout entier la domination relative qui leur a été enlevée au cours de ces dernières années et de ces derniers mois. Nous ne saurions demeurer indifférents devant aucune tentative en vue

now enjoys sovereignty. The prospect of the return of the colonial Powers, even in a new form, to the emancipated countries of the Middle East, disturbs any free country in the region. We, therefore, oppose, and urge the Council to reject, any formula for the settlement of the dispute over the Suez Canal which might embody the sanctioning by the Security Council of foreign domination in any form.

5. The second source of concern pertains to the military preparations initiated by the United Kingdom and French Governments, which, it is openly admitted, are meant for eventual use of force. The resort to military measures, actual or threatened, by permanent members of the Security Council, disturbs us as Members of the United Nations, dedicated to the principles enshrined in its Charter. It disturbs us as a country in the Middle East region, in close proximity to the Suez Canal area. And it disturbs us as members of the League of Arab States, tied to Egypt by bonds of national brotherhood as well as by multilateral and bilateral treaties of alliance.

6. We therefore appeal to the members of this Council to insure the preclusion of this dreaded possibility by all means at their disposal.

de rétablir un statut colonial ou quasi colonial dans une région qui jouit maintenant de la souveraineté. La perspective d'un retour des puissances coloniales dans les pays émancipés du Moyen-Orient, même sous une nouvelle forme, inquiète tous les pays libres de la région. Nous sommes donc opposés à toute formule de règlement du différend relatif au canal de Suez qui amènerait le Conseil de sécurité à sanctionner une domination étrangère, sous quelque forme que ce soit, et nous demandons instamment au Conseil de rejeter pareille formule.

5. Deuxièmement, nous nous inquiétons de voir les préparatifs militaires du Gouvernement du Royaume-Uni et du Gouvernement français, préparatifs qui, on l'admet ouvertement, sont entrepris en vue d'un recours éventuel à la force. Lorsque des membres permanents du Conseil de sécurité ont recours à des mesures militaires ou menacent d'y recourir, leur attitude nous inquiète en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, fidèle aux principes consacrés par la Charte. Elle nous inquiète parce que nous sommes un pays du Moyen-Orient situé à proximité de la zone du canal de Suez. Elle nous inquiète enfin parce que nous appartenons à la Ligue des Etats arabes et que nous sommes unis à l'Egypte par des liens de fraternité nationale et par des traités d'alliance multilatéraux et bilatéraux.

6. Nous demandons donc instamment aux membres du Conseil de recourir à tous les moyens dont ils disposent pour écarter cette menaçante éventualité.

DOCUMENT S/3682

Letter dated 17 October 1956 from the representative of Israel to the President of the Security Council

*(Original text: English)
(17 October 1956)*

I have the honour, on instructions from my Government, to request that the following complaint by Israel against Jordan be considered by the Security Council at its forthcoming meeting:

"Persistent violations by Jordan of the General Armistice Agreement and of the cease-fire pledge made to the Secretary-General on 26 April 1956."

(Signed) M.R. KIDRON
Acting Permanent Representative
of Israel to the United Nations

**Lettre, en date du 17 octobre 1956, adressée au
Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël**

*(Texte original en anglais)
(17 octobre 1956)*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander qu'à sa prochaine séance, le Conseil de sécurité examine la plainte suivante, qu'Israël formule contre la Jordanie:

"Violations répétées, par la Jordanie, de la Convention d'armistice général et de l'engagement de cesser le feu pris envers le Secrétaire général le 26 avril 1956".

Le représentant permanent par intérim d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) M. R. KIDRON

Letter dated 15 October 1956 from the representative of Lebanon to the President of the Security Council, transmitting a statement concerning the question of the Suez Canal

(Original text: English)
(17 October 1956)

In accordance with the decision of the Security Council at its 742nd meeting of 13 October 1956, I have the honour to submit herewith the text of the statement which my delegation had prepared for delivery before the Council on the Suez Canal question, and to request that it be circulated to the members of the Security Council.

(Signed) Edward A. RIZK
Charge d'Affaires a.i.

THE SUEZ CANAL QUESTION

I. LEBANON'S INTEREST IN THE QUESTION

1. The reasons which have prompted Lebanon to request to be heard in the debate on this most vital problem, the Suez Canal question, do not stem only from its general attitude as a Member State of this Organization and from its desire, as a peace-loving nation, to play its part in bringing about a peaceful solution of a thorny problem which has envenomed relations among many nations and which constitutes a serious threat to peace and security in the world. Nor is Lebanon's interest in the question primarily that of a small nation which, for reasons obvious to all, is keenly interested in the upholding of the principles of the United Nations Charter, of the rule of law and the development of friendly relations among all nations, particularly between the smaller nations and the Great Powers. Lebanon requested a hearing because of a more direct concern over what is happening in Suez, because of an immediate and vital interest in a peaceful settlement of the dispute.

2. Lebanon's interest stems, in the first place, from the brotherly relations which exist between Egypt and Lebanon, relations which are so close that any question which affects Egypt, particularly if it is a vital matter affecting its sovereignty, its independence, its security, its economy and the well-being of its people, is of direct concern and of vital importance to Lebanon. In other words, Lebanon feels, - as does the rest of the Arab World for that matter, and this includes Governments, legislative bodies and people - that it is a party to the dispute.

3. In the second place, the interest of Lebanon in the Suez Canal problem is of an economic nature, as a fair proportion of its foreign trade is carried through that vital artery of commercial intercourse. The Lebanese are, to borrow a term which has often been repeated in recent weeks, also users of the Canal, although their views on the whole question vary considerably from those of the "users" who met in London. It is therefore natural that the views and economic

Lettre, en date du 15 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban, et transmettant une déclaration relative à la question du canal de Suez

(Texte original en anglais)
(17 octobre 1956)

Conformément à la décision que le Conseil de sécurité a adoptée le 13 octobre 1956, à sa 742ème séance, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint le texte de la déclaration relative à la question du canal de Suez que ma délégation se proposait de présenter oralement au Conseil, en vous priant de bien vouloir la faire distribuer aux membres du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim:
(Signé) Edward A. RIZK

LA QUESTION DU CANAL DE SUEZ

I. EN QUOI LA QUESTION INTERESSE LE LIBAN

1. Les raisons pour lesquelles le Liban a demandé à être entendu dans le débat sur ce problème vital, la question du canal de Suez, ne découlent pas seulement de son attitude générale en tant que Membre de l'Organisation ni de son désir, en tant que pays ami de la paix, de jouer son rôle dans les efforts destinés à apporter une solution pacifique à un problème épique qui a envenimé les relations entre de nombreux Etats et qui constitue une grave menace contre la paix et la sécurité du monde. L'intérêt que le Liban porte à cette question n'est pas non plus, au premier chef, l'intérêt d'un petit pays qui, pour des raisons évidentes, est profondément intéressé au maintien des principes de la Charte des Nations Unies et au règne du droit, ainsi qu'au développement de relations amicales entre toutes les nations, en particulier entre les petits pays et les grandes puissances. Si le Liban a demandé à être entendu, c'est parce que ce qui se passe à Suez le touche directement, c'est parce qu'un règlement pacifique du différend constitue pour lui un intérêt immédiat et vital.

2. L'intérêt du Liban dérive en premier lieu des relations fraternelles qui unissent l'Egypte et le Liban, relations qui sont si étroites que toute question qui concerne l'Egypte, et surtout toute question vitale affectant sa souveraineté, son indépendance, sa sécurité, son économie et le bien-être de son peuple, présente un intérêt direct et une importance vitale pour le Liban. En d'autres termes, le Liban - tout comme le reste du monde arabe d'ailleurs, et ceci comprend les gouvernements, les corps législatifs et la population - se sent partie au différend.

3. En deuxième lieu, l'intérêt que le Liban porte au problème du canal de Suez est de nature économique, car une bonne partie de son commerce international emprunte cette artère vitale des échanges mondiaux. Pour reprendre un terme qui a été souvent répété ces dernières semaines, les Libanais sont eux aussi des usagers du canal, bien que leurs vues sur l'ensemble de la question soient fort différentes de celles des "usagers" qui se sont réunis à Londres. Il est donc naturel

interests of Lebanon should be taken into account in the same manner and to the same extent as the views and economic interests of the "London users".

4. In the third place, Lebanon's interest stems from a very direct, a very immediate concern over certain foreign troop movements in the area, over concentrations of very large armed forces in the immediate vicinity of that country. How could Lebanon - a small and peace-loving nation - but feel alarmed at the despatch of considerable French military units and powerful offensive weapons to Cyprus, situated far from their national bases and only sixty miles from the shores of Syria and Lebanon? It will be noted that these French forces disembarked in Cyprus beginning 30 August 1956 with the authorization and assistance of the United Kingdom forces stationed on that island. The official declarations which accompanied these movements of troops and armour were even more alarming, for they were said to be justified by the "French Government's concern to protect the interests of its nationals in the Eastern Mediterranean". It was therefore natural that the Lebanese Government, along with that of Syria, saw in this action, which admittedly had in view armed intervention, an act constituting "a violation of the principles of the Charter of the United Nations and of international law, which establish the sovereign equality of the Members of the Organization and condemn any interference in their internal affairs and any resort to the threat or use of force in their mutual relations". It was with these considerations in mind that the Governments of Lebanon and Syria deemed it essential to draw, by a letter dated 17 September 1956 (S/3648), the "attention of the members of the Security Council to the fact that continuance of the situation thus created constitutes a certain threat to the maintenance of peace and international security in this area and that it is important that it should be brought to an end without delay".

5. It is regrettable to note that the dangerous and explosive situation created by the presence of French troops near the shores of Lebanon and Syria has not been brought to an end. It is interesting to note that at the time the French Government was massing men and armour allegedly to "protect the interests of its nationals in the Eastern Mediterranean" (where no one was threatening such interests), French citizens in Abidjan (on the Ivory Coast) were ransacking and burning the shops and homes of peaceful Lebanese nationals because, according to press despatches, their Government in Beirut had supported President Gamal Abdel Nasser in the Suez dispute and had signed a request to place the Algerian question on the Agenda of the forthcoming General Assembly.

II. NATIONALIZATION LAW OF 26 JULY 1956

6. Turning to the dispute over the nationalization of the Suez Canal, it must be stated at the outset that the Government of Lebanon, along with all the other Arab Governments, has given and continues to give its full

que les vues et les intérêts économiques du Liban soient pris en considération de la même façon et dans la même mesure que les vues et les intérêts économiques des "usagers de Londres".

4. En troisième lieu, l'intérêt du Liban résulte de la préoccupation très directe et très immédiate que lui causent certains mouvements de troupes étrangères dans la région et la concentration de forces armées très importantes dans son voisinage immédiat. Comment le Liban - petit pays pacifique - pourrait-il ressentir autre chose que de l'inquiétude à voir que la France envoie d'importants effectifs militaires et des moyens offensifs puissants à Chypre, territoire situé loin des bases nationales françaises et à 60 milles seulement des rivages de la Syrie et du Liban? On constatera que ces troupes françaises ont débarqué à Chypre, à partir du 30 août 1956, avec l'autorisation et le concours des forces britanniques installées dans cette île. Les déclarations officielles accompagnant ces mouvements de troupes et de matériel blindé étaient encore plus alarmantes en ce qu'elles tendaient à les justifier par "le souci du Gouvernement français de protéger les intérêts de ses ressortissants dans la Méditerranée orientale". Tout naturellement, le Gouvernement libanais, conjointement avec le Gouvernement syrien, a vu dans cette action, qui vise, de l'aveu de ceux qui l'ont entreprise, à une intervention armée, "une violation des principes de la Charte des Nations Unies et du droit international consacrant l'égalité souveraine des Membres de cette organisation et condamnant toute intervention dans leurs affaires intérieures ainsi que tout recours à la menace ou à l'emploi de la force dans leurs relations réciproques". Ce sont ces considérations qui ont déterminé le Gouvernement du Liban et celui de la Syrie à envoyer leur lettre en date du 17 septembre 1956 (S/3648), dans laquelle ils ont estimé nécessaire "de signaler à l'attention des membres du Conseil de sécurité que la prolongation de la situation ainsi créée constitue une menace certaine au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans cette région, et qu'il importe d'y mettre fin au plus tôt".

5. Il est regrettable de constater qu'on n'a pas mis fin à la situation dangereuse et explosive créée par la présence de troupes françaises à proximité des côtes du Liban et de la Syrie. Et il est intéressant de noter qu'au moment où le Gouvernement français massait des hommes et du matériel blindé, prétendument pour "protéger les intérêts de ses ressortissants dans la Méditerranée orientale" (où personne ne menaçait ces intérêts), des Français d'Abidjan (Côte-d'Ivoire) pillaien et brûlaient les magasins et les maisons de paisibles ressortissants libanais parce que, d'après des dépêches de presse, le gouvernement de Beyrouth avait appuyé le président Gamal Abdel Nasser dans l'affaire de Suez et avait signé une demande tendant à inscrire la question algérienne à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée générale.

II. LA LOI DE NATIONALISATION DU 26 JUILLET 1956

6. En ce qui concerne le différend relatif à la nationalisation du canal de Suez, il convient de déclarer, de prime abord, que le Gouvernement du Liban, comme tous les autres gouvernements arabes, continue à

support to the exercise by Egypt of its right, as a sovereign and independent State, to nationalize the Suez Canal Company. The legal arguments which have been adduced by the United Kingdom and France in support of their thesis against Egypt's action, ingenious and far-fetched as they were, have not been convincing. Nor was their choice of the title under which they brought the matter before the Security Council and which figures as item 2 on the provisional agenda. The reason for this is simple. The title pre-judges the issue and carries in its text a certain measure of blame for the action of the Government of Egypt in nationalizing the Suez Canal Company on 26 July 1956.

7. It would be more logical, therefore, to begin with an examination of the incriminated document: the Nationalization Law (Decree Law No. 285 of 26 July 1956)^{18/}. Now, what does this decree stipulate? It stipulates in article 1 that the Universal Suez Maritime Canal Company is nationalized. The United Kingdom and France and a few other powers, have contested, on several counts, the exercise by Egypt of its right to nationalize the Company. Let us, for a moment, examine their arguments. While not contesting the sovereignty of Egypt over the Canal zone, and while not denying to Egypt the right to nationalize, as a sovereign Power, an Egyptian concern, the United Kingdom and France maintain that Egypt had no right to nationalize the Suez Canal Company. This argument has no basis in law or in fact.

8. The Suez Canal Company is indubitably an Egyptian company subject, like all other Egyptian companies, to the laws of Egypt. This was clearly stipulated in article 16 of the Convention signed on 22 February 1866^{19/} between Ferdinand de Lesseps, representing the Company, and the Viceroy of Egypt. This Convention was confirmed by the Ottoman firman of 19 March 1866.^{20/} Article 16 of the Convention reads: "The Universal Suez Canal Company, being Egyptian, is governed by the laws and customs of the country". "... is governed by the laws and customs of the country" - by all the laws of the country without exception, and this, of course, includes nationalization laws. Egypt, in granting the concession to the Company, in no way relinquished its sovereignty over the Canal or the Company. It is true that Egypt, in the Convention of 22 February 1866, agreed that all disputes among the shareholders of the Company be referred to an arbiter in Paris with appeal before the Imperial Court of Paris. But a dispute between say a shareholder in the United Kingdom and a shareholder in France was of no direct concern to the Government of Egypt, and approval by Egypt to have this dispute looked into and decided by courts outside Egypt in no way derogated from or diminished Egyptian sovereignty over the Suez Canal Company. That this sovereignty was

donner son plein appui à l'exercice par l'Egypte, Etat souverain et indépendant, de son droit de nationaliser la Compagnie du canal de Suez. Les arguments juridiques que le Royaume-Uni et la France ont présentés à l'appui de leur thèse condamnant l'acte de l'Egypte sont ingénieux et forcés, mais non pas convaincants. Il en est de même du titre de la question dont ils ont saisi le Conseil de sécurité et qui figure au point 2 de l'ordre du jour provisoire. La raison en est simple: ce titre préjuge la question et implique un certain blâme adressé au Gouvernement égyptien pour avoir nationalisé la Compagnie du canal de Suez, le 26 juillet 1956.

7. Il serait donc plus logique de commencer par examiner le document incriminé: la loi de nationalisation (loi No 285 du 26 juillet 1956)^{18/}. Que dit cette loi? Elle porte, à l'article premier, que la Compagnie universelle du canal maritime de Suez est nationalisée. Le Royaume-Uni, la France et quelques autres puissances ont contesté, sur plusieurs chefs, l'exercice par l'Egypte de son droit de nationaliser la compagnie. Examinons, un instant, leurs arguments. Sans contester la souveraineté de l'Egypte sur la zone du canal et sans dénier à l'Egypte le droit de nationaliser, en tant que puissance souveraine, une entreprise égyptienne, le Royaume-Uni et la France soutiennent que l'Egypte n'avait aucunement le droit de nationaliser la Compagnie du canal de Suez. Cet argument n'est fondé ni en droit ni en fait.

8. La Compagnie du canal de Suez est indubitablement une société égyptienne, soumise, comme toute autre société égyptienne, aux lois de l'Egypte. C'est ce qu'a clairement stipulé l'article 16 de la Convention conclue le 22 février 1866 entre Ferdinand de Lesseps, représentant la Compagnie, et le Vice-Roi d'Egypte, convention confirmée par le firman ottoman du 19 mars 1866^{19/}. L'article 16 de la convention^{20/} porte: "La compagnie universelle du canal maritime de Suez étant égyptienne, elle est régie par les lois et usages du pays..." Elle est régie par les lois et usages du pays - par toutes les lois du pays sans exception, ce qui comprend, bien entendu, les lois de nationalisation. En accordant la concession à la compagnie, l'Egypte n'a nullement renoncé à sa souveraineté sur le canal ou sur la compagnie. Il est vrai que l'Egypte, par la Convention du 22 février 1866, a accepté que toutes les contestations qui surgiraient entre les actionnaires de la compagnie soient jugées à Paris par des arbitres avec appel à la Cour impériale de Paris. Mais une contestation surgissant, par exemple, entre un actionnaire britannique et un actionnaire français n'intéressait pas directement le Gouvernement égyptien, et l'Egypte, en acceptant que des tribunaux situés hors de son territoire examinent et tranchent un litige de ce genre, ne portait aucune atteinte à sa souveraineté

18/ Republic of Egypt, Ministry for Foreign Affairs, White Paper on the Nationalisation of the Suez Maritime Canal Company, Cairo, Government Press, 1956, p. 3.

19/ See The Suez Canal, A Selection of Documents relating to the International Status of the Suez Canal Company, November 30, 1854-July 26, 1956. London, Stevens and Sons Limited; New York, Frederick A. Praeger Inc., p. 40.

20/ Ibid., p. 41.

18/ République d'Egypte, Ministère des affaires étrangères, Livre blanc sur la nationalisation de la Compagnie maritime du canal de Suez, S.A.E., Le Caire, Imprimerie nationale, 1956, p. 3.

19/ Compagnie universelle du canal maritime de Suez, Recueil chronologique des actes constitutifs de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez et des conventions conclues avec le Gouvernement égyptien, 30 novembre 1854-1er janvier 1950, Paris, Imprimerie E. Desfossés-Néogravure, 3ème éd., p. 47.

20/ Ibid., p. 41.

wholly retained by Egypt is indeed clearly borne out by paragraphs 2 and 3 of article 16 of the 1866 Convention which reads as follows:

"As regards the disputes that arise in Egypt between the Company and individuals of whatever nationality, these must be referred to Egyptian courts, and their procedure be subject to Egyptian law, usages and treaties.

"As regards the disputes that may arise between the Company and the Egyptian Government, these must in like manner be referred to Egyptian judiciary and settled in accordance with Egyptian law."

Furthermore, paragraph 4 of this article provides that "...workers and other persons connected with the administration of the Company shall be tried by the local courts according to local laws and treaties..."

9. These texts - and there are many others which could be cited - reveal beyond the shadow of a doubt the Egyptian character of the Suez Canal Company. The agreements relating to the concession and the numerous decisions handed down by the courts abound in texts which provide irrefutable proof that the then rulers of Egypt never consented to the creation of a company which would, so to speak, become a State within their State, as the representatives of the United Kingdom and France would have the Security Council believe. The Suez Canal Company has, from the beginning, been declared an Egyptian company as it has, by the very articles of the Agreement of 22 February 1866, been subject to the laws of Egypt. The fact that a good part of the capital, the senior personnel and management were foreign (and this was due to the fact that they were not available in Egypt at that time) does not in any way make the company less Egyptian, nor does it confer upon it an "international character" as it has been contended.

III. CONVENTION OF 1888

10. Another argument brought forward by the United Kingdom, France and the United States is that of the sanctity of treaties and respect for international obligations. Taking as a starting point the preamble of the Convention signed at Constantinople on 29 October 1888^{21/}, these Powers sought to establish an intimate link between the concessions granted to the Suez Canal Company and the Convention of 1888. The purpose of this attempt is clear. By attempting to establish that the Suez Canal Company was part of the system set up by the 1888 Convention "... destined to guarantee at all times and for all the Powers, the free use of the Suez Maritime Canal", the three Western Powers and their supporters hoped to prove that the relations between the Suez Canal Company and the Egyptian Government were not of an internal

sur la Compagnie du canal de Suez. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 16 de la convention confirment d'ailleurs très clairement que l'Egypte conservait intégralement sa souveraineté; en voici le texte:

"Les différends en Egypte entre la Compagnie et les particuliers, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, seront jugés par les tribunaux locaux suivant les formes consacrées par les lois et usages du pays et les traités.

"Les contestations qui viendraient à surgir entre le Gouvernement égyptien et la Compagnie seront également soumises aux tribunaux locaux et résolues suivant les lois du pays."

En outre, il est stipulé au quatrième alinéa de cet article que "les...ouvriers et autres personnes appartenant à l'administration de la Compagnie seront jugés par les tribunaux locaux, suivant les lois locales et les traités..."

9. Ces textes - et l'on pourrait en citer bien d'autres - indiquent, sans l'ombre d'un doute, le caractère égyptien de la Compagnie du canal de Suez. Les conventions relatives à la concession et les nombreuses décisions rendues par les tribunaux abondent en passages qui prouvent de façon irréfutable que les souverains égyptiens de l'époque n'ont jamais consenti à la création d'une société qui eût constitué, pour ainsi dire, un Etat dans leur Etat - ce que les représentants du Royaume-Uni et de la France voudraient pourtant faire croire au Conseil de sécurité. Dès le début, la Compagnie du canal de Suez a été déclarée société égyptienne, régie, en vertu des articles mêmes de la Convention du 22 février 1866, par les lois de l'Egypte. Le fait qu'une grande partie du capital, les cadres et l'administration aient été étrangers (l'Egypte ne pouvant les fournir à l'époque) n'enlève absolument rien au caractère égyptien de la compagnie et ne lui confère pas un "caractère international", comme on l'a soutenu.

III. LA CONVENTION DE 1888

10. Un autre argument invoqué par le Royaume-Uni, la France et les Etats-Unis d'Amérique est celui de l'inviolabilité des traités et du respect des obligations internationales. Partant du préambule de la Convention destinée à garantir le libre usage du canal maritime de Suez, signée à Constantinople le 29 octobre 1888^{21/}, ces puissances ont tenté d'établir un lien étroit entre les concessions accordées à la Compagnie du canal de Suez et la Convention de 1888. Le but de cette tentative apparaît clairement. En essayant de démontrer que la Compagnie du canal de Suez faisait partie du régime établi par la Convention de 1888 et "destiné à garantir en tous temps et à toutes les puissances le libre usage du canal maritime de Suez", les trois puissances occidentales et leurs partisans comptaient prouver que les rapports entre la Com-

21/ For an English translation, see Sir Edward Hertslet, ed., A Complete Collection of the Treaties and Conventions... between Great Britain and Foreign Powers... London, Butterworths, 1893, Vol. XVIII, p. 369.

21/ Georg Friedrich von Martens, Nouveau Recueil général de traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international, Goettingue, Librairie Dieterich, 1891, 2^eme série, t. XV, p. 557.

character governed by domestic law but were of an international character governed by the Convention of 1888 and therefore not subject to unilateral change.

11. This argument, ingenious as it is, was thoroughly repudiated by Dr. Mahmoud Fawzi, the Foreign Minister of Egypt, in his scholarly analysis before the Security Council on 8 October 1956 of his country's legal position. The Egyptian statesman had no difficulty in proving that the "system" referred to in the preamble to the 1888 Convention was the system set up in the Ottoman firmans relative to freedom of navigation in the Canal of which and in which the Suez Canal Company had no part. The legal situation in this respect cannot be more clearly defined than was done by Dr. Fawzi in his speech of 8 October 1956. He said:

"The fact that the Convention takes note of the existence of a concession does not deprive that act of concession of its internal character and does not invest it with the international character of a treaty. It is a reference which does not alter the juridical nature of the act of concession. If the technical management of the Canal by the Company until expiration of its concession was to be one of the components of the system, this had to be stated in explicit terms.

"Any alienation or limitation of Egypt's sovereign rights regarding the concession of the Canal would also have required an explicit stipulation, a clearly defined provision in the Convention to that effect. It cannot be determined by a simple phrase in the preamble, which, as we have just stated, is only taking note of a fact."²²/

IV. ECONOMIC INTERESTS AND USERS' INTERESTS

12. The dispute over the Suez Canal is therefore not one of a legal nature; nor can it be said to be a dispute of a financial nature. For the Egyptian Government, in the nationalization decree of 26 July 1956, solemnly undertook to pay the shareholders the full value of their shares at the market price. Nationalization of the Suez Canal Company could be looked upon as a purchase operation whereby Egypt purchased the shares held by foreign Governments and individuals just as the British Government purchased the shares held by the Khedive Ismail (44 per cent of the entire stock). With, of course, the difference that the Khedive Ismail was a reckless squanderer - in fact, he was later ousted by the Sultan, at the behest of foreign powers on the ground that he was of "unsound mind".

13. Furthermore, the dispute cannot be termed one of an economic nature, for it is difficult to see how the economic interests of countries whose trade passes through the Suez Canal could suffer unless the Authority for the Administration of the Suez Canal refused

pagnie du canal de Suez et le Gouvernement égyptien n'étaient pas des rapports d'ordre interne relevant de la législation nationale, mais des rapports de caractère international régis par la Convention de 1888 et ne pouvant donc être modifiés unilatéralement.

11. Cet argument, pour ingénieux qu'il soit, a été pleinement réfuté par M. Mahmoud Fawzi, ministre des affaires étrangères d'Egypte, qui, le 8 octobre 1956, a fait, devant le Conseil de sécurité, une analyse magistrale de la position juridique de son pays. L'homme d'Etat égyptien a pu démontrer sans peine que le "régime" mentionné dans le préambule de la Convention de 1888 est celui qui a été établi par les firmans ottomans relatifs à la liberté de navigation sur le canal, régime auquel la Compagnie du canal de Suez n'avait aucune part. Dans son discours du 8 octobre 1956, M. Fawzi a défini, on ne peut plus clairement, la situation juridique à cet égard. Il a déclaré:

"Si la Convention a pris note de l'existence d'une concession, cet acte de concession n'en perd pas, pour autant, son caractère interne, et n'en acquiert pas, pour autant, le caractère international d'un traité. Cette mention ne modifie pas la nature juridique de l'acte de concession. Si la gestion technique du canal par la Compagnie, jusqu'à expiration de la concession, devait constituer l'un des éléments du régime, ce principe aurait dû être exprimé en termes explicites.

"Toute alienation ou limitation des droits souverains de l'Egypte en ce qui concerne la concession du canal aurait nécessité l'introduction, dans la Convention, d'une clause explicite, d'une disposition clairement définie, à cet effet. Elle ne peut être déterminée par une simple phrase du préambule, qui, ainsi que nous venons de l'indiquer, se borne à prendre note d'un fait²²."

IV. LES INTERETS ECONOMIQUES ET LES INTERETS DES USAGERS

12. En conséquence, le différend relatif au canal de Suez n'est pas d'ordre juridique. On ne saurait prétendre non plus qu'il soit d'ordre financier. En effet, dans le décret de nationalisation du 26 juillet 1956, le Gouvernement égyptien s'est engagé à verser aux actionnaires le montant intégral de la valeur en bourse de leurs actions. On pourrait considérer la nationalisation de la Compagnie du canal de Suez comme une opération d'achat, par laquelle l'Egypte a acquis les actions détenues par des gouvernements et des particuliers étrangers, de la même manière que le Gouvernement britannique a acheté les actions du khédive Ismail (soit 44 pour 100 du capital-actions). La seule différence, c'est que le khédive Ismail était un prodigue - il fut d'ailleurs déposé plus tard par le sultan, sur l'ordre des puissances étrangères, pour le motif qu'il avait "l'esprit dérangé".

13. En outre, on ne saurait soutenir que le différend soit de nature économique, car il est difficile de voir comment les intérêts économiques des pays dont le commerce emprunte le canal de Suez pourraient se trouver lésés, à moins que l'Organisme chargé de

²²/ See Official Records of the Security Council, Eleventh Year, 736th meeting, paras. 40-41.

²²/ Documents officiels du Conseil de sécurité, onzième année, 736ème séance, par. 40 et 41.

to allow ships carrying the trade of one country to pass through it, and this Egypt cannot do by virtue of its adherence to the Convention of 1888, which it has every intention of respecting.

14. The argument put forward before the Security Council that the Suez Canal is of vital economic importance to many nations and therefore the Suez Canal Company should be looked upon not as an Egyptian company but as an international concern and therefore non-nationalizable, does not hold ground. If heeded, this argument could lead to the most ludicrous situations in international affairs.

15. In this connexion one cannot but express regret that the powers which are so eager to protect the economic interests of many nations did not show the same concern for Egypt's economy in their handling of the Aswan Dam question, a question which is intimately related to the present storm over Suez. The reasons given for refusing funds for the financing of the dam, and the manner in which this was done, really do not reveal much consideration toward Egypt. If anything, they lead one to wonder whether political considerations were not uppermost in the minds of those who dealt that cruel blow to Egypt.

16. As for the so-called interests of the users of the Canal, Egypt has shown every willingness to protect these interests and stands prepared to seek, by methods of peaceful negotiation, solutions to such questions of importance to (a) the freedom and safety of navigation in the Canal, (b) the development of the Canal to meet the future requirements of navigation; (c) the establishment of just and equitable tolls and charges.

V. FREEDOM OF NAVIGATION

17. The clarity of the texts establishing the Egyptian character of the Suez Canal Company was not to dishearten or dampen the spirits of those seeking to prove that Egypt's act in nationalizing the Company was illegal and showed utter disregard of treaty obligations and international law. To arrive at their aim the United Kingdom and France have resorted to all sorts of indirect methods of proof and have stretched their argumentation to the point of hair-splitting. Unable to attack effectively the unimpeachable act of nationalization, these two Powers have sought to inject into the problem a question which is not at issue and which is entirely distinct from nationalization: the question of freedom of navigation through the Canal. This freedom, it must be pointed out at once, is in no way threatened or in jeopardy. The Egyptian Government has solemnly declared that it has no intention of interfering with Canal traffic. In fact, it would be ludicrous to hold that a Government which has nationalized this Egyptian concern in order to obtain, for development projects, funds which had previously gone to foreign shareholders - it would be ludicrous to maintain that this Government would wish to curtail, rather than promote and develop, traffic through this artery of international commerce.

l'administration du canal de Suez n'en interdise le passage aux navires transportant les marchandises d'un pays - ce que l'Egypte ne peut faire, car elle est liée par la Convention de 1888, qu'elle est bien décidée à respecter.

14. On a soutenu, devant le Conseil de sécurité, que le canal de Suez revêt une importance économique vitale pour de nombreux pays et qu'il faudrait donc considérer la Compagnie du canal de Suez non comme une société égyptienne, mais comme une société internationale non susceptible d'être nationalisée: cet argument ne tient pas debout. Si on l'acceptait, il en résulterait les situations les plus grotesques dans les affaires internationales.

15. A cet égard, on ne peut que regretter que les puissances qui montrent un si vif désir de protéger les intérêts économiques de nombreuses nations n'aient pas montré le même souci pour l'économie de l'Egypte dans l'affaire du barrage d'Assouan, affaire qui est intimement liée à la tempête actuelle autour de Suez. Les raisons invoquées pour justifier le refus de financer le barrage et les circonstances de ce refus ne révèlent certainement pas une grande sollicitude à l'égard de l'Egypte. Elles conduiraient plutôt à se demander si ceux qui ont porté ce coup cruel à l'Egypte ne se sont pas laissé guider surtout par des considérations politiques.

16. Quant à ce qu'on a appelé les intérêts des usagers du canal, l'Egypte s'est montrée pleinement disposée à les protéger et elle reste prête à rechercher, par la voie de négociations pacifiques, un règlement des importantes questions qui ont trait: a) à la liberté et à la sécurité de la navigation sur le canal; b) à l'amélioration du canal, en vue de répondre aux besoins futurs de la navigation; c) à la fixation de péages et de droits justes et équitables.

V. LA LIBERTE DE LA NAVIGATION

17. La clarté des textes qui démontrent le caractère égyptien de la Compagnie du canal de Suez ne devait pas décourager ceux qui cherchent à prouver que la nationalisation de la compagnie par l'Egypte était illégale et contraire aux obligations conventionnelles de l'Egypte et au droit international. Pour parvenir à leurs fins, le Royaume-Uni et la France ont eu recours à toutes sortes de preuves indirectes et d'arguties fort subtiles. Ne pouvant critiquer valablement l'acte de nationalisation, qui est inattaquable, ces deux puissances ont voulu mêler à cette affaire une question qui n'est pas en cause et qui est totalement distincte de la nationalisation: la question de la liberté de la navigation par le canal. Cette liberté, il faut le dire d'emblée, n'est en aucune façon menacée ni compromise. Le Gouvernement égyptien a déclaré solennellement qu'il n'a nullement l'intention d'entraver le trafic du canal. Il serait d'ailleurs grotesque de penser qu'un gouvernement qui a nationalisé cette entreprise égyptienne afin d'obtenir, pour ses plans de développement, des fonds qui allaient auparavant à des actionnaires étrangers, pourrait vouloir réduire, et non pas accroître, le trafic empruntant cette artère du commerce international.

18. By confusing nationalization of the Canal Company with freedom of navigation in the Canal, the United Kingdom and France have sought to prove that Egypt has, by its act of nationalization, repudiated once more its signature to the Convention signed at Constantinople on 29 October 1888. This Convention, while guaranteeing freedom of passage through the Canal, in no way derogated from the fact established in the concession Agreements that the Suez Canal Company was an Egyptian Company and therefore subject to Egyptian laws.

19. Furthermore, who in fact as in law was entrusted with the task of ensuring freedom of passage through the Canal? Article VIII of the 1888 Convention is very clear on this score:

"The Agents in Egypt of the Signatory Powers of the present Treaty shall be charged to watch over its execution. In case of any event threatening the security of the free passage of the Canal, they shall meet on the summons of threee of their number under the presidency of their Doyen, in order to proceed to the necessary verifications. They shall inform the Khedivial Government of the danger which they may have perceived, in order that the Government may take proper steps to insure the protection and the free use of the Canal."

"Under any circumstances, they shall meet once a year to take note of the due execution of the Treaty."

20. It is quite obvious from this text that it is the Khedivial Government and not the Suez Canal Company which was entrusted with the task of ensuring freedom of passage through the Canal. Article IX of the Convention also calls upon the Egyptian Government to "... take the necessary measures for insuring the execution of the said Treaty".

21. Entrusted by legal texts to ensure liberty and entire security of navigation in the Suez Canal, the Egyptian Government has in fact fulfilled this obligation from the first day the Canal entered into operation. One cannot overemphasize the fact that it was not the Suez Canal Company but the Egyptian Government which had all along and up to 26 July 1956 guaranteed freedom of navigation in the Canal.

22. Nationalization of the Company, therefore, has not changed the situation with regard to the liberty of navigation in the Canal in any shape or manner.

VI. ISRAEL: A SPECIAL CASE

23. Egypt has time and again reaffirmed, through its responsible authorities and indeed before the Security Council itself, its loyalty to the Convention of 1888 and particularly its eagerness to guarantee freedom and security for navigation in the Suez Canal. With respect to one would-be user, however, the situation is different. This difference stems from the avowed aggressive designs of that would-be user and its repeated acts of aggression. That would-be user is, of course, Israel. Egypt has made it abundantly clear that, for reasons of self-defence and security, it could not take the risk of allowing Israel ships or war

18. En confondant la nationalisation de la Compagnie du canal de Suez avec la liberté de la navigation sur le canal, le Royaume-Uni et la France ont cherché à prouver que, par son acte de nationalisation, l'Egypte avait renié encore une fois la signature qu'elle avait apposée à la Convention signée à Constantinople le 29 octobre 1888. Or, cette convention, en garantissant le libre passage dans le canal, n'a pas porté aucune atteinte au fait, reconnu dans les accords de concession, que la Compagnie du canal de Suez était une société égyptienne, et donc régie par les lois de l'Egypte.

19. Au surplus, qui donc était chargé, en fait comme en droit, d'assurer le libre passage du canal? L'article VIII de la Convention de 1888 est formel:

"Les agents en Egypte des puissances signataires du présent traité seront chargés de veiller à son exécution. En toute circonstance qui menacerait la sécurité ou le libre passage du canal, ils se réuniront, sur la convocation de trois d'entre eux et sous la présidence du doyen, pour procéder aux constatations nécessaires. Ils feront connaître au gouvernement khédivial le danger qu'ils auraient reconnu, afin que celui-ci prenne les mesures propres à assurer la protection et le libre usage du canal."

"En tout état de cause, ils se réuniront une fois par an pour constater la bonne exécution du traité..."

20. Il ressort clairement de ce texte que c'était le gouvernement khédivial, et non la Compagnie du canal de Suez, qui était chargé d'assurer le libre passage dans le canal. L'article IX de la Convention prévoit également que le Gouvernement égyptien "prendra... les mesures nécessaires pour faire respecter l'exécution dudit traité".

21. Chargé, par des textes juridiques, d'assurer la liberté et l'entièrre sécurité de la navigation sur le canal de Suez, le Gouvernement égyptien a effectivement rempli cette obligation depuis le jour même où le canal a été mis en service. On ne saurait trop insister sur le fait que c'est le Gouvernement égyptien, et non pas la Compagnie du canal de Suez, qui a, tout au long de cette période et jusqu'au 26 juillet 1956, garanti la liberté de navigation sur le canal.

22. En conséquence, la nationalisation de la Compagnie n'a, en aucune manière, modifié l'état de choses pour ce qui est de la liberté de la navigation sur le canal.

VI. ISRAEL: UN CAS SPECIAL

23. L'Egypte a affirmé à maintes reprises, par l'organe de ses autorités responsables et devant le Conseil de sécurité lui-même, sa fidélité à la Convention de 1888, et, en particulier, son vif désir de garantir la liberté et la sécurité de la navigation sur le canal de Suez. Toutefois, dans le cas de l'un des pays qui voudraient emprunter le canal, la situation est différente. La différence tient aux desseins ouvertement agressifs de cet usager éventuel et à ses actes d'agression répétés. Il s'agit évidemment d'Israël. L'Egypte a exposé très clairement que, pour des raisons de défense nationale et de sécurité, elle ne

contraband destined to Israel to pass through the Canal.

24. The barbaric acts of aggression by Israel against its Arab neighbours, Israel's butchery of scores of innocent Arab civilians in so-called reprisal raids (raids which have been condemned by the Security Council and which Israel solemnly pledged to Mr. Hammarskjold and to the Council to discontinue) - this barbarian behaviour has more than justified Egypt in the position it has adopted with regard to this particular would-be user. Egypt's stand in this matter is justified by law - by definite texts of international law which, in the absence of specific United Nations Charter provisions to the contrary, continue to guide and regulate relations among nations.

25. Authoritative books on international law abound in texts on belligerency and define in precise terms the right of belligerents. One of the fundamental principles of international law confers upon a belligerent - and a state of war undeniably exists between Egypt and Israel - the right to inspect ships destined to, and seize war contraband and ships belonging to, the State with which it is at war.

26. It has been contended that the general provisions of international law governing belligerency have no application in the case of the Suez Canal, and that the precautionary measures adopted by Egypt, for reasons of self-defence and self-preservation, against Israel shipping and trade in war contraband are contrary to international conventions and international law. More precisely, Israel, supported by some western powers, maintains that those measures constitute violations of the Suez Canal Convention of 1888, of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement of 24 February 1949, of the United Nations Charter and the Security Council resolution of 1 September 1951 [S/2322].

A. The Convention of 1888

27. The provisions of the Convention signed at Constantinople in 1888 established the rights and obligations of the parties thereto. While several of the articles of this Convention deal with the free passage of ships of all nationalities through the Canal in time of war as in time of peace - particularly articles I, IV and XI - one cannot but underline the fact that the provisions of the Convention in no shape or manner underestimate or relegate to a position of secondary importance the right of Egypt to adopt measures which she deems necessary for her self-defence. Articles X and XII are very specific on this score. Article X stipulates that:

"...the provisions of Articles IV, V, VII and VIII, shall not interfere with the measures which His Majesty the Sultan and His Highness the Khedive, in the name of His Imperial Majesty, and within the limits of the Firmans granted, might find it necessary to take for securing by their own forces the defence of Egypt and the maintenance of public order.

pouvait courir le risque de laisser passer par le canal les navires israéliens ou la contrebande de guerre destinée à Israël.

24. Les actes barbares d'agression commis par Israël contre ses voisins arabes, les massacres de douzaines d'innocents civils arabes dont Israël s'est rendu coupable dans ses prétendus raids de représailles (raids que le Conseil de sécurité a condamnés et qu'Israël a promis de cesser, par un engagement solennel pris envers M. Hammarskjold et envers le Conseil) - justifient amplement l'attitude que l'Egypte a adoptée à l'égard de cet usager éventuel. L'attitude de l'Egypte en cette matière est fondée en droit; elle s'appuie sur des textes précis de droit international qui, sauf dispositions contraires de la Charte des Nations Unies, continuent à guider et à régir les relations entre les Etats.

25. Les ouvrages qui font autorité en matière de droit international contiennent de nombreux passages sur la belligérance et définissent en termes précis les droits des belligérants. L'un des principes fondamentaux du droit international confère au belligérant - et l'on ne saurait nier que l'état de guerre existe entre l'Egypte et Israël - le droit de visiter les navires se rendant dans l'Etat avec lequel il est en guerre et de saisir la contrebande de guerre et les navires appartenant à cet Etat.

26. On a prétendu que les dispositions générales du droit international relatives à la belligérance ne s'appliquent pas dans le cas du canal de Suez et que l'Egypte, en prenant, pour sa propre défense et protection, des mesures de précaution à l'égard de la navigation et de la contrebande de guerre d'Israël, a enfreint les conventions internationales et le droit international. Plus précisément, Israël, avec l'appui de certaines puissances occidentales, soutient que ces mesures violent la Convention de 1888, la Convention d'armistice général conclue entre l'Egypte et Israël, le 24 février 1949, la Charte des Nations Unies, ainsi que la résolution du Conseil de sécurité en date du 1er septembre 1951 [S/2322].

A. La Convention de 1888

27. Les dispositions de la Convention destinée à garantir le libre usage du canal maritime de Suez, signée à Constantinople en 1888, ont établi les droits et les obligations des parties. Bien que plusieurs des articles de cette convention traitent du libre passage des navires de tout pavillon par le canal, en temps de guerre comme en temps de paix - en particulier les articles Ier, IV et XI - il convient de souligner le fait que les dispositions de la convention ne méconnaissent ni ne restreignent en aucune façon le droit qu'a l'Egypte de prendre les mesures qu'elle juge nécessaires à sa propre défense. A cet égard, les articles X et XII sont formels. L'article X est ainsi conçu:

"De même, les prescriptions des articles IV, V, VII et VIII ne feront pas obstacle aux mesures que Sa Majesté le Sultan et Son Altesse le Khédive, au nom de Sa Majesté impériale et dans les limites des firmans concédés, seraient dans la nécessité de prendre pour assurer, par leurs propres forces, la défense de l'Egypte et le maintien de l'ordre public.

"In case His Imperial Majesty the Sultan, or His Highness the Khedive, should find it necessary to avail themselves of the exceptions for which this article provides, the Signatory Powers of the Declaration of London shall be notified thereof by the Imperial Ottoman Government.

"It is likewise understood that the provisions of the four Articles aforesaid shall in no case occasion any obstacle to the measures which the Imperial Ottoman Government may think it necessary to take in order to insure by its own forces the defence of its other possessions situated on the eastern coast of the Red Sea."

Similarly, article XII contains the following provision:

"Moreover, the rights of Turkey as the territorial Power are reserved."

28. That this supreme right of Egypt to self-defence, notwithstanding the other provisions of the Convention, was ever present in the minds of some of the signatory parties is beyond doubt. In a circular note sent to some of the Governments who five years later were to become signatories to the Convention, Lord Granville, the then British Foreign Secretary, wrote:

"...neither of the two immediately foregoing conditions shall apply to measures which may, be necessary for the defence of Egypt."

One of the conditions referred to prohibited acts of hostility in the Canal and in Egypt's territorial waters, even in the case that Turkey was a belligerent.

29. This idea of the sovereignty of the territorial power, these paramount considerations of self-defence were vehemently defended by the British delegation at the Constantinople talks. Professor Charles Dupuis, in a series of lectures he gave in 1924 at the Academy of International Law of the Hague on the subject "Les Canaux Maritimes" formulated this idea in the following terms:

"Attempts have on occasion been made to place maritime canals which provide a means of communication between two seas on the same footing as straits and, by virtue of the principle of freedom of the seas, to claim the same freedom of passage through canals as exists in respect of passage through straits.

"The comparison is entirely unwarranted for it fails to take a basic fact into account. Maritime canals are artificial, not natural, means of communication constructed on the initiative or with the permission of the State upon whose territory they are built. For a State to have its sovereignty curtailed, impaired on its soil, simply because it has established a new means of communication, would be an unusual occurrence. In point of fact, a State does not lose or surrender any part of its sovereignty when it builds a canal or allows one to be built, whether the canal links two seas or two waterways. The Corinth and Kiel canals clearly show that, in practice as well as in principle, the State enjoys

"Dans le cas où Sa Majesté impériale le Sultan ou Son Altesse le Khédive se trouveraient dans la nécessité de se prévaloir des exceptions prévues par le présent article, les puissances signataires de la Déclaration de Londres en seraient avisées par le Gouvernement impérial ottoman.

"Il est également entendu que les prescriptions des quatre articles dont il s'agit ne porteront, en aucun cas, obstacle aux mesures que le Gouvernement impérial ottoman croira nécessaire de prendre pour assurer par ses propres forces la défense de ses autres possessions situées sur la côte orientale de la mer Rouge."

De même, l'article XII porte ce qui suit:

"...Sont d'ailleurs réservés les droits de la Turquie comme puissance territoriale."

28. Il ne fait aucun doute que plusieurs des signataires ont toujours eu présent à l'esprit, nonobstant les autres dispositions de la convention, ce droit suprême de l'Egypte d'assurer sa propre défense. Dans une circulaire adressée à plusieurs des Etats qui, cinq ans plus tard, devaient signer la convention, lord Granville, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la Grande-Bretagne, écrivait:

"Ni l'une ni l'autre des deux conditions précédentes ne serait applicable aux mesures qu'exigerait la défense de l'Egypte."

L'une de ces conditions avait trait aux actes d'hostilité interdits dans le canal et dans les eaux territoriales de l'Egypte, même au cas où la Turquie serait une des puissances belligérantes.

29. Cette idée de la souveraineté de la puissance territoriale, cet intérêt supérieur de la défense nationale, ont été défendus avec véhémence par la délégation britannique à la Conférence de Constantinople. Dans une série de cours qu'il a professés en 1924 à l'Académie de droit international de La Haye sur "Les canaux maritimes", le professeur Charles Dupuis a formulé cette idée dans les termes suivants:

"On a parfois prétendu assimiler les canaux maritimes qui établissent la communication entre deux mers à des détroits et réclamer, en vertu du principe de la liberté de la mer, la liberté de passage à travers ces canaux dans les mêmes conditions qu'à travers les détroits.

"L'assimilation n'est nullement fondée, car elle ne tient pas compte d'un élément essentiel. Les canaux maritimes ne sont pas des voies de communication naturelles, mais des voies de communication artificielles, creusées sur l'initiative ou avec l'autorisation de l'Etat sur le territoire duquel ils sont ouverts. Il serait singulier que l'Etat vit sa souveraineté diminuée, altérée sur son sol, par le seul fait qu'il aurait créé une voie de communication nouvelle. En réalité, l'Etat ne perd rien, n'abdique rien de sa souveraineté quand il construit ou permet de construire un canal, que ce canal unisse deux mers ou deux cours d'eau. Et les exemples du canal de Corinthe et du canal de Kiel montrent bien

full sovereignty over the artificial means of communication which it establishes either directly or indirectly."^{23/}

30. This stark reality that considerations of self-defence and self-preservation of the territorial power transcend all other considerations provided for in the Convention of 1888 was amply demonstrated to the Security Council at its 555th meeting by the representative of Egypt, and need not be repeated here.

31. It has been shown that, far from constituting a breach of the Convention of 1888, the restrictions imposed by Egypt upon the shipping and war contraband destined to a party with which Egypt is at war, are no more than the legitimate exercise by Egypt of its right as the territorial power - a right expressly stipulated in the Convention of 1888 - to take all the precautionary measures necessary for its defence and its security.

B. The Egyptian-Israel General Armistice Agreement

32. The major premise upon which Israel has persistently based its complaint against Egypt for the restrictions it has imposed on Israel shipping in the Suez Canal, the cornerstone upon which the Security Council founded its resolution of 1 September 1951 [S/2322], is undoubtedly the Egyptian-Israel General Armistice Agreement of 24 February 1949.^{24/}

33. Israel pretended in 1951 and continues to maintain today, that the measures adopted by Egypt in the Suez Canal in self-defence and for self-preservation constitute a flagrant violation of the letter and the spirit of the above-mentioned Armistice Agreement. This contention, as will be shown hereafter, does not hold ground.

34. With respect to the purported violation of the "letter" of the General Armistice Agreement, the Egyptian representative had no difficulty, during the debate of 1951 on this question, in demonstrating that the actions of his Government did not violate any specific provision of the said agreement. This view was borne out by General Riley, the then Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization who, in a cablegram dated 12 June 1951 transmitting a report to the Security Council said:

"The meeting of the Egyptian-Israel Special Committee reconvened on this date, 12 June 1951, at kilometre 95 for the purpose of completing the discussion which began on 16 January 1951, as reported in document S/2047 of 21 March 1951, on the question as to whether or not the Mixed Armistice

que la pratique est d'accord avec les principes pour affirmer la souveraineté entière de l'Etat sur les voies de communication artificielles dont il est l'auteur direct ou indirect^{23/}."

30. Ce fait incontestable, à savoir que les considérations de défense nationale et de protection de la puissance territoriale l'emportent sur toutes les autres considérations énoncées dans la Convention de 1888, a été amplement démontré à la 555ème séance du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte, et il n'est pas nécessaire d'en répéter ici la démonstration.

31. Il a été prouvé que, loin de constituer une violation de la Convention de 1888, les restrictions imposées par l'Egypte aux navires et à la contrebande de guerre ayant pour destination un Etat qui est en guerre avec l'Egypte ne sont rien de plus que le légitime exercice par l'Egypte de son droit en tant que puissance territoriale - droit expressément énoncé dans la Convention de 1888 - de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires à sa défense et à sa sécurité.

B. La Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël

32. La prémissse majeure sur laquelle Israël s'est constamment appuyé pour se plaindre des restrictions que l'Egypte a imposées aux transports maritimes d'Israël par le canal de Suez, la pierre angulaire sur laquelle le Conseil de sécurité a fondé sa résolution du 1er septembre 1951 [S/2322], c'est, sans aucun doute, la Convention d'armistice général conclue entre l'Egypte et Israël le 24 février 1949^{24/}.

33. Israël a prétendu, en 1951, et il continue à soutenir aujourd'hui, que les mesures prises par l'Egypte dans le canal de Suez pour assurer sa propre défense et sa protection constituent une violation flagrante de la lettre et de l'esprit de la convention d'armistice mentionnée ci-dessus. Comme on le verra plus loin, cette affirmation est sans aucun fondement.

34. En ce qui concerne la prétendue violation de la "lettre" de la Convention d'armistice général, le représentant de l'Egypte n'a eu aucune difficulté, dans le débat qui a eu lieu en 1951, à démontrer que les actes de son gouvernement ne violaient aucune disposition expresse de ladite convention. Ceci a été confirmé par le général Riley, alors Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, qui a déclaré dans un télégramme en date du 12 juin 1951 transmettant un rapport au Conseil de sécurité:

"Le Comité spécial égypto-israélien s'est réuni à nouveau aujourd'hui, 12 juin 1951, au kilomètre 95 pour terminer la discussion commencée le 16 janvier 1951 et qui a fait l'objet du document S/2047 du 21 mars 1951; il s'agissait de savoir si la Commission mixte d'armistice avait le droit

^{23/} Charles Dupuis, "Liberté des voies de communication", in: Académie de droit international, Recueil des cours, 1924, I, (Paris, Librairie Hachette, 1925), p. 194.

^{24/} See Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 3.

^{23/} Charles Dupuis, "Liberté des voies de communication", dans Académie de droit international, Recueil des cours, 1924, I, Paris, Librairie Hachette, édit., 1925, p. 194.

^{24/} Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 3.

Commission has the right to demand from the Egyptian Government not to interfere with the passing of goods to Israel through the Suez Canal.

"In explanation of his vote, which was contrary to the stand taken by Israel, the Chief of Staff made the following statement:

"It is quite clear to me that action taken by Egyptian authorities in interfering with passage of goods destined for Israel through the Suez Canal must be considered an aggressive action. However, due to the limitation imposed by the text itself on the words 'aggressive action', this action is not necessarily against article I, paragraph 2 of the General Armistice Agreement which states in part 'No aggressive action by armed forces - land, sea, or air - of either party shall be undertaken, planned, or threatened against the people or the armed forces of the other'.

"Similarly, I must of necessity consider that interference with the passage of goods destined for Israel through the Suez Canal is a hostile act, but not necessarily against the General Armistice Agreement because of the limitations imposed on the term 'hostile act' in the text of article II, paragraph 2 of the General Armistice Agreement, which says 'No element of the land, sea or air military or para-military forces of either party, including non-regular forces, shall commit any warlike or hostile act against the military or para-military forces of the other party ...'

"It follows, therefore, that I have no other choice but to cast my vote with Egypt that the Mixed Armistice Commission does not have the right to demand from the Egyptian Government that it should not interfere with the passage of goods to Israel through the Suez Canal.

.....

"As Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization, I am forced to base my position in this matter on the specific provisions of the General Armistice Agreement signed by Egypt and Israel. I deliberately avoid, therefore, any consideration of the status of the Suez Canal or the rights of any party with regard to it" [S/2194].

35. It is evident, therefore - and here we have the word of the supreme United Nations authority to whom the Security Council entrusted the task of implementing the Egyptian-Israel General Armistice Agreement - that the measures adopted by the Egyptian civilian authorities in the Suez Canal in no shape or manner could be said to constitute a violation of the "letter" of the Armistice Agreement to which Egypt apposed its signature at Rhodes as was held by Dr. Ralph Bunche in his report of 26 July 1949 to the Security Council, a view repeated over and over again with approval by the representative of Israel.

36. Unable to pin any violation of the specific provisions of the General Armistice Agreement on

d'exiger du Gouvernement égyptien qu'il n'entrave pas le transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël.

"En expliquant pourquoi il avait voté contre l'attitude adoptée par Israël, le Chef d'état-major a fait la déclaration suivante:

"Je suis absolument persuadé que les autorités égyptiennes, en entravant le transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël, ont commis une action agressive. Toutefois, l'action des autorités égyptiennes ne va pas nécessairement à l'encontre du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention d'armistice général puisque ce paragraphe restreint le sens de l'expression "action agressive" en précisant que "les forces armées terrestres, aériennes et navales de l'une et l'autre partie n'entreprendront ni ne prépareront aucune action agressive contre la population ou les forces armées de l'autre partie, ni ne les en menaceront".

"De même, je suis obligé de considérer comme un acte d'hostilité l'entrave au transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël, mais cette action n'est pas nécessairement contraire à la Convention d'armistice général, étant donné que le paragraphe 2 de l'article II de cette convention restreint de la façon suivante le sens de l'expression "acte d'hostilité": "Aucun élément des forces militaires ou paramilitaires terrestres, aériennes ou navales de l'une ou l'autre partie, y compris les forces irrégulières, ne commettra d'actes de guerre ou d'hostilité contre les forces militaires ou paramilitaires de l'autre partie..."

"En conséquence, je ne puis que voter dans le même sens que l'Egypte, et décider que la Commission mixte d'armistice n'a pas le droit d'exiger du Gouvernement égyptien qu'il n'entrave pas le transport à travers le canal de Suez des marchandises destinées à Israël.

.....

"En tant que Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, mon attitude à ce sujet m'est dictée par les dispositions précises de la Convention d'armistice général signée par l'Egypte et Israël. C'est pourquoi je m'abstiens à dessein de toute considération sur le statut du canal de Suez et sur les droits de l'une ou l'autre partie en la matière" [S/2194].

35. Il est donc évident - et nous pouvons nous en rapporter à l'autorité suprême des Nations Unies à laquelle le Conseil de sécurité a confié la tâche de faire appliquer la Convention d'armistice général conclue entre l'Egypte et Israël - que les mesures prises par les autorités civiles égyptiennes dans le canal de Suez ne peuvent être considérées en aucune façon comme constituant une violation de la "lettre" de la convention d'armistice que l'Egypte a signée à Rhodes, ainsi que l'a soutenu M. Ralph Bunche dans son rapport du 26 juillet 1949 au Conseil de sécurité, opinion que le représentant d'Israël a citée maintes fois en l'approuvant.

36. Devant l'impossibilité d'attribuer à l'Egypte une violation quelconque des dispositions expresses

Egypt, General Riley took upon himself the task of interpreting the "spirit" of the Agreement and the "intent" of the parties thereto. Article X, paragraph 8 of the General Armistice Agreement, it is true, provides for an eventual interpretation of its provisions by the Israel-Egyptian Mixed Armistice Commission, of which General Riley was the head. But this article does not provide for the interpretation by the Commission of vague and undefined notions like "spirit" and "intent" which do not constitute specific provisions of the Agreement. The terms of article X, paragraph 8 are very clear and specific on this score:

"Where interpretation of the meaning of a particular provision of this Agreement is at issue, the Commission's interpretation shall prevail, subject to the right of appeal as provided in paragraph 4."

Nowhere in the Agreement is it stipulated that the "spirit" of the Agreement or the "intent" of the parties constitute a particular provision thereof.

37. When the representative of Egypt apposed his signature to the General Armistice Agreement in Rhodes on 24 February 1949 he accepted, on behalf of his Government, to respect its provisions, provisions which set out clearly and in detail the rights and the duties of the signatories. The Egyptian representative did not pledge his Government's adherence and blind submission to, nor its blank endorsement of, a "spirit" or an "intent" or any other vague, undefined, indeterminable and elastic concept which could lend itself to the wildest and most capricious of interpretations. In the presence of a clear text there is no room for interpretation. The Lebanese delegation fully shares the opinion expressed in 1951 by some members of the Security Council that the relations between the belligerents, as well as their rights and duties during the armistice and before the conclusion of a formal peace treaty, are governed by the terms of the armistice agreement which they have concluded. In this case, it is the Egyptian-Israel General Armistice Agreement. Should some of these rights and duties not have been specifically mentioned in this particular agreement, then it is to the general principles of international law, to those principles governing armistice agreements in general, that we must turn for guidance and enlightenment.

38. It is these principles of international law which should be taken into consideration by the Council in judging the exercise by Egypt of its rights as a belligerent, in weighing the legality of the measures adopted by Egypt in the Suez Canal and its territorial waters, and not what General Riley, Dr. Bunche or Mr. Eban think these rights and duties are or should be. It is well-known and well-established principles of international law governing armistices which should fill the gap in the Egyptian-Israel General Armistice Agreement and not a subjective appreciation of the "intent" of the parties. Now what does international law have to say about armistice agreements in general? What is the prevailing doctrine and practice in inter-

de la Convention d'armistice général, le général Riley a entrepris d'interpréter "l'esprit" de la convention et "l'intention" des parties. Certes, le paragraphe 8 de l'article X de la Convention d'armistice général prévoit que la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne, alors présidée par le général Riley, pourrait éventuellement interpréter les dispositions de la convention. Mais cet article n'autorise nullement la commission à interpréter des notions vagues et mal définies telles que "l'esprit" et "l'intention", qui ne constituent pas des dispositions expresses de la convention. A cet égard, les termes du paragraphe 8 de l'article X sont très clairs et très précis:

"En cas de contestation sur l'interprétation d'une disposition particulière de la présente Convention, l'interprétation donnée par la Commission prévaudra, sous réserve du droit d'appel prévu au paragraphe 4..."

Il n'est stipulé nulle part dans la convention que "l'esprit" de la convention ou "l'intention" des parties constitue une disposition particulière.

37. Lorsque le représentant de l'Egypte a apposé, à Rhodes, le 24 février 1949, sa signature au bas de la Convention d'armistice général, il acceptait, au nom de son gouvernement, de respecter les dispositions de cette convention, qui définissent de façon claire et précise les droits et devoirs des signataires. Toutefois, le représentant de l'Egypte n'a pas pris l'engagement que son gouvernement se soumettrait aveuglément ou souscrirait à priori à "l'esprit", à "l'intention" ou à tout autre concept vague, indéterminé, indéfinissable et élastique qui pourrait se prêter aux interprétations les plus insensées et les plus capricieuses. Un texte clair ne laisse aucune place à l'interprétation. La délégation du Liban partage en tous points l'opinion de certains membres du Conseil de sécurité qui ont déclaré en 1951 que les rapports entre belligérants ainsi que leurs droits et devoirs pendant la durée d'un armistice et jusqu'à la conclusion formelle d'un traité de paix sont régis par les dispositions de l'accord d'armistice qu'ils ont conclu. En l'occurrence, il s'agit de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël. Si certains de ces droits et devoirs ne sont pas expressément mentionnés dans cette convention, ce sont les principes généraux du droit international - principes qui régissent, d'une manière générale, les accords d'armistice - qui doivent nous guider et nous éclairer.

38. Pour juger la façon dont l'Egypte exerce ses droits de belligérant et apprécier la légitimité des mesures qu'elle a prises dans la zone du canal de Suez et dans ses eaux territoriales, le Conseil devrait se fonder sur ces principes du droit international et non pas sur la conception que le général Riley, M. Bunche ou M. Eban se font de ces droits et devoirs. Pour combler les lacunes de la Convention d'armistice général conclue entre l'Egypte et Israël, il faut s'inspirer des principes bien connus et solidement établis du droit international applicables en matière d'armistice, et non pas d'une appréciation subjective de "l'intention" des parties. Or, quels sont les principes du droit international qui sont appli-

national law with respect to the rights and duties of the signatories to an armistice agreement?

39. The answer to these queries is unequivocally and unambiguously given in Professor Lauterpacht's Oppenheim's International Law. Under the chapter on "Armistices", Oppenheim writes:

"Armistices or truces, in the wider sense of the term, are all agreements between belligerent forces for a temporary cessation of hostilities. They are in no wise to be compared with peace, and ought not to be called temporary peace, because the condition of war remains between the belligerents themselves, and between the belligerents and neutrals, on all points beyond the mere cessation of hostilities. In spite of such cessation the right of visit and search over neutral merchantmen therefore remains intact, as does likewise the right to capture neutral vessels attempting to break a blockade, and the right to seize contraband of war."^{25/}

An armistice, therefore, does not put an end to the war. It is a mere cessation of hostilities which does not affect the rights of the parties as belligerents, and in particular the right to visit, search and seizure.

40. The Egyptian-Israel General Armistice Agreement was no exception in this respect. Whatever hopes or expectations may have been aroused by the conclusion of the agreement with regard to an eventual peace between the parties thereto, should not be allowed to lead to a confusion between the "hope" - a hope which may have been present in the minds of both signatories as well as of General Riley and Dr. Bunche - and the "intent" of the parties to the armistice. Of that "intent", the parties themselves are the best judges. In so far as Egypt is concerned, the Egyptian representative who signed the Armistice Agreement at Rhodes was a better judge of his own and his Government's "intent" than General Riley, Dr. Bunche or Mr. Eban.

41. It is thus evident, that nothing in the particular or in the specific provisions of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement precludes the exercise by Egypt of her right as a sovereign Power of visit, search and seizure with respect to goods declared as war contraband and destined to an enemy with which Egypt was and still is in a state of war. It has also been established that all gaps and omissions in a particular armistice agreement governing a particular situation must be filled by reference to the general principles of international law on armistice agreements and not by a subjective interpretation of a non-existent text, of what the "intent" of the parties is supposed to be.

cables, d'une manière générale, aux accords d'armistice? Quelles sont, en ce qui concerne les droits et les devoirs des signataires d'un accord d'armistice, la doctrine et la pratique prédominantes en droit international?

39. On trouve une réponse claire et précise à ces questions dans l'ouvrage d'Oppenheim intitulé International Law. Dans le chapitre consacré aux armistices, l'auteur écrit:

"Les armistices ou les trêves, au sens large du terme, constituent toujours des accords entre les forces belligérantes en vue d'une cessation temporaire des hostilités. Ils ne sont en aucune manière comparables à la paix et ne devraient pas être appelés "paix temporaire", car, abstraction faite de la simple cessation des hostilités, l'état de guerre subsiste entre les belligérants ainsi qu'entre les belligérants et les neutres. En dépit de cette cessation des hostilités, le droit de visite et de perquisition à l'égard des navires de commerce neutres demeure entier, autant que le droit de capturer des navires neutres qui tenteraient de forcer le blocus et le droit de saisir la contrebande de guerre^{25/}."

Un armistice ne met donc pas fin à la guerre. C'est une simple cessation des hostilités qui reste sans effet sur le droit des parties belligérantes, et en particulier sur leur droit de visite, de perquisition et de saisie.

40. La Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël ne faisait pas exception à cette règle. Quelque espérance d'une paix future entre les parties en cause qu'ait pu faire naître la convention, aucune confusion n'est permise entre "l'espérance" - que pouvaient nourrir les deux signataires ainsi que le général Riley et M. Bunche - et "l'intention" des parties à l'armistice. Les parties elles-mêmes sont les meilleurs juges de cette "intention". En ce qui concerne l'Egypte, son représentant qui a signé à Rhodes la Convention d'armistice est meilleur juge de son "intention" et de celle de son gouvernement que le général Riley, M. Bunche ou M. Eban.

41. Il est donc évident qu'aucune disposition expresse de la Convention d'armistice général égypto-israélienne n'interdit à l'Egypte d'exercer, en tant que puissance souveraine, son droit de visite, de perquisition et de saisie pour toute marchandise qui est déclarée contrebande de guerre et destinée à une puissance ennemie avec laquelle l'Egypte se trouvait et se trouve toujours en état de guerre. Il est également acquis que pour combler les lacunes et omissions, quelles qu'elles soient, de tel ou tel accord d'armistice particulier, relatifs à une situation déterminée, il faut se référer aux principes généraux du droit international applicables en matière d'accords d'armistice et non pas s'en remettre à l'interprétation subjective d'un texte inexistant ou de ce que l'on croit être "l'intention" des parties.

^{25/} L. Oppenheim, International Law - A Treatise, Seventh Edition, Ed: H. Lauterpacht; London, New York, Toronto, Longmans, Green and Co., 1952, Vol. II, pp. 546 and 547.

^{25/} L. Oppenheim, International Law - A Treatise, 7^e éd., revue par H. Lauterpacht, Londres-New-York-Toronto, Longmans, Green and Co., édit., 1952, vol. II, p. 546 et 547.

42. It is indeed very strange and even bewildering that the Security Council should have been so influenced in its decision of 1 September 1951 by this subjective and indeterminable element of the "intent" of the parties at Rhodes. Still more puzzling and disheartening is the Council's failure to take into account Egypt's reasons for taking the measures it adopted in self-defence and for self-preservation, measures based not on a vague and undefined "intent" but on a real intent on the part of Israel which, as time passed by, took a concrete form - an insatiable intent and determination on the part of Israel which materialized in acts of aggression against Egypt and the other Arab states. These acts of aggression and violations of the Armistice Agreement have been established by the Mixed Armistice Commission, and some have even been condemned by the Security Council. These acts reveal not an undefined "intent" or spirit. They are the concrete expression of an existing, a real intent on the part of Israel to commit acts of aggression and breaches of the Armistice Agreement.

43. It is true that the representative of Egypt stated before the Security Council at its 434th meeting:

"The conclusion of the Armistice Agreements marks the end of an important stage in our dealing with the Palestine question. The present report of the United Nations Acting Mediator makes it clear that the fighting in Palestine has ended. We further read in the report that the Agreements have proved effective in practice and that the Acting Mediator sees no reason why they should not continue to do so. To this may be added, among other things, certain expressions which we heard today from several quarters. We heard the United Nations Acting Mediator say that these Armistice Agreements are tantamount to a non-aggression pact. We heard the distinguished spokesman of Israel say that they are a provisional settlement which can only be supplemented by a peace settlement, and that these Agreements have no time limit.

"I am purposely making these quotations, or rather transliterations, of what I understood the Acting Mediator and the spokesman of Israel to have said today.

.....

"As to the question of Palestine, the Armistice Agreements concerning it abound in unequivocal assurances and commitments not to resort to force or even plan or threaten to resort to force in its settlement."^{26/}

44. The representative of Egypt based his statement on a genuine hope that Israel would behave in a peaceful manner for the duration of the Armistice, that it would refrain from violating the terms of the Armistice Agreement. The Egyptian representative

42. Il est en effet étrange et même troublant que cet élément subjectif et indéfinissable, "l'intention" des parties qui ont conclu l'armistice à Rhodes, ait à ce point influé sur la décision en date du 1er septembre 1951 du Conseil de sécurité. Il est encore plus déconcertant et décourageant de constater que le Conseil n'a pas tenu compte des raisons qu'avait l'Egypte de prendre, dans l'exercice du droit de légitime défense et de légitime protection, des mesures qui n'étaient pas fondées sur une "intention" vague et indéfinie, mais sur une intention bien réelle de la part d'Israël, intention qui, avec le temps, s'est concrétisée sous la forme d'ambitions insatiables et d'une ferme résolution qui se sont traduites en actes d'agression d'Israël contre l'Egypte et les autres Etats arabes. Ces actes d'agression et ces violations de la Convention d'armistice, la Commission mixte d'armistice les a constatés, et certains d'entre eux ont même été blâmés par le Conseil de sécurité. Ces actes ne procèdent pas d'une vague "intention" ou d'un état d'esprit mal défini. Ils prouvent que les Israéliens sont bien décidés à se livrer à des actes d'agression et à violer la Convention d'armistice.

43. Certes, le représentant de l'Egypte a déclaré à la 434ème séance du Conseil de sécurité:

"La conclusion des conventions d'armistice marque la fin d'une étape importante dans le règlement de la question palestinienne. Le rapport que nous soumet le Médiateur par intérim indique clairement que les combats ont pris fin en Palestine. De plus, il précise que les conventions se sont révélées efficaces en pratique et que le Médiateur par intérim ne voit pas de raisons pour qu'elles cessent de l'être. Nous pourrions citer, en outre, certaines opinions qui ont été exprimées aujourd'hui par différentes délégations. Le Médiateur par intérim a dit que ces conventions équivalent à des pactes de non-agression. D'autre part, le distingué représentant d'Israël a déclaré qu'il s'agissait d'un règlement provisoire qui ne pourra être complété que par une paix définitive, et que la durée de ces conventions n'était pas limitée.

"C'est à dessein que je cite, ou plutôt que je paraphrase, les déclarations que le Médiateur par intérim et le porte-parole du Gouvernement d'Israël ont faites aujourd'hui, suivant ce que j'ai compris.

.....

"En ce qui concerne la question palestinienne, les conventions d'armistice qui s'y rapportent contiennent de nombreux engagements et promesses assurant de façon non équivoque que les parties n'auront pas recours à la force, que même elles ne projeteront aucune action dans ce sens qu'elles n'auront pas recours à la menace de la force, en vue du règlement du conflit^{26/}."

44. Le représentant de l'Egypte a fait cette déclaration parce qu'il espérait vraiment qu'Israël observerait une attitude pacifique pendant la durée de l'armistice et s'abstiendrait de violer les dispositions de la Convention d'armistice. Le représentant de l'Egypte

^{26/} See Official Records of the Security Council, Fourth Year, No. 36, 434th meeting, pp. 31 and 32.

^{26/} Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, No. 36, 434ème séance, p. 31 et 32.

made that statement because he was optimistic that Israel would keep its end of the bargain under the Armistice Agreement and not because he thought that the Armistice between his country and Israel meant peace - peace in the legal and accepted sense of the term in international law, and not merely an absence of hostilities.

45. In the face of repeated acts of aggression on the part of Israel, in the face of increasing Israel violations of the Armistice Agreement, in the face of Israel defiance of the decisions of both the Mixed Armistice Commission and the resolutions of the United Nations, it would have been foolhardy on the part of Egypt to persist in hoping that Israel would keep its end of the bargain. It would have been an act of suicide on the part of Egypt to sit by, to forgo the rights of belligerency conferred upon it by international law while its enemy - with whom it was still at war - armed itself to the teeth and persisted in its aggressions and violations of the Armistice Agreement.

46. Finally, with respect to the alleged violation by Egypt of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement, it would be useful to draw the attention of the Council to article I, paragraph 3 of that Agreement which stipulates that:

"The right of each Party to its security and freedom from fear of attack by the armed forces of the other shall be fully respected."

47. By virtue of this right - a right which is inherent in sovereignty and clearly enunciated in the Armistice Agreement - the Egyptian Government adopted the mild measures which Israel complains of. In view of the repeated acts of aggression on the part of Israel armed forces, acts some of which have been severely censured by the Security Council and by the Mixed Armistice Commission, the protection of this inalienable right has become an imperative duty of the Egyptian Government towards its citizens. One of the most effective means of protecting this right is the inspection of ships carrying war contraband to the enemy under the very nose of the Egyptian authorities.

a fait cette déclaration optimiste parce qu'il pensait qu'Israël respecterait, lui aussi, les dispositions de la Convention d'armistice, et non parce qu'à son avis l'armistice entre son pays et Israël était l'équivalent de la paix - au sens juridique de ce terme, tel qu'il est admis en droit international, et non pas au sens d'une simple absence d'hostilités.

45. Alors qu'Israël se livrait à des actes d'agression répétées, violait de plus en plus fréquemment la Convention d'armistice et faisait fi des décisions de la Commission mixte d'armistice et des résolutions des Nations Unies, l'Egypte se serait montrée follement imprudente si elle avait continué à espérer qu'Israël respecterait ses engagements. Pour l'Egypte, ç'aurait été commettre un suicide que d'adopter une attitude de spectateur, de renoncer aux droits de belligérance que lui conférait le droit international, alors que son ennemi - avec lequel elle était toujours en guerre - s'armait jusqu'aux dents et persistait dans ses agressions et ses violations de la Convention d'armistice.

46. Enfin, pour ce qui est de la prétendue violation, par l'Egypte, de la Convention d'armistice général égypto-israélienne, il convient d'appeler l'attention du Conseil sur le paragraphe 3 de l'article premier de cette convention, où il est stipulé que:

"Le droit de chacune des parties à être assurée de sa sécurité et à ne pas craindre d'attaques de la part des forces armées de l'autre partie sera pleinement respecté."

47. En vertu de ce droit, qui est inhérent à la souveraineté et que la Convention d'armistice a clairement énoncé, le Gouvernement égyptien a adopté les mesures peu rigoureuses dont se plaint Israël. Étant donné les actes d'agression réitérés des forces armées israéliennes, actes dont certains ont été blâmés en termes sévères par le Conseil de sécurité et la Commission mixte d'armistice, la protection de ce droit inaliénable devenait, pour le Gouvernement égyptien, un devoir impératif à l'égard des citoyens égyptiens. Un des moyens les plus efficaces de défendre ce droit est la perquisition sur les navires qui transportent la contrebande de guerre destinée à l'ennemi sous les yeux mêmes des autorités égyptiennes.

C. The Security Council resolution of 1 September 1951

48. Another argument adduced by some of the members of the Security Council in support of their thesis against Egypt's nationalization of the Suez Canal Company is the attitude of the Egyptian Government toward the passage of Israel ships and war contraband which, these members maintain, is in defiance of the Security Council resolution of 1 September 1951 [S/2322].

49. The Foreign Minister of France at the 735th meeting of the Council, said:

"In this connexion, a disturbing precedent comes to mind. Has not the Egyptian Government in fact refused to carry out a unanimous recommendation

48. Certains membres du Conseil de sécurité invoquent un autre argument à l'appui de la thèse qu'ils avancent contre la nationalisation par l'Egypte de la Compagnie du canal de Suez: ils soutiennent que l'attitude du Gouvernement égyptien touchant le passage des navires israéliens et la contrebande de guerre est un défi à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 1er septembre 1951 [S/2322].

49. A la 735ème séance du Conseil, le Ministre des affaires étrangères français a déclaré:

"Nous pouvons, à cet égard, citer un précédent fâcheux. Le Gouvernement égyptien n'a-t-il pas refusé d'exécuter une recommandation unanime du

of the Security Council concerning the use of the Canal by vessels belonging to Israel?"^{27/}

Similarly, Mr. Walker (Australia) termed Egypt's act of nationalization as "illegal" and referred to the 1951 resolution.^{28/}

Mr. Núñez Portuondo (Cuba) dwelt at some length in his speech of 8 October 1956 and concluded:

"The Cuban Government maintains that the United Nations cannot function effectively if Member States accept only resolutions that are favourable to them and ignore those that are unfavourable."^{29/}

50. Although the Egyptian Government had no difficulty in proving by facts and figures that the precautionary measures it has taken against Israel shipping through the Suez Canal do not constitute a breach of the Security Council resolution of 1951, although it has become a debatable question whether that resolution continues to be law on this matter in view of the Council's refusal in 1954 to adopt a similar resolution against Egypt, Israel and a number of States friendly to it continue to hold that Egypt's restrictions on Israel shipping constitute a continuing breach of the 1951 resolution and, consequently, of international law. A closer study of this resolution, particularly of the grounds and bases upon which it was adopted, becomes, therefore, imperative.

51. In the debate which was held in the summer of 1951 over the complaint lodged by Israel against Egypt regarding "restrictions imposed by Egypt on the passage of ships through the Suez Canal" (S/2241), the Security Council decided that there was no justification in law for these measures which Egypt said it had adopted by right as a belligerent sovereign power and in self-defence. The Council in denying to Egypt the exercise of those rights took the stand that their exercise constituted a breach of the general provisions of international law, of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement of 24 February 1949, of the Convention of 1888, and of the United Nations Charter.

52. The Council decided that Egypt had no business to exercise those rights without the Council finding it necessary to examine the legal bases for those rights, without deeming it expedient to study the legal aspect of the issue - an aspect which, the representative of Egypt insisted over and over again, determined the very existence of those rights and gave them their legitimate foundation.

Conseil de sécurité relative à l'utilisation du canal par des bateaux israéliens^{27/?}"

De même, M. Walker, le représentant de l'Australie, a qualifié d'"action illégale" l'acte de nationalisation de l'Egypte et s'est référé à la résolution de 1951^{28/}.

M. Núñez Portuondo, le représentant de Cuba, a insisté assez longuement sur ce point dans son intervention du 8 octobre 1956, et a conclu:

"Le Gouvernement cubain a la conviction profonde que l'Organisation des Nations Unies ne pourra fonctionner efficacement si les Etats Membres ne tiennent compte que des résolutions qui leur sont favorables et ne font aucun cas de celles qui sont contraires à leurs intérêts^{29/}."

50. Le Gouvernement égyptien n'a eu aucune difficulté à prouver, en s'appuyant sur des faits et sur des chiffres, que les mesures de précaution qu'il a prises pour empêcher les marchandises en provenance ou à destination d'Israël de passer par le canal de Suez ne constituent pas une infraction à la résolution de 1951 du Conseil de sécurité. D'autre part, on peut maintenant se demander si cette résolution est encore valable en l'occurrence, étant donné que le Conseil, en 1954, a refusé d'adopter une résolution analogue à l'encontre de l'Egypte. Néanmoins, Israël et un certain nombre d'Etats qui lui sont favorables continuent à soutenir que les restrictions imposées par l'Egypte au passage des marchandises israéliennes par le canal de Suez représentent une violation constante de la résolution de 1951 et, partant, du droit international. Par conséquent, il est impératif d'étudier de plus près cette résolution et tout particulièrement les motifs et les prémisses dont elle découle.

51. Le Conseil de sécurité, au cours du débat qu'il a consacré, dans l'été de 1951, à la plainte d'Israël contre l'Egypte concernant les "restrictions imposées par l'Egypte au passage des navires par le canal de Suez" (S/2241), a décidé que les mesures que l'Egypte déclarait avoir adoptées dans l'exercice de son droit de puissance souveraine belligérante pour assurer sa légitime défense ne pouvaient aucunement se justifier sur le plan juridique. En refusant à l'Egypte l'exercice des droits en cause, le Conseil a été d'avis que cet exercice constituait une violation des dispositions générales du droit international, de la Convention d'armistice général égypto-israélienne du 24 février 1949, de la Convention de 1888 et de la Charte des Nations Unies.

52. Le Conseil a décidé que l'Egypte n'avait pas à exercer ces droits, mais il n'a pas jugé nécessaire pour autant d'examiner leur base juridique, ni utile d'étudier l'aspect juridique de la question, aspect sur lequel le représentant de l'Egypte a insisté à maintes reprises et qui déterminait l'existence même de ces droits et leur donnait leur fondement légitime.

27/ *Ibid.*, Eleventh Year, 735th meeting, para. 140.

28/ *Ibid.*, 737th meeting, paras. 65 and 66.

29/ *Ibid.*, para. 97.

27/ *Ibid.*, onzième année, 735ème séance, par. 140.

28/ *Ibid.*, 737ème séance, par. 65 et 66.

29/ *Ibid.*, par. 97.

53. In other words, Egypt was allegedly guilty of violating the provisions of specific legal texts. This guilt was established and Egypt was condemned for violating the legal provisions of conventions and treaties without the Council finding it necessary or even expedient to examine those legal bases. And yet, it was precisely upon those bases that Egypt founded its right to adopt the measures which the Council denied it and which, it insisted, were absolutely legal and necessary for self-defence and self-preservation.

54. Sir Gladwyn Jebb, in a statement he made on 1 August 1951 brushed these legal issues aside and preferred to insist on what he called "...the political importance of the continuance of these restrictions..." The representative of the United Kingdom said:

"....Whatever may be the rights of the Egyptian Government in this matter - and as to that I would prefer to make no comment now - it must surely be a matter of regret to us all that the political situation in the Middle East should remain unsettled, and that the continuance in force of these restrictions for so long after the Armistice Agreement was signed should contribute, as it does, to the state of tension and uneasiness in the Middle East."^{30/}

Sir Gladwyn went on to say:

"....In attempting to justify the restrictions on the freedom of international commerce which uses the Suez Canal, the representative of Egypt has raised legal issues connected with the interpretation of the Suez Canal Convention of 1888 and belligerent rights. These issues are no doubt debatable, although I must say at once that we, for our part, cannot accept the point of view expressed by him, but it is unnecessary for the Security Council to become entangled in the maze of legal arguments. For practical purposes, I suggest that the Egyptian conduct in this respect ought to be guided by the Armistice Agreement concluded in February 1949."^{31/}

55. At the 552nd meeting of the Council on 16 August 1951 Sir Gladwyn Jebb said:

"As I said on 1 August, these legal issues are no doubt debatable, but I still do not consider that it is necessary for the Security Council to go into them. It is at least questionable whether the Security Council is really qualified to undertake the detailed legal study and analysis which would certainly be required if the Council were to attempt to make a legal finding. Nor do we feel, for our part, that it would be profitable to make such an attempt, since the view which the Council takes on this question should depend, in our opinion, on the actual situation as it exists rather than on any legal technicalities".^{32/}

53. En d'autres termes, on a prétendu que l'Egypte était coupable d'avoir enfreint les dispositions de textes juridiques précis. Cette culpabilité a été établie et l'Egypte a été blâmée pour avoir violé les dispositions juridiques de certaines conventions et de certains traités, sans que le Conseil juge nécessaire ou même utile d'examiner les bases juridiques en cause. Pourtant, c'est précisément sur ces bases que l'Egypte fondait son droit d'adopter les mesures que le Conseil a jugées répréhensibles et qui, d'après elle, étaient absolument légales et nécessaires pour assurer sa légitime défense et sa protection.

54. Dans sa déclaration du 1er août 1951, sir Gladwyn Jebb a écarté ces points de droit et a préféré insister sur ce qu'il a appelé "la portée politique du maintien de ces restrictions". Le représentant du Royaume-Uni a dit:

"...Quels que soient les droits du Gouvernement égyptien en l'occurrence - je préfère d'ailleurs ne rien dire à ce sujet pour le moment - nous ne pouvons tous que regretter que la situation politique dans le Moyen-Orient soit encore sans solution et que ces restrictions, demeurant en vigueur aussi longtemps après la conclusion de l'armistice, favorisent, comme elles le font, la tension et le malaise qui règnent dans le Moyen-Orient^{30/}."

Sir Gladwyn Jebb a poursuivi:

"... Dans ses efforts pour justifier les restrictions apportées à la liberté du commerce international qui emprunte le canal de Suez, le représentant de l'Egypte a soulevé des questions juridiques relatives à l'interprétation de la Convention du canal de Suez de 1888 et des droits des belligérants. Il est certain que ces questions peuvent être discutées - et je tiens à préciser sans attendre que nous ne saurons, pour notre part, accepter le point de vue du représentant de l'Egypte - mais il est inutile que le Conseil de sécurité s'égare dans le dédale d'une discussion juridique. Pour des raisons pratiques, je suggère au représentant de l'Egypte d'adopter une attitude qui tienne compte de la convention d'armistice signée en février 1949^{31/}."

55. A la 552ème séance du Conseil, tenue le 16 août 1951, sir Gladwyn Jebb a déclaré:

"Comme je l'ai dit le 1er août, il ne fait pas de doute que ces questions juridiques peuvent se discuter, mais je persiste à croire qu'il est inutile que le Conseil les examine. On pourrait se demander, d'ailleurs, si le Conseil a vraiment qualité pour entreprendre l'étude et l'analyse juridiques détaillées qui seraient indispensables s'il tentait de statuer en droit. Nous ne pensons pas non plus qu'il soit utile de faire une telle tentative, car, à notre avis, l'opinion du Conseil sur cette question doit se fonder sur la situation réelle plutôt que sur des considérations étroitement juridiques^{32/}."

30/ Ibid., Sixth Year, 550th meeting, para. 89.

31/ Ibid., para. 90.

32/ Ibid., 552nd meeting, para. 5.

30/ Ibid., sixième année, 550ème séance, par. 89.

31/ Ibid., par. 90.

32/ Ibid., 552ème séance, par. 5.

56. Mr. Warren Austin, the representative of the United States, did not even deem it necessary to mention one word about the legal aspect of the problem.

57. This attitude on the part of the sponsors of the resolution which the Council adopted was challenged by Mr. Dayal, the representative of India, who in a brief but scholarly statement said:

"As I have said before, the question before us is a complicated and intricate one, involving considerations of national rights and obligations and of international law. Egypt claims certain rights in the matter, but we are told that it is not necessary for the Council to pronounce upon them. The problem, it is said, is not whether there is a basis for the rights claimed, but whether the rights should be actually exercised. But obviously, it seems to us, if there is a basis for the rights, their exercise cannot very well be described as a hostile and aggressive act. In the opinion of my delegation, the Security Council is not the most appropriate body for the adjudication of questions involving complicated legal issues. The draft resolution before us seeks to avoid the legal issues involved."

"My delegation feels that questions regarding the legal rights of the parties cannot be brushed aside as mere technicalities. My delegation fully shares the hope that peace and stability may soon be restored in the Middle East and it looks forward to the day when this hope will be realized. But it cannot share the belief that the draft resolution which is before us will contribute usefully towards that result. In fact, in view of the statement of the representative of Egypt which we have just heard, it may well do the reverse. In view of these considerations, my delegation will abstain when the draft resolution is put to the vote."^{33/}

58. At the same meeting Mr. Shuhsi Hsu, the representative of China, expressed an opinion similar to that of the representative of India. He said:

"The draft seems to have assumed the validity of the claim that the measures adopted by Egypt in the Suez Canal are in violation of general international law and the provisions of the Suez Canal Convention and the Armistice Agreements. In our opinion, that is a point yet to be proved."^{34/}

59. It would be a sad state of affairs if one of the chief organs of the United Nations - this United Nations which people throughout the world welcomed and to which they all attached such great hopes as an organization which would, at long last and after two devastating wars, set up a legal order in the world - it would be a discouraging and frustrating state of affairs to witness this organ - the Security Council - brush aside vital legal issues as mere "technicalities" and, consequently, to refuse to a Member State the exercise of a right without deeming it necessary to examine the legal basis of that right. And yet this is precisely what the Security Council did in 1951.

56. M. Warren Austin, le représentant des Etats-Unis d'Amérique n'a même pas jugé utile de dire un seul mot sur l'aspect juridique du problème.

57. M. Dayal, le représentant de l'Inde, a critiqué cette attitude des auteurs de la résolution que le Conseil a adoptée. Au cours d'une intervention brève, mais documentée, il a dit ce qui suit:

"Ainsi que je l'ai dit, la question dont nous sommes saisis est très complexe; elle met en jeu des droits et des devoirs nationaux, ainsi que des considérations de droit international. L'Egypte se réclame de certains droits, mais on nous dit que le Conseil n'a pas à se prononcer à leur sujet. Il ne s'agit pas, dit-on, de savoir si les droits revendiqués sont fondés, mais s'ils doivent être exercés en fait. Or, il nous semble évident que si ces droits sont fondés, on ne saurait voir dans leur exercice un acte hostile ou agressif. La délégation de l'Inde estime que le Conseil de sécurité n'est pas l'organe le mieux qualifié pour trancher une question qui soulève des points de droit fort complexes. Le projet de résolution dont nous sommes saisis cherche à éluder les aspects juridiques de la question."

"Ma délégation estime que la question de savoir quels sont les droits légitimes des parties ne peut être écartée comme s'il s'agissait d'un point de détail purement technique. Ma délégation partage sans réserve l'espoir que la paix et la stabilité seront bientôt rétablies dans le Moyen-Orient et il lui tarde de voir cet espoir devenir une réalité. Mais elle ne peut se ranger à l'avis de ceux qui pensent que le projet de résolution dont le Conseil est saisi contribuera à ce résultat. A en juger par la déclaration que le représentant de l'Egypte vient de faire, l'adoption de ce texte pourrait bien avoir l'effet contraire. Pour ces raisons, la délégation de l'Inde s'abstiendra lors du vote concernant le projet de résolution^{33/}."

58. Au cours de la même séance, M. Shuhsi Hsu, le représentant de la Chine, a exprimé une opinion analogue à celle du représentant de l'Inde. Il a déclaré:

"Ce projet semble supposer que la thèse d'après laquelle les mesures prises par l'Egypte dans le canal de Suez violent le droit international, les dispositions de la Convention de Constantinople et les conventions d'armistice est une thèse bien fondée. A notre avis, c'est là une chose qui reste à prouver^{34/}."

59. Il serait triste, décourageant et décevant de constater que le Conseil de sécurité, l'un des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies - cette organisation que les peuples du monde entier ont accueillie avec joie et dans laquelle ils ont placé tant d'espoirs en pensant qu'enfin, après deux guerres dévastatrices, elle instaurerait un ordre légal - écarte des questions juridiques essentielles comme s'il s'agissait purement d'un "point de détail technique" et, par conséquent, refuse à un Etat Membre l'exercice d'un droit, sans juger bon d'examiner le fondement juridique de ce droit. C'est pourtant ce que le Conseil a fait en 1951.

^{33/} Ibid., 553rd meeting, paras. 139 and 140.

^{34/} Ibid., para. 40.

^{33/} Ibid., 553ème séance, par. 139 et 140.

^{34/} Ibid., par. 40.

60. Speaking before the Security Council on 15 February 1954, the representative of Israel requested the members to set aside the precepts of international law and even the explicit provisions of treaties as being purely of academic interest, of historic interest, and to direct their attention solely to the Security Council resolution of September 1951 and to certain provisions of the Charter which he found convenient and in support of his viewpoint. Mr. Eban said:

"But even if the Constantinople Convention could be adduced in full defence of the Egyptian restrictions, it would not help the Egyptian case to any degree whatsoever, because the Security Council must look at this problem from the viewpoint, not of pre-United Nations international law, but from the viewpoint of its own Charter, of the Armistice Agreement and the Security Council's resolutions."^{35/}

61. The Security Council committed a grave injustice in 1951 by denying to a Member State of the United Nations - Egypt - the opportunity of proving the legality of its actions, the legal justification for the measures it had adopted for self-defence and self-preservation - measures which it insisted were based on the legal provisions of international law and international treaties.

62. The Government of Lebanon shares the view that the law of the United Nations has superseded the pre-United Nations precepts of international law, but only in so far as the United Nations has been able to develop a new body of laws in conformity with the provisions of its Charter. Where no such law has been evolved, it is logical and natural to assume that the doctrine and the practice of pre-United Nations international law should remain in full force. Otherwise the legal order which the United Nations is supposed to have ushered in would be no more than disorder, chaos and a return to the law of the jungle.

63. In elaborating this new legal order, the chief organs of the United Nations cannot by a politically-motivated decision disregard rights of States acquired under the old international law without even taking the trouble of examining those rights and weighing carefully the legal bases upon which they rest.

64. You cannot elaborate and evolve a legal order by decisions and resolutions based solely on political or other expediencies. Decisions based on political expediency are understandable and perhaps justifiable in the absence of legal provisions, in the absence of legal texts governing a particular situation.

65. When the legal order which is being evolved by the United Nations does not adequately govern a particular situation, it is the duty of the United Nations to fill in the gap, to make up for the shortcomings of

60. Prenant la parole devant le Conseil en 1954, le représentant d'Israël a invité les membres du Conseil à laisser de côté les préceptes du droit international et même les dispositions expresses des traités, en arguant que les uns et les autres ne présentaient qu'un intérêt académique ou historique, et à concentrer uniquement leur attention sur la résolution adoptée par le Conseil de sécurité en septembre 1951 et sur certaines dispositions de la Charte, qu'il a jugé commode de citer à l'appui de sa thèse. M. Eban a déclaré le 15 février 1954:

"Mais même si les dispositions de la Convention de Constantinople pouvaient être invoquées à l'appui des restrictions imposées par l'Egypte, la position de l'Egypte n'en serait nullement renforcée, car le Conseil de sécurité doit examiner l'affaire non pas en se plaçant du point de vue du droit international antérieur à l'Organisation des Nations Unies, mais compte tenu de la Charte, de la Convention d'armistice et de ses propres résolutions^{35/}."

61. En 1951, le Conseil de sécurité a commis une injustice grave quand il a refusé de donner à un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies - l'Egypte - l'occasion de démontrer la légalité de ses actes et de justifier en droit les mesures qu'il avait adoptées pour assurer sa légitime défense et sa protection et qui, selon lui, se fondaient sur les dispositions juridiques du droit international et des traités internationaux.

62. Le Gouvernement libanais partage l'opinion que le droit des Nations Unies a remplacé les préceptes du droit international antérieur à l'Organisation des Nations Unies, mais seulement dans la mesure où l'Organisation a pu mettre au point un nouveau code en conformité des dispositions de la Charte. Lorsqu'il n'existe pas de code de ce genre, il est logique et naturel de supposer que la doctrine et la pratique qui prévalaient dans le droit international antérieur à l'Organisation des Nations Unies restent pleinement en vigueur. Sinon, l'ordre légal que les Nations Unies sont censées avoir instauré ne serait que désordre, chaos et retour à la loi de la jungle.

63. En élaborant ce nouvel ordre légal, les principaux organes des Nations Unies ne sauraient, par une décision fondée sur des considérations politiques, méconnaître les droits acquis par les Etats conformément au droit international antérieur aux Nations Unies, et ce sans même prendre la peine de les examiner et d'étudier soigneusement les prémisses juridiques sur lesquelles ils reposent.

64. On ne peut élaborer et édifier un ordre juridique au moyen de décisions et de résolutions exclusivement fondées sur des considérations d'opportunité politique ou autre. Les décisions fondées sur l'opportunité politique sont compréhensibles et peut-être justifiables dans le cas d'une situation particulière qui échappe à toute disposition juridique, à tout texte juridique.

65. Lorsqu'une situation particulière n'est pas prévue comme il convient dans l'ordre juridique qu'éifie actuellement l'Organisation des Nations Unies, celle-ci a le devoir de combler cette lacune, de remédier

^{35/} Ibid., Ninth Year, 659th meeting, para. 77.

^{35/} Ibid., neuvième année, 659ème séance, par. 77.

that legal order by decisions which would take into full account the facts of the particular situation, the legal texts and the general principles of international law in existence before the creation of the United Nations and all the relevant provisions of the Charter of the United Nations. In filling that gap extreme care should be taken to leave no stone unturned, no aspect of the problem unexamined - particularly the legal aspect - for law is admittedly the order of the era of the United Nations.

66. The law of the United Nations is still in its infancy. It is being gradually evolved around the Charter by the decisions of the various organs of the Organization as well as by conventions, treaties and juridical interpretation. Until such time as these new sets of rules governing international behaviour are complete, the pre-United Nations precepts of international law and international treaties will and must continue to govern international behaviour and relations, unless, of course, they are declared and proven to be contrary to the provisions of the Charter. To do otherwise, would be to plunge the world into a state of anarchy and revert atavistically to the law of the jungle.

67. The primary function of the Security Council is that of the maintenance of international peace and security. But in so doing, the Council takes decisions and passes resolutions which are in reality legislative acts - enactments of laws or international jurisprudence which are to govern relations among the members of the international community.

68. Political expediency, it must be admitted, weighs heavily upon the decisions taken by the Council. But political considerations should not make the Council lose sight of the fact that certain legal rights may have been acquired by either of the parties under the pre-United Nations international legal order, by virtue of treaties, agreements, conventions or through the then existing laws of nations. These rights, or the legal provisions and texts upon which they are founded, if they do not conflict with the provisions of the Charter (the Constitution of our new international order) must be respected, upheld and the parties to which they belonged allowed to exercise them freely. How can it be ascertained whether such rights are justified in law, how can it be determined whether those rights, and the legal bases upon which they rest, are in conformity with the provisions of the Charter, how can it be maintained that it is unlawful to exercise these rights without even touching upon - as did the Council in 1951 - the legal aspects of the problem, without examining carefully the legal provisions upon which they are founded? The Security Council was shying away from its responsibilities in maintaining that it was not - or at least, in doubting that it was - competent to carry out such an examination.

69. The Security Council, in formulating a decision on an issue before it, is enacting as it were very important legislation which will govern in the years to come relations among nations; the problem which it had

aux insuffisances de cet ordre juridique en prenant des décisions qui tiennent pleinement compte des faits, des textes juridiques et des principes généraux du droit international antérieur à la création de l'Organisation, ainsi que de toutes les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. En comblant cette lacune, il faut qu'elle prenne garde à n'oublier aucun détail, à ne négliger aucun aspect du problème - surtout l'aspect juridique - car, de l'avis général, l'ère de l'Organisation des Nations Unies est le règne du droit.

66. Le droit de l'Organisation des Nations Unies n'en est encore qu'à ses débuts. Il s'édifie graduellement, sur la base de la Charte, grâce aux décisions des divers organes de l'Organisation, ainsi qu'aux conventions, aux traités et aux interprétations juridiques. Tant que ce nouvel ensemble de principes destinés à régir la conduite internationale ne sera pas complet, les préceptes de droit international et les traités internationaux qui sont antérieurs à l'Organisation des Nations Unies continueront, et doivent continuer, à régir la conduite internationale et les relations entre Etats - à moins, bien entendu, qu'ils soient déclarés et reconnus contraires aux dispositions de la Charte. Soutenir une autre thèse, ce serait plonger le monde dans l'anarchie et retourner par atavisme à la loi de la jungle.

67. Le Conseil de sécurité a pour fonction principale de maintenir la paix et la sécurité internationales. Mais, en agissant ainsi, le Conseil prend des décisions et adopte des résolutions qui sont en réalité des dispositions législatives, des lois, toute une jurisprudence internationale appelée à régir les relations entre les membres de la collectivité internationale.

68. L'opportunité politique, il faut le reconnaître, est un élément qui pèse lourdement sur les décisions que prend le Conseil. Mais les considérations politiques ne devraient pas faire oublier au Conseil que l'une ou l'autre des parties peut avoir acquis certains droits juridiques selon le droit international antérieur aux Nations Unies, en vertu de traités, d'accords ou de conventions, ou par le jeu des lois nationales qui étaient alors en vigueur. Ces droits, comme les dispositions et les textes juridiques sur lesquels ils reposent, s'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la Charte (la Constitution de notre nouvel ordre international), il faut les respecter et les défendre, et les parties qui les possèdent doivent pouvoir les exercer librement. Comment peut-on savoir si ces droits sont justifiés devant la loi, comment peut-on déterminer si ces droits, de même que leurs fondements juridiques, sont conformes aux dispositions de la Charte, comment peut-on soutenir qu'il est illégal d'exercer ces droits, si l'on ne s'occupe même pas - car le Conseil ne l'a pas fait en 1951 - des aspects juridiques du problème, si l'on n'examine pas de près les dispositions juridiques sur lesquelles se fondent ces droits? Le Conseil de sécurité s'est soustrait à ses responsabilités en soutenant qu'il n'était pas compétent pour procéder à un tel examen, ou du moins en mettant sa compétence en doute.

69. Quand il prend une décision sur une question dont il est saisi, le Conseil de sécurité promulgue pour ainsi dire une loi, une loi extrêmement importante qui régira désormais les relations entre Etats. La question

before it in 1951 touched upon issues involving fundamental rights of nations, rights which are based in law, issues involving probably conflict between the pre-United Nations international legal order and the Charter and, what is more, involving probably conflict between the resolution of 1 September 1951 of the Council and some of the provisions of the Charter. Any decision, since the establishment of the United Nations, of this most important organ - the Security Council - constitutes an important piece of legislation. In the specific issue of the Suez Canal, questions of international law of the utmost importance were involved. In adopting its resolution on 1 September 1951, this body was not merely expressing an opinion on a few guns or on a shipment of oil destined for the Israel armed forces. This decision of the Council was a momentous pronouncement - a most important enactment or jurisprudence - on such vital matters as the rights of the belligerents in war (be it a so-called "illegal" war, for although war is not recognized by the United Nations Charter as a method for the settlement of disputes certain rights of the belligerents have nevertheless been recognized by the United Nations world and by courts of law in various Member States. An important example of this is the Geneva Convention of 1949.) In adopting its resolution in 1951, the Security Council was also legislating on the important question of the freedom of the seas and the freedom of passage through international waterways. It was also adopting international legislation on matters already governed by international treaties, conventions and agreements some of whose provisions may have been in conflict with the provisions of the United Nations Charter.

70. How, in view of what has just been said, could the Security Council have adopted this resolution, this most momentous decision which is binding on the parties, this important piece of legislation which is to be the law governing the relations among Member States in the United Nations world - how could the Security Council have adopted this enforceable law without taking into account the legal issues involved, without apprising the legality of the rights of Egypt, without establishing whether the legal foundations of those rights were or were not in conflict with the provisions of the constitution of the new world order - the United Nations Charter?

D. Attitude of some great powers

71. Furthermore, justification for the position taken by Egypt is to be found in the attitude of two Great Western Powers who, curiously enough, stand today as accusers of Egypt and carry high the banner of freedom of navigation in the Suez Canal.

72. This is what Hugh Schonfield has to say about the matter in his book entitled: The Suez Canal in World Affairs:

"But the experience of the Second World War had been very revealing as to the attitude of the Great

dont il était saisi en 1951 soulevait des questions relatives à des droits nationaux fondamentaux, des droits qui reposent sur des bases juridiques; ces questions mettaient probablement en conflit l'ordre juridique international antérieur à l'Organisation des Nations Unies et à la Charte, et, qui plus est, mettaient probablement en conflit la résolution du 1er septembre 1951 du Conseil et certaines des dispositions de la Charte. Toute décision de cet organe extrêmement important qu'est le Conseil de sécurité constitue une importante disposition législative pour le monde de l'ère de l'Organisation des Nations Unies. Le problème précis du canal de Suez a mis en cause des questions de droit international dont l'importance est extrême. En adoptant sa résolution du 1er septembre 1951, le Conseil n'a pas seulement exprimé un avis sur quelques canons ou sur une cargaison de pétrole destinés aux forces armées d'Israël. Cette décision du Conseil était une déclaration capitale, une très importante disposition faisant jurisprudence, sur des questions aussi vitales que celle des droits des belligérants en temps de guerre (même s'il s'agit d'une guerre dite "illégale", car bien que la Charte des Nations Unies ne reconnaît pas la guerre comme méthode de règlement des différends, certains droits des belligérants ont néanmoins été reconnus par le monde des Nations Unies et par les organes judiciaires de divers Etats Membres. Un important exemple en est la convention signée à Genève en 1949.) En adoptant sa résolution de 1951, le Conseil de sécurité a également légiféré sur l'importante question de la liberté des mers et de la liberté de passage par les voies navigables internationales. Il a également, par cette résolution, pris des dispositions législatives internationales sur des questions déjà régies par des traités, conventions et accords internationaux, dont certaines dispositions étaient peut-être contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

70. Comment, étant donné tout cela, le Conseil de sécurité a-t-il pu adopter cette résolution, prendre cette décision capitale qui engage les parties, cette importante disposition législative appelée à régir les relations entre les Etats Membres dans le monde des Nations Unies - comment le Conseil de sécurité a-t-il pu adopter cette loi ayant force obligatoire sans tenir compte des problèmes juridiques qui étaient en jeu, sans mesurer la légalité des droits de l'Egypte, sans déterminer si les fondements juridiques de ces droits étaient ou non contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies, Constitution du nouvel ordre mondial?

D. L'attitude de certaines grandes puissances

71. De plus, on trouve une justification de la position prise par l'Egypte dans l'attitude de deux grandes puissances occidentales, qui, chose curieuse, s'érigent aujourd'hui en accusateurs de l'Egypte et portent haut l'étendard de la liberté de navigation sur le canal de Suez.

72. Voici ce que Hugh J. Schonfield a dit de cette question dans son livre intitulé "Le canal de Suez dans les affaires mondiales":

"Mais l'expérience de la deuxième guerre mondiale a été très révélatrice de l'attitude des grandes

Powers towards the Canal. When it came to the point the struggle for mastery came before everything else, and the Suez Canal Convention was for the duration of hostilities so much waste paper. If the Canal was of service to either side then so much the worse for the Canal, and the question of respecting its integrity as an international artery simply did not arise...

"In complete defiance of this article [i.e., article IV of the Convention] both Italy and Germany mercilessly bombed and mined the Canal and Canal Zone as long as they had ascendancy in the air to do it. Even neutral shipping using the Canal and its ports of access had not escaped.

"And what of Britain which had covenanted to protect the Canal on behalf of all nations? Was it true that Churchill had said in 1940 that if Great Britain were conquered the British army would destroy the Suez Canal? There is at any rate on record the telegram which President Roosevelt and his personal representative Harry L. Hopkins drafted on June 30, 1942, and which was dispatched to General Marshall at the time when the British position in Egypt was so serious. Part of this telegram reads:

"'On the assumption that the Delta will be evacuated within ten days and the Canal blocked, I ask the following questions: What assurances have we that the Canal will be really blocked? Do we know the specific plan? Could you talk to Dill (i.e., General Sir John Dill) about this at once? An effective blocking of the Canal is essential.'

"Marshall had replied that the British could block the Suez Canal so effectively that it was estimated that six months would be required to reopen it.

"Clearly, only the strategic value of the Canal was considered by both sides, and both sides were fully prepared to put the Canal out of action if it assisted their cause. This fact must surely be given its due weight in any thinking or any agreements on the defence of the Canal. It is abundantly evident that only lasting peace can offer the Suez Canal any real protection."³⁶

73. It is curious to note that the two Powers seeking to obtain guarantees from Egypt that the Suez Canal will be open to navigation at all times are the same Powers which sought guarantees from each other during World War II that the Canal would be effectively closed.

74. It is also interesting to note, in this connexion, the evolution which has taken place in British thinking on the question of freedom of navigation in the Suez Canal since the summer of 1951. Whereas in 1951 the representative of the United Kingdom, pleading his case against Egypt, brushed aside the legal issues

puissances à l'égard du canal. Au moment critique, la lutte pour la domination est passée avant tout le reste, et la Convention relative au canal de Suez a été, pendant la durée des hostilités, tout juste un chiffon de papier. Si le canal servait à l'une des parties, tant pis pour le canal; la question du respect de son intégrité en tant qu'artère internationale ne s'est pas posée un seul instant...

"Au mépris complet de cet article [l'article IV de la convention], l'Italie et l'Allemagne ont toutes deux, et sans merci, bombardé et miné le canal et la zone du canal, tant que leur supériorité aérienne le leur a permis. Même les navires marchands des pays neutres qui utilisaient le canal et ses ports d'accès n'ont pas échappé à ces attaques.

"Et que dire de la Grande-Bretagne, qui s'était engagée par convention à protéger le canal au nom de toutes les nations? Est-il vrai que Churchill avait déclaré en 1940 que, si la Grande-Bretagne était vaincue, l'armée britannique détruirait le canal de Suez? On peut se reporter en tout cas au télégramme que le président Roosevelt et Harry L. Hopkins, son représentant personnel, ont rédigé le 30 juin 1942 et envoyé au général Marshall à l'époque où la situation des forces britanniques était si grave en Egypte. Voici un extrait de ce télégramme:

"En supposant que le delta soit évacué en 10 jours et que le canal soit bloqué, je pose les questions suivantes: Quelles assurances avons-nous que le canal sera réellement bloqué? Connaissons-nous le plan précis? Pourriez-vous vous entretenir immédiatement à ce sujet avec Dill (le général sir John Dill)? Il est essentiel de bloquer efficacement le canal."

"Marshall avait répondu que les Britanniques pouvaient bloquer le canal de Suez si efficacement qu'il faudrait environ six mois pour le rouvrir.

"Il est clair que, de part et d'autre, on ne se préoccupait que de la valeur stratégique du canal, et que les deux parties étaient parfaitement disposées à mettre le canal hors de service si cela pouvait aider leur cause. Ce fait a certainement son importance quand on pense à la défense du canal ou quand on envisage de conclure des accords à ce sujet. Il est évident que seule une paix durable peut assurer au canal de Suez une protection réelle.^{36/}"

73. Il est étrange que les deux puissances qui cherchent à obtenir de l'Egypte la garantie que le canal de Suez sera ouvert en tous temps à la navigation sont celles-là même qui cherchaient à se faire garantir l'une par l'autre, pendant la deuxième guerre mondiale, que le canal serait efficacement fermé.

74. Il est également intéressant de noter, à ce sujet, l'évolution de la pensée britannique depuis l'été de 1951 sur la question de la liberté de navigation sur le canal de Suez. Tandis qu'en 1951 le représentant du Royaume-Uni, plaident sa cause contre l'Egypte, écartait les problèmes juridiques que pose la question de

^{36/} Hugh J. Schonfield, The Suez Canal in World Affairs, London, Valentine, Mitchell and Co., Ltd. 1952, pp. 110 and 111.

^{36/} Hugh J. Schonfield, The Suez Canal in World Affairs, Londres, Valentine, Mitchell and Co., Ltd., 1952, p. 110 et 111.

involved in the question of navigation in the Suez Canal as "debatable" and as mere "legal technicalities" which could lead the Council to "get entangled in a maze of legal arguments"; whereas Sir Gladwyn Jebb deemed it "questionable whether the Security Council is really qualified to undertake the detailed legal study and analysis" of the 1888 Convention, Mr. Selwyn Lloyd is requesting the Security Council to take action against Egypt's exercise of her sovereign rights precisely on these legal grounds which his colleague had considered debatable.

75. In a similar vein, it seems rather strange that the Western Powers should today brandish the 1951 resolution of the Security Council and label non-compliance (if non-compliance there be) with it as a rebellion against the rule of law, when that resolution itself was not based in law but was, on the contrary, adopted in total disregard of the pertinent texts of law.

76. It must be pointed out that Lebanon, as a small and peaceful nation possessing comparatively little armed strength, is keenly interested in upholding the rule of law. The rule of law is indeed essential for its very safety. Lebanon is, therefore, most eager to see the rule of law enforced where real lawlessness prevails; this, in its view, is not the case in the exercise by Egypt of its right, as a sovereign and independent state, to nationalize an Egyptian concern be it of international importance.

77. Those statesmen who appear so eager to banish lawlessness from international relations - and for this they deserve the gratitude of the civilized world - should perhaps begin by taking action against those truly guilty of lawlessness, those whose lawlessness is real and characterized. Reference is of course made to Israel and its repeated acts of aggression committed in defiance of the express provisions of the Charter and of numerous decisions and resolutions of the United Nations - the Organization to which Israel owes its very existence and whose principles it promised to uphold and abide by. The Charter stipulates the measures which should be taken against such patent acts of lawlessness. One such measure is expulsion from the Organization. The United Nations is up against a serious challenge to its authority, to its very existence.

78. Will the forces of evil be allowed to destroy our Organization? Is the United Nations really the Organization its founding fathers meant it to be, or is it a farce and has it degenerated into an instrument of power politics? The answer to these another questions which are troubling many people will be revealed during the forthcoming days by the punitive measures which should be taken against Israel. The widows, the orphans, the bereaved parents of the brave and innocent victims of Wadi Fukin, of Husan, of Qalqiliya, of Gaza, of Qibya, of Nahhalin, of El Auja and a host of other martyr towns and villages have their eyes upon the Security Council. This august body has no right to let them down.

la navigation sur le canal de Suez, disant que ces problèmes "peuvent se discuter" et les qualifiant de "considérations étroitement juridiques" qui pourraient amener le Conseil à s'égarer "dans le dédale d'une discussion juridique", tandis que sir Gladwyn Jebb se demandait alors "si le Conseil vraiment qualité pour entreprendre l'étude et l'analyse juridique détaillées" de la Convention de 1888, M. Selwyn Lloyd demande maintenant au Conseil de sécurité, en invoquant précisément les motifs juridiques que ses collègues estimaient discutables, de prendre des mesures contre l'Egypte pour avoir exercé ses droits souverains.

75. De même, il semble plutôt étrange que les puissances occidentales brandissent aujourd'hui la résolution de 1951 du Conseil de sécurité et qualifient la non-observation (si non-observation il y a) de cette résolution de rébellion contre les impératifs du droit, alors que cette résolution, loin d'être fondée sur le droit, a été adoptée au mépris total des textes juridiques pertinents.

76. Il convient de signaler que le Liban, petit pays pacifique dont les forces armées sont relativement faibles, se préoccupe vivement de maintenir le règne du droit. Le règne du droit est absolument essentiel à la sécurité même de notre pays. Le Liban a donc à cœur de voir appliquer le droit là où règne l'illégalité caractérisée, ce qui n'est pas le cas, à son avis, lorsque l'Egypte exerce, en tant qu'Etat souverain et indépendant, son droit de nationaliser une société égyptienne, même si cette société a une importance internationale.

77. Les hommes d'Etat qui semblent montrer tant d'empressement à proscrire l'illégalité dans les relations internationales - et ils méritent pour cela la gratitude du monde civilisé - devraient peut-être commencer par prendre des mesures contre ceux qui se sont réellement rendus coupables d'illégalité caractérisée. Il s'agit naturellement d'Israël et des actes d'agression qu'il a commis de façon répétée, au mépris des dispositions expresses de la Charte et de nombreuses décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle Israël doit son existence même et dont il a promis de défendre et de respecter les principes. La Charte prévoit les mesures qu'il y a lieu de prendre contre de tels actes manifestes de mépris des lois. L'une de ces mesures est l'expulsion de l'Organisation. L'Organisation des Nations Unies est en présence d'une grave atteinte à son autorité, à son existence même.

78. Permettra-t-on aux forces du mal de détruire notre organisation? L'Organisation des Nations Unies est-elle réellement l'Organisation que ses fondateurs voulaient créer, ou est-elle une farce et a-t-elle dégénéré en un instrument de politique de puissance? Ces questions, comme d'autres qui inquiètent aujourd'hui beaucoup de gens, trouveront leur réponse ces jours-ci dans les mesures punitives qu'il y a lieu de prendre contre Israël. Les veuves, les orphelins, les parents affligés des braves et innocentes victimes de Wadi Fukin, de Husan, de Qalqiliya, de Gaza, de Qibya, de Nahhalin, d'El-Auja et d'une multitude d'autres villes et villages martyrs ont les yeux fixés sur le Conseil de sécurité. Cet auguste organe n'a pas le droit de les décevoir.

VII. SUEZ CANAL CRISIS: POLITICAL ASPECT

79. Differences of opinion may and do exist about the true nature of the Suez Canal problem and about the position taken by this or that party to the dispute. However, there is one point on which everybody seems to be in agreement and that is that the dispute is of a very grave character and that, if no serious and sincere attempts are made to find a settlement thereto, it may have far-reaching consequences and may even plunge the world in a general conflagration.

80. Spokesmen for the United Kingdom, France and other States who see eye to eye with them on this issue have tried to present the dispute as being one of a legal nature. They have gone out of their way to prove that Egypt, in nationalizing the Suez Canal Company, committed a breach of its treaty obligations and acted in violation of specific provisions of international law. But, as was shown above, Egypt's legal position is unimpeachable. Furthermore, if the dispute was in reality a wrangle over legal texts, if it was a conflict in interpretation of the rights and obligations of the parties, it would follow that the parties which contested the exercise by Egypt of what it was convinced to be its right would seek a clear definition of those rights. The normal procedure would have been to resort to the organ of the United Nations - the International Court of Justice - which was created precisely to look into disputes concerning: (a) the interpretation of a treaty; (b) any question of international law; (c) the existence of any fact which, if established, would constitute a breach of an international obligation; (d) the nature or extent of the reparation to be made for the breach of an international obligation. Another normal procedure would have been to seek a settlement of the dispute by direct negotiation with Egypt or by mediation and conciliation as provided for in Article 33, para. 1, of the Charter. The Secretary-General of the United Nations could have played a very useful role and his good offices could have been most helpful in seeking a peaceful settlement of the dispute.

81. These normal procedures were, unfortunately, not followed by the United Kingdom and France. Instead, these two States preferred to follow a procedure which, to say the least, does not belong to the second half of the twentieth century, a procedure which is certainly out of place in the era of the United Nations. As they were wont to do in the "good old days" of colonialism, the United Kingdom and France called a hasty conference in London of States who shared their point of view on the problem (not forgetting, of course, to invite two or three States from Asia and Africa and the Soviet Union in order to give the conference the appearance of a genuine international meeting) in order to adopt a definite stand on the issue. Egypt, it is true, was invited to the conference, but the invitation did not appear to have as its aim the presence of an Egyptian representative to carry on negotiations with. Egypt was, therefore, wholly justified in refusing to

VII. LA CRISE DU CANAL DE SUEZ: SON CARACTÈRE POLITIQUE

79. Il peut y avoir, et il y a en fait, des divergences d'opinion quant à la véritable nature du problème du canal de Suez et à la position prise par l'une ou l'autre des parties au différend. Cependant, il y a un point sur lequel tout le monde semble d'accord: c'est qu'il s'agit d'un différend d'une nature très grave et qui, si l'on ne fait pas des efforts sérieux et sincères en vue de son règlement, peut avoir des conséquences incalculables, et même entraîner le monde dans une conflagration générale.

80. Des porte-parole du Royaume-Uni, de la France et d'autres Etats qui partagent entièrement l'opinion de ces deux pays sur la question ont essayé de présenter ce différend comme un différend de caractère juridique. Ils sont allés chercher bien loin pour prouver que l'Egypte, en nationalisant la Compagnie du canal de Suez, avait enfreint les obligations auxquelles elle s'était engagée par traité et avait agi en violation de certaines dispositions du droit international. Mais, comme nous l'avons montré plus haut, la position juridique de l'Egypte est inattaquable. En outre, si le différend était en réalité une controverse sur des textes juridiques, s'il s'agissait d'un conflit sur l'interprétation des droits et des obligations des parties, les parties qui ont contesté à l'Egypte l'exercice d'un droit que ce pays juge être le sien chercheraient à donner une définition claire de ces droits. La procédure normale aurait été d'avoir recours à la Cour internationale de Justice, organe des Nations Unies qui a été créé précisément pour s'occuper des différends qui ont pour objet: a) l'interprétation d'un traité; b) tout point de droit international; c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international; d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international. Une autre procédure normale aurait été de chercher à régler le différend par voie de négociation directe avec l'Egypte, ou par voie de médiation ou de conciliation, comme le prévoit le paragraphe premier de l'Article 33 de la Charte. Le Secrétaire général des Nations Unies aurait pu jouer un rôle très utile, et ses bons offices auraient pu être d'un grand secours dans la recherche d'un règlement pacifique du différend.

81. Le Royaume-Uni et la France n'ont malheureusement pas suivi ces procédures normales. Ces deux Etats ont préféré adopter à la place une procédure dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle n'appartient pas à la seconde moitié du XXème siècle - une procédure qui est certainement déplacée à l'ère de l'Organisation des Nations Unies. Comme ils avaient l'habitude de faire au "bon vieux temps" du colonialisme, le Royaume-Uni et la France ont convoqué en toute hâte à Londres une conférence des Etats qui partageaient leur point de vue sur le problème (sans oublier bien entendu d'inviter deux ou trois Etats d'Asie et d'Afrique, ainsi que l'Union soviétique, pour donner à la conférence l'apparence d'une vraie réunion internationale), en vue de prendre nettement position sur la question. L'Egypte, il est vrai, était invitée à la conférence, mais l'invitation ne semblait pas avoir pour objet de faire venir un représentant égyptien pour négocier avec

attend the London Conference where the overwhelming majority of conferees were at the same time judge, jury and party to the dispute - a conference in which the accusers set themselves up as judges. Egypt's decision to decline the invitation was further justified by the manner in which the conference was called, its composition and the objectives set for it - methods reminiscent of nineteenth and early twentieth Century colonialism.

82. But in spite of all these unfriendly acts and obsolete methods of international behaviour, the Egyptian Government affirmed time and again its readiness to sit down with those who have taken exception to the exercise by Egypt of a sovereign right with a view to arriving at a peaceful settlement of the problems at issue.

83. In the face of this readiness on the part of Egypt to settle the dispute peacefully by negotiation, what do we find on the other side? Slanderous attacks against the Egyptian Government (as though the rulers and the people of Egypt were not one and the same in this dispute). We also find measures aiming at the economic strangulation of Egypt, freezing of Egyptian assets and bank balances in London, Paris and Washington. We also find a deployment of armed might in the Eastern Mediterranean directed against Lebanon, Syria and other Arab States; we also find oft-repeated threats to use force against Egypt to bring it to its knees. We also find conferences hastily organized in London laying down conditions which Egypt must accept before any negotiations can be initiated with it. We also find ultimatums addressed via the Prime Minister of Australia to the Egyptian Government on a "take it or else" basis, with no leeway left for negotiation. We also find the so-called "users' conference" defiant and threatening to boycott the Suez Canal if need be. The Secretary of State of the United States chose to enumerate these actions as "peace moves". Egypt, its sister Arab States, a number of countries in Europe, Latin America and the overwhelming majority of Asian and African States see in these moves, "acts of war".

84. It would appear from what has been said above that the Suez Canal dispute is not one of a legal nature. Egypt's legal position, as has been shown, is sound and unattackable. The storm raised over the nationalization of the Suez Canal Company has, in reality, nothing to do with freedom of navigation in the Canal, with efficient operation of the waterway, with tolls, with users' interests and with the economic welfare of nations whose trade passes through it. The Suez Canal crisis is essentially political in character. It is not an isolated event brought about by the Egyptian Government's decision to nationalize the Canal, although the act of nationalization was used as a pretext to precipitate the crisis.

85. It is a crisis which could be traced as far back as World War I and is intimately linked with the

lui. L'Egypte était donc parfaitement justifiée à refuser d'assister à la Conférence de Londres, où une écrasante majorité des membres étaient à la fois juge, jury et partie - à une conférence où les accusateurs s'étaient institués juges. La décision prise par l'Egypte de refuser l'invitation avait comme justifications supplémentaires la manière dont la conférence avait été convoquée, sa composition et les objectifs qu'on lui proposait - méthodes qui rappelaient les procédés coloniaux du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle.

82. Mais, en dépit de tous ces actes hostiles et de ces méthodes désuètes d'action internationale, le Gouvernement égyptien a affirmé à maintes reprises qu'il était prêt à conférer avec ceux qui lui reprochaient d'exercer son droit souverain, en vue d'arriver à un règlement pacifique des problèmes en question.

83. Si, d'un côté, nous voyons l'Egypte prête à régler pacifiquement le différend par voie de négociation, que constatons-nous de l'autre côté? Des attaques diffamatoires contre le Gouvernement égyptien (comme si les dirigeants et le peuple égyptien n'étaient pas, dans ce différend, une seule et même chose); des mesures qui tendent au blocus économique de l'Egypte, au blocage des avoirs et des dépôts en banque de l'Egypte à Londres, à Paris et à Washington. Nous assistons également, dans la Méditerranée orientale, à un déploiement de forces armées contre le Liban, la Syrie et d'autres Etats arabes; nous entendons également proférer de façon répétée la menace d'utiliser la force contre l'Egypte pour l'amener à capituler. Nous voyons aussi des conférences hâtivement organisées fixer à Londres les conditions que l'Egypte doit accepter avant que l'on puisse commencer à négocier avec elle. Il y a également des ultimatums adressés au Gouvernement égyptien par l'intermédiaire du Premier Ministre de l'Australie, avec des conditions à prendre ou à laisser qui ne laissent aucune place aux négociations. Il y a encore la conférence de ceux que l'on appelle les "usagers du canal de Suez", qui adopte une attitude de défi et menace de boycotter au besoin le canal de Suez. Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique a jugé bon de dire qu'il s'agissait de "démarches pacifiques". L'Egypte, les nations arabes sœurs, un certain nombre de pays d'Europe, d'Amérique latine et l'écrasante majorité des Etats asiatiques et africains voient dans ces démarches des "actes de guerre".

84. Il ressort donc de ce qui est dit plus haut que le différend du canal de Suez n'est pas de nature juridique. Du point de vue juridique, la position de l'Egypte est, comme nous l'avons montré, solide et inattaquable. Les protestations qui se sont élevées lors de la nationalisation de la Compagnie du canal de Suez n'ont en réalité rien à voir avec la liberté de navigation sur le canal, avec le fonctionnement efficace du canal, avec les droits de passage, avec les intérêts des usagers, et avec la situation économique des nations dont le commerce emprunte le canal. La crise du canal de Suez a un caractère essentiellement politique. Ce n'est pas un événement isolé, causé par la décision du Gouvernement égyptien de nationaliser le canal, bien que l'on se soit servi de cette nationalisation comme d'un prétexte pour précipiter la crise.

85. C'est une crise qui remonte à la première guerre mondiale. Elle est intimement liée à l'apparition du

emergence of Arab nationalism - a nationalism which was to become colonialism's public enemy number one. The Suez Canal crisis can be described as the culmination of a chain of events which had as their ultimate objective to bolster the sagging position and influence of Western Europe's colonial powers in the Middle East by limiting and curbing the rising tide of Arab nationalism. It is in the perspective of a Middle East slipping away from the grip of these colonial powers, it is in the light of the failure of these powers' policies aiming at maintaining their domination over (or, at least, their dominant influence in) the Arab world, it is in the light of an increasingly powerful Arab nationalism that the Suez Canal crisis must be considered and evaluated. Being a crisis essentially political in character, with political causes and political consequences, every solution thereto must, of necessity, be political.

86. That the roots of the dispute go deeper than what the Foreign Ministers of France and the United Kingdom would have the Security Council believe, is but too evident from the violence of the reaction to the nationalization of the Suez Canal Company and the military measures which these two States took and which are directed, as the Government of France has admitted, not solely against Egypt but against Arab nationalism, against the whole Arab world.

87. In this connexion, it must be observed that the high-handed methods which the colonial powers of Western Europe used in its dealings with Asia and Africa are no longer acceptable to the peoples of these two continents. The clocks of history cannot be turned back. A fresh wind has swept over the slumbering lands of Asia and Africa instilling into the hearts of their peoples a new spirit, a new will; the will to arise and live in freedom, dignity and honour, the will to occupy their rightful place under the sun. The flame of nationalism is burning hot in the hearts of those people. It is a nationalism which could be described as that impelling force, driven by an intense love for people and country and aiming at their welfare, their happiness, their freedom, their strength, their security, their dignity, their glory. It is not the "absolute nationalism" which Mr. Paul-Henri Spaak, the Foreign Minister of Belgium, described in his speech of 8 October 1956 to the Security Council [737th meeting] as belonging to another age. True nationalism is not xenophobia, nor does it preclude co-operation with other nations for the common good of all, nor is it out of place in the era of the United Nations. The lofty aims and principles of the Charter do not clash with the goals of true nationalism. Nationalism becomes an evil when, in the attainment of its aims, one contravenes the principles of the Charter. However, when nationalism has as its aim the upholding of the principles of the Charter - and an obvious example is the principle of equal rights and self-determination of peoples - then not only is it not an evil but it is a blessing and a necessity.

nationalisme arabe - nationalisme qui devait devenir "l'ennemi public No 1" du colonialisme. On peut expliquer la crise du canal de Suez comme l'aboutissement d'une série d'événements dont l'objectif final était de renforcer la position et l'influence chancelantes des puissances coloniales de l'Europe occidentale dans le Moyen-Orient en limitant et en réprimant la marée montante du nationalisme arabe. Si l'on veut examiner et juger la crise du canal de Suez, il faut se représenter un Moyen-Orient qui échappe à l'étreinte des puissances coloniales, se représenter l'échec de la politique que ces puissances pratiquaient pour essayer de maintenir leur domination (ou tout au moins leur influence prépondérante) sur le monde arabe, il faut tenir compte d'un nationalisme arabe de plus en plus puissant. Toute solution que l'on voudra apporter à une crise de ce genre, d'un caractère essentiellement politique, due à des causes politiques et dont les conséquences sont politiques, devra par la force des choses être une solution politique.

86. Que les causes de ce différend soient plus profondes que ne voudraient le faire croire au Conseil de sécurité les ministres des affaires étrangères de la France et du Royaume-Uni, cela n'est que trop évident si l'on considère la violence des réactions causées par la nationalisation de la Compagnie du canal de Suez et les mesures militaires prises par ces deux Etats, non seulement, comme l'a reconnu le Gouvernement français, contre l'Egypte, mais contre le nationalisme arabe, contre le monde arabe tout entier.

87. Il convient de remarquer à cet égard que les procédés arbitraires auxquels recourent les puissances coloniales de l'Europe occidentale lorsqu'elles traitent avec l'Asie et l'Afrique ne sont plus supportables pour les peuples de ces deux continents. On ne saurait renverser le cours de l'histoire. Un vent nouveau est passé sur les terres ensommeillées de l'Asie et de l'Afrique, insufflant à leurs peuples un esprit nouveau et une volonté nouvelle: la volonté de s'éveiller et de vivre dans la liberté, la dignité et l'honneur, la volonté d'occuper la place au soleil qui leur revient de droit. La flamme du nationalisme brûle ardemment dans le cœur de ces peuples. Ce nationalisme, c'est une impulsion motrice, animée par un amour intense du peuple et du pays et qui cherche à leur assurer le bien-être, le bonheur, la liberté, la force, la sécurité, la dignité et la gloire. Ce n'est pas là le nationalisme "absolu" que M. Paul-Henri Spaak, ministre des affaires étrangères de Belgique, a qualifié, dans le discours qu'il a fait le 8 octobre 1956 au Conseil [737ème séance], de nationalisme d'un autre âge. Le nationalisme véritable n'est pas la xénophobie, il n'exclut pas non plus la coopération avec d'autres nations pour le bien commun, et il n'est pas non plus déplacé dans l'ère des Nations Unies. Les nobles buts et principes de la Charte ne sont pas en contradiction avec les objectifs du nationalisme véritable. Le nationalisme devient un mal quand, pour réaliser ses objectifs, il viole les principes de la Charte. Mais quand le nationalisme a pour objectif le maintien des principes de la Charte - et un exemple évident en est le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes - non seulement il n'est pas un mal, mais il est alors un bienfait et une nécessité.

88. Arab nationalism, far from seeking to isolate the Arab world, has, on the contrary, extended a hand of friendly co-operation to all those who wish to co-operate with it on a basis of equality and mutual respect. It too has relinquished some of its sovereign rights, in order to achieve international understanding for the mutual benefit of all peoples. But what Arab nationalism is not prepared to accept is the re-emergence in the Arab world of foreign domination, be it in the form of outright intervention in its affairs or in the twentieth century form of what has been referred to as "collective colonialism". Arab nationalism seeks to be master in its own homeland; it is not prepared to submit to diktats and ultimatums.

89. The days of ultimatums and diktats are gone and gone forever, it is hoped. They have no place in our world since the establishment of the United Nations; they sound dissonant in a world which dedicated itself at San Francisco to maintain international peace and security, to develop friendly relations among nations based on respect for the principle of equal rights and self-determination of peoples, to achieve international co-operation in solving international problems. The United Nations, says paragraph 4 of Article 1 of the Charter, are "to be a centre for harmonizing the actions of nations in the attainment of these common ends". This very grave issue - the Suez Canal question - has been brought to this Organization in search of a peaceful settlement. It is the duty of all concerned to leave no stone unturned which would bring about that desired result.

90. If mention has been made in passing of some of the errors which have been committed in this most unhappy situation, it was not with a spirit of recrimination. There have been accusations and recriminations galore in the past few weeks. Recriminations and blame will not help in finding a peaceful settlement of the problem.

91. The time for recrimination is gone and the time for a bit of hard thinking and soul searching has arrived. A peaceful solution is really not far off if there is a genuine desire to arrive at one. The avenues which have been followed so far have led nowhere. Surely there are other paths which could still be explored, but this change of direction, to yield positive results, must be accompanied by a change of heart and a change of method. Will diplomacy and statesmanship stand up to the challenge? The near future will reveal.

88. Loin de chercher à isoler le monde arabe, le nationalisme arabe a au contraire, dans un désir de coopération amicale, tendu la main à tous ceux qui veulent coopérer avec lui sur la base de l'égalité et du respect mutuel. Lui aussi, il a sacrifié quelques-uns de ses droits souverains en vue de réaliser la bonne entente entre les nations pour le bien mutuel de tous les peuples. Mais ce que le nationalisme arabe n'est pas disposé à accepter, c'est la renaissance dans le monde arabe de la domination étrangère, que ce soit sous la forme d'une intervention directe dans ses affaires ou sous la forme, particulière au XXème siècle, que l'on a appelée le "colonialisme collectif". Le nationalisme arabe s'efforce d'être maître chez lui; il n'est pas disposé à se soumettre à des diktats et à des ultimatums.

89. L'époque des ultimatums et des diktats est passée à jamais, il faut l'espérer. Elle n'a pas de place dans notre monde d'après la création de l'Organisation des Nations Unies; elle constitue une note discordante dans un monde qui s'est juré à San-Francisco de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux. Les Nations Unies, est-il dit au paragraphe 4 de l'Article premier de la Charte, doivent "être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes". On a soumis cette grave question - la question du canal de Suez - à notre organisation en vue de rechercher un règlement pacifique. Il est du devoir de tous les Etats intéressés de n'épargner aucun effort pour arriver à ce résultat.

90. S'il a été fait mention en passant de quelques-unes des erreurs commises dans ces circonstances regrettables, ce n'est nullement dans un esprit de récrimination. Des accusations et des récriminations, nous en avons eu à satiété au cours des semaines passées. Les récriminations et les blâmes ne seront d'aucun secours dans la recherche d'un règlement pacifique de ce problème.

91. Le temps des récriminations est passé et le temps est venu de penser intensément, sérieusement, et d'aller jusqu'au plus profond de nos âmes. En réalité, la solution pacifique n'est pas tellement éloignée de nous, si nous désirons vraiment y parvenir. Les voies suivies jusqu'à présent ne nous ont mené nulle part. Il est certainement encore d'autres chemins à explorer; mais, pour donner des résultats positifs, ce changement de direction doit s'accompagner d'un changement dans les cœurs et d'un changement dans les méthodes. La diplomatie et la sagesse politique seront-elles à la hauteur des circonstances? C'est ce que l'avenir nous dira bientôt.

Letter dated 17 October 1956 from the representative of Libya to the President of the Security Council, transmitting a statement concerning the question of the Suez Canal

(Original text: English)
(17 October 1956)

I have the honour to refer to the proposal adopted by the Security Council at its 742nd meeting on 13 October 1956, which states that the representatives of the Arab States, who asked to be heard on the Suez Canal discussion, should present their Governments' views to the Security Council in written statements, to be circulated by the president to the members of the Council.

It is my pleasure to submit, herewith, the views of my Government on the Suez Canal situation, and to express to Your Excellency and to the distinguished members of the Council our appreciation for this opportunity which has been given to us to clarify our opinion about this very important question.

(Signed) Fathi ABIDIA
Representative of Libya
to the United Nations

THE VIEW OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF LIBYA ON THE SUEZ CANAL SITUATION

I

The Government of Libya believes that the nationalized Suez Canal Company was an Egyptian Company, which had been granted its concession by the Egyptian Government for a period of ninety-nine years, during which period it was subject to the Egyptian laws and customs in accordance with the provisions of article 16 of the concession concluded between the Egyptian Government and the company in 1866.

The Egyptian Government, in its capacity as the territorial sovereign State which granted this concession, nationalized, on 26 July 1956, the Suez Canal Company and expressed in the meantime its readiness to give the shareholders full and equitable compensation. The Egyptian Government exercised in that act one of its recognized prerogatives as a sovereign and independent State. The Libyan Government, therefore, believes that nationalization of the said company is entirely legal.

II

Libya is a member of the Arab League, and has in particular a strong friendly relationship with Egypt; at the same time, it is allied with the United Kingdom in a treaty and has an agreement with France; Libya, therefore, watched very anxiously and carefully the reaction which took form after the nationalization. The Libyan Government is also fully satisfied with the many offers made by the Egyptian Government in pursuit of a peaceful settlement to the dispute of the Suez Canal, and especially its willingness to sponsor, with the other Governments signatories to the

Lettre, en date du 17 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Libye, et transmettant une déclaration relative à la question du canal de Suez

(Texte original en anglais)
(17 octobre 1956)

J'ai l'honneur de me référer à la proposition adoptée par le Conseil de sécurité à sa 742ème séance, le 13 octobre 1956, et tendant à ce que les représentants des Etats arabes qui ont demandé à être entendus dans le débat sur le canal de Suez présentent les vues de leurs gouvernements sous la forme d'exposés écrits que le Président ferait distribuer.

J'ai le plaisir d'exposer ci-après les vues de mon gouvernement sur la situation relative au canal de Suez. Je remercie Votre Excellence et les autres membres du Conseil de nous avoir ainsi donné l'occasion de préciser nos vues sur cette question très importante.

Le représentant de la Libye
au près de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Fathi ABIDIA

VUES DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE LIBYE SUR LA SITUATION RELATIVE AU CANAL DE SUEZ

I

Le Gouvernement de la Libye estime que la compagnie récemment nationalisée - la Compagnie du canal de Suez - était une société égyptienne à laquelle le Gouvernement de l'Egypte avait accordé une concession pour une durée de 99 ans, période durant laquelle elle devait être soumise aux lois et coutumes égyptiennes, aux termes de l'article 16 de l'acte de concession conclu en 1866 entre le Gouvernement de l'Egypte et la Compagnie.

Le 26 juillet 1956, le Gouvernement de l'Egypte, en sa qualité d'Etat souverain territorial ayant accordé une concession, a nationalisé la Compagnie du canal de Suez. Depuis lors, ce gouvernement s'est déclaré prêt à indemniser les actionnaires d'une façon complète et équitable. En agissant ainsi, le Gouvernement égyptien a exercé une prérogative reconnue à tout Etat souverain et indépendant. En conséquence, le Gouvernement de la Libye considère que la nationalisation de cette société est parfaitement légale.

II

La Libye est membre de la Ligue arabe, et elle entretient des relations amicales particulièrement étroites avec l'Egypte; en même temps, elle a conclu un traité d'alliance avec le Royaume-Uni et un accord avec la France. Pour toutes ces raisons, la Libye a suivi de très près et avec anxiété la réaction à laquelle a donné lieu la nationalisation. Le Gouvernement de la Libye se déclare entièrement satisfait des nombreuses offres que le Gouvernement égyptien a faites en vue d'aboutir à un règlement pacifique du différend relatif au canal de Suez, et en particulier de la décla-

Convention of 1888, a conference to which would be invited the other Governments whose ships passed through the Canal, for the purpose of reviewing the Convention of 1888 and considering the conclusion of an agreement between all these Governments which would reaffirm and guarantee the freedom of navigation in the Suez Canal. The Government of Libya, therefore, watched with deep regret the economic measures taken by France and the United Kingdom against Egypt, and the movements of certain navy, army and airforce units of the French and British armed forces to the Eastern Mediterranean as well as the possibilities of military action taken by France and the United Kingdom against Egypt, all of which are opposed to the Charter of the United Nations (particularly paragraphs 3 and 4 of Article 2), and which may endanger to a far extent the peace in the Middle East and in the whole world.

There is no doubt that colonialism, which is responsible to a large measure for poverty in the Middle East and for the bloodshed and daily loss of life in Algeria, as well as Zionism, which created the problem of Palestine, put the Arab States in a very difficult situation—one requiring justice and wisdom to be overcome. Any measures which may be taken and which neglect this fact and fail to respect the dignity and sovereignty of Egypt or any of the Arab States, may be the cause of many unseen troubles.

The Libyan Government, therefore, deplores the economic measures taken against Egypt as well as other military movements to the Eastern Mediterranean area. It strongly opposes this recourse to military or economic warfare by the United Kingdom and France for forcing a settlement on Egypt.

III

The Government of the United Kingdom of Libya supports the resolution adopted unanimously by the Security Council at its 743rd [S/3675] meeting stating the six basic principles on which Egypt, the United Kingdom and France, through their respective foreign ministers, agreed. It feels that an important stage has been passed.

It is the view of the Libyan Government that in accordance with the United Nations Charter the Suez Canal dispute must be settled by peaceful means through negotiations which will respect the sovereignty of Egypt and the interests of the users of the Canal.

ration par laquelle le Gouvernement égyptien a proposé d'organiser, avec les autres gouvernements signataires de la Convention de 1888, une conférence à laquelle seraient invités les autres Etats dont les navires empruntent le canal de Suez et qui aurait pour objet de réviser la Convention de 1888 et d'envisager la conclusion, entre tous ces gouvernements, d'un accord réaffirmant et garantissant la liberté de la navigation sur le canal de Suez. C'est pourquoi le Gouvernement de la Libye a observé avec un profond regret les mesures économiques que la France et le Royaume-Uni ont prises contre l'Egypte, l'envoi en Méditerranée orientale de certaines unités navales, terrestres et aériennes des forces armées françaises et britanniques, ainsi que la possibilité d'une action militaire de la France et du Royaume-Uni contre l'Egypte, mesures qui sont contraires à la Charte des Nations Unies (notamment aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article 2), et qui risquent de mettre gravement en danger la paix dans le Moyen-Orient et dans le monde entier.

Nul doute que le colonialisme, qui est largement responsable de la pauvreté du Moyen-Orient comme de l'effusion de sang et des pertes de vies humaines qui se produisent quotidiennement en Algérie, de même que le sionisme, qui a créé le problème de Palestine, ont placé les Etats arabes dans une situation extrêmement difficile, dont le règlement exige de la justice et de la sagesse. Toute mesure que l'on prendrait sans tenir compte de ce fait et sans respecter la dignité et la souveraineté de l'Egypte, ou de l'un quelconque des Etats arabes, risquerait de causer des troubles sans précédent.

En conséquence, le Gouvernement de la Libye déplore les mesures économiques prises contre l'Egypte, ainsi que d'autres mouvements militaires opérés en direction de la Méditerranée orientale. Il proteste énergiquement contre ce recours, de la part du Royaume-Uni et de la France, à des mesures de guerre militaire ou économique en vue d'imposer un règlement à l'Egypte.

III

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye appuie la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée à l'unanimité à sa 743ème séance [S/3675] et qui énonce les six principes fondamentaux sur lesquels l'Egypte, le Royaume-Uni et la France se sont mis d'accord, par l'organe de leurs ministres des affaires étrangères. Il estime que cette mesure marque une étape importante.

Le Gouvernement libyen considère que conformément à la Charte des Nations Unies, le différend relatif au canal de Suez doit être réglé pacifiquement, par des négociations qui respectent la souveraineté de l'Egypte et les intérêts des usagers du canal.

Letter dated 17 October 1956 from the Secretary-General to the President of the Security Council, transmitting a report dated 17 October 1956 by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine concerning the Qalqiliya incident of 10-11 October 1956

*(Original text: English)
(18 October 1956)*

By letter dated 26 September 1956 (S/3658) I drew the attention of the Security Council to the latest developments along the Jordan-Israel armistice demarcation line. I indicated that, if the situation were not rapidly brought under control, the Security Council might have to take the matter up in order to reaffirm its policy as established in previous resolutions and, were the Council to find the continued deterioration to constitute a threat to peace, to decide on what further measures might be indicated.

On 27 September 1956 I submitted to the Security Council a report dated 12 September (S/3659) with a general evaluation of the situation. To this report were annexed reports from the Chief of Staff covering inter alia freedom of movement of United Nations observers, and related matters, and the developments in the area surrounding the Gaza Strip. The same day I also circulated to the Security Council a report from the Chief of Staff concerning incidents on the Jordan-Israel armistice demarcation line (S/3660).

Following up the aforementioned reports and my previous letter I submit, annexed to this letter, a report of the Chief of Staff, dated 17 October 1956, on the incident which took place on the night of 10 to 11 October and which reflects a further deterioration of the situation.

I wish in this context to draw attention also to the report to the Secretary-General by the Chief of Staff dated 11 October 1956, circulated as document S/3670. In this document the Chief of Staff, referring also to incidents which preceded the incident of 10 to 11 October, states that, at present, the situation is that one of the parties to the General Armistice Agreement makes its own investigations, which are not - and cannot be made - subject to check or confirmation by the United Nations observers, publishes the results of such investigations, draws its own conclusions from them and undertakes actions by its military forces on that basis. I endorse the view of the Chief of Staff that this is a dangerous negation of vital elements of the Armistice Agreement. It represents a further step in the direction of a limitation of the functions of the United Nations Truce Supervision Organization.

Lettre, en date du 17 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, et transmettant un rapport, en date du 17 octobre 1956, du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, sur l'incident survenu à Qalqiliya les 10 et 11 octobre 1956

*(Texte original en anglais)
(18 octobre 1956)*

Par lettre du 26 septembre 1956 (S/3658), j'ai appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la toute dernière évolution de la situation le long de la ligne de démarcation de l'armistice entre la Jordanie et Israël. J'y indiquais que s'il n'était pas mis rapidement fin à l'état de choses qui régnait alors, le Conseil de sécurité pourrait avoir à reprendre l'examen de la question afin de confirmer la politique qu'il avait définie dans ses résolutions antérieures et, au cas où il constaterait que l'aggravation continue de la situation menace le maintien de la paix, de décider quelles nouvelles mesures il y aurait lieu de prendre.

Le 27 septembre 1956, j'ai présenté au Conseil de sécurité un rapport, daté du 12 septembre (S/3659), où je procépais à une évaluation générale de la situation. A ce rapport étaient joints en annexe des rapports où le Chef d'état-major traitait notamment de la liberté de mouvement des observateurs des Nations Unies et de questions connexes et des événements survenus dans la région limitrophe de la bande de Gaza. J'ai également fait distribuer le même jour au Conseil de sécurité un rapport du Chef d'état-major en date du 26 septembre 1956 sur les incidents qui s'étaient produits sur la ligne de démarcation de l'armistice entre la Jordanie et Israël (S/3660).

A titre de complément aux rapports ci-dessus mentionnés et à ma lettre précédente, j'ai l'honneur de transmettre au Conseil, en annexe à la présente lettre, un rapport du Chef d'état-major, en date du 17 octobre 1956, sur l'incident qui s'est produit dans la nuit du 10 au 11 octobre et qui traduit une nouvelle aggravation de la situation.

Je voudrais à ce propos attirer l'attention sur le rapport adressé au Secrétaire général, le 11 octobre 1956, par le Chef d'état-major et distribué sous la cote S/3670. Dans ce document, le Chef d'état-major, mentionnant également des incidents qui ont précédé celui des 10 et 11 octobre, résumait ainsi la situation actuelle: l'une des parties à la Convention d'armistice général procède à ses propres enquêtes, qui ne sont sujettes - et qu'il est impossible de rendre sujettes - à aucun contrôle ou confirmation de la part des observateurs des Nations Unies, rend publics les résultats de ces enquêtes, en tire ses propres conclusions et, s'appuyant sur elles, entreprend de faire agir ses forces militaires. Je pense, comme le Chef d'état-major, qu'il y a là une dangereuse négation d'éléments essentiels de la Convention d'armistice. C'est une nouvelle étape vers la limitation des fonctions de

³⁷/ Incorporating document S/3685/Corr.1.

³⁷/ Incorporant le document S/3685/Corr.1.

indicated already in my report of 12 September, circulated on 27 September 1956 [S/3659].

Beyond drawing again the attention of the Security Council to these various developments which, in my view, require the most serious consideration by the Council, I would, for the present, limit myself to noting that clear and firm lines are established by the Council in respect of, on the one side, the need for an efficient observer organization, and, on the other side, the condemnation of all acts of violence, with the single exception of such acts as constitute acts of self-defence under Article 51 of the Charter.

(Signed) Dag HAMMARSKJOLD
Secretary-General
of the United Nations

REPORT DATED 17 OCTOBER 1956 BY THE CHIEF OF STAFF OF THE UNITED NATIONS TRUCE SUPERVISION ORGANIZATION IN PALESTINE TO THE SECRETARY-GENERAL CONCERNING THE QALQILIYA INCIDENT OF 10-11 OCTOBER 1956

1. The following report on the attack carried out by Israel forces at Qalqiliya during the night of 10 to 11 October 1956 is based on the investigation by United Nations military observers on the day following the attack. (Developments under the Hashemite Jordan Kingdom-Israel General Armistice Agreement which preceded the Israel attack were reported under date of 11 October 1956 [S/3670].)

2. The Israel delegation to the Hashemite Jordan Kingdom-Israel Mixed Armistice Commission was represented at the meeting of the subcommittee which set up the investigation of the Qalqiliya incident. The investigation was carried out on the Jordanian side of the demarcation line by United Nations military observers with the co-operation of the Jordanian delegation.

3. According to the statement which the Jordanian officer in charge of the Qalqiliya police post made to United Nations military observers on 11 October a large Israel force, travelling in about 30 vehicles, approached the police post from a northerly direction at about 19.30 G.M.T. (The police post is approximately one kilometre north of the village of Qalqiliya and approximately 500 metres south and 800 metres east of the demarcation line.) On arrival, the Israel forces attacked the post with small arms and automatic weapons. At 19.50 G.M.T. intense artillery fire was opened on the post from west and north. The twenty policemen and the platoon of national guardsmen in the post then returned the fire. Under cover of artillery and small arms fire, the attacking force gained entry into the post, inflicting casualties among the defenders, some of whom managed to escape, including the officer in charge of the post. Some time after midnight, the police post was totally demolished by explosives. The shelling of the village of Qalqiliya, which had commenced earlier, continued until about 02.20 G.M.T.

l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, limitation que j'ai déjà mentionnée dans mon rapport du 12 septembre, paru le 27 du même mois [S/3659].

Après avoir encore une fois signalé à l'attention du Conseil de sécurité ces divers événements, qui exigent, à mon avis, l'examen le plus sérieux de sa part, je me bornerai pour le moment à constater que le Conseil a posé des principes clairs et solides en ce qui concerne, d'une part, la nécessité d'un système efficace d'observateurs, d'autre part, la condamnation de tous les actes de violence, à la seule exception de ceux qui sont des actes de légitime défense aux termes de l'Article 51 de la Charte.

Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Dag HAMMARSKJOLD

RAPPORT, EN DATE DU 17 OCTOBRE 1956, ADRESSE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE CHEF D'ETAT-MAJOR DE L'ORGANISME DES NATIONS UNIES CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE EN PALESTINE, SUR L'INCIDENT SURVENU A QALQILIYA LES 10 ET 11 OCTOBRE 1956

1. Le présent rapport sur l'attaque que des forces israéliennes ont lancée contre Qalqiliya dans la nuit du 10 au 11 octobre 1956 a pour base l'enquête à laquelle des observateurs militaires des Nations Unies ont procédé le lendemain de l'attaque (d'autres événements qui intéressent la Convention d'armistice général conclu entre le Royaume hachémite de Jordanie et Israël, et qui ont précédé l'attaque israélienne, ont fait l'objet du rapport du 11 octobre 1956 [S/3670]).

2. La délégation israélienne à la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne était représentée à la séance du sous-comité qui a décidé l'enquête sur l'incident de Qalqiliya. Des observateurs militaires des Nations Unies ont procédé à l'enquête sur le côté jordanien de la ligne de démarcation, avec le concours de la délégation jordanienne.

3. D'après la déclaration que l'officier jordanien qui commandait le poste de police de Qalqiliya a faite, le 11 octobre, aux observateurs militaires des Nations Unies, un important détachement israélien, porté par une trentaine de véhicules et venu du nord, s'est approché du poste de police vers 19 h. 30 GMT (le poste de police est à environ 1 kilomètre au nord du village de Qalqiliya et approximativement à 500 mètres au sud et à 800 mètres à l'est de la ligne de démarcation). Dès leur arrivée, les forces israéliennes ont attaqué le poste avec des armes portatives et des armes automatiques. A 19 h. 50 GMT, elles ont, de l'ouest et du nord, ouvert un intense feu d'artillerie sur le poste. Les 20 policiers et la section de gardes nationaux qui se trouvaient dans le poste ont tiré à leur tour. Protégés par le feu de l'artillerie et des armes portatives, les attaquants sont entrés dans le poste, infligeant des pertes aux défenseurs, dont quelques-uns ont réussi à s'échapper, notamment le commandant du poste. Un peu après minuit, des explosifs ont complètement détruit le poste de police. Le bombardement

(See paragraphs 6 and 15 to 17 below for evidence seen by the United Nations military observers.)

4. According to the statement given to the military observers by a Jordan Army Major, he was informed of attack on the police post at 19.30 G.M.T. He arrived at Kh. Sufin with reinforcements in several vehicles, after having been fired upon from an ambush in the En Nabi Ilyas area where some casualties were sustained. (Kh. Sufin is about one kilometre southeast of the Qalqiliya police post and on the Qalqiliya-'Azzun road. En Nabi Ilyas is about five kilometres east of the village of Qalqiliya on the same road.) The Jordan Army Major then observed that one Israel force was advancing from south and west in the direction of the police post. On reaching the post, it remained outside until approximately 23.00 G.M.T. At about that same time another force in about twelve vehicles, including three half-tracks, arrived in the area southwest of Kh. Sufin and attacked the post from that area. Following the blowing up of the post, the latter force proceeded in the direction of Jordan Army reinforcements at Kh. Sufin who fired upon them as they travelled in the direction of the demarcation line, disabling one of their vehicles. The latter was subsequently towed away by Israeli half-tracks which returned to the scene where the vehicle had been disabled. There was an action in which hand grenades and small arms were used between a part of this Israel force and the Jordan Army reinforcements at Kh. Sufin; the latter were shelled later from west of Qalqiliya, until firing ceased at 02.20 G.M.T. (See paragraphs 8-14 inclusive for evidence seen by United Nations military observers.)

5. The first witness testified that he saw "one or two" aircraft in the area while the second witness testified that he saw two aircraft coming from a westerly direction. Both witnesses stated that aircraft dropped bombs.

6. An inhabitant of Qalqiliya village informed United Nations military observers that a shell exploded on the roof of her house at about 20.00 G.M.T., killing one young child and injuring the mother and two other children, one critically. The body of the child who was killed and the three injured persons were seen by military observers.

7. United Nations military observers carried out an on-the-spot investigation of (1) 'Azzun village (8.5 kilometres east of Qalqiliya); (2) the area of En Nabi Ilyas; (3) Kh. Sufin; (4) the Qalqiliya police post and the adjacent water pumping house; (5) the village of Qalqiliya. They also visited the Qalqiliya Hospital to inspect casualties.

8. At 'Azzun village United Nations military observers viewed the evacuation of approximately twenty wounded Jordan Army personnel. Fragments of shells were also seen in the village.

du village de Qalqiliya, qui avait commencé plus tôt, a continué jusque vers 2 h. 20 GMT (voir ci-après par. 6 et 15 à 17 pour les preuves qu'ont vues les observateurs militaires des Nations Unies).

4. D'après la déclaration qu'il a faite aux observateurs militaires, un commandant de l'armée jordanienne a appris à 19 h. 30 GMT l'attaque contre le poste de police. Il est arrivé à Kh. Sufin avec des renforts transportés dans plusieurs véhicules, après avoir essuyé les coups de feu d'une embuscade dans la région de En Nabi Ilyas, où il a eu des pertes (Kh. Sufin est à environ 1 kilomètre au sud-est du poste de police de Qalqiliya et sur la route de Qalqiliya à 'Azzun. En Nabi Ilyas est à environ 5 kilomètres à l'est du village de Qalqiliya, sur la même route). Le commandant de l'armée jordanienne a ensuite remarqué qu'un détachement israélien avançait du sud et de l'ouest vers le poste de police. Après avoir atteint le poste, ce détachement est resté à l'extérieur jusqu'à vers 23 heures GMT. A peu près à la même heure, un autre détachement, transporté dans une douzaine véhicules, dont trois autochenilles, est arrivé dans la région située au sud-ouest de Kh. Sufin et, de cet endroit, a attaqué le poste. Après la destruction du poste, ce dernier détachement s'est dirigé vers les renforts jordaniens de Kh. Sufin, qui ont tiré sur lui au moment où il se déplaçait en direction de la ligne de démarcation et ont mis un de ses véhicules hors de service. Des autochenilles israéliennes sont ensuite revenues à l'endroit où ce véhicule avait été mis hors de service et l'ont pris en remorque. Un engagement a eu lieu, au cours duquel une partie de ce groupe israélien et les renforts jordaniens de Kh. Sufin ont utilisé des grenades à main et des armes portatives; ces renforts ont ensuite essuyé un tir d'obus venu de l'ouest de Qalqiliya jusqu'à 2 h. 20 GMT, heure où le tir a cessé (voir ci-après par. 8 à 14 pour les faits rapportés par les observateurs militaires des Nations Unies).

5. Le premier témoin a attesté qu'il avait vu "un ou deux" avions dans la région; le deuxième témoin a affirmé qu'il avait vu deux avions venir de l'ouest. L'un et l'autre ont déclaré que les avions avaient lâché des bombes.

6. Un habitant de Qalqiliya a déclaré aux observateurs militaires des Nations Unies qu'un obus avait explosé sur le toit de sa maison, à environ 20 heures GMT, tuant un enfant en bas âge, blessant sa mère et atteignant deux autres enfants, dont l'un gravement. Les observateurs militaires ont vu le corps de l'enfant tué, ainsi que les trois blessés.

7. Les observateurs militaires des Nations Unies ont fait des enquêtes sur place dans les régions suivantes: 1) 'Azzun (à 8,5 km à l'est de Qalqiliya); 2) dans la région de En Nabi Ilyas; 3) à Kh. Sufin; 4) au poste de police de Qalqiliya et à la station de pompage qui y est adjacente; 5) à Qalqiliya. Ils se sont aussi rendus à l'hôpital de Qalqiliya pour prendre contact avec les victimes.

8. A 'Azzun, les observateurs militaires des Nations Unies ont assisté à l'évacuation d'environ 20 blessés de l'armée jordanienne. Ils ont également vu des éclats d'obus dans le village.

9. At MR. 1532-1765 (about 1400 metres east of En Nabi Ilyas on the Qalqiliya-'Azzun road), United Nations military observers saw one armoured car overturned and one truck completely destroyed. The vehicles appeared to have been disabled by artillery.

10. At MR. 1530-1765 (200 metres west of the above point) United Nations military observers saw what appeared to be an ambush position. In the area were one destroyed 3-ton truck with thirteen Jordanian bodies, all badly burnt, in or near the vehicle. Considerable infantry equipment with Hebrew markings was found in the immediate vicinity. One unexploded Israeli hand grenade was found in the vehicle. Also in the same area were one extensively damaged 3-ton truck and one Land Rover.

11. At MR. 1528-1765 (200 metres further west) United Nations military observers saw one damaged Land Rover and the body of one Jordan Army soldier.

12. At 100 metres west of the above point the military observers saw one damaged Land Rover and the bodies of two Jordan Army soldiers (one officer and one private).

13. At a point 200 metres further west United Nations military observers saw the bodies of two Jordan Army soldiers and in the same general area an unexploded 155-mm. shell.

14. At Kh. Sufin (MR. 1484-1776) United Nations military observers saw the bodies of four Jordanian national guardsmen and of two Israel soldiers (one officer and one private). They also saw considerable infantry equipment, with Israeli markings, in the area, including several pieces of armour plate.

15. The Qalqiliya police post was completely destroyed by high explosives. United Nations military observers saw two partly visible bodies in the ruins and a variety of Israeli Army equipment nearby, including a Bangalore torpedo, 120 mm. mortar fins and empty 9 mm. shell cases. Marks of tracked vehicles were also seen in the area of the post. The water pumping house across the road from the post was also completely destroyed by high explosives.

16. At Qalqiliya Hospital United Nations observers viewed a total of 22 bodies (18 national guardsmen, 3 policemen and one child).

17. In the village of Qalqiliya United Nations military observers saw the body of one woman, killed by 120 mm. mortar shell fragments in her house; the

9. Au point de coordonnées 1532-1765 (à environ 1.400 mètres à l'est de En Nabi Ilyas, sur la route de Qalqiliya à 'Azzun), les observateurs militaires des Nations Unies ont vu une voiture blindée renversée et un camion complètement détruit. Les véhicules avaient, semble-t-il, été mis hors de service par l'artillerie.

10. Au point de coordonnées 1530-1765 (à 200 mètres à l'ouest du point précédent), les observateurs militaires des Nations Unies ont découvert les traces de ce qui semblait être un dispositif d'embuscade. Dans ce secteur, ils ont vu un camion de 3 tonnes, détruit, ainsi que 13 cadavres jordaniens. Les corps étaient tous gravement brûlés et se trouvaient dans le véhicule ou à proximité. Les observateurs ont découvert dans les environs immédiats une grande quantité de matériel d'infanterie marqué de lettres hébraïques. Ils ont découvert dans le véhicule une grenade à main israélienne qui n'avait pas explosé. Enfin, ils ont aperçu dans la même région un camion de 3 tonnes très endommagé et un Land-Rover (voiture tous terrains).

11. Au point de coordonnées 1528-1765 (à 200 mètres à l'ouest du point précédent), les observateurs des Nations Unies ont découvert un Land-Rover endommagé, ainsi que le corps d'un soldat de l'armée jordanienne.

12. A 100 mètres à l'ouest de ce point, les observateurs militaires ont vu un Land-Rover endommagé, et le corps de deux membres de l'armée jordanienne (un officier et un soldat).

13. A 200 mètres plus à l'ouest, les observateurs militaires des Nations Unies ont vu le corps de deux soldats de l'armée jordanienne, ainsi qu'un obus de 155 mm non explosé, qui se trouvait dans la même zone.

14. A Kh. Sufin (point de coordonnées 1484-1776), les observateurs militaires des Nations Unies ont découvert les corps de 4 gardes nationaux jordaniens et de 2 militaires israéliens (un officier et un soldat). Ils ont également découvert dans la zone une grande quantité de matériel d'infanterie qui portait des marques israéliennes, et notamment plusieurs plaques de blindage.

15. Le poste de police de Qalqiliya était complètement détruit; la destruction était due à des explosifs à grande puissance. Les observateurs militaires des Nations Unies ont aperçu dans les ruines deux corps partiellement visibles, et, tout près de là, une quantité de matériel militaire israélien, et également un Bangalore, des ailettes d'obus de mortier de 120 mm et des douilles de 9 mm. Ils ont également aperçu des traces de véhicules à chenilles dans la région du poste. La station de pompage située en face du poste, de l'autre côté de la route, était aussi complètement détruite par des explosifs à grande puissance.

16. A l'hôpital de Qalqiliya, les observateurs des Nations Unies ont examiné un groupe de 22 cadavres (18 gardes nationaux, 3 agents de police et 1 enfant).

17. Au village de Qalqiliya, les observateurs des Nations Unies ont vu le cadavre d'une femme tuée dans sa maison par des éclats d'obus de mortier de 120 mm;

body of one Jordan Army soldier, killed by mortar shells in his house and the three wounded persons referred to in paragraph six above. Numerous impacts of 120 mm. mortar shells and artillery shells were seen in various houses, some of which were severely damaged. The village school was hit by several mortar shells. Fragments of artillery shells and the tails of 120 mm. mortar shells were found. Twenty bullet holes were seen in the garage door of one house on the main street as well as many other bullet holes on walls along that street and in another house. The main street bore evidence of half-tracks having passed through.

18. United Nations military observers saw the bodies of 48 Jordanians (44 Jordan Army, national guards and police; 2 civilians; 2 unidentified).

19. The Israel authorities, in press statements, reported the death of 18 members of their forces. The bodies of the two Israel soldiers seen by United Nations military observers at Kh. Sufin were handed over to the Israeli authorities by military observers at Mandelbaum Gate in Jerusalem on 11 October 1956.

20. During the Israel attack on the night of 10/11 October, the Assistant Chief of Staff, on my behalf, called on the Israel authorities at 24.00 local time to effect a cease-fire. However, the fighting continued and as a result of later discussions with Israel and Jordanian authorities, both parties agreed at about 02.45 local time that a cease-fire be effected at 03.30 local time. According to information received at United Nations Truce Supervision Organization headquarters, all firing had ceased by 04.30 local time.

21. An emergency meeting requested by the Jordanian delegation to consider their complaint on the Qalqiliya attack was opened on 11 October. The Israel delegation was absent. The meeting which adjourned pending completion of the report of the investigation by United Nations military observers has not so far been resumed. The casualties resulting from this incident are the highest since the Gaza incident in April 1956. A compilation of available statistics on casualties for the year 1955 and the first nine months of 1956 is annexed.

le cadavre d'un soldat de l'armée jordanienne tué dans sa maison par des obus de mortier et les trois blessés mentionnés plus haut, au paragraphe 6. Ils ont pu observer de nombreux points d'impact d'obus de mortier de 120 mm et d'obus d'artillerie sur diverses maisons, dont certaines étaient fortement endommagées. L'école du village a reçu plusieurs obus de mortier. Ils ont trouvé des éclats d'obus d'artillerie et des empenages d'obus de mortier de 120 mm. Ils ont vu 20 traces de balles sur la porte du garage d'une maison située sur la rue principale et de nombreuses autres traces de balles sur des murs le long de cette rue et sur une autre maison. Des traces d'autochenilles étaient visibles dans la rue principale.

18. Les observateurs militaires des Nations Unies ont vu les cadavres de 48 Jordaniens (44 soldats de l'armée jordanienne, gardes nationaux et agents de police; 2 civils et 2 personnes non identifiés).

19. Dans des déclarations faites à la presse, les autorités israéliennes ont annoncé que leurs forces armées avaient perdu 18 hommes. A la porte de Mandelbaum, à Jérusalem, le 11 octobre 1956, des observateurs militaires ont remis aux autorités israéliennes les corps des deux soldats israéliens que les observateurs militaires des Nations Unies avaient vus à Kh. Sufin.

20. Au cours de l'attaque israélienne qui s'est déroulée dans la nuit du 10 au 11 octobre, le Chef d'état-major adjoint s'est rendu en mon nom auprès des autorités israéliennes à 24 heures (heure locale) pour leur demander de faire cesser le feu. Le combat s'est cependant poursuivi; c'est à la suite de pourparlers ultérieurs avec les autorités israéliennes et jordanienes que les deux parties ont consenti, vers 2 h. 45 (heure locale), à cesser le feu à 3 h. 30 (heure locale). Selon les renseignements parvenus au siège de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, les coups de feu avaient complètement cessé à 4 h. 30 (heure locale).

21. Une réunion d'urgence s'est tenue le 11 octobre à la demande de la délégation jordanienne pour examiner la plainte de la Jordanie relative à l'attaque de Qalqiliya. La délégation israélienne était absente. La Commission a ajourné sa séance en attendant le rapport d'enquête des observateurs militaires des Nations Unies; elle ne l'a pas encore reprise. Les pertes subies du fait de cet incident sont les plus élevées depuis l'incident de Gaza (avril 1956). On trouvera en annexe un tableau des statistiques disponibles sur les pertes subies pendant l'année 1955 et au cours des neuf premiers mois de 1956.

Annex

A. CASUALTIES OF THE PARTIES UNDER THE GENERAL ARMISTICE AGREEMENT IN PALESTINE 1955

United Nations Truce Supervision Organization, Jerusalem
19 January 1956

	Killed <u>M^a</u> <u>C^b</u>	Wounded <u>M^a</u> <u>C^b</u>	Captured <u>M^a</u> <u>C^b</u>	Killed <u>M^a</u> <u>C^b</u>	Wounded <u>M^a</u> <u>C^b</u>	Captured <u>M^a</u> <u>C^b</u>
Egypt-Israel Mixed Armistice Commission						
Gaza	36*	2*	29* 2*	- -	8 -	13 -
Khan Yunis	36*	-	13* -	- -	1* -	8 -
El Kuntilla	11	1	5 -	29* -	2* -	- -
El Sabha	50*	-	40* -	49* -	7* -	16* -
Other	63	17	79 20	2 -	14 15	71 10
TOTAL	196	20	166 22	80 -	32 15	108 10
Israel-Syria Mixed Armistice Commission						
Aalmine	3	-	6* -	4 -	- -	- -
Tiberias	41	15	9* -	32* -	6* -	10* -
Other	1	2	5 6	- 4	- -	2 3*
TOTAL	45	17	20 6	36 4	6 -	12 3
Hashemite Jordan Kingdom-Israel Mixed Armistice Commission						
Israel-Lebanon Mixed Armistice Commission	-	1*	- 1	- -	- 2	- 9
GRAND TOTAL	246	51	187 35	116 4	39 24	131 41

* Not confirmed: These figures are based on official press releases, statements of reliable witnesses, or United Nations investigations in which casualties could not be determined, or confirmed.

^a Military.

^b Civilian.

Annexe

A. PERTES SUBIES PAR LES PARTIES AUX CONVENTIONS D'ARMISTICE GENERAL EN PALESTINE EN 1955

Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve
Jérusalem, le 19 janvier 1956

	Tués <u>M^a</u> <u>C^b</u>	Blessés <u>M^a</u> <u>C^b</u>	Prisonniers <u>M^a</u> <u>C^b</u>	Tués <u>M^a</u> <u>C^b</u>	Blessés <u>M^a</u> <u>C^b</u>	Prisonniers <u>M^a</u> <u>C^b</u>
Commission mixte d'armistice égypto-israélienne:						
Gaza	36*	2*	29* 2*	- -	8 -	13 -
Khan Yunis	36*	-	13* -	- -	1* -	8 -
El Kuntilla	11	1	5 -	29* -	2* -	- -
El Sabha	50*	-	40* -	49* -	7* -	16* -
Divers	63	17	79 20	2 -	14 15	71 10
TOTAL	196	20	166 22	80 -	32 15	108 10
Commission mixte d'armistice syro-israélienne:						
Aalmine	3	-	6* -	4 -	- -	- -
Tibériade	41	15	9* -	32* -	6* -	10* -
Divers	1	2	5 6	- 4	- -	2 3*
TOTAL	45	17	20 6	36 4	6 -	12 3
Commission mixte d'armistice jordano-israélienne						
Commission mixte d'armistice libano-israélienne.	-	1*	- 1	- -	- 2	- 9
TOTAL GENERAL	246	51	187 35	116 4	39 24	131 41

* Sans confirmation. Ces chiffres ont pour base des communiqués officiels, des déclarations de témoins dignes de confiance, ou des enquêtes menées par les observateurs des Nations Unies et au cours desquelles il n'a pas été possible de déterminer ou de confirmer les pertes subies.

^a Militaires.

^b Civils.

B. CASUALTIES OF THE PARTIES UNDER THE GENERAL ARMISTICE AGREEMENT IN PALESTINE
 (1 January - 30 September 1956)

United Nations Truce Supervision Organization, Jerusalem
 10 October 1956

	Killed		Wounded		Captured		Killed		Wounded		Captured	
	M ⁱ	C ^j										
Egypt-Israel Mixed Armistice Commission												
Gaza shelling	-	66*	-	127*	-	-	-	-	-	1	-	-
Fedayeen (April)	12	-	-	-	4	-	2	8*	17*	32*	-	-
16 August ^{a/}	9	-	1*	-	-	-	-	-	-	5*	-	-
30 August ^{a/}	13*	-	1	-	-	-	-	2*	-	4	-	-
Other ^{b/}	9*	5	22	4	-	-	6*	1	15*	16*	-	-
TOTAL	43	71	24	131	4	-	10	9	36	54	-	-
Hashemite Jordan Kingdom-Israel Mixed Armistice Commission												
Amatsya (10 Sept.)	-	-	1	-	-	-	6	-	3	-	-	-
Rahwah (11 Sept.) ^{a/}	15	5d/	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ein 'Ofarim (12 Sept.)	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-
Gharandal (13 Sept.) ^{a/}	-	11e/	-	6f/	-	-	-	-	-	-	-	-
Ramat Rahel, Ma'oz Haim and Al Walaja (23-24 Sept.)	-	-	-	-	-	-	-	6	-	17	-	-
Husen, Wadi Fukin (25 Sept.) ^{a/}	34*	5g/	3	8h/	-	-	-	-	-	-	-	-
Other ^{b/}	5	3	10	8	-	-	6	13	1	32	-	1
TOTAL	54	24	17	22	-	-	12	22	4	49	-	1
Israel-Syria Mixed Armistice Commission^{b/}												
Syria	-	-	2	-	-	-	-	4	1	5g/	-	2c/
Israel-Lebanon Mixed Armistice Commission^{b/}												
Lebanon	-	7	-	1	-	4	-	1	-	11	-	-
GRAND TOTAL	97	102	43	154	4	4	22	36	41	119	-	3

* These casualties are not visually confirmed by the United Nations military observers as to the total number.

^{a/} Israel casualties during actions in Egypt and Hashemite Jordan Kingdom are unknown.

^{b/} In these figures casualties for which their own party has not submitted any complaint are not included.

^{c/} Two civilians were first wounded, then captured and 2 days later returned to Israel. The figure 5 under column "wounded civilians" includes these two persons.

d/ All policemen.

e/ 9 policemen.

f/ 4 policemen.

g/ 3 policemen.

h/ 3 policemen.

i/ Military.

j/ Civilian.

B. PERTES SUBIES PAR LES PARTIES AUX CONVENTIONS D'ARMISTICE GENERAL EN PALESTINE
du 1er janvier au 30 septembre 1956

Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve
Jérusalem, le 10 octobre 1956

	Tués <u>M</u> / <u>C</u> /	Blessés <u>M</u> / <u>C</u> /	Prisonniers <u>M</u> / <u>C</u> /	Tués <u>M</u> / <u>C</u> /	Blessés <u>M</u> / <u>C</u> /	Prisonniers <u>M</u> / <u>C</u> /
Commission mixte d'armistice égypto-israélienne:						
Bombardement de Gaza	-	66*	-	127*	-	-
Pedayin (avril)	12	-	-	4	-	2
16 août ^{a/}	9	-	1*	-	-	-
30 août ^{a/}	13*	-	1	-	-	2*
Divers ^{b/}	9*	5	22	4	-	6*
TOTAL	43	71	24	131	4	-
Commission mixte d'armistice jordano-israélienne:						
Amatsya (10 septembre)	-	-	1	-	-	6
Rahwah (11 septembre) ^{a/}	15	5d/	3	-	-	-
Ein 'Ofarim (12 septembre)	-	-	-	-	-	3
Gharandal (13 septembre) ^{a/}	-	11e/	-	6f/	-	-
Ramat Rahel, Ma'oz Haiyim et Al Walajah (23-24 septembre)	-	-	-	-	-	6
Husan, Wadi Fukin (25 septembre) ^{a/}	34*	5 ^{g/}	3	8h/	-	-
Divers ^{b/}	5	3	10	8	-	6
TOTAL	54	24	17	22	-	12
Commission mixte d'armistice syro-israélienne^{b/}:						
TOTAL GENERAL	97	102	43	154	4	4
Egypte						
Israël	-	1	-	-	-	-
Jordanie						
Israël	3	-	-	-	-	-
Syrie						
Israël	1	5c/	-	4	1	2c/
Liban						
Israël	-	11	-	1	-	-

* Les observateurs militaires des Nations Unies n'ont pas vérifié de visu le nombre total de ces pertes.

^{a/} Les pertes subies par Israël pendant les engagements qui ont eu lieu en Egypte et en Jordanie ne sont pas connues.

^{b/} Ces chiffres ne comprennent pas les pertes pour lesquelles la partie intéressée n'a déposé aucune plainte.

^{c/} Deux civils ont été d'abord blessés, puis faits prisonniers et, deux jours plus tard, rendus à Israël. Le chiffre 5 qui figure dans la colonne "civils blessés" comprend ces deux personnes.

d/ Tous les civils tués sont des policiers.

e/ Neuf des tués sont des policiers.

f/ Quatre des blessés sont des policiers.

g/ Trois des tués sont des policiers.

h/ Trois des blessés sont des policiers.

i/ Militaires.

j/ Civils.

Letter dated 25 October 1956 from the representative of France to the Secretary-General

(Original text: French)
(25 October 1956)

I have the honour to request that the following item be placed on the agenda of a forthcoming meeting of the Security Council:

"Military assistance rendered by the Egyptian Government to the rebels in Algeria."

I transmit to you herewith a memorandum setting forth the reasons why the French Government considers it necessary to bring this question before the Security Council.

(Signed) Bernard CORNUT-GENTILLE
Permanent Representative
of France to the United Nations

MEMORANDUM

1. On 16 October 1956 a vessel bearing the name Saint-Briavels but recently Athos, flying no flag, was examined by a French warship, the Commandant de Pimodan, off Cabo Tres Forcas in order to inquire about the flag.

2. Since this examination revealed the absence of any ship's papers other than the articles, and the presence of arms to which the crew and passengers had access, the Athos was conducted to the port of Nemours, where the French police and customs authorities found that the vessel was carrying a very large cargo of arms and ammunition (list annexed) and six clandestine passengers.

3. According to statements by the owner, the captain and the wireless operators, the ship was loaded on the night of 3 to 4 October at Alexandria where, after leaving pier No. 30, it was piloted by an Egyptian naval officer in uniform to the military port situated in a "prohibited area". A train of seven carloads of arms was waiting on the dockside. One hundred and fifty military personnel in uniform took part in the loading operations, which lasted four hours. At about 4.30 a.m., piloted by an Egyptian naval officer, the ship was moved to an anchorage in the open roadstead. The Egyptian authorities then carried out various formalities: the crew's passports and miscellaneous papers were impounded. Six passengers were brought aboard and their identity documents were also confiscated. The ship left the Alexandria roadstead at 9 a.m.

4. According to the same statements, the ship was to have put in at the Bay of Boufades near Cabo del Agua at the Boundary between Morocco and Algeria; fishing boats were to have come to unload the ship; and the arms were intended for the chief of the maquis of Turenne, near Tlemcen.

Lettre, en date du 25 octobre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant de la France

(Texte original en français)
(25 octobre 1956)

J'ai l'honneur de demander l'inscription de la question suivante à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil de sécurité:

"Aide militaire apportée par le Gouvernement égyptien aux rebelles en Algérie".

Je vous communique ci-joint un aide-mémoire qui explique les raisons pour lesquelles le Gouvernement français croit devoir saisir le Conseil de sécurité de cette question.

Le représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Bernard CORNUT-GENTILLE

AIDE-MÉMOIRE

1. Le 16 octobre 1956, un bâtiment portant le nom de Saint-Briavels, mais ayant récemment pris le nom d'Athos, n'arborant aucun pavillon, a été visité par un navire de guerre français, le Commandant-de-Pimodan, au large du cap des Trois-Fourches, aux fins d'enquête du pavillon.

2. Cette visite ayant révélé l'absence de tout document de bord hors le rôle de l'équipage et la présence d'armement à portée de l'équipage et des passagers, l'Athos fut conduit dans le port de Nemours, où les autorités françaises de police et de douane constatèrent que le bâtiment transportait un très important chargement d'armes et de munitions (liste en annexe) ainsi que six passagers clandestins.

3. Selon les déclarations de l'armateur, du commandant et des radiotélégraphistes, le navire a été chargé dans la nuit du 3 au 4 octobre à Alexandrie, où, venant du quai No 30, il a été piloté par un officier de marine égyptien en uniforme vers le port militaire se trouvant dans une "zone interdite". Un train de sept wagons remplis d'armes attendait à quai. Cent cinquante militaires en uniforme ont participé au chargement, qui a duré quatre heures. Vers 4 h. 30 du matin, le bateau a appareillé sous pilotage d'un officier de marine égyptien vers le mouillage en grande rade. Diverses formalités ont été alors accomplies par les autorités égyptiennes: retrait des passeports et des papiers divers de l'équipage. Six passagers ont été embarqués, auxquels ont été enlevés également leurs pièces d'identité. A 9 heures, le bateau a quitté la rade d'Alexandrie.

4. Selon les mêmes déclarations, le lieu d'accostage devait être la baie de Boufadès, près du cap de l'Eau, à la limite du Maroc et de l'Algérie; des bateaux de pêche devaient venir décharger le navire; les armes étaient destinées au chef du maquis de Turenne, près de Tlemcen.

^{38/} Incorporating document S/3689/Corr.1.

^{38/} Incorporant le document S/3689/Corr.1.

5. It was also learned from the investigation that the six clandestine passengers had just attended military training courses in Egypt. One is a radio operator and was trained at the Egyptian Military School of Radio, Dezerna Barracks, Cairo; he was to take part in setting up the radio chain organized by the Algerian maquis. The other five had just attended courses of instruction at Inchas Camp and sabotage courses at the Egyptian Military School, Cairo. The leader of the group carried a letter addressed to the consignee of the arms, namely the chief of the Turenne maquis.

6. The investigation also revealed that the Athos, formerly Saint-Briavels, a yacht of 345 tons, had been purchased through agents of the Egyptian services in July 1956. Ibrahim Mohamed En-Nayal, its owner, had been working in the "North Africa" section of the Egyptian intelligence services, where he was responsible for arms shipments, for the past three years. From February to September 1955 he had been on mission duty in Spain and Spanish Morocco, where he supervised three large deliveries of arms carried in the yacht Dina and intended for the Algerian maquis. He kept in continuous contact with the Egyptian military services.

7. The foregoing facts provide irrefutable evidence of the direct responsibility of the Egyptian State in the rebellion in Algeria.

8. The intervention by the Egyptian Government constitutes an attack on French sovereignty in flagrant violation of the fundamental rules of international law which stipulate non-interference in the internal affairs of another State and respect by a State for the sovereignty of other States.

Annex

ARMS AND AMMUNITION SEIZED ON BOARD THE ATHOS

<u>Arms:</u>	
Mortars, 3-inch	12
Mortars, 2-inch	63
Canadian rifles, 7.7	1,997
Bayonets for Canadian rifles	152
Beretta automatic pistols	247
Magazines for Beretta automatics, large	236
Magazines for Beretta automatics, small	248
Machine guns, 7.62, make unknown	6
Bren automatic rifles, 7.7	74
German "MO" machine guns, 7.92	34
Rifles, make and calibre unknown	255
Belgian rifles, calibre 7.7	20
Italian automatic pistols, calibre 6.5	31
Mortar mountings	43 packages
Bren magazines - curved, 99 cases, or	1,199
Bren magazines - straight	15

Ammunition:

276 cases of 1,000 ordinary ball cartridges, 7.7
50 cases of 1,248 incendiary cartridges, 7.7
2 cases of 1,350 incendiary cartridges, 7.7
100 cases of 1,000 ordinary ball cartridges, 7.92
49 cases of 2,000 cartridges, 9 mm
1 case, not full, of 9 mm cartridges
2 cases of 2,500 "S and W" revolver cartridges, 9 mm
39 cases of 1,800 cartridges, 11,25
1 case of 1,000 cartridges, 7.65
1 case of 1,000 mark 32 M cartridges, 8 mm

5. Il a été également établi par l'enquête que les six passagers clandestins venaient de suivre des stages d'entraînement militaire en Egypte. L'un est radio et a été formé par l'Ecole militaire de radio égyptienne de la caserne Dezerna, au Caire; il devait participer à la mise en place de la chaîne radio organisée par le maquis algérien. Les cinq autres venaient de suivre des stages d'instruction au camp d'Inchas et des cours de sabotage à l'Ecole militaire égyptienne du Caire. Le chef de ce groupe était porteur d'une lettre adressée au destinataire des armes, en l'occurrence le chef du maquis de Turenne.

6. D'autre part, l'enquête a démontré que l'Athos, ex-Saint-Briavels, yacht de 345 tonnes, a été acheté au mois de juillet dernier par l'intermédiaire d'agents des services égyptiens. Son armateur, Ibrahim Mohamed en-Nayal, travaillait depuis trois ans pour les services de renseignements égyptiens dans la section "Afrique du Nord", où il était chargé des envois d'armes. De février à septembre 1955, il avait été en mission en Espagne et au Maroc espagnol, où il contrôla trois importantes livraisons d'armes transportées par le yacht Dina et destinées au maquis algérien. Il demeura en contact suivi avec les services militaires égyptiens.

7. L'ensemble des faits ci-dessus exposés fait apparaître de façon irréfutable la responsabilité directe de l'Etat égyptien dans la rébellion en Algérie.

8. Cette intervention du Gouvernement égyptien constitue une agression contre la souveraineté française en violation flagrante des règles fondamentales du droit international de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat et du respect par un Etat de la souveraineté des autres Etats.

Annexe

ARMES ET MUNITIONS SAISIES SUR L'ATHOS

<u>Armes:</u>	
Mortiers de 3 pouces	12
Mortiers de 2 pouces	63
Fusils canadiens de 7,7	1.997
Bayonnettes pour fusils canadiens	152
Pistolets mitrailleurs "Beretta"	247
Chargeurs pour P.M. "Beretta", grands	236
Chargeurs pour P.M. "Beretta", petits	248
Mitrailleuses de 7,62, marque inconnue	6
Fusils mitrailleurs "Bren" de 7,7	74
Mitrailleuses "MO" allemandes de 7,92	34
Fusils, marque et calibre inconnus	255
Fusils belges, calibre 7,7	20
Pistolets mitrailleurs italiens, calibre 6,5	31
Affûts de mortiers	43 colis
Chargeurs de "Bren" - courbés: 99 caisses, soit	1.199
Chargeurs de "Bren" - droits	15

Munitions:

276 caisses de 1.000 cartouches de 7,7 à balle ordinaire
50 caisses de 1.248 cartouches de 7,7 incendiaire
2 caisses de 1.350 cartouches de 7,7 incendiaire
100 caisses de 1.000 cartouches de 7,92 à balle ordinaire
49 caisses de 2.000 cartouches de 9 mm
1 caisse incomplète de cartouches de 9 mm
2 caisses de 2.500 cartouches de 9 mm pour revolver "S et W"
39 caisses de 1.800 cartouches de 11,25
1 caisse de 1.000 cartouches de 7,65
1 caisse de 1.000 cartouches de 8 mm, modèle 32 M.

Ammunition (cont'd):

81 cases of 24 hand grenades, with detonators
 321 cases of 3 complete rounds for 3-inch mortar
 7 cases of 12 hollow anti-tank charges
 107 cases of 12 complete rounds for 2-inch mortar
 1 case of 2 line-throwing pistols with 4 complete torpedoes

Munitions (suite):

81 caisses de 24 grenades défensives à main avec détonateur
 321 caisses de 3 coups complets pour mortiers de 3 pouces
 7 caisses de 12 charges creuses antichars
 107 caisses de 12 coups complets pour mortiers de 2 pouces.
 1 caisse de 2 pistolets lance-amarres avec 4 torpilles complètes

DOCUMENT S/3690

Letter dated 27 October 1956 from the representatives of France, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America to the President of the Security Council

*(Original text: English and French)
 (27 October 1956)*

Under instructions from our Governments, we have the honour to address you in your capacity as President of the Security Council with regard to the situation created by the action of foreign military forces in Hungary in violently repressing the rights of the Hungarian people which are secured by the Treaty of Peace of 10 February 1947 to which the Governments of Hungary and the Allied and Associated Powers are parties.

Pursuant to the provisions of Article 34 of the Charter, the Governments of France, the United Kingdom and the United States of America request the inclusion in the agenda of the Security Council of an item entitled: "The situation in Hungary", and request further that you convene an urgent meeting of the Security Council for the consideration of this item.

(Signed) Bernard CORNUT-GENTILLE
Permanent Representative
of France to the United Nations

Pierson DIXON
Permanent Representative of
the United Kingdom of
Great Britain and Northern
Ireland to the United Nations

Henry Cabot LODGE, Jr.
Permanent Representative of
the United States of America
to the United Nations

Lettre, en date du 27 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*(Texte original en anglais et en français)
 (27 octobre 1956)*

Sur les instructions de nos gouvernements respectifs, nous avons l'honneur d'attirer votre attention, en votre qualité de Président du Conseil de sécurité, sur la situation créée par l'action de forces militaires étrangères en Hongrie, qui s'opposent par la violence à la revendication et aux efforts du peuple hongrois pour jouir des droits inscrits dans le Traité de paix du 10 février 1947 dont les Gouvernements de la Hongrie et des puissances alliées et associées sont cosignataires.

Conformément aux dispositions de l'Article 34 de la Charte, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique demandent l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de sécurité d'une question intitulée "La situation en Hongrie" et vous prient, en conséquence, de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité pour l'examen de cette question.

Le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Henry Cabot LODGE fils

Le représentant permanent de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
Bernard CORNUT-GENTILLE

Le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
Pierson DIXON

DOCUMENT S/3691

Letter dated 28 October 1956 from the representative of Hungary to the Secretary-General, transmitting a declaration of the Government of the Hungarian People's Republic

*(Original text: English)
 (28 October 1956)*

Upon instructions from my Government I have the honour to transmit to Your Excellency, herewith, a

Lettre, en date du 28 octobre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Hongrie, et transmettant une déclaration du Gouvernement de la République populaire de Hongrie

*(Texte original en anglais)
 (28 octobre 1956)*

Sur les instructions de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte

copy of the declaration of my Government concerning the proposed agenda of the meeting of the Security Council to be convened on 28 October 1956.

I shall be grateful if this declaration be circulated, within the shortest time possible, among the members of the Security Council, as an official document of the United Nations to the aforesaid meeting.

(Signed) Dr. Péter KOS
Permanent Representative of
the Hungarian People's Republic
to the United Nations

DECLARATION OF THE GOVERNMENT OF THE HUNGARIAN PEOPLE'S REPUBLIC

The Government of the Hungarian People's Republic has learned about the session of the Security Council of the United Nations to be convened on 28 October 1956, proposed by the United States of America, France and the United Kingdom to consider questions regarding the events in Hungary.

In connexion with the aforesaid, the Government of the Hungarian People's Republic stresses that the events which took place on 22 October 1956 and thereafter, and the measures taken in the course of these events are exclusively within the domestic jurisdiction of the Hungarian People's Republic and consequently do not fall within the jurisdiction of the United Nations. The Government of the Hungarian People's Republic, at the same time, wishes to emphasize that the internal events of the preceding days in Hungary have no effect whatsoever on international peace and security and do not endanger their maintenance. Paragraph 7 of Article 2 of Chapter I of the Charter of the United Nations reads:

"Nothing contained in the present Charter shall authorize the United Nations to intervene in matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any state or shall require the Members to submit such matters to settlement under the present Charter..."

On the basis of the aforesaid, the Government of the Hungarian People's Republic categorically protests against placing on the agenda the consideration of any question concerning the domestic affairs of Hungary, since the consideration of such questions in the United Nations would mean serious violation of the sovereignty of the Hungarian People's Republic and would obviously be in contradiction with the principles laid down in the Charter of the United Nations.

d'une déclaration de mon gouvernement concernant l'ordre du jour proposé pour la séance du Conseil de sécurité qui doit se tenir le 28 octobre 1956.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer, dans le plus court délai possible, aux membres du Conseil de sécurité le texte de cette déclaration en tant que document officiel des Nations Unies pour la séance susmentionnée.

Le représentant permanent
de la République populaire de Hongrie
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Péter KOS

DECLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE

Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie a appris que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies se réunirait le 28 octobre 1956, sur proposition des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, pour examiner des questions relatives aux événements de Hongrie.

A ce sujet, le Gouvernement de la République populaire de Hongrie fait observer que les événements qui se sont déroulés le 22 octobre 1956 et les jours suivants ainsi que les mesures qui ont été prises à l'occasion de ces événements relèvent exclusivement de la compétence nationale de la République populaire de Hongrie, et ne relèvent donc pas de la compétence de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie tient, d'autre part, à souligner que les événements intérieurs des derniers jours en Hongrie ne peuvent avoir aucune répercussion sur la paix et la sécurité internationales et n'en compromettent pas le maintien. Le paragraphe 7 de l'Article 2 (Chap. Ier) de la Charte des Nations Unies stipule:

"Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte..."

Pour ces raisons, le Gouvernement de la République populaire de Hongrie proteste énergiquement contre l'inscription à l'ordre du jour de l'examen de toute question concernant les affaires intérieures de la Hongrie, étant donné que l'examen de questions de cette nature par les Nations Unies constituerait une grave violation de la souveraineté de la République populaire de Hongrie et serait manifestement en contradiction avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Letter dated 27 October 1956 from the representative of Italy to the President of the Security Council

(Original text: English)
(28 October 1956)

I have the honour to inform Your Excellency that this morning I have received instructions from my Government to call your attention on the situation created in Hungary by the participation of foreign armed forces in the attempt to repress with brutal and violent means the imprescriptible civil and human rights of the Hungarian people.

The Italian Government, on the basis of Article 35 of the United Nations Charter, has instructed me to address to you, in your capacity as President of the Security Council, the request that the question arising from the situation in Hungary be included in the agenda of the Security Council and be discussed under the Charter with priority over any other item in order first of all to investigate on the grave situation in Hungary.

At the very moment that I received the above instructions I have been informed that, pursuant to Article 35 of the Charter, the Governments of France, of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and of the United States have decided to request the inclusion in the agenda of the item: "The situation in Hungary" and have in fact requested that you convene an urgent meeting of the Security Council for the consideration of this item.

Taking account of this fact and upon further instructions from my Government I have now the honour to inform you that Italy desires to be associated with the request that the three Governments have submitted.

(Signed) Leonardo VITETTI
Permanent Representative of Italy
to the United Nations

Lettre, en date du 27 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie

(Texte original en anglais)
(28 octobre 1956)

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que j'ai reçu ce matin des instructions de mon gouvernement me chargeant d'appeler votre attention sur la situation créée en Hongrie par la participation de forces armées étrangères aux tentatives faites pour s'opposer par la brutalité et la violence aux revendications, par le peuple hongrois, des droits civils et des droits de l'homme imprescriptibles.

Se fondant sur l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement italien m'a chargé de vous demander, en votre qualité de Président du Conseil de sécurité, que la question de la situation en Hongrie soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et soit discutée, conformément à la Charte, par priorité sur toute autre, afin que l'on examine avant tout la grave situation qui existe en Hongrie.

Au moment même où j'ai reçu les instructions susmentionnées, j'ai été informé que, conformément à l'Article 35 de la Charte, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique ont décidé de demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question intitulée: "La situation en Hongrie" et vous ont en fait prié de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité pour l'examen de cette question.

Compte tenu de ce fait et sur nouvelles instructions de mon gouvernement, j'ai maintenant l'honneur de vous faire savoir que l'Italie désire s'associer à la demande que ces trois gouvernements ont présentée.

Le représentant permanent de l'Italie
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Leonardo VITETTI

Letter dated 28 October 1956 from the representative of Argentina to the Secretary-General

(Original text: Spanish)
(28 October 1956)

With reference to the meeting of the Security Council convened for the above date I have the honour, in accordance with special instructions from my Government, to inform you that in accordance with its democratic tradition and in its capacity as a Member of the United Nations, the Argentine Republic cannot remain indifferent to the grave events now taking place in Hungary whose repercussions must profoundly affect the ideals of freedom and peaceful relations which have so often been proclaimed before this Organization.

Lettre, en date du 28 octobre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine

(Texte original en espagnol)
(28 octobre 1956)

Au sujet de la séance du Conseil de sécurité qui doit avoir lieu aujourd'hui, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence, sur instructions spéciales de mon gouvernement, que, conformément à sa politique démocratique traditionnelle et en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, la République Argentine ne peut rester indifférente devant les graves événements qui se déroulent en Hongrie et dont les conséquences présenteront une extrême importance pour les idéaux de liberté et de coexistence pacifique tant de fois proclamés à l'Organisation.

For these reasons the Argentine Ministry of Foreign Affairs herewith pledges its full support to any effort which may be made to secure a speedy termination of hostilities, and on behalf of the Government of the Revolution of Liberty, urges that the Hungarian people shall be allowed the right to choose its own destiny without foreign intervention.

(Signed) Alfredo A. LAVALLE
Counsellor
Acting Chargé d'Affaires

Pour ces raisons, la Chancellerie argentine promet d'ores et déjà son appui à tout effort pour amener rapidement la fin de la lutte et réclame, au nom du gouvernement de la révolution libératrice, le droit pour le peuple hongrois de déterminer son propre destin sans ingérence étrangère.

Le Conseiller, Chargé d'affaires par intérim:
(Signé) Alfredo A. LAVALLE

DOCUMENT S/3694

Letter dated 28 October 1956 from the representative of the Hungarian People's Republic to the President of the Security Council

(Original text: English)
(28 October 1956)

Upon instructions from my Government, referring to Article 32 (Chapter V) of the Charter of the United Nations I have the honour to request you to give me the opportunity to take part, on behalf of the Government of the Hungarian People's Republic, in the Security Council meetings to be convened at the request of the Permanent Representatives of France, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America.

(Signed) Péter KOS
Permanent Representative of
the Hungarian People's Republic
to the United Nations

Lettre, en date du 28 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire de Hongrie

(Texte original en anglais)
(28 octobre 1956)

Sur instruction de mon gouvernement, j'ai l'honneur, conformément à l'Article 32 (Chap. V) de la Charte des Nations Unies, de vous demander de me permettre de participer, au nom du Gouvernement de la République populaire de Hongrie, aux séances du Conseil de sécurité qui se tiendront à la demande des représentants permanents de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique.

Le représentant permanent
de la République populaire de Hongrie
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Péter KOS

DOCUMENT S/3695

Letter dated 27 October 1956 from the representative of Spain to the Secretary-General

(Original text: Spanish)
(28 October 1956)

In obedience to instructions from my Government I am requesting you to convey to the United Nations a protest by Spain against the brutal action of Soviet Union troops in the domestic disturbances which have occurred in Poland and Hungary.

In informing you of the foregoing, I am requesting on behalf of my Government that the United Nations take action.

(Signed) Diego BUIGAS DE DALMAU
Acting Chargé d'Affaires
Alternate Representative of
Spain to the United Nations

Lettre, en date du 27 octobre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne

(Texte original en espagnol)
(28 octobre 1956)

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'élever devant l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de Votre Excellence, la protestation de l'Espagne contre les actions sanguinaires des forces de l'Union soviétique dans les conflits internes dont la Pologne et la Hongrie sont le siège.

En portant cette protestation à la connaissance de Votre Excellence, je demande au nom de mon gouvernement l'intervention des Nations Unies.

Le Chargé d'affaires par intérim,
Représentant suppléant de l'Espagne
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Diego BUIGAS DE DALMAU

DOCUMENT S/3696

Letter dated 28 October 1956 from the representative of Turkey to the Secretary-General

(Original text: English)
(28 October 1956)

Acting upon the instructions from my Government, I have the honor to inform Your Excellency that the Government of the Republic of Turkey fully endorses the action initiated by the Governments of France, the United Kingdom and the United States of America, by bringing to the Security Council of the United Nations the situation in Hungary, created by the interference of foreign troops in the internal affairs of that country.

On behalf of my Government, I express the fervent hope that the foreign troops in Hungary will refrain from further resorting to force to suppress a movement which aims at restoring freedom and happiness for the people of Hungary.

(Signed) Selim SARPER
Permanent Representative of Turkey
to the United Nations

Lettre, en date du 28 octobre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

(Texte original en anglais)
(28 octobre 1956)

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement de la République de Turquie appuie sans réserve la mesure prise par les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, qui ont saisi le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies de la situation créée en Hongrie par l'ingérence de forces militaires étrangères dans les affaires intérieures de ce pays.

Au nom de mon gouvernement, j'exprime le fervent espoir que les forces militaires étrangères en Hongrie cesseront de recourir à la violence pour réprimer un mouvement qui tend à rendre la liberté et le bonheur au peuple hongrois.

Le représentant permanent de la Turquie
au près de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Selim SARPER

DOCUMENT S/3697

Letter dated 28 October 1956 from the representative of Austria to the Secretary-General

(Original text: English)
(28 October 1956)

On instructions from my Government I have the honour to inform you that the Austrian Government has sent the following appeal to the Government of the Union of Soviet Socialist Republics on October 28, 1956:

"The Austrian Federal Government is following with concern the events of bloody and heavy losses of the last five days in the neighbouring country of Hungary. The Austrian Government is requesting the Government of the USSR to co-operate that the military actions are discontinued and that the bloodshed is stopped. In view of the freedom and independence of Austria secured by its neutrality the Austrian Federal Government intercedes for a normalisation of the conditions in Hungary with the aim that by restoring freedom, understood as a human right, the peace in Europe be strengthened and secured."

(Signed) F. MATSCH
Permanent Representative of Austria
to the United Nations

Lettre, en date du 28 octobre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche

(Texte original en anglais)
(28 octobre 1956)

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement autrichien a adressé au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le 28 octobre 1956, l'appel suivant:

"Le Gouvernement fédéral autrichien suit avec anxiété les événements qui se déroulent depuis cinq jours dans le pays voisin, la Hongrie, et se traduisent par des effusions de sang et de lourdes pertes en vies humaines. Le Gouvernement autrichien prie le Gouvernement de l'URSS de coopérer pour mettre fin aux actions militaires et faire cesser les effusions de sang. La liberté et l'indépendance de l'Autriche étant assurées par sa neutralité, le Gouvernement fédéral autrichien intercède en faveur d'un retour à une situation normale en Hongrie, afin que le rétablissement de la liberté, considérée comme un droit de l'homme, consolide et assure la paix en Europe."

Le représentant permanent de l'Autriche
au près de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) F. MATSCH

DOCUMENT S/3698

Letter dated 28 October 1956 from the representative of Thailand to the President of the Security Council

(Original text: English)
(28 October 1956)

Upon instructions from my Government, I have the honour to express to Your Excellency, in your capacity of President of the Security Council, the deep concern of the Government of Thailand over the situation in Hungary, which entails a grievous loss of human life, and the gravity of which is such that the United Nations, as an organ entrusted with the task of maintaining the international peace and security, cannot remain indifferent.

As the Security Council has now been convened in an urgent meeting, at the request of three of its members, in order to consider the situation, I take this opportunity to express to you the support of my Government for the consideration which is being given by the Security Council to this matter.

(Signed) Thanat KHOMAN
Ambassador Extraordinary and
Plenipotentiary, Deputy
Permanent Representative
to the United Nations

Lettre, en date du 28 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Thaïlande

(Texte original en anglais)
(28 octobre 1956)

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'exposer à Votre Excellence, en votre qualité de Président du Conseil de sécurité, la profonde inquiétude du Gouvernement thaïlandais en présence de la situation en Hongrie, qui entraîne de lourdes pertes en vies humaines et dont la gravité est telle que l'Organisation des Nations Unies, qui est chargée de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales, ne peut pas rester indifférente.

Comme le Conseil de sécurité a été convoqué d'urgence, à la demande de trois de ses membres, pour examiner cette question, je profite de cette occasion pour vous faire savoir que mon gouvernement donne son appui à l'examen de la question par le Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent adjoint de la Thaïlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Thanat KHOMAN

DOCUMENT S/3699

Letter dated 28 October 1956 from the representative of Ireland to the Secretary-General

(Original text: English)
(28 October 1956)

In accordance with official instructions which I have received, I have the honour to inform you that the Government of Ireland is in full accord and sympathy with the proposal of the Governments of France, Great Britain and the United States that the Security Council should concern itself urgently with the situation which has arisen in Hungary.

(Signed) F. H. BOLAND
Permanent Representative of Ireland
to the United Nations

Lettre, en date du 28 octobre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Irlande

(Texte original en anglais)
(28 octobre 1956)

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement irlandais approuve et appuie sans réserve la proposition des Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique tendant à ce que le Conseil de sécurité examine d'urgence la situation créée en Hongrie.

Le représentant permanent de l'Irlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) F. H. BOLAND

DOCUMENT S/3701

Letter dated 29 October 1956 from the representative of Canada to the Secretary-General

(Original text: English)
(29 October 1956)

In accordance with instructions from my Government, I have the honour to inform you that the Government of Canada fully approves of the initiative of the Governments of France, the United Kingdom and the

Lettre, en date du 29 octobre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada

(Texte original en anglais)
(29 octobre 1956)

Conformément aux instructions que j'ai reçues de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement du Canada approuve entièrement l'initiative que les Gouvernements de la France, du

United States in requesting on 27 October 1956 that the Security Council should concern itself urgently with the situation in Hungary arising out of foreign armed intervention.

In this connexion I should like to draw your attention to a statement made on 27 October 1956, by the Honourable L. B. Pearson, Secretary of State for External Affairs of Canada, a copy of which is annexed.

(Signed) R. A. MACKAY
Permanent Representative of Canada
to the United Nations

Annex

STATEMENT MADE ON 27 OCTOBER 1956 BY THE SECRETARY OF STATE FOR EXTERNAL AFFAIRS OF CANADA

The view of the Canadian Government is that the United Nations should immediately be seized of the Hungarian situation in order to prevent further bloodshed and to enable Hungary freely to choose its own course as a new Member of the United Nations.

It will be the duty and the responsibility of the Soviet Union as well as any other Member of the United Nations to work toward such a solution.

The forces of world opinion must be mobilized in favour of the forces of national freedom in these countries and against foreign armed intervention and foreign domination. The United Nations is where this should be and can be done.

Royaume Uni et des Etats-Unis d'Amérique on prise en demandant, le 27 octobre 1956, que le Conseil de sécurité examine d'urgence la situation créée par l'intervention de forces armées étrangères en Hongrie.

A ce sujet, je me permets d'appeler votre attention sur la déclaration faite le 27 octobre 1956 par l'honorable L. B. Pearson, secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada; je vous transmets en annexe copie de cette déclaration.

Le représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) R. A. MACKAY

Annexe

DECLARATION FAITE LE 27 OCTOBRE 1956 PAR LE SECRETAIRE D'ETAT AUX AFFAIRES EXTERIEURES DU CANADA

Le Gouvernement canadien estime que l'Organisation des Nations Unies devrait être saisie immédiatement de la situation en Hongrie, afin d'empêcher toute nouvelle effusion de sang et de mettre la Hongrie, nouvel Etat Membre de l'Organisation, en mesure de choisir librement sa voie.

L'Union soviétique a le devoir et la responsabilité, comme tout autre Membre de l'Organisation des Nations Unies, de travailler en ce sens.

Il faut mobiliser les forces de l'opinion mondiale en faveur des forces de libération nationale dans ces pays et contre l'intervention de forces armées étrangères et contre la domination étrangère. Les Nations Unies ont le devoir et la possibilité de s'acquitter de cette tâche.

DOCUMENT S/3702

Letter dated 29 October 1956 from the representative of New Zealand to the President of the Security Council

(Original text: English)
(29 October 1956)

I have the honour to inform you, upon instructions, that the Government of New Zealand views with deep concern the situation created by the intervention of foreign troops in Hungary, and as a co-signatory of the Treaty of Peace with Hungary fully endorses the action taken by the Governments of France, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America in bringing this situation to the urgent attention of the Security Council.

(Signed) M. J. C. TEMPLETON
for the Permanent Representative of New Zealand
to the United Nations

Lettre, en date du 29 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande

(Texte original en anglais)
(29 octobre 1956)

Conformément aux instructions que j'ai reçues, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande considère avec une vive inquiétude la situation créée par l'intervention de troupes étrangères en Hongrie et, en tant que cosignataire du Traité de paix avec la Hongrie, appuie sans réserve l'initiative que les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique ont prise en appelant l'urgente attention du Conseil de sécurité sur cette situation.

Pour le représentant permanent
de la Nouvelle-Zélande
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) M. J. C. TEMPLETON

Letter dated 29 October 1956 from the representative of Norway to the President of the Security Council

(Original text: English)
(29 October 1956)

Acting upon instructions from my Government I have the honour to inform you that the Norwegian Government fully associates itself with the action taken by the Governments of France, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America in requesting the Security Council to consider "The Situation in Hungary". The events which have taken place in Hungary during the last week have caused grave concern among the Norwegian people and my Government feels that they warrant the Security Council being seized with this question. In its opinion the situation in Hungary clearly concerns all Members of the United Nations who are obliged to uphold the principles embodied in the Charter of this Organization. It is the sincere hope of the Norwegian Government that every Member of the United Nations will contribute to the ending of the present ordeals of the Hungarian people and enable it to lead a life in peace with freedom.

(Signed) Hans ENGEN
Permanent Representative of
Norway to the United Nations

**Lettre, en date du 29 octobre 1956, adressée au
Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Norvège**

(Texte original en anglais)
(29 octobre 1956)

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement norvégien s'associe entièrement à la démarche que les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique ont faite en demandant au Conseil de sécurité d'examiner la question intitulée: "La situation en Hongrie". Les événements qui se sont produits la semaine dernière en Hongrie ont gravement inquiété le peuple norvégien, et mon gouvernement estime qu'ils justifient l'inscription de cette question à l'ordre du jour du Conseil. A son avis, la situation en Hongrie intéresse manifestement tous les membres de l'Organisation des Nations Unies, qui ont le devoir de faire respecter les principes énoncés dans la Charte de notre organisation. Le Gouvernement norvégien espère sincèrement que chaque Membre de l'Organisation des Nations Unies s'efforcera de contribuer à mettre fin aux épreuves actuelles du peuple hongrois, pour qu'il puisse vivre libre dans la paix.

Le représentant permanent de la Norvège
au près de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Hans ENGEN

Letter dated 29 October 1956 from the representative of Denmark to the President of the Security Council

(Original text: English)
(29 October 1956)

The situation in Hungary with which the Security Council is now seized on the initiative of the Governments of France, the United Kingdom and the United States of America, has caused great emotion and concern in my country as everywhere in the world where news of the struggle and the fighting has spread. Allow me, Excellency, to voice feelings of the deepest satisfaction at what appears to be the most recent developments, and to express my sincere hope and my belief that the Hungarian people will in peace acquire that national independence for which it has fought since time immemorial.

(Signed) Karl I. ESKELUND
Permanent Representative of
Denmark to the United Nations

**Lettre, en date du 29 octobre 1956, adressée au
Président du Conseil de sécurité par le représentant du Danemark**

(Texte original en anglais)
(29 octobre 1956)

La situation en Hongrie, dont le Conseil de sécurité est saisi sur l'initiative des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, a causé une grande émotion et une grande inquiétude dans mon pays, comme dans toutes les régions du monde où est parvenue la nouvelle de la lutte et des combats qui se déroulent en Hongrie. Permettez-moi, Excellence, d'exprimer ma profonde satisfaction devant les tout derniers événements qui semblent s'être produits dans ce pays, et aussi mon espoir et ma conviction sincères que le peuple hongrois parviendra dans la paix à l'indépendance nationale, pour laquelle il a combattu depuis un temps immémorial.

Le représentant permanent du Danemark
au près de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Karl I. ESKELUND

DOCUMENT S/3705

Letter dated 29 October 1956 from the representative of the Netherlands to the President of the Security Council

(Original text: French)
(29 October 1956)

I have the honour to inform Your Excellency that my Government has authorized me to convey to you its deep concern over the activities of foreign military forces in Hungary and its complete agreement with the initiative taken by France, the United Kingdom and the United States of America in bringing the situation in Hungary to the urgent attention of the Security Council.

(Signed) C.W.A. SCHURMANN
Permanent Representative of the Netherlands
to the United Nations

Lettre, en date du 29 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Pays-Bas

(Texte original en français)
(29 octobre 1956)

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que mon gouvernement m'a autorisé à lui faire part de son profond souci causé par l'action de forces militaires étrangères en Hongrie et de son entier accord avec l'initiative prise par la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, en saisissant d'urgence le Conseil de sécurité de la situation en Hongrie.

Le représentant permanent des Pays-Bas
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) C.W.A. SCHURMANN

DOCUMENT S/3706

Letter dated 29 October 1956 from the representative of the United States of America to the President of the Security Council

(Original text: English)
(30 October 1956)

The Government of the United States has received information to the effect that in violation of the General Armistice Agreement between Israel and Egypt, the armed forces of Israel have penetrated deeply into Egyptian territory. This military action commenced October 29 1956 and is continuing in the Sinai area. The situation makes imperative an immediate meeting of the Security Council, charged as it is with the primary responsibility for the maintenance of international peace and security as well as responsibility for the observance of the Armistice Agreement.

I have the honour, therefore, in behalf of my Government to request you to convene a meeting of the Security Council as soon as possible to consider

"The Palestine question: steps for the immediate cessation of the military action of Israel in Egypt".

(Signed) Henry Cabot LODGE, Jr.
Permanent Representative of the
United States of America
to the United Nations

Lettre, en date du 29 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique

(Texte original en anglais)
(30 octobre 1956)

Le Gouvernement des Etats-Unis a reçu des renseignements selon lesquels les forces armées d'Israël ont pénétré profondément en territoire égyptien, en violation de la Convention d'armistice général conclue entre l'Egypte et Israël. Cette action militaire a commencé le 29 octobre 1956 et se poursuit dans la région du Sinaï. La situation exige une réunion immédiate du Conseil de sécurité, auquel incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que la responsabilité du respect de la convention d'armistice.

En conséquence, j'ai l'honneur, au nom de mon gouvernement, de vous prier de convoquer le Conseil de sécurité aussitôt que possible pour étudier:

"La question de Palestine: mesures à prendre pour la cessation immédiate de l'action militaire d'Israël en Egypte".

Le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Henry Cabot LODGE fils

DOCUMENT S/3707

Telegram dated 30 October 1956 from the Minister for Foreign Affairs of Jordan to the President of the Security Council

(Original text: English)
(30 October 1956)

The Jordan Government who observes with great concern the Israel attack on Egypt requests the immediate intervention of the Security Council to stop this aggression which endangers the peace in the Middle East and the peace of Jordan itself. The Jordan Government draws the attention of the Council to the fact that it is bound with Syria and Egypt in a tripartite pact concluded in accordance with the legitimate collective regional right of defence. This pact imposes obligations on Jordan who will fulfil them completely.

(Signed) Suleiman NABULSI
Minister for Foreign Affairs

Télégramme, en date du 30 octobre 1956, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de Jordanie

(Texte original en anglais)
(30 octobre 1956)

Le Gouvernement jordanien, constatant avec une profonde inquiétude l'attaque israélienne contre l'Egypte, demande l'intervention immédiate du Conseil de sécurité pour arrêter cette agression, qui met en danger la paix dans le Moyen-Orient et la paix en Jordanie elle-même. Le Gouvernement jordanien appelle l'attention du Conseil sur le fait que la Jordanie est liée à la Syrie et à l'Egypte par un pacte tripartite conclu conformément au droit légitime de défense collective régionale. Ce pacte impose à la Jordanie des obligations dont elle s'acquittera entièrement.

Le Ministre des affaires étrangères:
(Signé) Suleiman NABULSI

DOCUMENT S/3708

Letter dated 30 October 1956 from the representative of Ecuador to the President of the Security Council

(Original text: Spanish)
(30 October 1956)

In accordance with instructions from my Government, I have the honour to inform you that my Government supports the position taken by the Governments of France, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America in requesting consideration of the item entitled: "The situation in Hungary"; the bloodshed which is taking place in that country is a source of profound concern to the people and Government of Ecuador, who are closely and anxiously watching the progress of the struggle waged by the heroic Hungarian people in an effort to regain its freedom and form its own government.

The Government of Ecuador supports the resolution, adopted by the Security Council, approving the inclusion in the Council's agenda of the item proposed by the three aforesaid Governments and sincerely hopes that the Hungarian people will triumph in its noble endeavour and obtain, through democratic elections, the government which the majority of its citizens desires.

(Signed) José V. TRUJILLO
Permanent Representative of
Ecuador to the United Nations

Lettre, en date du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Équateur

(Texte original en espagnol)
(30 octobre 1956)

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Équateur s'associe à la démarche que les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et des Etats-Unis d'Amérique ont faite en demandant que le Conseil de sécurité examine la question intitulée: "La situation en Hongrie". En effet, les événements sanglants qui se déroulent dans ce pays préoccupent vivement le peuple et le gouvernement équatoriens, qui suivent de très près le déroulement de la lutte que l'héroïque peuple hongrois soutient pour reconquérir sa liberté et choisir son propre gouvernement.

Le Gouvernement équatorien approuve la décision du Conseil de sécurité d'inscrire à son ordre du jour la question proposée par ces trois pays. Il désire vivement que le peuple hongrois triomphe dans sa noble entreprise et se donne, par des élections démocratiques, le gouvernement que désire la majorité des citoyens.

Le représentant permanent de l'Équateur
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) José V. TRUJILLO

Letter dated 29 October 1956 from the representative of Brazil to the President of the Security Council

(Original text: English)
(30 October 1956)

I beg to inform you that the Brazilian Government endorses the proposition presented by France, the United Kingdom and the United States of America for an ample debate in the Security Council on the situation in Hungary.

My Government is in full accord and sympathy with the proposal presented and hopes that the consideration of same by the Security Council will produce happy results.

(Signed) C. DE FREITAS VALLE
Permanent Representative of Brazil
to the United Nations

Lettre, en date du 29 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Brésil

(Texte original en anglais)
(30 octobre 1956)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement brésilien s'associe à la proposition faite par la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, d'instaurer, au Conseil de sécurité, un ample débat sur la situation en Hongrie.

Mon gouvernement souscrit entièrement à cette proposition, qui a toute sa sympathie, et espère que cet examen par le Conseil de sécurité aura d'heureux effets.

Le représentant permanent du Brésil
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) C. DE FREITAS VALLE

United States of America: draft resolution

(Original text: English)
(30 October 1956)

The Security Council,

Noting that the armed forces of Israel have penetrated deeply into Egyptian territory in violation of the General Armistice Agreement between Egypt and Israel.

Expressing its grave concern at this violation of the Armistice Agreement,

1. Calls upon Israel immediately to withdraw its armed forces behind the established armistice lines;

2. Calls upon all Members:

(a) To refrain from the use of force or threat of force in the area in any manner inconsistent with the purposes of the United Nations;

(b) To assist the United Nations in ensuring the integrity of the armistice agreements;

(c) To refrain from giving any military, economic or financial assistance to Israel so long as it has not complied with this resolution;

3. Requests the Secretary-General to keep the Security Council informed on compliance with this resolution and to make whatever recommendations he deems appropriate for the maintenance of international peace and security in the area by the implementation of this and prior resolutions.

Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution

(Texte original en anglais)
(30 octobre 1956)

Le Conseil de sécurité,

Notant que les forces armées d'Israël ont pénétré profondément en territoire égyptien, en violation de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël,

Exprimant sa vive inquiétude devant cette violation de la Convention d'armistice,

1. Invite Israël à ramener immédiatement ses forces armées en deçà des lignes d'armistice établies;

2. Invite tous les Etats Membres:

a) A s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force dans la région d'une manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

b) A aider l'Organisation des Nations Unies à faire respecter intégralement les conventions d'armistice;

c) A s'abstenir d'apporter une aide militaire, économique ou financière à Israël tant que cet Etat ne se sera pas conformé à la présente résolution;

3. Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité au courant de l'exécution de la présente résolution et de faire toutes recommandations qu'il jugera utiles en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région par la mise en œuvre de la présente résolution et des résolutions précédemment adoptées sur la question.

* / Incorporant le document S/3710/Corr.1.

Letter dated 30 October 1956 from the representative of Egypt, transmitting a letter from the Minister for Foreign Affairs of Egypt addressed to the President of the Security Council

*(Original text: English)
(30 October 1956)*

I have the honour to transmit herewith to Your Excellency the text of a letter addressed by the Minister for Foreign Affairs of Egypt to Your Excellency:

"At 4:30 p.m. G.M.T., the Egyptian Ambassador in London was handed a note by the Government of the United Kingdom in which an ultimatum was given to the Government of Egypt to (a) stop all warlike actions by land, sea and air; (b) withdraw all Egyptian military forces ten miles from the Suez Canal; (c) accept occupation of Egyptian territory by United Kingdom and French forces of key positions at Port Said, Ismailia and Suez.

"The ultimatum demands an answer by 6:30 a.m., Cairo time, on 31 October instant, failing which the Governments of the United Kingdom and France will intervene in whatever strength they may deem necessary to secure compliance.

"The Governments of the United Kingdom and of France are taking as a pretext for their actions the present fighting within Egyptian territory between the attacking armed forces from Israel and the defending forces of Egypt.

"Neither this nor any other pretext can possibly justify actions taken by the United Kingdom and French Governments.

"This threat of force by the United Kingdom and French Governments and the imminent danger of, within a few hours from now, United Kingdom and French armed forces, in flagrant violation of the rights of Egypt and of the Charter of the United Nations, occupying Egyptian territory, impel the Government of Egypt to request the Security Council to be immediately convened to consider this act of aggression by the United Kingdom and France.

"In the meantime and until the Security Council has taken the necessary measures, Egypt has no choice but to defend itself and safeguard its rights against such aggression."

"(Signed) Mahmoud FAWZI
"Minister for Foreign Affairs"

Lettre, en date du 30 octobre 1956, du représentant de l'Egypte, transmettant une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères d'Egypte

*(Texte original en anglais)
(30 octobre 1956)*

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence le texte d'une lettre adressée à Votre Excellence par le Ministre des affaires étrangères d'Egypte:

"A 16 h. 30 GMT, une note du Gouvernement du Royaume-Uni a été remise à l'ambassadeur d'Egypte à Londres; ultimatum y était donné au Gouvernement égyptien d'avoir à: a) cesser tout acte de guerre sur terre, sur mer et dans l'air; b) retirer toutes les forces militaires égyptiennes jusqu'à 10 milles du canal de Suez; c) accepter l'occupation en territoire égyptien, par des forces britanniques et françaises, de positions clefs à Port-Saïd, Ismailia et Suez.

"L'ultimatum requiert une réponse avant 6 h. 30 (heure du Caire) le 31 octobre, faute de quoi les Gouvernements du Royaume-Uni et de la France interviendront dans la mesure qu'ils pourront juger nécessaire pour obtenir que satisfaction soit donnée à leurs demandes.

"Les Gouvernements du Royaume-Uni et de la France prennent comme prétexte pour leurs actes les combats qui ont lieu actuellement en territoire égyptien entre les forces armées assaillantes d'Israël et les forces égyptiennes qui se défendent.

"Ni ce prétexte ni aucun autre ne peut justifier les actes des Gouvernements du Royaume-Uni et de la France.

"La menace d'emploi de la force par les Gouvernements du Royaume-Uni et de la France et le danger imminent d'occupation du territoire égyptien, dans quelques heures d'ici, par des forces armées britanniques et françaises, en violation flagrante des droits de l'Egypte et de la Charte des Nations Unies, obligent le Gouvernement de l'Egypte à demander que le Conseil de sécurité soit convoqué immédiatement pour examiner cet acte d'agression du Royaume-Uni et de la France.

"En attendant, et jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires, l'Egypte n'a pas d'autre choix que de se défendre et de sauvegarder ses droits contre une telle agression."

"Le Ministre des affaires étrangères:
"(Signé) Mahmoud FAWZI"

J'ai l'honneur de demander que le texte de cette lettre soit distribué comme document officiel du Conseil de sécurité.

I have the honour to request that the Security Council be convened this evening to consider this letter.

(Signed) Omar LOUTFI
Permanent Representative of Egypt
to the United Nations

J'ai l'honneur de demander que le Conseil de sécurité soit convoqué ce soir pour examiner cette lettre.

Le représentant permanent de l'Egypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Omar LOUTFI

DOCUMENT S/3713/Rev.1

Union of Soviet Socialist Republics: revised draft resolution

(Original text: Russian)
(30 October 1956)

The Security Council,

Noting that the armed forces of Israel have penetrated deeply into Egyptian territory in violation of the General Armistice Agreement between Egypt and Israel,

Expressing its grave concern at this violation of the Armistice Agreement,

1. Calls upon all the parties concerned immediately to cease fire;

2. Calls upon Israel immediately to withdraw its armed forces behind the established armistice lines;

3. Requests the Secretary-General to keep the Security Council informed on compliance with this resolution and to make whatever recommendations he deems appropriate for the maintenance of international peace and security in the area by the implementation of this and prior resolutions.

Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution revisé

(Texte original en russe)
(30 octobre 1956)

Le Conseil de sécurité,

Notant que les forces armées d'Israël ont pénétré profondément en territoire égyptien, en violation de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël,

Exprimant sa vive inquiétude devant cette violation de la Convention d'armistice,

1. Invite toutes les parties intéressées à cesser le feu immédiatement;

2. Invite Israël à ramener immédiatement ses forces armées en deçà des lignes d'armistice établies;

3. Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité au courant de l'exécution de la présente résolution et de faire toutes recommandations qu'il jugera utiles en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région par la mise en œuvre de la présente résolution et des résolutions précédemment adoptées sur la question.

DOCUMENT S/3714

Letter dated 30 October 1956 from the representative of the Dominican Republic to the President of the Security Council

(Original text: Spanish)
(31 October 1956)

Under instructions from my Government, I have the honour to communicate to you the Dominican Republic's support for the position adopted by your Government in the Security Council with regard to the consideration of the events in Hungary, where an heroic people has risen against the Soviet yoke in a spirit of fervent patriotism and self-sacrifice.

The Congress of the Dominican Republic, meeting in joint session of both chambers, adopted on 29 October 1956 a resolution proclaiming its sympathy, support

Lettre, en date du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République Dominicaine

(Texte original en espagnol)
(31 octobre 1956)

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la République Dominicaine approuve l'attitude que le Gouvernement de Votre Excellence a adoptée au Conseil de sécurité au sujet de l'examen des événements qui se déroulent en Hongrie, dont le peuple à l'héroïsme traditionnel s'est levé, dans un élan de patriotisme ardent et d'abnégation, pour se libérer du joug soviétique.

Le Congrès de la République Dominicaine vient d'adopter, les deux chambres réunies, le 29 octobre 1956, une résolution par laquelle il proclame sa

and solidarity with the liberation movement started by the Hungarian patriots, and protesting against the brutal action by armed forces of the Soviet Union in an attempt to crush the legitimate aspirations of the Hungarian people.

In the same resolution, the Congress of the Dominican Republic, interpreting the feelings of the Dominican people and Government, addressed an appeal to the parliaments of the world, asking them, as representatives of millions of men and women who respect human rights, to raise their voices in sympathy and solidarity with the people of Hungary at this time when they are fighting bravely and selflessly to regain their independence, freedom and sovereignty, and to break down the Iron Curtain which cuts them off from the community of free peoples of the world.

The Dominican Republic is thus endorsing the love of freedom and independence which the Dominican people have always upheld and hold in especially high esteem in the era of peace they enjoy today, thanks to the patriotic leadership of Generalissimo Trujillo Molina, and in keeping with the high ideals symbolized by the motto "God, Fatherland and Freedom" in the Dominican coat of arms.

(Signed) Enrique DE MARCHENA,
Permanent Representative of
the Dominican Republic to the United Nations

sympathie, son approbation et sa solidarité à égard des patriotes hongrois, à l'occasion du mouvement de libération qu'ils ont entrepris, et proteste contre l'action brutale des forces armées de l'Union soviétique, qui tentent d'étouffer les aspirations légitimes du peuple hongrois.

Par la même résolution, interprétant le sentiment du peuple et du gouvernement dominicains, le Congrès de la République Dominicaine a lancé un appel aux corps législatifs, où sont représentés des millions d'hommes qui respectent les droits de l'homme, pour qu'ils expriment leur sympathie et leur solidarité envers le peuple hongrois à l'heure où, avec tant de courage et au prix de tant de sacrifices, il lutte pour recouvrer son indépendance, obtenir la restauration de sa liberté et de sa souveraineté et briser le "rideau de fer" qui l'isole de la communauté des peuples libres du monde.

La République Dominicaine suit ainsi la vocation historique de son peuple pour l'indépendance et la liberté, qui s'affirme plus particulièrement dans l'actuelle ère de paix où vit le peuple dominicain, grâce à la direction patriotique du généralissime Trujillo Molina, et soutient toutes les nobles causes que symbolise la devise "Dieu, Patrie et Liberté" de son emblème national.

Le représentant permanent
de la République Dominicaine
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Enrique DE MARCHENA

DOCUMENT S/3715

Letter dated 30 October 1956 from the representative of Portugal to the President of the Security Council

(Original text: French)
(31 October 1956)

On the instructions from my Government and on its behalf, I have the honour to inform you that the Portuguese Government views with alarm the events taking place in Hungary, particularly as it becomes clear that these events involve intervention by a foreign power in the internal affairs of another State, specifically by the violent action of foreign troops.

In the circumstances, the Portuguese Government will follow the debate to be held in the Security Council on this matter with interest and concern, and expresses the hope that this intervention will be brought to a complete halt.

(Signed) Vasco Vieira GARIN
Permanent Representative
of Portugal to the United Nations

Lettre, en date du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Portugal

(Texte original en français)
(31 octobre 1956)

Sur instructions et au nom de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement portugais voit avec appréhension la suite des événements qui se déroulent en Hongrie, surtout dans la mesure où se vérifie l'intervention d'une puissance étrangère dans les affaires intérieures d'un autre Etat, nommément par l'action violente de forces militaires étrangères.

Pour cette raison, le Gouvernement portugais suivra avec intérêt et préoccupation la discussion qui va avoir lieu à ce sujet au Conseil de sécurité et exprime l'espoir que l'on parviendra à la cessation complète de ladite intervention.

Le représentant permanent du Portugal
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Vasco Vieira GARIN

Letter dated 29 October 1956 from the representative of Guatemala to the President of the Security Council

(Original text: Spanish)
(31 October 1956)

On the instructions of my Government and with reference to the letter dated 27 October 1956 [S/3690] submitted by the Permanent Representatives of France, the United Kingdom and the United States, I have the honour to inform you that the Government of Guatemala views with concern the grave situation resulting from the action of foreign troops in Hungary.

The events now taking place in that country, and the resultant deplorable bloodshed and wholesale suppression of the will of the people with the help of foreign troops, not only constitute a serious violation of the human rights of the Hungarian people, but are creating a situation likely to give rise to international friction.

It is the hope of my Government that the action of the Security Council and of the United Nations will contribute to bringing about a peaceful and just solution of the problems of the Hungarian patriots, whose cause Guatemala wholeheartedly supports.

(Signed) Emilio ARENALES CATALAN
Permanent Representative of
Guatemala to the United Nations

Lettre, en date du 29 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Guatemala

(Texte original en espagnol)
(31 octobre 1956)

D'ordre de mon gouvernement et à la suite de la lettre que les représentants permanents de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique vous ont adressée le 27 octobre 1956 [S/3690], j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement guatémalien voit avec inquiétude la grave situation créée en Hongrie par l'action de forces militaires étrangères.

Les événements qui se déroulent actuellement dans ce pays et qui ont pour conséquence une déplorable effusion de sang et la répression massive de la volonté populaire avec l'aide de forces étrangères, non seulement constituent une atteinte grave aux droits humains du peuple hongrois, mais encore créent une situation capable de causer des frictions internationales.

Mon gouvernement espère que l'action du Conseil de sécurité et des Nations Unies pourra contribuer à la solution pacifique et juste des maux qui accablent les patriotes hongrois, avec lesquels le Guatemala se solidarise spontanément.

Le représentant permanent du Guatemala
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Emilio ARENALES CATALAN

Letter dated 31 October 1956 from the representative of Pakistan to the President of the Security Council

(Original text: English)
(31 October 1956)

Acting upon instructions from my Government, I have the honour to inform Your Excellency that the Government of Pakistan fully endorses the action initiated by the Governments of the United States of America, the United Kingdom and of France in bringing to the Security Council of the United Nations the situation in Hungary created by the interference of foreign troops in the internal affairs of that country.

(Signed) Mohammad MIR KHAN
Permanent Representative of
Pakistan to the United Nations

Lettre, en date du 31 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan

(Texte original en anglais)
(31 octobre 1956)

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement pakistanais s'associe entièrement à l'initiative qu'ont prise les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la France en saisissant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies de la situation créée en Hongrie par l'intervention de troupes étrangères dans les affaires intérieures de ce pays.

Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Mohammad MIR KHAN

DOCUMENT S/3718

Letter dated 31 October 1956 from the representative of Norway to the President of the Security Council.

(Original text: English)
(31 October 1956)

Acting upon instructions from my Government I have the honour to express to you the feelings of deep concern and anxiety with which the Norwegian Government and people have received the news of the invasion into Egypt of the armed forces of Israel. Consistent with our policy of firm opposition to the use of force in the settlement of international disputes except for purpose of individual or collective self-defence and in conformity with the provisions of the United Nations Charter, my Government expresses its firm belief that the present crisis can be resolved by means adopted by the appropriate organs of the United Nations.

The Norwegian Government therefore associates itself with the initiative taken by the Government of the United States of America in bringing the situation in Egypt to the Security Council for prompt action [S/3706] and endorses fully the steps which the same Government requested the Security Council to take in order to bring the fighting to an end and restore the peace in the area.

At the same time the Norwegian Government fully supports the stand taken by President Eisenhower in urging that the United Nations be called upon to take the necessary action to stop the fighting in the area of conflict and that no action be taken which may hamper the efforts to restore peace through peaceful means.

(Signed) Hans ENGEN
Permanent Representative of
Norway to the United Nations

Lettre, en date du 31 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Norvège

(Texte original en anglais)
(31 octobre 1956)

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous exprimer les sentiments de préoccupation et d'anxiété profondes avec lesquels le gouvernement et le peuple norvégiens ont reçu la nouvelle de l'invasion des forces armées israéliennes en Egypte. Conformément à notre politique de ferme opposition à l'emploi de la force pour le règlement des différends internationaux, sauf lorsqu'il est fondé sur le droit de légitime défense individuel ou collectif et conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies, mon gouvernement exprime sa ferme conviction que la crise actuelle peut être résolue par des moyens adoptés par les organes appropriés des Nations Unies.

Le Gouvernement norvégien s'associe donc à l'initiative qu'a prise le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en soumettant la situation en Egypte à l'attention du Conseil de sécurité en vue d'une prompte action [S/3706], et il approuve entièrement les mesures que le même gouvernement a demandé au Conseil de sécurité de prendre pour mettre fin aux combats et rétablir la paix dans la région.

En même temps, le Gouvernement norvégien appuie sans réserve la position que le président Eisenhower a prise en demandant avec insistance que l'Organisation des Nations Unies soit appelée à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux combats dans la région du conflit et que l'on ne prenne aucune mesure qui risquerait de gêner les efforts en vue de rétablir la paix par des moyens pacifiques.

Le représentant permanent de la Norvège
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Hans ENGEN

DOCUMENT S/3720

Letter dated 31 October 1956 from the representative of India to the Secretary-General, transmitting a message from Mr. Nehru, Prime Minister of India

(Original text: English)
(31 October 1956)

I have been instructed by the Prime Minister of India, Mr. Jawaharlal Nehru, to convey to you the following message:

"We have been profoundly shocked by recent developments in the Middle East, and more particularly by the invasion of Egypt by the United Kingdom and France after their rejection of the Security Council resolution moved by the United States. It is clear and admitted that Israel has

Lettre, en date du 31 octobre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, et transmettant un message de M. Nehru, premier ministre de l'Inde

(Texte original en anglais)
(31 octobre 1956)

M. Jawaharlal Nehru, premier ministre de l'Inde, m'a chargé de vous transmettre le message suivant:

"Nous avons été profondément choqués par les événements survenus récemment dans le Moyen-Orient, et plus particulièrement par l'invasion de l'Egypte par le Royaume-Uni et la France, après le rejet par les deux Etats en question de la résolution du Conseil de sécurité présentée par les

committed large-scale aggression against Egypt. Instead of trying to stop this aggression, the United Kingdom and France are themselves invading Egyptian territory. This is not only an affront to the Security Council and a violation of the United Nations Charter but also likely to lead to the gravest possible consequences all over the world.

"Egypt which has suffered from Israel aggression has, in addition, to suffer grievously by the invasion of its territory by the United Kingdom and France. The argument that this invasion is meant to protect the Suez Canal and to ensure free traffic has no force as the first result of this invasion is for the traffic to cease.

"In view of the disastrous consequences of this invasion of Egyptian territory, I earnestly trust that the United Nations will take strong steps in this matter to prevent the world plunging into war, and demand immediate withdrawal of all foreign troops from Egypt. The procedure of the United Nations must be swifter than the procedures of invasion and aggression.

"In sending this message, I am not only reflecting the unanimous view of my Government and people but also, I am sure, of a large number of other peoples.

"(Signed) Jawaharlal NEHRU"

I would be grateful if you would kindly bring the above message immediately to the notice of the Security Council and also circulate it to all Members of the United Nations.

(Signed) Arthur S. LALL
Permanent Representative of
India to the United Nations

Etats-Unis d'Amérique. Il est manifeste et reconnu qu'Israël a commis une agression d'envergure contre l'Egypte. Au lieu de chercher à arrêter cette agression, le Royaume-Uni et la France envahissent eux-mêmes le territoire égyptien. Non seulement cette action constitue un affront au Conseil de sécurité et une violation de la Charte des Nations Unies, mais elle est de nature à entraîner les conséquences les plus graves dans le monde entier.

"L'Egypte, qui a souffert de l'agression d'Israël, a en plus à souffrir douloureusement de l'invasion de son territoire par le Royaume-Uni et la France. L'argument suivant lequel cette invasion est destinée à protéger le canal de Suez et à assurer le libre passage n'a pas de valeur, puisque le premier effet de cette invasion est de provoquer l'arrêt du passage par le canal.

"Etant donné les conséquences désastreuses de cette invasion du territoire égyptien, j'espère sincèrement que l'Organisation des Nations Unies prendra des mesures énergiques dans cette affaire afin d'empêcher le monde d'être précipité dans la guerre, et qu'elle exigera le retrait immédiat d'Egypte de toutes les troupes étrangères. L'Organisation doit agir plus vite que les envahisseurs et les agresseurs.

"En envoyant le présent message, je me fais l'écho non seulement de l'opinion unanime de mon gouvernement et de mon peuple, mais aussi, j'en suis sûr, de celle d'un grand nombre d'autres peuples.

"(Signé) Jawaharlal NEHRU"

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter immédiatement le texte du message ci-dessus à la connaissance du Conseil de sécurité et de le faire distribuer à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant permanent de l'Inde
au sein de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Arthur S. LALL

DOCUMENT S/3721

Resolution adopted by the Security Council at its 751st meeting, on 31 October 1956, requesting the convening of an emergency special session of the General Assembly

(Original text: English)
(31 October 1956)

The Security Council,

Considering that a grave situation has been created by action undertaken against Egypt,

Taking into account that the lack of unanimity of its permanent members at the 749th and 750th meetings of the Security Council has prevented it from exercising its primary responsibility for the maintenance of international peace and security,

Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 751ème séance, le 31 octobre 1956, et demandant la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

(Texte original en anglais)
(31 octobre 1956)

Le Conseil de sécurité,

Considérant qu'une grave situation a été créée par l'action entreprise contre l'Egypte,

Notant que le manque d'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité aux 749ème et 750ème séances a empêché le Conseil de s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Decides to call an emergency special session of the General Assembly, as provided in General Assembly resolution 377 A (V) of 3 November 1950, in order to make appropriate recommendations.

Décide de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, comme le prévoit la résolution 377A (V) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1950, afin de faire les recommandations appropriées.

DOCUMENT S/3722

Letter dated 29 October 1956 from the representative of Venezuela to the Secretary-General

(Original text: Spanish)
(1 November 1956)

I have the honour to inform you that the Government of the Republic of Venezuela supports the proposal submitted to the Security Council requesting it to consider the situation created in Hungary by the action of foreign forces.

(Signed) Santiago PEREZ PEREZ
Permanent Representative of Venezuela
to the United Nations

Lettre, en date du 29 octobre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant du Venezuela

(Texte original en espagnol)
(1er novembre 1956)

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement de la République de Venezuela appuie la démarche faite auprès du Conseil de sécurité pour qu'il examine la situation créée en Hongrie par l'action de troupes étrangères.

Le représentant permanent du Venezuela
aujourd'hui de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Santiago PEREZ PEREZ

DOCUMENT S/3723

Letter dated 2 November 1956 from the representatives of France, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America to the President of the Security Council

(Original text: English and French)
(2 November 1956)

In view of the critical situation in Hungary, we have the honour on behalf of our Governments to request you to call an urgent meeting of the Security Council this afternoon. The Security Council is already seized of this matter under the item: "The situation in Hungary".

(Signed) Louis DE GUIRINGAUD
Deputy Permanent Representative
of France to the United Nations

Pierson DIXON
Permanent Representative of the United Kingdom
of Great Britain and Northern Ireland
to the United Nations

Henry Cabot LODGE, Jr.
Permanent Representative of the United States
of America to the United Nations

Lettre, en date du 2 novembre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Texte original en anglais et en français)
(2 novembre 1956)

Etant donné la gravité de la situation en Hongrie, nous avons l'honneur, au nom de nos gouvernements respectifs, de vous demander de réunir d'urgence, cet après-midi, le Conseil de sécurité. Le Conseil est déjà saisi de cette question sous le titre: "La situation en Hongrie".

Le représentant permanent
des Etats-Unis d'Amérique
aujourd'hui de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Henry Cabot LODGE fils

Le représentant permanent
adjoint de la France
aujourd'hui de l'Organisation des Nations Unies:
Louis DE GUIRINGAUD

Le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
aujourd'hui de l'Organisation des Nations Unies:
Pierson DIXON

DOCUMENT S/3724

Letter dated 29 October 1956 from the representative of Haiti to the President of the Security Council

(Original text: French)
(2 November 1956)

In accordance with the instructions just received by my delegation, I have the honour to inform you that the Government of Haiti is following with the utmost attention the situation created in Hungary by the military action of the Soviet Union in that country.

The Government of Haiti trusts that the Security Council will not fail to recommend such measures as the circumstances may require, and that this issue will be settled in a spirit of justice, respect for the sovereignty of nations, great or small, and the right of peoples to self-determination.

(Signed) Jacques N. LEGER
Permanent Representative of Haiti
to the United Nations

Lettre, en date du 29 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Haïti

(Texte original en français)
(2 novembre 1956)

Conformément aux instructions que vient de recevoir cette mission, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement haïtien suit avec une particulière attention le développement de la situation créée en Hongrie par l'action militaire soviétique dans ce pays.

Le Gouvernement haïtien nourrit l'espoir que le Conseil de sécurité ne manquera pas de recommander les mesures que réclament les circonstances et que la question sera résolue dans le sens de la justice, du respect et de la souveraineté des nations, petites ou grandes, et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Le représentant permanent d'Haïti
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Jacques N. LEGER

DOCUMENT S/3725

Letter dated 31 October 1956 from the representative of Bolivia to the President of the Security Council

(Original text: Spanish)
(2 November 1956)

In accordance with instructions received from my Government, I have the honour to inform you that Bolivia is in favour of the initiative taken by the United States of America and other powers for consideration of "The situation in Hungary" by the Security Council.

The Bolivian Government's support of this initiative is in keeping with its traditional and unwavering adherence to the principles of the right of peoples to self-determination and of non-intervention in the internal affairs of States underlying international law in the Americas and contained in the United Nations Charter.

(Signed) German QUIROGA GALDO
Permanent Representative of
Bolivia to the United Nations

Lettre, en date du 31 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bolivie

(Texte original en espagnol)
(2 novembre 1956)

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que la Bolivie se joint à l'initiative prise par les Etats-Unis d'Amérique et par d'autres puissances pour demander au Conseil de sécurité d'examiner "La situation en Hongrie".

Le Gouvernement bolivien appuie ladite initiative, mu par le respect traditionnel qu'il a toujours eu pour les principes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, principes qui sont à la base du droit international américain et qui sont incorporés dans la Charte des Nations Unies.

Le représentant permanent de la Bolivie
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Germán QUIROGA GALDO

Note dated 2 November 1956 from the permanent mission of the Hungarian People's Republic to the United Nations, transmitting a letter dated 2 November 1956 from the President of the Council of Ministers and Acting Minister for Foreign Affairs of the Hungarian People's Republic addressed to the Secretary-General

(Original text: English)
(2 November 1956)

The Permanent Mission of the Hungarian People's Republic to the United Nations presents its compliments to the Secretary-General of the United Nations and has the honour to transmit, upon the instructions from the Government of the Hungarian People's Republic, a letter of the President of the Council of Ministers and the designated Foreign Minister of Hungary, for circulation among the members of the Security Council.

LETTER DATED 2 NOVEMBER 1956, TO THE SECRETARY-GENERAL FROM THE PRESIDENT OF THE COUNCIL OF MINISTERS AND ACTING FOREIGN MINISTER OF THE HUNGARIAN PEOPLE'S REPUBLIC

Budapest, 2 November 1956

As the President of the Council of Ministers and designated Foreign Minister of the Hungarian People's Republic I have the honour to bring to the attention of Your Excellency the following additional information:

I have already mentioned in my letter of 1 November 1956^{39/} that new Soviet military units entered Hungary and that the Hungarian Government informed the Soviet Ambassador in Budapest of this fact, at the same time terminated the Treaty of Warsaw, declared the neutrality of Hungary and requested the United Nations to guarantee the neutrality of the country.

On 2 of November 1956 further and exact information, mainly military reports, reached the Government of the Hungarian People's Republic, according to which large Soviet military units crossed the border of the country, marching towards Budapest. They occupy railway lines, railway stations and railway safety equipment. Reports also have come about that Soviet military movements of east-west direction are being observed on the territory of Western Hungary.

On the basis of the above-mentioned facts the Hungarian Government deemed it necessary to inform the Embassy of the USSR and all the other diplomatic missions in Budapest about these steps directed against our People's Republic.

At the same time, the Government of the Hungarian People's Republic forwarded concrete proposals on

Note, en date du 2 novembre 1956, de la mission permanente de la République populaire de Hongrie, transmettant une lettre, en date du 2 novembre 1956, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil des ministres et Ministre des affaires étrangères par intérim de la République populaire de Hongrie

(Texte original en anglais)
(2 novembre 1956)

La mission permanente de la République populaire de Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général des Nations Unies et a l'honneur de lui transmettre, d'ordre du Gouvernement de la République populaire de Hongrie, une lettre du Président du Conseil des Ministres et Ministre des affaires étrangères désigné de Hongrie, en le priant de bien vouloir en communiquer le texte aux membres du Conseil de sécurité.

LETTRE, EN DATE DU 2 NOVEMBRE 1956, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ET MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES PAR INTERIM DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE

Budapest, le 2 novembre 1956

En ma qualité de Président du Conseil des Ministres et de Ministre des affaires étrangères désigné de la République populaire de Hongrie, j'ai l'honneur de porter les faits ci-après à l'attention de Votre Excellence:

J'ai déjà indiqué dans ma lettre du 1er novembre 1956^{39/} que de nouvelles unités soviétiques avaient pénétré en Hongrie et que le Gouvernement hongrois en avait informé l'Ambassadeur de l'Union soviétique à Budapest. Simultanément, le Gouvernement hongrois répudiait le Traité de Varsovie, proclamait la neutralité de la Hongrie, et demandait à l'Organisation des Nations Unies de garantir la neutralité du pays.

Le 2 novembre 1956, le Gouvernement de la République populaire de Hongrie a reçu des informations nouvelles et précises, généralement des rapports militaires; selon ces informations, d'importantes unités soviétiques avaient traversé la frontière hongroise et se dirigeaient vers Budapest. Les forces soviétiques occupent les lignes de chemins de fer, les gares de chemins de fer et les installations de sécurité ferroviaires. D'autres dépêches annoncent que des mouvements militaires soviétiques d'est en ouest ont été observés en Hongrie occidentale.

Vu ce qui précède, le Gouvernement hongrois a jugé nécessaire d'informer l'Ambassade de l'URSS et toutes les autres missions diplomatiques à Budapest de ces mesures prises contre notre République populaire.

Simultanément, le Gouvernement de la République populaire de Hongrie transmettait des propositions

^{39/} Official Records of the General Assembly, Second Emergency Special Session, Annex, document A/3251.

^{39/} Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session extraordinaire d'urgence, Annexe, document A/3251.

the withdrawal of Soviet troops stationed in Hungary as well as the place of negotiations concerning the execution of the termination of the Treaty of Warsaw and presented a list containing the names of the members of the Government's delegation. Furthermore, the Hungarian Government made a proposal to the Soviet Embassy in Budapest to form a mixed committee to prepare the withdrawal of the Soviet troops.

I request Your Excellency to call upon the great powers to recognize the neutrality of Hungary and ask the Security Council to instruct the Soviet and Hungarian Governments to start the negotiations immediately.

I also request Your Excellency to make known the above to the members of the Security Council.

(Signed) Imre NAGY
President of the Council of Ministers
Acting Minister for Foreign Affairs

concrètes touchant le retrait des troupes soviétiques cantonnées en Hongrie, ainsi que le lieu où se dérouleraient les négociations concernant la mise en œuvre de la dénonciation du Traité de Varsovie; à ces propositions, le Gouvernement joignait une liste annonçant les noms des membres de sa délégation. D'autre part, le Gouvernement hongrois a proposé à l'Amphithéâtre de l'URSS à Budapest de créer une commission mixte en vue de préparer le retrait des troupes soviétiques.

Je prie Votre Excellence d'inviter les grandes puissances à reconnaître la neutralité de la Hongrie et de demander au Conseil de sécurité de donner pour instructions au Gouvernement de l'Union soviétique et au Gouvernement hongrois d'entamer immédiatement des négociations.

Je prie également Votre Excellence de porter le texte de la présente lettre à la connaissance des membres du Conseil de sécurité.

Le Président du Conseil des ministres,
Ministre des affaires étrangères par intérim:
(Signé) Imre NAGY

DOCUMENT S/3727

Telegram dated 29 October 1956 from the Minister for Foreign Affairs of Nicaragua to the President of the Security Council

(Original text: Spanish)
(2 November 1956)

I have the honour to inform you that my Government has considered the recent events in Hungary and is of the opinion that the rights of the Hungarian people are being violated by foreign armed forces in contravention of the purposes and principles of the United Nations. My Government associates itself with the request submitted by the United Kingdom, France and the United States [S/3723], and trusts that the Security Council, in conformity with Article 34 of the United Nations Charter, will investigate the situation and take appropriate measures to safeguard international [peace] and security.

(Signed) Oscar SEVILLA SACASA
Minister for Foreign Affairs

Télégramme, en date du 29 octobre 1956, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Nicaragua

(Texte original en espagnol)
(2 novembre 1956)

J'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement, en ce qui concerne les derniers événements de Hongrie, estime que les droits du peuple hongrois sont violés par des forces armées étrangères, contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies. Mon gouvernement s'associe à la demande présentée par le Royaume-Uni, la France et les Etats-Unis d'Amérique [S/3723], et espère que le Conseil de sécurité, conformément à l'Article 34 de la Charte des Nations Unies, enquêtera sur la situation et prendra les mesures appropriées pour garantir [la paix] et la sécurité internationales.

Le Ministre des affaires étrangères:
(Signé) Oscar SEVILLA SACASA

DOCUMENT S/3728

Exchange of correspondence between the Secretary-General and the Minister for Foreign Affairs of Egypt

(Original text: English)
(3 November 1956)

Note: The Secretary-General refers to the question entitled: "Situation created by the unilateral action of the Egyptian Government in bringing to an end the system of international operation of the Suez Canal, which was confirmed and completed by the Suez Canal

Echange de lettres entre le Secrétaire général et le Ministre des affaires étrangères d'Egypte

(Texte original en anglais)
(3 novembre 1956)

Note. - Le Secrétaire général a l'honneur de se référer à la question intitulée: "Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention

Convention of 1888", pending before the Security Council. At the end of the deliberations of the Council, on 13 October 1956 [743rd meeting], it was indicated that the Secretary-General might continue his good offices.

In the week following the consideration of the question in the Council and until the departure of Dr. Fawzi, Foreign Minister of Egypt, on 19 October 1956, the Secretary-General had several discussions with him in order further to explore and clarify existing possibilities to find a solution to the Suez problem, meeting the requirements approved by the Security Council. Later, on 24 October, the Secretary-General sent a letter to the Foreign Minister of Egypt in which he tried to set out his conclusions from the observations made in the series of private talks which had taken place up to 19 October. He informed the Foreign Ministers of France and the United Kingdom of this move.

The Secretary-General has now received a reply from the Foreign Minister of Egypt to his letter of 24 October 1956. As this reply, together with the letter from the Secretary-General, seem to him to represent a significant further development in the consideration of the matter as initiated by the Security Council, he has considered it his duty to circulate the two letters to the members of the Security Council.

1. LETTER DATED 24 OCTOBER 1956 FROM THE SECRETARY-GENERAL TO THE MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS OF EGYPT

[Personal and Strictly Confidential]

Dear Dr. Fawzi,

You will remember that at the end of the private talks on Suez, trying to sum up what I understood as being the sense of the discussion, I covered not only the "requirements", later approved by the Security Council, but also, in a summary form, arrangements that had been discussed as possible means of meeting those requirements. However, time then proved insufficient for a satisfactory exploration of those arrangements.

Before you left New York I raised with you the question of time and place for a resumption of the exploratory talks, in case the three Governments directly concerned would find that such further talks should be tried. As a follow up to these observations to which, so far, I have had no reactions either from you or from Mr. Selwyn Lloyd or Mr. Pineau, I would, for my own sake, wish to put on paper how I envisage the situation that would have to be studied at resumed exploratory talks, if they were to come about.

Again, what I do is not to put out any proposals of my own, nor to try to formulate proposals made by you or any of the others. Just as I did at the end of the private talks in New York, I just wish, in my own words, to try and spell out what are my conclusions from the -entirely non-committal- observations made in the course of the private talks, adding to some points

du canal de Suez de 1888", question dont est saisi le Conseil de sécurité. A la fin des délibérations du Conseil, le 13 octobre 1956 [743ème séance], il a été indiqué que le Secrétaire général pourrait continuer à offrir ses bons offices.

Dans la semaine qui a suivi l'examen de la question au Conseil et jusqu'au départ du Ministre des affaires étrangères d'Egypte, M. Fawzi, le 19 octobre 1956, le Secrétaire général a eu avec lui plusieurs entretiens en vue d'explorer et préciser plus avant les possibilités existantes d'apporter au problème de Suez une solution qui réponde aux exigences définies par le Conseil de sécurité. Puis, le 24 octobre, le Secrétaire général a adressé au Ministre des affaires étrangères d'Egypte une lettre dans laquelle il s'efforçait d'énoncer les conclusions qu'il tirait des observations faites au cours de la série d'entretiens privés qui s'étaient déroulés jusqu'au 19 octobre. Il a fait part de cette action aux Ministres des affaires étrangères de la France et du Royaume-Uni.

Le Secrétaire général vient de recevoir une réponse du Ministre des affaires étrangères d'Egypte à sa lettre du 24 octobre 1956. Comme cette réponse, ajoutée à sa propre lettre, lui semble constituer un élément nouveau et important dans l'examen de la question tel que l'a entrepris le Conseil de sécurité, il a jugé de son devoir de faire distribuer les deux lettres aux membres du Conseil de sécurité.

1. LETTRE, EN DATE DU 24 OCTOBRE 1956, ADRESSEE AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES D'EGYPTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL

[Personnel et strictement confidentiel]

Cher Monsieur Fawzi,

Vous vous souviendrez qu'à l'issue des entretiens privés consacrés à Suez, cherchant à résumer ce qui, à mon sens, s'était dégagé de ces entretiens, j'avais traité non seulement des "exigences" approuvées par la suite par le Conseil de sécurité, mais aussi, sous une forme sommaire, des arrangements qui avaient été envisagés comme moyens possibles de répondre à ces exigences. Toutefois, il n'avait pas été possible alors, faute de temps, d'étudier ces arrangements de façon satisfaisante.

Avant votre départ de New-York, j'avais abordé avec vous la question de la date et du lieu où pourraient être repris les entretiens d'exploration, au cas où les trois gouvernements directement intéressés jugeraient utile de les reprendre. Comme suite à ces observations, auxquelles je n'ai eu, jusqu'à présent aucune réponse ni de vous-même, ni de M. Selwyn Lloyd, ni de M. Pineau, je voudrais, pour ma propre gouverne, exposer par écrit quelle est à mon avis la situation qu'il faudrait étudier s'il y avait reprise des entretiens d'exploration.

Là encore, ce que je fais n'est pas d'avancer des propositions qui me soient propres, ni de chercher à formuler des propositions faites par vous-même ou par l'un des autres participants. Tout comme je l'avais fait à l'issue des entretiens privés de New-York, je voudrais seulement chercher à énoncer, en mes propres termes, les conclusions que j'ai tirées des

in the light of my interpretation of the sense of the talks where they did not fully cover the ground. Whether you approve of my phrasing or not, I feel that it would be valuable to know if, in your view, I have correctly interpreted the conclusions from the tentative thinking which would provide the background for further explorations.

1. From the discussions I understood that the legal reaffirmation of all the obligations under the Constantinople Convention should not present any difficulty; this is a question of form, not of substance. I further understood that it would not present any difficulties to widen the obligations under the Convention to cover the questions of maximum of tolls (as at present); maintenance and development; reporting to the United Nations.

2. Nor should, if I understood the sense of the discussions correctly, the questions of the Canal code and the regulations present any difficulties of substance, as I understood the situation to be that no revision of the code or the regulations was envisaged which would lead to rules less adequate than the present rules. I further understood that revisions would be subject to consultation.

3. Nor, in my understanding, should the question of tolls and charges present any difficulties, as, according to what emerged in the discussions, the manner of fixing tolls and charges would be subject to agreement, as also the reservation of a certain part of the dues for development purposes would be subject to agreement.

4. Nor, in my understanding, should the principle of organized co-operation between an Egyptian authority and the users give rise to any differences of views, while, on the other hand, it obviously represents a field where the arrangements to be made call for careful exploration in order to make sure that they would meet the three first requirements approved by the Security Council [S/3675]. The following points in the summing up of my understanding of the sense of the discussions refer to this question of implementation of an organized co-operation:

A. The co-operation requires obviously an organ on the Egyptian side (the authority in charge of the operation of the Canal), and a representation of the users, recognized by the Canal authority (and the Egyptian Government) and entitled to speak for the users.

B. Provisions should be made for joint meetings between the authority and the representation to all the extent necessary to effect the agreed co-operation.

C. Within the framework of the co-operation, the representation should be entitled to raise all matters affecting the users' rights or interests, for discussion and consultation or by way of complaint. The representation should, on the other hand, of course not,

observations faites au cours des entretiens privés - observations qui n'engagent personne -, en ajoutant de moi-même des précisions sur quelques points d'après ma propre interprétation du sens des entretiens, lorsque la question n'a pas été traitée complètement. Que vous approuviez ou non les termes que j'emploie, je crois qu'il serait utile de savoir si, à votre avis, j'ai correctement interprété les conclusions de ces premiers échanges d'idées, qui serviraient de cadre à de nouveaux entretiens d'exploration.

1. D'après les discussions, j'ai cru comprendre que la réaffirmation juridique de toutes les obligations découlant de la Convention de Constantinople ne devrait présenter aucune difficulté; il s'agit d'une question de forme, non de fond. J'ai également cru comprendre que l'on devrait pouvoir sans difficulté élargir les obligations prévues dans la convention de façon à les rendre applicables aux questions suivantes: maximum des péages (comme à l'heure actuelle); entretien et amélioration; rapports à l'Organisation des Nations Unies.

2. La question du code du Canal et celle du règlement ne devraient pas non plus, si j'ai bien su interpréter les discussions, présenter de difficultés de fond, car la situation, telle que je la comprehends, est qu'il n'est envisagé aucune modification du code ou du règlement qui aboutirait à des règles moins satisfaisantes que les règles actuelles. J'ai cru comprendre en outre que les modifications feraient l'objet de consultations.

3. La question des péages et des frais ne devrait pas non plus, à mon sens, présenter de difficultés étant donné que, selon ce qui ressort des discussions, le mode de fixation des péages et des frais serait soumis à un accord, de même que l'affectation d'une part des sommes perçues à l'amélioration du canal.

4. Le principe d'une coopération organisée entre une autorité égyptienne et les usagers ne devrait pas non plus, à mon sens, donner lieu à désaccord, mais il s'agit de toute évidence d'un domaine où les dispositions à prendre devront être étudiées avec soin si l'on veut être sûr qu'elles répondront aux trois premières exigences indiquées par le Conseil de sécurité [S/3675]. Les points qui suivent - je continue à résumer mon interprétation du sens des discussions - traitent de cette question de mise en œuvre d'une coopération organisée.

A. La coopération exige de toute évidence qu'il y ait un organe du côté égyptien (l'Autorité chargée du fonctionnement du canal), et un organe représentant les usagers, reconnu par l'Autorité du canal (et le Gouvernement égyptien) et habilité à parler au nom des usagers.

B. Il faudrait prévoir des réunions mixtes de l'Autorité et de l'organe représentatif dans toute la mesure nécessaire pour rendre effective la coopération convenue.

C. Dans le cadre de cette coopération, l'organe représentatif devrait avoir le droit de soulever toutes questions liées aux droits ou aux intérêts des usagers, aux fins de discussions et de consultations ou pour présenter une plainte. D'autre part, l'organe repré-

in exercising its functions, do this in such a way as to interfere with the administrative functions of the operating organ.

D. The co-operation which would develop on the basis of points A-C would not give satisfaction to the three first requirements approved by the Security Council unless completed with arrangements for fact-finding, reconciliation, recourse to appropriate juridical settlement of possible disputes and guarantees for execution of the results of reconciliation or juridical settlements of disputes.

E. (a) Fact-finding can be provided for by direct access for the party concerned to a checking of relevant facts, or by a standing (joint) organ, with appropriate representation for both parties;

(b) A standing (joint) organ might also be considered for reconciliation;

(c) In case of unresolved differences, as to facts or other relevant questions, not resolved by the arrangements so far mentioned, recourse should be possible - as the case may be - to a standing local organ for arbitration, set up in accordance with common practices, or to whatever other arbitration organ found necessary in the light of a further study of the character of the conflicts that may arise, or to the International Court of Justice (whose jurisdiction in this case of course should be mandatory), or to the Security Council (or whatever other organ of the United Nations that may be established under the rules of the Charter);

(d) Concerning the implementation of findings by a United Nations organ, normal rules should apply. In respect of the implementation of awards made by a standing organ for arbitration, or by whatever other organ may be established for similar purposes, the parties should undertake to recognize the awards as binding, when rendered, and undertake to carry them out in good faith. In case of a complaint because of alleged non-compliance with an award the same arbitration organ which gave the award should register the fact of non-compliance. Such a "constatation" would give the complaining party access to all normal forms of redress, but also the right to certain steps in self-protection, the possible scope of which should be subject to an agreement in principle; both sides, thus, in case of a "constatation", should be entitled to certain limited "police action", even without recourse to further juridical procedures.

5. It was, finally, my understanding that the question covered by the requirement in point 6 of the Security Council resolution [S/3675], would not give rise to special difficulties, as the subject seems fairly well covered by the formulation of the principle itself.

Whether or not a set of arrangements will meet the three first requirements approved by the Security Council, will, according to my understanding of the situation, depend on the reply to the questions under point 4 above. That is true not only with an arrangement starting from the assumption of operation of the

sentatif ne devrait pas, évidemment, lorsqu'il s'acquitterait de ses fonctions, le faire de telle manière qu'il gêne l'exercice des fonctions administratives de l'organe chargé du fonctionnement.

D. La coopération qui s'établirait sur la base des points A, B et C ne remplirait les trois premières exigences indiquées par le Conseil de sécurité que si elle s'accompagnait de dispositions appropriées touchant les questions suivantes: enquêtes, conciliation, règlement juridique, par un mode approprié, des différends éventuels, et garanties concernant l'exécution des décisions, qu'il s'agisse de conciliation ou du règlement juridique des différends.

E. a) On pourrait, pour l'enquête, prévoir soit que la partie intéressée aurait le droit de contrôler directement les faits pertinents, soit qu'il y aurait un organe permanent (mixte), où les deux parties seraient représentées de façon appropriée;

b) Un organe permanent (mixte) pourrait aussi être envisagé pour la conciliation;

c) Au cas où des contestations sur des points de fait ou sur d'autres questions pertinentes ne seraient pas tranchées par les moyens précédemment indiqués, il faudrait pouvoir recourir - selon le cas - soit à un organe local permanent d'arbitrage institué conformément aux usages, soit à tout autre organe arbitral dont un nouvel examen du caractère des conflits éventuels révélerait la nécessité, soit à la Cour internationale de Justice (dont la compétence serait alors, bien entendu, obligatoire), soit au Conseil de sécurité (ou à tout autre organe des Nations Unies qui pourrait être institué en vertu de la Charte);

d) Quant à la mise en œuvre des conclusions d'un organe des Nations Unies, les règles ordinaires devraient être applicables. En ce qui concerne l'exécution des sentences rendues par un organe permanent d'arbitrage ou tout autre organe qui serait créé à des fins semblables, les parties devraient s'engager à considérer les décisions, une fois rendues, comme obligatoires et à les exécuter de bonne foi. En cas de plainte pour inexécution d'une sentence, il appartiendrait à l'organe arbitral même qui a rendu la sentence de constater cette inexécution. Cette "constatation" donnerait à la partie plaignante accès à toutes les voies de recours normales et, en outre, lui donnerait le droit de prendre certaines mesures pour sa propre protection, mesures dont l'étendue éventuelle devrait faire l'objet d'un accord de principe; ainsi, en cas de "constatation", les deux parties devraient être autorisées à entreprendre une certaine "action de police" limitée, même sans avoir recours à des procédures judiciaires supplémentaires.

5. Enfin, j'ai cru comprendre que la question visée par l'exigence indiquée au point 6 de la résolution du Conseil de sécurité [S/3675] ne donnerait pas lieu à des difficultés spéciales, puisqu'il semble que l'énoncé du principe lui-même couvre assez bien le sujet.

La question de savoir si, par une série d'arrangements, on répondra aux trois premières exigences indiquées par le Conseil de sécurité dépendra, si j'ai bien compris la situation, de la réponse donnée aux questions formulées au point 4 ci-dessus. Cela est vrai non seulement d'un arrangement procédant de l'hypo-

Canal by an Egyptian authority, but also on the assumption that the operation of the Canal (in the narrow sense of the word) is organized in another way. If I have rightly interpreted the sense of the discussions as concerns specifically the questions of verification, recourse and enforcement (point 4, E) and if, thus, no objection in principle is made *a priori* against arrangements as set down above, I would, from a legal and technical point of view - without raising here the political considerations which come into play - consider the framework sufficiently wide to make a further exploration of a possible basis for negotiations along the lines indicated worth trying.

I am sure you appreciate that whatever clarification you may give of your reaction to this interpretation of mine of the possibilities would be helpful for me in contacts with the other parties - of the reactions of which I likewise need a more complete picture - and might smooth the way to progress beyond the point reached in the private talks.

(Signed) Dag HAMMARSKJOLD
Secretary-General of the United Nations

2. LETTER DATED 2 NOVEMBER 1956 FROM THE REPRESENTATIVE OF EGYPT TRANSMITTING A COMMUNICATION FROM THE MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS OF EGYPT TO THE SECRETARY-GENERAL

New York, 2 November 1956

[Strictly Confidential]

Excellency,

I have the honour to transmit to you the following communication which I have just received from Dr. Mahmoud Fawzi:

"Dear Mr. Hammarskjold,

"I have the honour to refer to your letter of the 24 October 1956. You will recall that on the 29th of October, I informed you through the Permanent Representative of Egypt, Ambassador Omar Loutfi, that it was under careful consideration and that I shall convey to you the result as soon as possible.

"I am now doing this; and am pleased to be able to tell you that, with the exception of the latter part of 'd' of sub-paragraph 'E' of paragraph 4, we share with you the view that the framework you have outlined in your letter is sufficiently wide to make a further exploration for a possible basis for negotiations along the lines indicated in it is worth trying.

"(Signed) Mahmoud FAWZI"
(Signed) Omar LOUTFI
Permanent Representative of Egypt to the
United Nations

thèse où le fonctionnement du canal serait assuré par un organe égyptien, mais aussi si l'on suppose que le fonctionnement du canal (au sens étroit du terme) est assuré d'une autre manière. Si j'ai correctement interprété le sens des discussions touchant spécialement les questions de vérification de recours et d'exécution (point 4, E), et si aucune objection de principe n'est donc élevée, *a priori*, contre les arrangements indiqués plus haut, je considérais, d'un point de vue juridique et technique - et en faisant abstraction ici des considérations d'ordre politique qui entrent en jeu - que le cadre est assez large pour qu'il vaille la peine de rechercher plus avant une base possible de négociation selon les grandes lignes que j'ai indiquées.

Vous comprendrez, j'en suis certain, que toutes les précisions que vous pourrez me fournir sur ce que vous pensez de mon interprétation des possibilités me seront précieuses dans mes contacts avec les autres parties - dont j'ai besoin aussi de connaître les réactions de façon plus complète - et pourront préparer la voie pour des progrès qui permettront de dépasser le point atteint dans les entretiens privés.

Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Dag HAMMARSKJOLD

2. LETTRE, EN DATE DU 2 NOVEMBRE 1956, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT DE L'EGYPTE ET TRANSMETTANT UNE COMMUNICATION DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES D'EGYPTE

New-York, le 2 novembre 1956

[Strictement confidentiel]

Excellence,

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte de la communication ci-après, que je viens de recevoir de M. Mahmoud Fawzi:

"Cher Monsieur Hammarskjold,

"J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 24 octobre 1956. Vous vous souviendrez que, le 29 octobre, je vous ai informé, par l'intermédiaire de M. Omar Loutfi, représentant permanent de l'Egypte auprès des Nations Unies, que j'étudiais très attentivement cette communication et que je vous ferais connaître mes conclusions le plus tôt possible.

"Les voici: j'ai le plaisir d'être en mesure de vous faire savoir que, sauf en ce qui concerne la dernière partie de l'alinéa *d* du paragraphe 4, E, nous estimons avec vous que le cadre que vous avez tracé dans votre lettre est suffisamment large pour qu'il vaille la peine de s'efforcer de rechercher plus avant une base possible de négociation selon les grandes lignes qui y sont indiquées.

"(Signé) Mahmoud FAWZI"
Le représentant permanent de l'Egypte
àuprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Omar LOUTFI

DOCUMENT S/3729

Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of Hungary to the Security Council

(Original text: English)
(3 November 1956)

Pursuant to rules 14 and 15 of the provisional rules of procedure of the Security Council, the Secretary-General wishes to report that a telegram dated 3 November 1956 has been received from the President of the Council of Ministers, designated Foreign Minister, of the Hungarian People's Republic, stating that Dr. Janos Szabo will represent Hungary before the Security Council during the discussion of the item on its agenda concerning Hungary.

In the opinion of the Secretary-General, this telegram constitutes adequate provisional credentials.

Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs du représentant de la Hongrie au Conseil de sécurité

(Texte original en anglais)
(3 novembre 1956)

Conformément aux articles 14 et 15 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a l'honneur de signaler que le Président du Conseil des ministres, Ministre des affaires étrangères désigné de la République populaire de Hongrie, lui a fait connaître, par télégramme du 3 novembre 1956, que M. Janos Szabo représenterait la Hongrie au Conseil de sécurité pour l'examen de la question de son ordre du jour consacrée à la Hongrie.

De l'avis du Secrétaire général, les pouvoirs provisoires que constitue ce télégramme sont suffisants.

DOCUMENT S/3730^{40/} & DOCUMENT S/3730/Rev.1

United States of America: revised draft resolution

(Original text: English)
(4 November 1956)

The Security Council,

Considering that the United Nations is based on the principle of the sovereign equality of all its Members,

Recalling that the enjoyment of human rights and of fundamental freedoms in Hungary was specifically guaranteed by the Peace Treaty between Hungary and the Allied and Associated Powers signed at Paris on 10 February 1947 and that the general principle of these rights and freedoms is affirmed for all peoples in the Charter of the United Nations,

Convinced that present events in Hungary manifest clearly the desire of the Hungarian people to exercise and to enjoy fully their fundamental rights, freedoms and independence,

Deploiring the use of Soviet military forces to suppress the efforts of the Hungarian people to re-assert their rights,

Noting moreover the declaration by the Government of the Soviet Union of 30 October 1956, of its avowed policy of non-intervention in the internal affairs of other States,

Noting the communication of 1 November 1956 of the Government of Hungary to the Secretary-General

Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution revisé

(Texte original en anglais)
(4 novembre 1956)

Le Conseil de sécurité,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres,

Rappelant que le Traité de paix signé à Paris, le 10 février 1947, entre la Hongrie et les puissances alliées et associées garantit expressément la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Hongrie, et que la Charte des Nations Unies proclame le principe général de ces droits et de ces libertés pour tous les peuples,

Convaincu que les événements actuels de Hongrie montrent clairement le désir du peuple hongrois d'exercer ses droits fondamentaux, ses libertés et son indépendance et d'en jouir dans leur plénitude,

Déplorant que des forces militaires soviétiques aient été utilisées pour rendre vains les efforts faits par le peuple hongrois pour réaffirmer ses droits,

Constatant de plus la Déclaration par laquelle le Gouvernement de l'Union soviétique, le 30 octobre 1956, proclamait sa politique de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats,

Constatant que, le 1er novembre 1956, le Gouvernement hongrois a adressé au Secrétaire général une

^{40/} The text of S/3730, of 3 November 1956, is identical to this text, except for operative paragraph 2 which read as follows:

"2. Expresses the earnest hope that the Union of Soviet Socialist Republics, under appropriate arrangements with the Government of Hungary, will withdraw all Soviet forces from Hungary without delay;"

^{40/} Le texte du document S/3730, du 3 novembre 1956, est identique au présent texte, à l'exception du paragraphe 2 du dispositif, qui était, dans le texte initial, rédigé comme suit:

"2. Exprime le ferme espoir que l'Union soviétique, aux termes d'arrangements appropriés avec le Gouvernement hongrois, retirera sans tarder de Hongrie toutes les forces soviétiques;"

regarding demands made by that Government to the Government of the Union of Soviet Socialist Republics for "instant and immediate withdrawal of . . . Soviet forces".^{41/}

Noting further the communication of 2 November 1956 [S/3726] of the Government of Hungary to the Secretary-General asking the Security Council "to instruct the Soviet and Hungarian Governments to start the negotiations immediately" on withdrawal of Soviet forces,

Anxious to see the independence and sovereignty of Hungary respected;

1. Calls upon the Government of the Union of Soviet Socialist Republics to desist forthwith from any form of intervention, particularly armed intervention, in the internal affairs of Hungary;

2. Calls upon the Union of Soviet Socialist Republics to cease the introduction of additional armed forces into Hungary and to withdraw all of its forces without delay from Hungarian territory;

3. Affirms the right of the Hungarian people to a government responsive to its national aspirations and dedicated to its independence and well-being;

4. Requests the Secretary-General in consultation with the heads of appropriate specialized agencies to explore on an urgent basis the need of the Hungarian people for food, medicine and other similar supplies and to report to the Security Council as soon as possible;

5. Requests all Members of the United Nations and invites national and international humanitarian organizations to co-operate in making available such supplies as may be required by the Hungarian people.

communication indiquant qu'il avait exigé du Gouvernement de l'Union soviétique "le retrait immédiat [des] forces soviétiques"^{41/},

Constatant enfin que, dans une communication du 2 novembre 1956 adressée au Secrétaire général [S/3726], le Gouvernement hongrois a demandé au Conseil de sécurité "de donner pour instructions au Gouvernement de l'Union soviétique et au Gouvernement hongrois d'entamer immédiatement des négociations" au sujet du retrait des forces soviétiques,

Désireux de voir l'indépendance et la souveraineté de la Hongrie respectées,

1. Fait appel au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'il renonce immédiatement à toute forme d'intervention, en particulier à l'intervention armée, dans les affaires intérieures de la Hongrie;

2. Fait appel au Gouvernement de l'Union soviétique pour qu'il cesse de faire entrer de nouvelles forces armées en Hongrie et pour qu'il retire sans tarder toutes ses forces du territoire hongrois;

3. Affirme le droit du peuple hongrois d'avoir un gouvernement conforme à ses aspirations nationales et dévoué à son indépendance et à son bien-être;

4. Invite le Secrétaire général à examiner d'urgence, en consultation avec les directeurs des institutions spécialisées compétentes, le besoin que le peuple hongrois pourrait avoir de produits alimentaires, de médicaments et d'autres articles analogues, et de faire rapport au Conseil de sécurité aussitôt que possible;

5. Demande à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et prie les organisations humanitaires nationales et internationales de coopérer pour mettre à la disposition du peuple hongrois les fournitures dont il pourrait avoir besoin.

DOCUMENT S/3731

Telegram dated 3 November 1956 from the President of the Council of Ministers of the Hungarian People's Republic to the Secretary-General

(Original text: English)
(3 November 1956)

The President of the Council of Ministers and Minister for Foreign Affairs of the Hungarian People's Republic in view of the statement made by Mr. Sobolev, Permanent Representative of the Soviet Union at the session of the Security Council [752nd meeting] of the United Nations, wishes to bring the foregoing to Your Excellency's attention.

The Government of the Hungarian People's Republic herewith confirms that all telegrams, letters and messages as well as the information contained

Télégramme, en date du 3 novembre 1956, adressé au Secrétaire général par le Président du Conseil des ministres de la République populaire de Hongrie

(Texte original en anglais)
(3 novembre 1956)

Le Président du Conseil des ministres et Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Hongrie désire, en raison de la déclaration faite par M. Sobolev, représentant permanent de l'URSS, à la [752ème] séance du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, signaler ce qui suit à l'attention de Votre Excellence.

Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie confirme par la présente que tous les télégrammes, lettres et messages, qui sont ou seront

^{41/} Official Records of the General Assembly, Second Emergency Special Session, Annex, document A/3251.

^{41/} Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session extraordinaire d'urgence, Annexe, document A/3251.

therein sent to Your Excellency now and in the future express the official standpoint of the whole Hungarian Government. I hereby inform Your Excellency that to confirm the foregoing the Hungarian Government has instructed its United Nations Representative also to bring the foregoing to Your Excellency's attention.

(Signed) Imre NAGY
President of the Council of Ministers

envoyés à Votre Excellence, ainsi que les renseignements qu'ils contiennent, expriment la position officielle de tout le Gouvernement hongrois. J'informe Votre Excellence que pour confirmer la déclaration qui précède, le Gouvernement hongrois a donné pour instructions à son représentant auprès de l'Organisation des Nations Unies de signaler lui aussi cette déclaration à l'attention de Votre Excellence.

Le Président du Conseil des ministres:
(Signé) Imre NAGY

DOCUMENT S/3732

Telegram dated 2 November 1956 from the representative of Honduras to the President of the Security Council

(Original text: Spanish)
(3 November 1956)

The permanent delegation of Honduras having been informed on very short notice of the convening this same afternoon of a special meeting of the Security Council to consider the situation created by foreign intervention in Hungary, I have the honour to inform Your Excellency that the Government of Honduras expresses its deep concern at the tragic events in Hungary and will be most gratified at any measures the Security Council may adopt calculated to protect the inherent rights of a sovereign and independent country.

(Signed) Tiburcio CARIAS, Jr.
Permanent Representative of Honduras
to the United Nations

Télégramme, en date du 2 novembre 1956, adressé au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Honduras

(Texte original en espagnol)
(3 novembre 1956)

La mission permanente du Honduras, étant informée au dernier moment de la convocation pour cet après-midi d'une séance spéciale du Conseil de sécurité pour examiner la situation créée par l'intervention étrangère en Hongrie, a l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement du Honduras a exprimé son profond regret des tragiques événements de Hongrie et accueillera avec grande sympathie toute mesure que prendrait le Conseil de sécurité en vue de protéger les droits inhérents à un pays indépendant et souverain.

Le représentant permanent du Honduras
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Tiburcio CARIAS fils

DOCUMENT S/3733

Resolution adopted by the Security Council at its 754th meeting, on 4 November 1956, requesting the convening of an emergency special session of the General Assembly

(Original text: English)
(4 November 1956)

The Security Council,

Considering that a grave situation has been created by the use of Soviet military forces to suppress the efforts of the Hungarian people to reassert their rights,

Taking into account that because of a lack of unanimity among its permanent members the Security Council has been unable to exercise its primary responsibility for the maintenance of international peace and security,

Decides to call an emergency special session of the General Assembly, as provided in General Assembly resolution 377 A (V) of 3 November 1950, in order to make appropriate recommendations concerning the situation in Hungary.

Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 754ème séance, le 4 novembre 1956, et demandant la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

(Texte original en anglais)
(4 novembre 1956)

Le Conseil de sécurité,

Considérant qu'une situation grave a été créée par l'emploi de forces armées soviétiques afin de réprimer les efforts que fait le peuple hongrois pour affirmer à nouveau ses droits,

Prenant note que, faute d'unanimité parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité n'a pu s'acquitter de sa responsabilité principale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Décide de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale conformément aux dispositions de la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1950, en vue de faire les recommandations appropriées concernant la situation en Hongrie.

DOCUMENT S/3734

Telegram dated 3 November 1956 from the representative of Colombia to the Secretary-General

(Original text: Spanish)
(5 November 1956)

I have the honour to inform Your Excellency that I have been instructed by my Government to state that Colombia endorses the position taken by the Governments of France, the United Kingdom and the United States in bringing before the Security Council the question of the military occupation of Hungarian territory by foreign troops.

(Signed) Francisco URRUTIA
Permanent Representative of Colombia
to the United Nations

Télégramme, en date du 3 novembre 1956, adressé au Secrétaire général par le représentant de la Colombie

(Texte original en espagnol)
(5 novembre 1956)

J'ai l'honneur de vous faire connaître, d'ordre de mon gouvernement, que la Colombie appuie l'attitude que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni ont adoptée en saisissant le Conseil de sécurité de la question de l'occupation militaire du territoire hongrois par des troupes étrangères.

Le représentant permanent de la Colombie
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Francisco URRUTIA

DOCUMENT S/3735

Letter dated 3 November 1956 from the representative of Chile to the Secretary-General

(Original text: Spanish)
(5 November 1956)

I have the honour to inform you that the Government of Chile has instructed me to associate my country with any Security Council resolution which has as its object the safeguard of the sovereignty and independence of Hungary and its people's aspirations for freedom.

(Signed) Rudecindo ORTEGA
Permanent Representative of Chile
to the United Nations

Lettre, en date du 3 novembre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant du Chili

(Texte original en espagnol)
(5 novembre 1956)

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement chilien m'a donné pour instructions d'associer le Chili à toute résolution du Conseil de sécurité qui aurait pour objet d'assurer la souveraineté et l'indépendance de la Hongrie ainsi que la réalisation des aspirations de son peuple à la liberté.

Le représentant permanent du Chili
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Rudecindo ORTEGA

DOCUMENT S/3736

Telegram dated 5 November 1956 from the Minister for Foreign Affairs of the Union of Soviet Socialist Republics to the President of the Security Council

(Original text: Russian)
(5 November 1956)

Egypt has become a victim of aggression by the United Kingdom, France and Israel. Egyptian towns and populated areas are being subjected to barbarous bombing by United Kingdom and French aircraft. Landing operations have begun and Egyptian territory is being directly invaded by the forces of the interventionists. The number of civilian victims is increasing and property is being destroyed. Despite the decision of the emergency special session of the General Assembly of the United Nations of 2 November 1956, concerning the cessation of military activities and the withdrawal of all foreign troops which have invaded Egypt [resolution 997 (ES-I)], the aggressive war against Egypt is being intensified.

DOCUMENT S/3736/Rev.1

Télégramme, en date du 5 novembre 1956, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

(Texte original en russe)
(6 novembre 1956)

L'Egypte est devenue victime d'une agression du Royaume-Uni, de la France et d'Israël. Des villes et agglomérations égyptiennes sont soumises à de sauvages bombardements de l'aviation anglo-française. Des opérations de débarquement et l'invasion directe des troupes des interventionnistes ont commencé sur le territoire égyptien. Le nombre des victimes civiles augmente sans cesse et des biens sont détruits. Malgré la décision adoptée le 2 novembre 1956 par l'Assemblée générale des Nations Unies, réunie en session extraordinaire d'urgence, au sujet de la cessation des opérations militaires et du retrait de toutes les troupes étrangères qui ont envahi l'Egypte [résolution 997 (ES-I)], la guerre d'agression contre l'Egypte s'intensifie.

This situation imposes the need for immediate and effective action by the United Nations for the prevention of aggression. If at this decisive moment the United Nations is unable to curb the aggressors, the trust which the peoples of the whole world place in the Organization will be undermined and its high ideals and principles will be trampled underfoot.

The Government of the Soviet Union, as a defender of the peace and security of nations, calls for an immediate meeting of the Security Council, to discuss the following question: "Non-compliance by the United Kingdom, France and Israel with the decision of the emergency special session of the General Assembly of the United Nations of 2 November 1956 and immediate steps to halt the aggression of the aforesaid States against Egypt".

With a view to the adoption of rapid and effective measures for stopping the aggressive war against the Egyptian people, the Government of the Union of Soviet Socialist Republics presents the following draft resolution to the Security Council:

"The Security Council,

"Taking note of the fact that resolution 997 (ES-I) of the emergency special session of the General Assembly of 2 November 1956, recommending that the Governments of the United Kingdom, France and Israel should immediately cease military action against Egypt and should withdraw their troops from Egyptian territory, has not been observed by the aforesaid States and that the military action against Egypt is continuing,

"Considering the necessity of taking immediate steps to put an end to the aggression launched against Egypt by the United Kingdom, France and Israel,

"1. Proposes to the Governments of the United Kingdom, France and Israel that they should immediately, and not later than twelve hours after the adoption of this resolution, cease all military action against Egypt and withdraw within three days the troops that have invaded Egypt;

"2. Considers it essential, in accordance with Article 42 of the United Nations Charter, that all States Members of the United Nations, especially the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics, as permanent members of the Security Council having powerful air and naval forces at their disposal, should give military and other assistance to the republic of Egypt, which has been the victim of aggression, by sending naval and air forces, military units, volunteers, military instructors and other forms of assistance, if the United Kingdom, France and Israel fail to carry out this resolution within the stated time limits."

The Government of the Soviet Union for its part declares that it is ready to contribute to the cause of curbing the aggressors, of defending the victims of aggression and of restoring peace, by sending to Egypt the air and naval forces necessary for the achievement of this purpose.

Cette situation exige que l'Organisation des Nations Unies adopte immédiatement des mesures efficaces pour arrêter l'agression. Si en ce moment décisif l'Organisation des Nations Unies se révèle impuissante à arrêter les agresseurs, elle sapera la confiance que les peuples du monde entier ont mise en elle et ses nobles idéaux et principes seront foulés aux pieds.

Le Gouvernement de l'Union soviétique, défenseur de la paix et de la sécurité des peuples, demande la convocation immédiate du Conseil de sécurité pour examiner la question suivante: "Non-exécution par le Royaume-Uni, la France et Israël de ladécisionprise le 2 novembre 1956 par l'Assemblée générale des Nations Unies, réunie en session extraordinaire d'urgence, et mesures à prendre immédiatement pour faire arrêter l'agression des Etats précités contre l'Egypte".

En vue de l'adoption de mesures rapides et efficaces pour faire cesser la guerre d'agression contre le peuple égyptien, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques propose le projet de résolution suivant:

"Le Conseil de sécurité,

"Constatant que la résolution 997 (ES-I), adoptée le 2 novembre 1956 par l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire d'urgence et recommandant que les Gouvernements du Royaume-Uni, de la France et d'Israël cessent immédiatement leur action militaire contre l'Egypte et retirent leurs troupes du territoire égyptien n'a pas été respectée par lesdits Etats et que les opérations militaires contre l'Egypte se poursuivent,

"Considérant la nécessité de prendre des mesures immédiates pour mettre fin à l'agression dirigée contre l'Egypte par le Royaume-Uni, la France et Israël,

"1. Propose aux Gouvernements du Royaume-Uni, de la France et d'Israël de cesser immédiatement, et au plus tard dans les 12 heures qui suivront l'adoption de la présente résolution, toutes opérations militaires contre l'Egypte et de retirer dans les trois jours les troupes qui ont envahi l'Egypte;

"2. Considère comme indispensable, conformément à l'Article 42 de la Charte des Nations Unies, que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et plus particulièrement les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en leur qualité de membres permanents du Conseil de sécurité disposant de puissantes forces navales et aériennes, fournissent une assistance militaire et autre à la République d'Egypte, qui a été victime d'une agression, en envoyant des forces navales et aériennes, des unités militaires, des volontaires, des instructeurs militaires et en fournissant d'autres formes d'assistance si le Royaume-Uni, la France et Israël n'exécutent pas la présente résolution dans les délais fixés."

Le Gouvernement de l'Union soviétique, pour sa part, se déclare prêt à contribuer à arrêter les agresseurs, à défendre les victimes de l'agression et à rétablir la paix, en envoyant en Egypte les forces aériennes et navales nécessaires à cette fin.

The Government of the Soviet Union expresses its confidence that the States Members of the United Nations will take the necessary measures to defend the sovereign rights of the Egyptian State and to restore peace.

I would ask you, Mr. President, to circulate this declaration by the Government of the Soviet Union to all members of the Security Council and to all other States Members of the United Nations.

(Signed) D. SHEPILOV
Minister for Foreign Affairs

Le Gouvernement de l'URSS se déclare persuadé que les Etats Membres des Nations Unies prendront les mesures nécessaires pour défendre les droits souverains de l'Etat égyptien et rétablir la paix.

Je vous prie, Monsieur le Président, de communiquer la présente déclaration du Gouvernement de l'Union soviétique à tous les membres du Conseil de sécurité et à tous les autres Etats Membres des Nations Unies.

Le Ministre des affaires étrangères:
(Signé) D.CHEPILOV

DOCUMENT S/3737

Letter dated 2 November 1956 from the representative of Paraguay to the Secretary-General

(Original text: Spanish)
(5 November 1956)

I have the honour to inform you, on behalf of the people and Government of the Republic of Paraguay, of their deep concern at the sanguinary events taking place in Hungary and of their continuing support, without reservation, for the Hungarian people's yearning for liberation.

Acting on express instructions I would request you to inform the members of the Security Council that Paraguay entirely agrees that the Hungarian people's appeal should be thoroughly examined and given due attention.

(Signed) Pacifico MONTERO DE VARGAS
Permanent Representative of Paraguay
to the United Nations

Lettre, en date du 2 novembre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant du Paraguay

(Texte original en espagnol)
(5 novembre 1956)

J'ai l'honneur de vous faire connaître, au nom du peuple et du gouvernement de la République du Paraguay, la profonde inquiétude que leur causent les événements sanglants qui se déroulent en Hongrie; le peuple et le gouvernement du Paraguay soutiennent et soutiendront inconditionnellement et sans réserves les aspirations du peuple hongrois à la liberté.

Conformément aux instructions expresses que j'ai reçues, je vous prie de porter à la connaissance des membres du Conseil de sécurité que le Paraguay donne son entier assentiment à ce que l'appel du peuple hongrois fasse l'objet de l'examen attentif et approfondi qu'il mérite.

Le représentant permanent du Paraguay
au près de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Pacifico MONTERO DE VARGAS

DOCUMENT S/3741

Letter dated 13 November 1956 from the representative of Israel to the President of the Security Council

(Original text: English)
(13 November 1956)

1. I have the honour to bring to your attention the activities of fedayeen gangs along the Israel borders with Jordan, Syria and Lebanon during the past few days:

Lettre, en date du 13 novembre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

(Texte original en anglais)
(13 novembre 1956)

1. J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'activité déployée par des bandes de fedayin, au cours de ces derniers jours, sur les frontières d'Israël et de la Jordanie, de la Syrie et du Liban:

(1) During the night of 6-7 November, a bridge was mined on the Kefar Gil'adi Metula road. Footprints of the attackers led to Kela Village in Lebanon. The bridge was badly damaged and is now closed to vehicular traffic. A telephone cable was cut.

(2) During the night of 6-7 November, detonations took place along the railway track north of Eyal, near the Jordan border.

(3) On the morning of 7 November, an Israel army unit encountered a gang of infiltrators who had blown up a pile of water pipes near Hagoshrim, north of the Huleh Valley, near the Syrian border. After an exchange of fire, the infiltrators fled.

(4) During the night of 7 November, fire was opened on a car near the Ma'oz Haiyim settlement in the Beit Shean Valley. One settler was slightly wounded. The attackers fled.

(5) During the night of 7 November, a fedayeen gang tried to blow up a bridge between 'Ein Shemer and Sha'ar Menashe near Pardes Hanna, near the Jordan border. An Israel truck approaching the bridge was hit. The fedayeen fled.

(6) During the night of 7 November, hand grenades were thrown on to a car near Sha'ar Hagai, near the Jordan border. The water pipe line near Sha'ar Hagai was blown up.

(7) During the night of 7 November, shots were fired and hand grenades thrown at a passenger car near Nahshon in the vicinity of Latrun, near the Jordan border.

(8) A fedayeen gang attacked an Israel civilian in Lod and managed to escape. Police investigation discovered footprints of men wearing rubber-soled shoes.

(9) Three empty houses were blown up in Beit 'Arif near Lod.

(10) A member of a fedayeen gang was killed by an Israel patrol near Amatsya in the Lakhish area, near the Jordan border.

2. During the night of 8-9 November, fedayeen carried out the following activities in Israel:

(1) A half-track hit a mine near Kefar Hanasi in the vicinity of Rosh Pina, in north-eastern Galilee. Two soldiers were wounded.

(2) A water conduit pipe west of Umm el Fahm, near the Jordan border, was blown up. The road bed was damaged.

(3) A car was fired at south of Tayiba in the same area.

(4) An attempt was made to blow up a well at Kefar Shemuel near Ramla.

(5) Shots were fired at an Israel patrol near Mesilat Zion near Sha'ar Hagai. Two soldiers were wounded.

1) Dans la nuit du 6 au 7 novembre 1956, un pont a été miné sur la route de Kefar Gil'adi à Metula. Les traces des attaquants conduisaient au village de Kela, au Liban. Le pont, qui a été fortement endommagé, est à présent fermé au transport des véhicules. Un câble téléphonique a été coupé.

2) Dans le nuit du 6 ou 7 novembre, il y a eu des détonations le long de la voie ferrée au nord d'Eyal, près de la frontière jordanienne.

3) Dans la matinée du 7 novembre, une unité de l'armée israélienne a rencontré un groupe d'infiltrés qui venaient de faire sauter un tas de conduites d'eau près de Hagoshrim, au nord de la vallée de Houlé, près de la frontière syrienne. Après un échange de coups de feu, les infiltrés ont pris la fuite.

4) Dans la nuit du 7 novembre, une auto a essuyé des coups de feu près de la colonie Ma'oz Haiyim, dans la vallée de Beit Shean. Un colon a été légèrement blessé. Les attaquants ont pris la fuite.

5) Dans la nuit du 7 novembre, une bande de fedayin a essayé de faire sauter un pont entre 'Ein Shemer et Sha'ar Menashe, aux environs de Pardes Hanna, près de la frontière jordanienne. Un camion israélien qui s'approchait du pont a été touché. Les fedayin ont pris la fuite.

6) Dans la nuit du 7 novembre, des grenades à main ont été lancées sur une voiture aux environs de Sha'ar Hagai, près de la frontière jordanienne. La conduite d'eau près de Sha'ar Hagai a sauté.

7) Dans la nuit du 7 novembre, des coups de feu ont été tirés et des grenades à main ont été lancées sur une auto aux environs de Nahshon, dans le voisinage de Latroun, près de la frontière jordanienne.

8) Une bande de fedayin a attaqué un civil israélien à Lod; les attaquants ont réussi à s'échapper. L'enquête de la police a découvert des empreintes qui appartenaient à des hommes portant des chaussures à semelles de caoutchouc.

9) Une explosion a fait sauter trois maisons vides à Beit 'Arif, près de Lod.

10) Un membre d'un groupe de fedayin a été tué par une patrouille israélienne près d'Amatsya, dans la région de Lakhish, près de la frontière jordanienne.

2. Dans la nuit du 8 ou 9 novembre, des fedayin ont commis les attentats suivants en territoire israélien:

1) Une autochenille a heurté une mine près de Kefar Hanasi, dans le voisinage de Rosh Pina, dans le nord-est de la Galilée. Deux soldats ont été blessés.

2) Une conduite d'eau à l'ouest d'Umm-el-Fahm, près de la frontière jordanienne, a sauté. Le revêtement de la route a été endommagé.

3) Une voiture a essuyé des coups de feu au sud de Tayiba, dans la même région.

4) A Kefar Shemuel, près de Ramla, on a tenté de faire sauter un puits.

5) Des coups de feu ont été tirés sur une patrouille israélienne près de Mesillat Zion, dans le voisinage de Sha'ar Hagai. Deux soldats ont été blessés.

(6) A bridge was blown up near 'Agur on the Hartuv-Beit Guvrin road, near the Jordan border.

(7) A civilian jeep was attacked from an ambush north-east of Beersheba. Two passengers were wounded, one of them seriously. A water pipe was blown up near-by.

3. During the night of 9-10 November an attempt was made to blow up houses in Elqosh.

4. The following assaults took place on 10 November:

(1) In the morning the synagogue at Goren was damaged by the discharge of explosive materials placed the previous night. Tracks of three men led to the Lebanese border.

(2) On the same morning a house in Khirbet Um Bath north-east of Beersheba was blown up. The tracks of eight men led to the Jordan border near Um Ira.

(3) In the afternoon a water pump at Bir Safsaf near Jerusalem was sabotaged.

(4) On the same evening a command car was blown up by a land mine near Bir Naim south-east of Ramla near the Jordan border. Four soldiers were wounded.

5. On 11 November a water installation at Havat Safat near the River Jordan in the Beit Shean Valley was damaged by explosives.

6. During the morning of 11 November a train travelling between Lod and Beersheba passed over a mine laid at Kilometre 43 of the track. The locomotive and two cars were undamaged but the rest of the train was derailed. Footprints of seven persons led to the Jordan border.

7. At noon on the same day a police truck hit a mine on the Hartuv-Beit Guvrin road. The truck was damaged. Four men were seen fleeing over the nearby Jordan border.

8. On 12 November in the morning a tractor hit a land mine at Gonen north of Lake Huleh (near the Syrian border). A mine disposal squad sent out to clear the area hit another mine west of Gonen. One man was killed and three wounded.

9. During the night of 12-13 November a house at Manara in north-eastern Galilee was damaged by explosives. On the following morning a bus ran over a road mine south of the village.

10. The recrudescence of these assaults at the present time is particularly ominous. It demonstrates the complete disregard by the Governments responsible for their organization and execution, and especially the Government of Egypt, for the resolutions adopted at the first emergency special session of the General Assembly and for the views expressed by the representatives of Member States during its deliberations and at the meetings of the Security Council.

6) Un pont a sauté près de 'Agur, sur la route allant de Hartuv à Beit Guvrin, près de la frontière jordanienne.

7) Une jeep civile est tombée dans une embuscade au nord-est de Bersabée. Deux voyageurs ont été blessés, dont un grièvement. Une conduite d'eau a sauté à proximité du même endroit.

3. Dans la nuit du 9 au 10 novembre, on a tenté de faire sauter des maisons à Elqosh.

4. Les attaques ci-après ont eu lieu le 10 novembre:

1) Dans la matinée, la synagogue de Goren a été endommagée par des explosifs qui y avaient été placés la nuit précédente. On a suivi les traces de pas de trois hommes jusqu'à la frontière libanaise.

2) Dans la matinée du même jour, une maison à Khirbet Um Bath, au nord-est de Bersabée, a sauté. On a suivi les traces de pas de huit hommes jusqu'à la frontière jordanienne, près d'Um Ira.

3) Dans l'après-midi du même jour, une pompe a subi un sabotage à Bir Safsaf, près de Jérusalem.

4) Dans la soirée du même jour, un véhicule militaire a sauté sur une mine près de Bir Naim, au sud-est de Ramla, près de la frontière jordanienne. Quatre soldats ont été blessés.

5. Le 11 novembre, une installation d'eau située à Havat Safat, près du Jourdain, dans la vallée de Beit Shean, a été endommagée par des explosifs.

6. Dans la matinée du 11 novembre, un train allant de Lod à Bersabée est passé sur une mine placée sur la voie, au kilomètre 43. La locomotive et deux wagons n'ont pas été endommagés, mais le reste du train a déraillé. On a suivis les traces de pas de sept personnes jusqu'à la frontière jordanienne.

7. A midi, le même jour, un camion de la police a heurté une mine sur la route reliant Hartuv, à Beit Guvrin. Le camion a été endommagé. Quatre hommes ont été aperçus alors qu'ils s'enfuyaient de l'autre côté de la frontière jordanienne, qui se trouve à proximité.

8. Le 12 novembre au matin, un tracteur a heurté une mine à Gonen, au nord du lac de Houlé (près de la frontière syrienne). Une équipe de déminage qui avait été envoyée pour nettoyer cette zone a heurté une autre mine à l'ouest de Gonen. Un homme a été tué et trois ont été blessés.

9. Dans la nuit du 12 au 13 novembre, une maison située à Manara, au nord-est de la Galilée, a été endommagée par des explosifs. Le matin suivant, un autobus a heurté une mine placée sur la route au sud du village.

10. La recrudescence de ces attaques à l'heure actuelle est particulièrement inquiétante; elle montre que les gouvernements responsables de leur organisation et de leur exécution, et en particulier le Gouvernement de l'Egypte, ne tiennent aucun compte des résolutions adoptées à la première session extraordinaire d'urgence de l'Assemblé générale, ni des vues exprimées par les représentants des Etats Membres au cours des délibérations et des réunions du Conseil de sécurité.

11. I have the honour to request that this letter be circulated among the members of the Security Council and among all the Members of the United Nations.

(Signed) Abba EBAN
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

11. J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer la présente lettre à tous les membres du Conseil de sécurité et à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Abba EBAN

DOCUMENT S/3742

Letter dated 15 November 1956 from the representative of Israel to the President of the Security Council

(Original text: English)
(15 November 1956)

I refer to the statements which I made in the Security Council on 30 October 1956^{42/} and in the First Emergency Special Session of the General Assembly on 1 November 1956^{43/} in which I described the character of the Egyptian policy of aggression against Israel over the past seven years.

I have the honour to transmit to you herewith photostatic copies of Egyptian Army documents which came into the hands of the Israel forces at the beginning of this month. These documents, of which an English translation is attached, comprise top secret directives issued by the Commander of the 3rd Division of the Egyptian Army on 15 February 1956 to subordinate units under his command. Their theme is expressed in paragraph 1 in which "every commander" is instructed "to prepare himself and his subordinates for the inevitable campaign with Israel for the purpose of fulfilling our exalted aim, which is the annihilation of Israel and its destruction in the shortest possible time in the most brutal and cruel battles".

These official directives prove, beyond any shadow of doubt, that Israel's action was taken against an avowedly aggressive army sworn to achieve its destruction.

I have the honour to request that this letter, together with the accompanying documents, be distributed to all Members of the United Nations.

(Signed) Abba EBAN
Permanent Representative of Israel
to the United Nations

^{42/} Official Records of the Security Council, Eleventh Year, 748th and 749th meetings.

^{43/} Official Records of the General Assembly, First Emergency Special Session, Plenary Meetings, 562nd meeting.

Lettre, en date du 15 novembre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

(Texte original en anglais)
(15 novembre 1956)

J'ai l'honneur de me référer aux déclarations que j'ai faites au Conseil de sécurité, le 30 octobre 1956^{42/}, et à la première session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, le 1er novembre 1956^{43/}, et dans lesquelles j'ai exposé le caractère de la politique d'agression que l'Egypte a suivie contre Israël pendant les sept dernières années.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint des photocopies de documents de l'armée égyptienne qui sont tombés entre les mains des forces israéliennes au début du mois. Ces documents, dont la traduction anglaise figure en annexe, comprennent des directives très secrètes que le Commandant de la 3ème division de l'armée égyptienne a données, le 15 février 1956, à des unités placées sous son commandement. Le thème de ces directives est exposé au paragraphe 1, qui ordonne que "chaque commandant se préparera lui-même et préparera ses subordonnés pour la campagne inévitable contre Israël, en vue d'atteindre notre noble but qui est d'annihiler Israël et de le détruire le plus vite possible par les batailles les plus brutales et les plus残酷les".

Ces directives officielles prouvent, sans l'ombre d'un doute, qu'Israël a entrepris son action contre une armée ouvertement agressive qui avait juré de le détruire.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre, ainsi que les pièces jointes, à tous les Membres des Nations Unies.

Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Abba EBAN

^{42/} Documents officiels du Conseil de sécurité, onzième année, 748ème et 749ème séances.

^{43/} Documents officiels de l'Assemblée générale, première session extraordinaire d'urgence, Séances plénaires, 562ème séance.

((سرى جدا))

رئاسة القتاع العسكري بفلسطين
(الصلوات)

الموضوع - توجيهات قا فر ٣ مث رسم (٢)

القىد ع ٤٣٦/٥٦/١٠٥
التاريخ ١٩٥٦/٩/١٢

مطلوب الرد (نعم)

قائد اللواء ٤٤ حرس حدود
قائد د ٨ بنادق مناء

قائد اللواء ٨٦ مناء
قائد د ٩ بنادق مناء

قائد د ١ بنادق مناء

أرسل مرفقته صورة صهيق الاصل من التوجيهات المذكورة بعماليه . رجاء بعد الاطلاع التكرم
بالعمل على تنفيذ ما جاء بها والافادة بوصول *

بالامر بكتابي (أرجح)
(امضاً /)

اركان حرب القطاع

((سرى جدا))

رئاسة قطاع غزة
القىد

الموضوع - توجيهات قا فر ٣ مث

غزة في ١٩٥٦/٩/٢٣

السيد قائد المجموعة

نرسل من بهم صورة طبق الاصل من التوجيهات المذكورة بعماليه . رجاء التكرم بالاطلاع
والعمل على تنفيذ ما جاء بها بكل دقة .
وتفصلوا بقبول فائق الاحترام ***

بكتابي

اركان حرب قطاع غزة

النحو الثالث الماء

(الصلوات)

٢٠١٧/٥/٥ : الخدمة المدنية

الطبعة الأولى

ثانية الجنادل الحرمي بفلسطين

عدد مجمعة الذاهاب - المختصر للسائل

الآخر بعد مرور لمحات على اللون العادي للثمار والنباط في أيام وثلاثين يوماً بعد ذلك

العنوان: سوق افريقيا

• • •

مِنْجَانِي

حُلْمٌ

→ 1

على كل تلك أن بعد هذه وعوده تخوض غمار المعركة النكراء مع المسؤولين حتى ذلك للتحقق فعينها الأسمى وهي النساء على إسرائيل ولهم بها باشرت وقت ما يائس صوره للوحشه

العنوان

سی ایکس

أن التحريم ينبع من اساس لتحقق فرضها . بدويه لا يمكن للتحريم على نصر به يجب أن تكون مقدمة في الثناء على كافة المصنوعات عنده المدح والسب و به يجب أن تحيط العوائذ بالله اثناء الدخاء بالمعنى بالقصد

(٤) الامارات والمعتمد والرئيسي في التمثال بمحروه وحشة
 (٥) سلسلة من اشارات المراقب وكمب شقة الجندي لقدميه وهذا السلاح يبرهن ان نصرات
 ثغوره هي من الفطحيه اذ اخدها في حربه للسيطرة والسيطران

(٢) التدريج والترتب في بعض المثلثات.

٣- انتقام

ألا تضر كل ذلك على الشهادة فقط ولكنها تحمل إلى من جمع الوثائق
يجب أن يدل على معاشرة على أقساماته إلى عشر سنوات قادمة وبما يسع على صدر
الاتهام وكتابته ..

(١) النسبت والربط للعلمي

(٤) الفعل وفصره وأستراده من

(٢) الطلمه للعالة باليوم • للغائد لانف

(٤) حجز التحقيق وخدمة الاستئثار والمساواة - غير المعدات

(٤) تقدّم طرفي الطرف العلوي بصلة لم ينجز لكتابه

• 菲律宾语彙

(١) يجب أن يغير الطلاق شكله على مذكرة طلاق يتحقق هذا بالخطاب بش

لـ ٢٠١٣مـ ٢٠١٣مـ ٢٠١٣مـ ٢٠١٣مـ

(٢) يَسْأَلُهُ كُلُّ شَرِيكٍ مِّنْ أَنْفُسِهِ

المركمه لا لفظها

٤- وهي هذه يجب أن يمثل التقرير السري للسيد للنشاط عامه والتاده بلحة -

- (١) دوحة كفاح الثقة .
 (٢) دوري على ندوة وجلسة .
 (٣) دوري على معاشرة معداته .

هـ - الاخطاء التي تحدث من التكذب في انتهاه فرآه طلبه اوفى عهد امير مبارز ⁷ حاتم طهراوي لانه لا يعطيها دليلاً يبرهن ان سعادت مهيا ابداً الاخطاء الدائنة من المترافق والمتوجه بالصرف لم الكويم لم يحيط لها بكل عده .

و الصراحت في التعبير طهراً لا خطاً، ولنداً الرأي والشك من حق كل ذلك هل من الأهمية
سيب أن تكون هذه الصراحت مادّة للبناء، وأسلوب للنقد، أو التقدير. وهذا دخل في مقدمة
أشعار العبد يعني، وبيه المتنطى، وجعجاها على ما يكتبه.

ـ يجب أن يتم التأكد على خطك سنتين، أن ملائم لم يمت في المكتب بين مع جلوس
لما قاتل بالكتير أفرع العصبة أو القيد أو بعث ملائم الاعتصام بغيرك من ملائم، فـ

العنبر العذري في دعوات العزفه سبع .

لــ الــ أــ ســ لــمــهــ بــالــعــدــاءــ

رس - أن ينادي القادة على كلية المعرفات من :-
لـ صلاحية كل سـن للذين فعلاً يـكونون الأـئـمـه بالـذـخـرـهـ للـحـمـهـ وـهـنـ جـنـ وـشـرـ
بـهـ صـلاـحةـ الـسـطـهـ لـلـسـرـ وـلـهـادـ السـائـنـهـ إـلـيـ الـسـطـهـ بـهـ وـهـيـاـ وـهـيـاـ وـهـيـمـ دـرـيـاـ مـنـ دـهـ
لـهـ بـسـمـ .

يبعد أن يجري اختبار المذيلات حتى يحدد حجم السلاح ويفحص كل سلاح لبيان صلاحيته من حيث هل تتناسب والأخذ بغيره للغایي وبالتأكد من العدد المتوازد للذخرين وصراحتة لا إثباتها وبيانها.

آدابِ زیستگاهات

من المتضرر أن يتوين ونحوه ويدعى للقطاع الأسود بزيارة القطاع الفرق عجب أن تكون جميعاً قد حسن اللعن قادر من على شئ العولف سوار من طو الخرطوط طو طو الإرشاد طو شرس عواه كما أنه من التأكيل أن يطور ضباط روب اخرى من الفرق لزيارة تشكيلات القطاع الأسود في مدير زين خدرو سير سادات العقاد من أحد محيطه ويعين الجبله فيها ايهما

- ١٢ -

جـ ٦٧ بـ ٥١ لـ ٥١ الـ ٥١ الـ ٥١ الـ ٥١ الـ ٥١ الـ ٥١ الـ ٥١

في الحرير الوطني يجب أن يتم تدريب مطربوه على لفظ الاتهامات بغير النظر عن أي تهديد سأله لوطنيه إلى العدان يتم تدريب كل منه في حدود سمعة سابع من خطبنا للعنادن .

الله (اركان الدين) واعظوا من قبل عذابه .

Translation from Arabic

TOP SECRET

HEADQUARTERS OF THE MILITARY AREA
OF PALESTINE
(OPERATIONS)

Registration No : Ayin/Ha/2/56/436
date : 17.2.56

Commander Liwa (Brigade) 86 Infantry
Commander Katiba (Battalion) 4 Infantry
Commander Liwa 24 Frontier Guard
Commander Katiba 8 Infantry
Commander Katiba 9 Infantry

Subject: Directives No. 2 from the Commander of the
Third Infantry Division

I transmit to you herewith a true copy of the above
directives requesting that their contents be carried
out and their receipt acknowledged.

By Order of Bakbashi (Lt.Col.) Staff Officer
(Signature)

Area Staff Officer

TOP SECRET

TOP SECRET

Headquarters Gaza Sector
Registration No: Ayin/1/56/138
Date: 23/2/56
Subject: Directives from Commander, Third Infantry
Division.
To: Brigade Commanders,

Attached hereto we transmit copy of the above
directives requesting that they be faithfully carried
out.

Yuzbashi (Capt.) Staff Officer
(Signature)
H. Q. Gaza Sector

Translation from Arabic

TOP SECRET

Third Infantry Division
(OPERATIONS)
Registration No: Ayin/5/2/56/568
Date: 15 February 1956
To: Commander Egyptian Area in Palestine

Commander Fifth Infantry Brigade Group

Subject: Directives from Commander Third Infantry
Division (2)

Following is a summary of the directives of the
Third Infantry Division sent to Commanders and Of-
ficers on the undermentioned dates:

El Arish	1.2.56
Rafah	3.2.56
Khan Yunis	4.2.56
Gaza	4.2.56

Traduit de l'arabe*

TRES SECRET

QUARTIER GENERAL DE LA REGION MILITAIRE
EN PALESTINE

No d'enregistrement: Ayin/Ha/2/56/436
Date: 17 février 1956

Commandant de la 86ème liwa (brigade) d'infanterie
Commandant du 4ème katiba (bataillon) d'infanterie
Commandant de la 24ème liwa de gardes-frontière
Commandant du 8ème katiba d'infanterie
Commandant du 9ème katiba d'infanterie

Objet: Directives No 2 du commandant de la 3ème
division d'infanterie

Veuillez trouver ci-joint une copie des directives
susvisées. Vous êtes prié d'en accuser réception et de
les exécuter.

Par ordre du lieutenant-colonel (bikbachi) d'état-major,
L'Officier d'état-major de la région:
(signature)

TRES SECRET

TRES SECRET

Quartier général du Secteur de Gaza
No d'enregistrement: Ayin/1/56/138
Date: 23 février 1956
Objet: Directives du commandant de la 3ème division
d'infanterie
Destinataires: commandants de brigade

Veuillez trouver ci-joint une copie des directives
susvisées, que vous êtes priés d'exécuter à la lettre.

Le capitaine (yuzbachi) d'état-major:
(signature)
Q. G. du Secteur de Gaza

Traduit de l'arabe*

TRES SECRET

3ème division d'infanterie
(Opérations)
No d'enregistrement: Ayin/5/2/56/568
Date: 15 février 1956
Destinataires: Commandant de la Zone égyptienne de
Palestine
Commandant du cinquième groupe de
brigades d'infanterie

Objet: Directives du Commandant de la 3ème division
d'infanterie (2)

On trouvera ci-dessous un résumé des directives
de la 3ème division d'infanterie adressées aux com-
mandants et aux officiers, aux dates ci-après:

El-Arish	1.2.56
Rafah	3.2.56
Khan Yunis	4.2.56
Gaza	4.2.56

* Retraduit de l'anglais.

It is requested that these directives be carried out by all the officers, and that special precautions be taken that they are not transmitted in writing to a formation lower than battalion or to parallel level in other units.

(1) Introduction

Every Commander is to prepare himself and his subordinates for the inevitable campaign with Israel for the purpose of fulfilling our exalted aim which is the annihilation of Israel and its destruction in the shortest possible time in the most brutal and cruel battles.

(2) Training

- (a) Training is a prime factor in fulfilling our aim. Without it victory cannot be achieved.
- (b) Our belief in battle must be, throughout all the ranks, a belief in offensive and speed.
- (c) The following factors must be included in training:
 - (1) Persistence, determination and iron will to fight in a brutal manner.
 - (2) Training in leadership, gaining the trust of the soldiers in their commanders, and the prevention of any split between officers and soldiers in aspects of order and discipline.
 - (3) Seriousness and realism in all actions.

(3) Commanders

- (a) The term Commander is not limited to officers only but covers anyone charged with command, irrespective of rank.
- (b) Our policy must be based on preparing Commanders for the next ten years, and whatever contributes to providing and training Commanders:
 - (1) High discipline
 - (2) Knowledge and its broadening
 - (3) Absolute obedience and loyalty to the superior Commander
 - (4) Tact, initiative and maintenance of equipment
 - (5) Good example in leading men and in treating subordinates and in gaining their confidence and affection.
- (c) Personality of the Commander

The Commander should enforce his personality on his subordinates, not so much by means of penalties as by concern for them and by personal example.

Ces directives seront appliquées par tous les officiers, et des précautions spéciales seront prises pour qu'elles ne soient pas communiquées par écrit à des unités inférieures au bataillon ou à la formation correspondante.

1) Introduction

Chaque commandant se préparera lui-même et préparera ses subordonnés pour la campagne inévitale contre Israël, en vue d'atteindre notre noble but qui est d'annihiler Israël et de le détruire le plus vite possible par les batailles les plus brutales et les plus cruelles.

2) L'instruction

- a) L'instruction est un facteur essentiel du succès. Il est indispensable à la victoire.
- b) Notre idéal dans la bataille sera, pour tous les grades, l'offensive et la rapidité.
- c) L'instruction comprendra les éléments suivants:
 - 1) Ténacité, résolution et ferme volonté de combattre avec brutalité;
 - 2) Formation de chefs, confiance des soldats dans leurs commandants, et exclusion de toute scission entre officiers et soldats sur le plan de l'ordre et de la discipline.

3) Sérieux et réalisme dans tous les actes.

3) Commandants

- a) Le terme "commandant" comprend non seulement les officiers, mais tout militaire exerçant un commandement, quel que soit son grade.
- b) Notre politique doit être fondée sur la préparation de commandants pour les dix prochaines années et sur tout ce qui permet d'obtenir et d'instruire des commandants, à savoir:
 - 1) Stricte discipline;
 - 2) Elargissement des connaissances;
 - 3) Obéissance et loyauté absolues envers le supérieur;
 - 4) Tact, initiative et bon entretien du matériel;
 - 5) Bon exemple à donner dans la conduite des hommes et le traitement des subordonnés, de façon à gagner leur confiance et leur affection.

c) Personnalité du commandant

Le commandant s'imposera à ses subordonnés, moins par des sanctions que par l'exemple qu'il leur donnera et par la sollicitude qu'il leur témoignera.

Letter dated 16 November 1956 from the representative of Pakistan to the President of the Security Council

(Original text: English)
(19 November 1956)

Under instructions from my Government, I have the honour to bring to Your Excellency's notice and to the notice of the Security Council reports which have appeared in the Press in India and in Pakistan concerning the constitution framed for the State of Jammu and Kashmir by the so-called assembly now sitting in Srinagar, which will come into force on 26 January 1957. Sections of this constitution stating that the State is an integral part of India will come into force as of 17 November 1956.

The Security Council will appreciate that this move seeks to nullify the specific provisions of Security Council resolution of 30 March 1951 [S/2017/Rev.1] and the assurances given by the Indian Representative to the Security Council at that time. It is a challenge to the authority of the Security Council. It also runs counter to the declared objective of the Security Council as regards Kashmir, which has been repeatedly affirmed by the Security Council and as embodied in the agreement between India and Pakistan, which was confirmed in the United Nations Commission for India and Pakistan resolutions of 13 August 1948⁴⁴ and 5 January 1949⁴⁵, namely that the question of accession of the State of Jammu and Kashmir to India or Pakistan will be decided by means of a free and impartial plebiscite to be held under the United Nations auspices. Any action by the Government of India aiming at the integration of Jammu and Kashmir State with India or acquiescence in the decisions of the so-called constituent assembly of Srinagar will constitute a violation of United Nations resolutions and repudiation of international agreements to which India is a party.

My Government takes a grave view of the situation that has arisen and will develop as a result of the action forecast in the press reports above referred to and its inevitable repercussions. They therefore request that the Government of India should be called upon to desist from any action which may be prejudicial to the fulfilment by the parties to the Kashmir dispute of their respective obligations under United Nations resolutions. My Government also reserves the right to seek later further action by the Security Council in regard to this matter.

Lettre, en date du 16 novembre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan

(Texte original en anglais)
(19 novembre 1956)

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler l'attention de Votre Excellence et celle du Conseil de sécurité sur des informations publiées dans la presse de l'Inde et du Pakistan touchant la Constitution qui a été rédigée pour l'Etat de Jammu et Cachemire par la prétendue assemblée siégeant actuellement à Srinagar et qui doit entrer en vigueur le 26 janvier 1957. Les articles de cette constitution qui déclarent que l'Etat est partie intégrante de l'Inde entreront en vigueur dès le 17 novembre 1956.

Le Conseil de sécurité comprendra que cette mesure tend à annuler les dispositions expresses de la résolution du Conseil de sécurité en date du 30 mars 1951 [S/2017/Rev.1], ainsi que les assurances que le représentant de l'Inde a données, au Conseil de sécurité, à cette époque. Elle constitue un défi à l'autorité du Conseil de sécurité. Elle est également contraire à l'intention déclarée du Conseil de sécurité en ce qui concerne le Cachemire, intention que le Conseil de sécurité a affirmée à plusieurs reprises, qui se trouve énoncée dans l'accord intervenu entre l'Inde et le Pakistan et qui a été confirmée par les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan en date des 13 août 1948⁴⁴ et 5 janvier 1949⁴⁵, à savoir que la question de l'accession de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde ou au Pakistan doit être décidée au moyen d'un plébiscite libre et impartial tenu sous l'égide des Nations Unies. Toute action du Gouvernement de l'Inde visant à incorporer l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde ou à acquiescer aux décisions de la prétendue assemblée constituante de Srinagar constituera une violation des résolutions des Nations Unies et une répudiation d'accords internationaux auxquels l'Inde est partie.

Mon gouvernement envisage avec gravité la situation qui s'est créée et qui se développera du fait de l'action prévue dans les informations de presse susmentionnées et des répercussions inévitables de cette action. En conséquence, il demande que le Gouvernement de l'Inde soit invité à cesser toute action qui risquerait d'être préjudiciable à l'exécution, par les parties au différend du Cachemire, de leurs obligations respectives découlant des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Mon gouvernement se réserve aussi le droit de demander ultérieurement que le Conseil de sécurité prenne d'autres mesures au sujet de cette affaire.

⁴⁴/ Official Records of the Security Council, Third Year, Supplement for November 1948, document S/1100, para. 75.

⁴⁵/ Ibid., Fourth Year, Supplement for January 1949, document S/1196, para. 15.

⁴⁴/ Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément de novembre 1948, document S/1100, par. 75.

⁴⁵/ Ibid., quatrième année, Supplément de janvier 1949, document S/1196, par. 15.

It is requested that this communication may kindly be brought immediately to the notice of the members of the Security Council.

(Signed) Mohammad MIR KHAN
Permanent Representative of Pakistan
to the United Nations

Je vous prie de bien vouloir porter sans délai la présente communication à la connaissance des membres du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Mohammad MIR KHAN

DOCUMENT S/3745

Letter dated 19 November 1956 from the representative of Syria to the President of the Security Council

(Original text: English)
(19 November 1956)

I have the honour, upon instructions from my Government, to inform you that violation of the air space of Syria by United Kingdom, French and Israel airplanes have been occurring ever since the beginning of the triple aggression on Egypt. In spite of the prohibition of such flights by the Syrian Government, not a single day has passed without one or more planes violating Syrian air space.

These planes, engaging in suspicious activities such as aerial photography, frightening and intimidation of the peaceful people, are of French Mystère and British Canberra type.

To cite specific instances, Canberra planes made three flights over the airports of Al-Aboud and Al-Nairab near Aleppo on 6 November 1956. A French Mystère violated Syrian air space on 11 November, flying over Mezze Airport in Damascus. Again, on 18 November, four planes, three of Mystère type, flew over the same airport.

The number of these unlawful flights so far has exceeded twenty. This takes place in spite of the General Assembly resolutions calling for cessation of hostilities, and in spite of the three aggressors' declaration of their acceptance to abide by these resolutions.

The Syrian Government protests strongly against the violation of its air space. These flights are clear demonstration of the continuing flagrantly aggressive intentions of the United Kingdom, France and Israel. They constitute a violation of the United Nations Charter and the resolutions of the General Assembly.

I have the honour to request that this letter be circulated to all Members of the Security Council.

(Signed) Rafik ASHA
Permanent Representative of Syria
to the United Nations

Lettre, en date du 19 novembre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie

(Texte original en anglais)
(19 novembre 1956)

J'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous informer que l'espace aérien de la Syrie a été violé par des avions britanniques, français et israéliens depuis le début de la triple agression dirigée contre l'Egypte. Bien que ces survols aient été interdits par le Gouvernement syrien, il ne s'est pas passé une journée sans qu'un ou plusieurs avions aient violé l'espace aérien de la Syrie.

Ces avions, qui se livrent à des activités suspectes, prenant des photographies aériennes, effrayant et intimidant la population paisible, sont des avions français du type Mystère et des avions britanniques du type Canberra.

Voici des exemples précis: des avions du type Canberra ont survolé trois fois, le 6 novembre 1956, les aéroports d'Al-Aboud et d'Al-Nairab, près d'Alep. Un avion français du type Mystère a violé l'espace aérien de la Syrie, le 11 novembre, en survolant l'aéroport de Mezzé, à Damas. Le 18 novembre, quatre avions, dont trois du type Mystère, ont survolé à nouveau le même aéroport.

Jusqu'à présent, le nombre de ces survols illégaux dépasse la vingtaine. Ceci se produit malgré les résolutions de l'Assemblée générale demandant la cessation des hostilités et malgré la déclaration par laquelle les trois agresseurs ont accepté de se conformer à ces résolutions.

Le Gouvernement syrien proteste énergiquement contre la violation de son espace aérien. Ces survols démontrent clairement que le Royaume-Uni, la France et Israël continuent à nourrir des desseins ouvertement agressifs. Ils constituent une violation de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale.

J'ai l'honneur de demander que la présente lettre soit communiquée à tous les membres du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Syrie
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Rafik ASHA

DOCUMENT S/3747

Letter dated 21 November 1956 from the representative of Syria to the President of the Security Council

(Original text: English)
(21 November 1956)

I have the honour to inform you, upon instructions from my Government, that Israel has committed a further flagrant breach of the Syrian-Israel General Armistice Agreement.

The Arab inhabitants of the villages of Baqqara and Ghannama in the demilitarized zone have been obliged by force to leave their homes and have been driven by the Israelis into Syria.

I have the honour to request that this letter be circulated to the members of the Security Council.

(Signed) Rafik ASHA
Permanent Representative of Syria
to the United Nations

Lettre, en date du 21 novembre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie

(Texte original en anglais)
(21 novembre 1956)

J'ai l'honneur de vous informer, d'ordre de mon gouvernement, qu'Israël vient de commettre une nouvelle violation flagrante de la Convention d'armistice général syro-israélienne.

Les habitants arabes des villages de Baqqara et de Ghannameh, situés dans la zone démilitarisée, ont été contraints par la force à quitter leurs foyers et ils ont été chassés en Syrie par les Israéliens.

J'ai l'honneur de demander que la présente lettre soit distribuée aux membres du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la Syrie
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Rafik ASHA

DOCUMENT S/3750

Letter dated 26 November 1956 from the representative of Pakistan to the President of the Security Council, transmitting a statement made by Mr. H. S. Suhrawardy, Prime Minister of Pakistan, on 17 November 1956

(Original text: English)
(26 November 1956)

In continuation of my letter of 16 November 1956 [S/3744], to Your Excellency, I have the honour, under instructions from my Government, to inform you that it has now been confirmed that the action which according to Indian press reports was to be taken on 17 November 1956 for the "integration" with India of that part of the State of Jammu and Kashmir which is under the Indian military occupation, has since been taken. On that day a "constitution" containing a clause to that effect was adopted by the so-called "Constituent Assembly" at Srinagar. My Government wishes to bring this matter to the notice of the members of the Security Council. While reserving the right to seek later further action in this regard, my Government would request Your Excellency to take appropriate action to seek a clarification of the Government of India in this regard.

In this connexion I would recall the categorical assurances given to the Security Council by India's Representative, Sir Benegal Rau, in March 1951, that this Assembly was not intended to prejudice the issues before the Security Council or to come in its way. He stated that while it might, if it so desired, express an opinion on the question of accession, it would take no decision on it. The Assembly's opinion, he also stated, would not bind the Indian

Lettre, en date du 26 novembre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan, et transmettant une déclaration faite par M. H. S. Suhrawardy, premier ministre du Pakistan, le 17 novembre 1956

(Texte original en anglais)
(26 novembre 1956)

Comme suite à la lettre que j'ai adressée à Votre Excellence le 16 novembre 1956 [S/3744], j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous informer que la décision qui, selon des informations parues dans la presse indienne, devait être prise le 17 novembre 1956 en vue de rattacher à l'Inde la région de l'Etat de Jammu et Cachemire militairement occupée par l'Inde, a effectivement été prise. Au jour dit, la prétendue "Assemblée constituante", réunie à Srinagar, a adopté une "Constitution" renfermant une clause à cet effet. Mon gouvernement tient à signaler ce fait aux membres du Conseil de sécurité. Tout en se réservant le droit de réclamer ultérieurement d'autres mesures au sujet de cette affaire, mon gouvernement prie Votre Excellence de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour demander au Gouvernement indien des éclaircissements à ce sujet.

Qu'il me soit permis de rappeler à cet égard que le représentant de l'Inde, sir Benegal Rau, a donné au Conseil de sécurité, en mars 1951, l'assurance formelle que l'Assemblée en question n'avait nullement pour but de préjuger la solution des problèmes soumis au Conseil de sécurité, ni d'entraver l'action du Conseil. Il a déclaré que l'Assemblée constituante pourrait, si elle le jugeait bon, exprimer un avis sur la question du rattachement, mais qu'elle ne saurait

Government or prejudice the position of the Security Council.

On this subject I enclose a statement recently made by the Prime Minister of Pakistan, which may kindly be circulated to the members of the Security Council along with this letter.

(Signed) Mohammad MIR KHAN
Permanent Representative of Pakistan
to the United Nations

STATEMENT MADE BY MR. H. S. SUHRAWARDY,
PRIME MINISTER OF PAKISTAN, ON 17 NOVEMBER 1956

The so-called Constituent Assembly of occupied Kashmir, the hollowness of whose claim to speak for the people of the State has been demonstrably proved by the real leaders of the people of the Jammu and Kashmir State itself, and whose status has not been accepted by the Security Council of the United Nations, is reported to have finalized a constitution for the State in which it has been described as an "integral part of India". I want to make it clear that Pakistan has not recognized and will never recognize the right of this or any such body to represent and to legislate on behalf of the people of the Jammu and Kashmir State. As a matter of fact the Government of India also itself has repudiated the validity of any pronouncement by this spurious Assembly on the question of accession.

When this matter was debated in the Security Council, India's Representative, Sir Benegal Rau, categorically assured the Council that this Assembly would not "come in the way of the Security Council".

The question of accession is open and will remain open till it is decided by means of a free and impartial plebiscite, to be held in accordance with the United Nations Commission for India and Pakistan resolution dated 13 August 1948^{46/} and 5 January 1949.^{47/} The Governments of India and Pakistan and the Security Council of the United Nations are all parties to this international agreement, which cannot be repudiated by any one party to suit its own ends.

This latest move of the Government of India to secure from this self-styled Assembly a verdict which has no juridical value in order to give itself an excuse for not holding a plebiscite to ascertain the wishes of the people and thus resiling from its international obligation, is both pathetic and mischievous. After having failed to get the people of the State on its side, the Government of India has started taking shelter behind such subterfuges. What does the Government of India gain by such devices and whom do they hope to mislead? They must be

prendre de décision. Il a ajouté que l'opinion émise par l'Assemblée ne serait pas obligatoire pour le Gouvernement indien et ne porterait pas atteinte à la position du Conseil.

A ce sujet, veuillez trouver ci-joint le texte d'une récente déclaration du Premier Ministre du Pakistan, que je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer aux membres du Conseil de sécurité avec la présente lettre.

Le représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Mohammad MIR KHAN

DECLARATION FAITE PAR M. H. S. SUHRAWARDY,
PREMIER MINISTRE DU PAKISTAN, LE 17 NOVEMBRE 1956

Nous apprenons que la soi-disant Assemblée constituante du Cachemire occupé, dont la prétention de parler au nom du peuple de cet Etat est vaine, comme l'ont amplement démontré les véritables dirigeants du peuple même de l'Etat de Jammu et Cachemire, et dont le Conseil de sécurité des Nations Unies n'a pas sanctionné le statut, a mis au point une Constitution de l'Etat où celui-ci est déclaré "partie intégrante de l'Inde". Je tiens à préciser que le Pakistan n'a jamais reconnu et ne reconnaîtra jamais le droit de cet organisme, ou d'un organisme semblable, de représenter la population de l'Etat de Jammu et Cachemire et de légiférer en son nom. D'ailleurs, le Gouvernement indien a récusé, lui aussi, la validité de toute proclamation que cette prétendue Assemblée ferait concernant la question du rattachement.

Lorsque le Conseil de sécurité a examiné la question, le représentant de l'Inde, sir Benegal Rau, lui a donné l'assurance catégorique que l'Assemblée constituante n'entraverait pas l'action du Conseil de sécurité.

La question du rattachement reste ouverte et le restera jusqu'à ce qu'elle soit tranchée par voie d'un plébiscite libre et impartial, organisé conformément aux résolutions adoptées par la Commission de Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan les 13 août 1948^{46/} et 5 janvier 1949^{47/}. Le Gouvernement indien et le Gouvernement pakistanais, ainsi que le Conseil de sécurité des Nations Unies, sont parties à cet accord international, et aucune des parties ne peut le dénoncer de manière unilatérale pour servir ses propres desseins.

Cette dernière initiative, que le Gouvernement indien a prise pour obtenir de la soi-disant Assemblée un jugement dépourvu de valeur juridique qui lui serve d'excuse pour ne pas organiser un plébiscite en vue de déterminer les aspirations de la population et pour se dégager ainsi de ses obligations internationales, est à la fois pitoyable et perfide. N'ayant pas réussi à gagner à sa cause la population de l'Etat, le Gouvernement indien s'est mis à recourir à de tels subterfuges. Que retire-t-il de ces expédients et qui espère-t-il tromper? Il doit parfaitement savoir que,

^{46/} Official Records of the Security Council, Third Year, Supplement for November 1948, document S/1100, para. 75.

^{47/} Ibid., Fourth Year, Supplement for January 1949, document S/1196, para. 15.

^{46/} Ibid., troisième année, Supplément de novembre 1948, document S/1100, par. 75.

^{47/} Ibid., quatrième année, Supplément de janvier 1949, document S/1196, par. 15.

fully conscious of the fact that if they break their international agreement they will stand condemned before the bar of world opinion and will endanger the peace of this part of the world. They are also fully aware of the reactions of the Security Council to their attempts to wriggle out of their international commitments. They are also aware of the hostility of the people of the State, whom they are suppressing under the heel of the Indian army of occupation. The only result of such actions will be deterioration of Indo-Pakistan relations, and further aggravation of the situation in Kashmir.

I have instructed our Representative at the United Nations to protest against this move to the Security Council. I am confident that the Security Council will not permit this challenge to its authority to remain unanswered, and will take concrete steps to meet the situation. The cause of the people of Kashmir, which is Pakistan's cause, is just. It must prevail exactly in the same manner as all just causes prevail.

s'il viole l'accord international auquel il est partie, il sera condamné devant l'opinion mondiale et compromettra la paix dans cette partie du monde. Il sait parfaitement aussi comment le Conseil de sécurité peut réagir à ses tentatives de se dérober à ses engagements internationaux. Il connaît enfin l'hostilité du peuple de l'Etat, qui vit sous la botte de l'armée indienne d'occupation. Ces agissements n'auront pour résultat que de nuire aux relations entre l'Inde et le Pakistan et d'aggraver encore la situation au Cachemire.

J'ai chargé notre représentant auprès de l'Organisation des Nations Unies de protester contre cette action devant le Conseil de sécurité. Je suis persuadé que le Conseil de sécurité ne laissera pas sans réponse ce défi lancé à son autorité, et qu'il prendra des mesures concrètes pour faire face à la situation. La cause du peuple du Cachemire, qui est celle du Pakistan, est juste. Elle doit triompher comme triomphent toutes les causes justes.

DOCUMENT S/3752

Letter dated 6 December 1956 from the Japanese Observer to the Secretary-General concerning the application of Japan for membership in the United Nations

(Original text: English)
(6 December 1956)

I have the honour to refer to the application of Japan for membership in the United Nations and to its declaration of acceptance of the obligations contained in the Charter, made on 16 June 1952 (S/2673).

I am directed by my Government to reaffirm the desire of Japan to be admitted to the United Nations, so that my country may be able to play a larger role in the furtherance of the objectives of the Organization. I am also directed to request hereby that renewed consideration be given by the Security Council to the application of Japan, so that the General Assembly may be able to take a decision at the earliest opportunity.

(Signed) Toshikazu KASE
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Observer of Japan
to the United Nations

Lettre, en date du 6 décembre 1956, adressée au Secrétaire général par l'observateur du Japon, concernant la demande d'admission du Japon à l'Organisation des Nations Unies

(Texte original en anglais)
(6 décembre 1956)

J'ai l'honneur de vous rappeler que, le 16 juin 1952, le Japon a demandé à être admis en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et a déclaré en même temps qu'il acceptait les obligations énoncées dans la Charte (S/2673).

Mon gouvernement m'a chargé d'affirmer de nouveau le désir du Japon d'être admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, afin de pouvoir contribuer davantage à réaliser les fins de l'Organisation. Mon gouvernement m'a chargé également de demander, par la présente, que le Conseil de sécurité procède à un nouvel examen de la demande du Japon, de façon que l'Assemblée générale puisse prendre une décision le plus tôt possible.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Observateur permanent du Japon
àuprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) Toshikazu KASE

DOCUMENT S/3753

Letter dated 7 December 1956 from the representative of Iran to the President of the Security Council

(Original text: English)
(7 December 1956)

In reference to the letter of the Permanent Observer of Japan addressed to the Secretary-General, dated 6 December 1956 [S/3752] I have the honour

Lettre, en date du 7 décembre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iran

(Texte original en anglais)
(7 décembre 1956)

Me référant à la lettre que l'Observateur permanent du Japon a adressée au Secrétaire général le 6 décembre 1956 [S/3752], j'ai l'honneur de prier le

to request the President of the Security Council to call an early meeting of the Council to consider the following item:

"Application of Japan for admission to membership in the United Nations."

(Signed) Nasrollah ENTEZAM
Representative of Iran
to the Security Council

Président du Conseil de sécurité de réunir sans tarder le Conseil pour qu'il étudie la question suivante:

"Demande d'admission du Japon à l'Organisation des Nations Unies".

Le représentant de l'Iran
au Conseil de sécurité:
(Signé) Nasrollah ENTEZAM

DOCUMENT S/3755

Letter dated 7 December 1956 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the President of the Security Council, transmitting a draft resolution concerning the application of the Mongolian People's Republic for membership in the United Nations

(Original text: Russian)
(7 December 1956)

I enclose herewith a draft resolution of the Union of Soviet Socialist Republics delegation relating to the application of the Mongolian People's Republic for admission to membership in the United Nations.

I request you to circulate this draft resolution as a Security Council document and to place it before the next meeting of the Council on the question of the admission of new Members to the United Nations.

(Signed) A. SOBOLEV
Permanent Representative
of the Union of Soviet Socialist Republics
to the United Nations

Union of Soviet Socialist Republics: draft resolution

The Security Council,

Having examined the application of the Mongolian People's Republic for admission to membership in the United Nations,

Recommends to the General Assembly that the Mongolian People's Republic be admitted to membership in the United Nations.

Lettre, en date du 7 décembre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et transmettant un projet de résolution relatif à la demande d'admission de la République populaire de Mongolie à l'Organisation des Nations Unies

(Texte original en russe)
(7 décembre 1956)

Je vous adresse ci-joint un projet de résolution de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies de la République populaire de Mongolie.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer ce projet de résolution comme document du Conseil de sécurité et d'en saisir le Conseil à sa prochaine séance, lorsqu'il examinera la question de l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies:
(Signé) A. SOBOLEV

Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission de la République populaire de Mongolie à l'Organisation des Nations Unies,

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République populaire de Mongolie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.

DOCUMENT S/3757

Telegram dated 10 December 1956 from the Minister for Foreign Affairs of the Mongolian People's Republic to the President of the Security Council

(Original text: Russian)
(11 December 1956)

The Government of the Mongolian People's Republic welcomes the news that it has been decided

Télégramme, en date du 10 décembre 1956, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Mongolie

(Texte original en russe)
(11 décembre 1956)

Le Gouvernement de la République populaire de Mongolie a appris avec satisfaction qu'il avait été

that the admission of the Mongolian People's Republic to the United Nations will be considered on 12 December 1956 by the Security Council.

Public opinion and the Mongolian People's Republic are attentively following the work of the eleventh session of the General Assembly and on this occasion expect a positive result to be achieved in the examination by the competent organs of the United Nations of the question of the membership of the Mongolian People's Republic in the United Nations. On many occasions during the last ten years the Mongolian people and its Government have asked the United Nations to accord them their legitimate rights, and they are entitled to expect a just decision of this question, since it is common knowledge that at the last session of the General Assembly almost all Members of the United Nations voted in favour of the admission of the Mongolian People's Republic to membership in the United Nations.

The Government of the Mongolian People's Republic, hoping that the presence of Mongolian observers during the discussion of its application for membership in the United Nations would help the competent organs to reach a just decision in the matter, has repeatedly requested the United Nations Secretariat to permit its observers to attend. Unfortunately this request has not been acceded to.

The people and the Government of the Mongolian People's Republic hope that in considering the question of the admission of the Mongolian People's Republic to membership in the United Nations, the members of the Security Council will show full understanding and a correct approach to our application.

I would ask you, Mr. President, to communicate this letter to the Security Council.

(Signed) ADILBISH
Minister for Foreign Affairs

décidé que le Conseil de sécurité examinerait le 12 décembre 1956 la question de l'admission de la République populaire de Mongolie à l'Organisation des Nations Unies.

L'opinion publique de la République populaire de Mongolie, qui suit attentivement les travaux de la onzième session de l'Assemblée générale, espère que l'examen de la question de l'admission de la République populaire de Mongolie à l'Organisation des Nations Unies par les organes appropriés aboutira cette fois-ci à un résultat positif. Pendant les 10 dernières années, le peuple mongol et son gouvernement ont demandé à maintes reprises à l'Organisation des Nations Unies de reconnaître leur droit légitime, et sont fondés à compter sur un règlement équitable de cette question; en effet, chacun sait qu'à la dernière session de l'Assemblée générale, presque tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont voté pour l'admission de la République populaire de Mongolie comme Membre de l'Organisation.

Espérant que la présence de nos observateurs lors de l'examen de la demande d'admission de la République populaire de Mongolie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies aiderait les organes appropriés à résoudre équitablement la question, le Gouvernement de la République populaire de Mongolie s'est adressé à maintes reprises au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour lui demander de régler le problème de la présence d'observateurs de la République populaire de Mongolie. Il n'a malheureusement pas été satisfait à cette demande.

Le peuple et le gouvernement de la République populaire de Mongolie espèrent que, lors de l'examen de l'admission de la République populaire de Mongolie à l'Organisation, les membres du Conseil de sécurité feront preuve d'une complète compréhension à l'égard de notre demande et l'examineront dans un esprit de justice.

Je vous demande, Monsieur le Président, de communiquer le texte de la présente communication aux membres du Conseil de sécurité.

Le Ministre des affaires étrangères:
(Signé) ADILBISH

DOCUMENT S/3758

Resolution adopted by the Security Council at its 756th meeting, on 12 December 1956, concerning the application of Japan for membership in the United Nations

*(Original text: English)
(12 December 1956)*

The Security Council,
Having examined the application of Japan,
Recommends to the General Assembly that Japan be admitted to membership in the United Nations.

Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 756ème séance, le 12 décembre 1956, concernant la demande d'admission du Japon à l'Organisation des Nations Unies

*(Texte original en anglais)
(12 décembre 1956)*

Le Conseil de sécurité,
Ayant examiné la demande d'admission du Japon,
Recommande à l'Assemblée générale d'admettre le Japon comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.

CHECK LIST OF DOCUMENTS
REPERTOIRE DES DOCUMENTS

CHECK LIST OF DOCUMENTS

The following check list of documents sets forth in numerical order all Security Council documents issued during the period covered in this supplement.

<u>Document No.</u>	<u>Date</u>	<u>Title</u>	<u>Page (in this volume)</u>	<u>Observations and references</u>
S/3661	1 October 1956	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed
S/3662	2 October 1956	Election of a member of the International Court of Justice to fill the vacancy caused by the death of Judge Hsu Mo; note by the Secretary-General transmitting the list of candidates nominated by national groups		Also issued as document A/3198. See <u>Official Records of the General Assembly, Eleventh Session Annexes</u> , agenda item 17
S/3662/Add.1	19 October 1956	Election of a member of the International Court of Justice to fill the vacancy caused by the death of Judge Hsu Mo; addendum to the note by the Secretary-General transmitting the list of candidates nominated by national groups		Also issued as document A/3198/ Add.1. <u>Ibid.</u>
S/3662/Add.2	2 November 1956	Election of a member of the International Court of Justice to fill the vacancy caused by the death of Judge Hsu Mo; note by the Secretary-General		Also issued as document A/3198/ Add.2. <u>Ibid.</u>
S/3662/Add.3	13 November 1956	Election of a member of the International Court of Justice to fill the vacancy caused by the death of Judge Hsu Mo; addendum to the note by the Secretary-General transmitting the list of candidates nominated by national groups		Also issued as document A/3198/ Add.3. <u>Ibid.</u>
S/3662/Add.4	26 November 1956	Ditto		Also issued as document A/3198/ Add.4. <u>Ibid.</u>
S/3662/Add.5	17 December 1956	Election of a member of the International Court of Justice to fill the vacancy caused by the death of Judge Hsu Mo; note by the Secretary-General		Also issued as document A/3198/ Add.5. <u>Ibid.</u>
S/3663	4 October 1956	<u>Letter dated 3 October 1956 from the representative of Israel to the President of the Security Council</u>	1	
S/3664	4 October 1956	<u>Letter dated 4 October 1956 from the representatives of Iraq, Jordan, Lebanon, Libya, Saudi Arabia, Syria and Yemen to the President of the Security Council</u>	1	
S/3665	5 October 1956	<u>Letter dated 5 October 1956 from the representative of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the President of the Security Council, transmitting the text of proposals adopted in London on 21 August 1956 by the representatives of eighteen Governments for the peaceful solution of the question of the Suez Canal</u>	2	
S/3666	5 October 1956	<u>France and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: draft resolution</u>	5	
S/3667	8 October 1956	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed

REPERTOIRE DES DOCUMENTS

Dans le répertoire des documents ci-dessous figurent, par ordre numérique, tous les documents du Conseil de sécurité distribués pendant la période visée dans le présent supplément.

Cotes des documents	Dates	Titres	Pages (dans le présent volume)	Observations et références
S/3661	1er octobre 1956	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié
S/3662	2 octobre 1956	Election d'un membre de la Cour internationale de Justice en vue de pourvoir le siège devenu vacant par suite du décès du juge Hsu Mo: note du Secrétaire général transmettant la liste des candidats présentés par les groupes nationaux		Publié également sous la cote A/3198. Voir <u>Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 17</u> de l'ordre du jour
S/3662/Add.1	19 octobre 1956	Election d'un membre de la Cour internationale de Justice en vue de pourvoir le siège devenu vacant par suite du décès du juge Hsu Mo: additif à la note du Secrétaire général transmettant la liste des candidats présentés par les groupes nationaux		Publié également sous la cote A/3198/add.1. <u>Ibid.</u>
S/3662/Add.2	2 novembre 1956	Election d'un membre de la Cour internationale de Justice en vue de pourvoir le siège devenu vacant par suite du décès du juge Hsu Mo: note du Secrétaire général		Publié également sous la cote A/3198/Add.2. <u>Ibid.</u>
S/3662/Add.3	13 novembre 1956	Election d'un membre de la Cour internationale de Justice en vue de pourvoir le siège devenu vacant par suite du décès du juge Hsu Mo: additif à la note du Secrétaire général transmettant la liste des candidats présentés par les groupes nationaux		Publié également sous la cote A/3198/Add.3. <u>Ibid.</u>
S/3662/Add.4	26 novembre 1956	<u>Idem</u>		Publié également sous la cote A/3198/Add.4. <u>Ibid.</u>
S/3662/Add.5	17 décembre 1956	Election d'un membre de la Cour internationale de Justice en vue de pourvoir le siège devenu vacant par suite du décès du juge Hsu Mo: note du Secrétaire général		Publié également sous la cote A/3198/Add.5. <u>Ibid.</u>
S/3663	4 octobre 1956	<u>Lettre, en date du 3 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël.</u>	1	
S/3664	4 octobre 1956	<u>Lettre, en date du 4 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie Saoudite, de l'Irak, de la Jordanie, du Liban, de la Libye, de la Syrie et du Yémen. . .</u>	1	
S/3665	5 octobre 1956	<u>Lettre, en date du 5 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et transmettant le texte de propositions adoptées à Londres, le 21 août 1956, par les représentants de 18 puissances, en vue de la solution pacifique de la question du canal de Suez</u>	2	
S/3666	5 octobre 1956	France et Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord: projet de résolution		Remplacé par S/3666/Rev.1
S/3666/Rev.1 [et Corr.1]	5 octobre 1956	<u>France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet de résolution.</u>	5	
S/3667	8 octobre 1956	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié

<u>Document No.</u>	<u>Date</u>	<u>Title</u>	<u>Page (in this volume)</u>	<u>Observations and references</u>
S/3668	8 October 1956	<u>Letter dated 8 October 1956 from the Secretary of State of the United States of America to the President of the Security Council.</u>	6	
S/3669	8 October 1956	<u>Letter dated 8 October 1956 from the representatives of Egypt, Jordan, Lebanon and Syria to the President of the Security Council.</u>	7	
S/3670	13 October 1956	<u>Report dated 11 October 1956 by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine to the Secretary-General concerning recent developments under the Israel-Jordan General Armistice Agreement.</u>	9	
S/3671	13 October 1956	<u>France and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: draft resolution</u>	19	
S/3672	13 October 1956	<u>Yugoslavia: draft resolution</u>	20	
S/3673	13 October 1956	<u>Letter dated 13 October 1956 from the representative of Israel to the President of the Security Council, transmitting a statement concerning the question of the Suez Canal</u>	21	
S/3674	13 October 1956	<u>Letter dated 13 October 1956 from the representative of Syria to the President of the Security Council, transmitting a statement concerning the question of the Suez Canal</u>	38	
S/3675	13 October 1956	<u>Resolution adopted by the Security Council at its 743rd meeting, on 13 October 1956, concerning the question of the Suez Canal</u>	47	
S/3676	15 October 1956	<u>Letter dated 13 October 1956 from the representative of Saudi Arabia to the President of the Security Council, transmitting a statement concerning the question of the Suez Canal</u>	48	
S/3677	15 October 1956	<u>Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration</u>		Mimeographed
S/3678	15 October 1956	<u>Letter dated 15 October 1956 from the representative of Jordan to the President of the Security Council</u>	53	
S/3679	15 October 1956	<u>Letter dated 15 October 1956 from the Minister for Foreign Affairs of Egypt to the President of the Security Council</u>	53	
S/3680	15 October 1956	<u>Letter dated 15 October 1956 from the representative of Jordan to the President of the Security Council, transmitting a statement concerning the question of the Suez Canal</u>	55	
S/3681	15 October 1956	<u>Letter dated 15 October 1956 from the representative of Yemen to the President of the Security Council, transmitting a statement concerning the question of the Suez Canal</u>	59	
S/3682	17 October 1956	<u>Letter dated 17 October 1956 from the representative of Israel to the President of the Security Council</u>	60	
S/3683	17 October 1956	<u>Letter dated 15 October 1956 from the representative of Lebanon to the President of the Security Council, transmitting a statement concerning the question of the Suez Canal</u>	61	

<u>Cotes des documents</u>	<u>Dates</u>	<u>Titres</u>	<u>Pages (dans le présent volume)</u>	<u>Observations et références</u>
S/3668	<u>8 octobre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 8 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique</u>	6	
S/3669	<u>8 octobre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 8 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Egypte, de la Jordanie, du Liban et de la Syrie.</u>	7	
S/3670	<u>13 octobre 1956</u>	<u>Rapport, en date du 11 octobre 1956, adressé au Secrétaire général par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, au sujet de faits récents intéressant la Convention d'armistice général conclue entre la Jordanie et Israël</u>	9	
S/3671 [et Corr.]	<u>13 octobre 1956</u>	<u>France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet de résolution</u>	19	
S/3672	<u>13 octobre 1956</u>	<u>Yougoslavie: projet de résolution</u>	20	
S/3673	<u>13 octobre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 13 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël, et transmettant une déclaration relative à la question du canal de Suez</u>	21	
S/3674	<u>13 octobre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 13 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie, et transmettant une déclaration relative à la question du canal de Suez</u>	38	
S/3675	<u>13 octobre 1956</u>	<u>Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 743ème séance, le 13 octobre 1956, concernant la question du canal de Suez</u>	47	
S/3676	<u>15 octobre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 13 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arabie Saoudite, et transmettant une déclaration relative à la question du canal de Suez</u>	48	
S/3677	<u>15 octobre 1956</u>	<u>Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen</u>		Miméographié
S/3678	<u>15 octobre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 15 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie</u>	53	
S/3679	<u>15 octobre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 15 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères d'Egypte</u>	53	
S/3680	<u>15 octobre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 15 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie, et transmettant une déclaration relative à la question du canal de Suez</u>	55	
S/3681	<u>15 octobre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 15 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Yémen, et transmettant une déclaration relative à la question du canal de Suez</u>	59	
S/3682	<u>17 octobre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 17 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël</u>	60	
S/3683	<u>17 octobre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 15 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban, et transmettant une déclaration relative à la question du canal de Suez</u>	61	

<u>Document No.</u>	<u>Date</u>	<u>Title</u>	<u>Page (in this volume)</u>	<u>Observations and references</u>
S/3684	17 October 1956	<u>Letter dated 17 October 1956 from the representative of Libya to the President of the Security Council, transmitting a statement concerning the question of the Suez Canal</u>	88	
S/3685 [and Corr.1]	18 October 1956	<u>Letter dated 17 October 1956 from the Secretary-General to the President of the Security Council, transmitting a report dated 17 October 1956 by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine concerning the Qalqiliya incident of 10-11 October 1956</u>	90	
S/3686	19 October 1956	Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of Israel to the Security Council		Mimeographed
S/3687	22 October 1956	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto
S/3688	25 October 1956	Election of a member of the International Court of Justice to fill the vacancy caused by the death of Judge Hsu Mo: memorandum by the Secretary-General		Also issued as document A/3208. See <u>Official Records of the General Assembly, Eleventh Session, Annexes</u> , agenda item 17
S/3689 [and Corr.1]	25 October 1956	<u>Letter dated 25 October 1956 from the representative of France to the Secretary-General</u>	98	
S/3690	27 October 1956	<u>Letter dated 27 October 1956 from the representatives of France, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America to the President of the Security Council</u>	100	
S/3691	28 October 1956	<u>Letter dated 28 October 1956 from the representative of Hungary to the Secretary-General, transmitting a declaration of the Government of the Hungarian People's Republic</u>	100	
S/3692	28 October 1956	<u>Letter dated 27 October 1956 from the representative of Italy to the President of the Security Council</u>	102	
S/3693	28 October 1956	<u>Letter dated 28 October 1956 from the representative of Argentina to the Secretary-General</u>	102	
S/3694	28 October 1956	<u>Letter dated 28 October 1956 from the Representative of the Hungarian People's Republic to the President of the Security Council</u>	103	
S/3695	28 October 1956	<u>Letter dated 27 October 1956 from the representative of Spain to the Secretary-General</u>	103	
S/3696	28 October 1956	<u>Letter dated 28 October 1956 from the representative of Turkey to the Secretary-General</u>	104	
S/3697	28 October 1956	<u>Letter dated 28 October 1956 from the representative of Austria to the Secretary-General</u>	104	
S/3698	28 October 1956	<u>Letter dated 28 October 1956 from the representative of Thailand to the President of the Security Council</u>	105	
S/3699	28 October 1956	<u>Letter dated 28 October 1956 from the representative of Ireland to the Secretary-General</u>	105	

<u>Cotes des documents</u>	<u>Dates</u>	<u>Titres</u>	<u>Pages (dans le présent volume)</u>	<u>Observations et références</u>
S/3684	<u>17 octobre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 17 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Libye, et transmettant une déclaration relative à la question du canal de Suez.</u>	88	
S/3685 [et Corr.1]	<u>18 octobre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 17 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, et transmettant un rapport, en date du 17 octobre 1956, du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, sur l'incident survenu à Qalqilia les 10 et 11 octobre 1956.</u>	90	
S/3686	<u>19 octobre 1956</u>	Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs du représentant d'Israël au Conseil de sécurité		Miméographié
S/3687	<u>22 octobre 1956</u>	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		<u>Idem</u>
S/3688	<u>25 octobre 1956</u>	Election d'un membre de la Cour internationale de Justice en vue de pourvoir le siège devenu vacant par suite du décès du juge Hsu Mo: mémoire du Secrétaire général		Publié également sous la cote A/3208. Voir <u>Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 17 de l'ordre du jour</u>
S/3689 [et Corr.1]	<u>25 octobre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 25 octobre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant de la France</u>	98	
S/3690	<u>27 octobre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 27 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.</u>	100	
S/3691	<u>28 octobre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 28 octobre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Hongrie, et transmettant une déclaration du Gouvernement de la République populaire de Hongrie.</u>	100	
S/3692	<u>28 octobre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 27 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie.</u>	102	
S/3693	<u>28 octobre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 28 octobre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine.</u>	102	
S/3694	<u>28 octobre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 28 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire de Hongrie.</u>	103	
S/3695	<u>28 octobre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 27 octobre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne</u>	103	
S/3696	<u>28 octobre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 28 octobre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie.</u>	104	
S/3697	<u>28 octobre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 28 octobre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche</u>	104	
S/3698	<u>28 octobre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 28 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Thaïlande.</u>	105	
S/3699	<u>28 octobre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 28 octobre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Irlande</u>	105	

<u>Document No.</u>	<u>Date</u>	<u>Title</u>	<u>Page (in this volume)</u>	<u>Observations and references</u>
S/3700	29 October 1956	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed
S/3701	29 October 1956	<u>Letter dated 29 October 1956 from the representative of Canada to the Secretary-General</u>	105	
S/3702	29 October 1956	<u>Letter dated 29 October 1956 from the representative of New Zealand to the President of the Security Council.....</u>	106	
S/3703	29 October 1956	<u>Letter dated 29 October 1956 from the representative of Norway to the President of the Security Council</u>	107	
S/3704	29 October 1956	<u>Letter dated 29 October 1956 from the representative of Denmark to the President of the Security Council</u>	107	
S/3705	29 October 1956	<u>Letter dated 29 October 1956 from the representative of the Netherlands to the President of the Security Council</u>	108	
S/3706	30 October 1956	<u>Letter dated 29 October 1956 from the representative of the United States of America to the President of the Security Council</u>	108	
S/3707	30 October 1956	<u>Telegram dated 30 October 1956 from the Minister for Foreign Affairs of Jordan to the President of the Security Council</u>	109	
S/3708	30 October 1956	<u>Letter dated 30 October 1956 from the representative of Ecuador to the President of the Security Council</u>	109	
S/3709	30 October 1956	<u>Letter dated 29 October 1956 from the representative of Brazil to the President of the Security Council</u>	110	
S/3710	30 October 1956	<u>United States of America; draft resolution</u>	110	
S/3711	30 October 1956	Letter dated 30 October 1956 from the representative of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the President of the Security Council, transmitting the text of a statement made in the House of Commons by the Prime Minister of the United Kingdom		Text of the statement incorporated in the record of the 749th meeting of the Council, para. 3
S/3712	30 October 1956	<u>Letter dated 30 October 1956 from the representative of Egypt, transmitting a letter from the Minister for Foreign Affairs of Egypt addressed to the President of the Security Council.</u>	111	
S/3713	30 October 1956	Union of Soviet Socialist Republics: draft resolution		Incorporated in the record of the 749th meeting of the Council, para. 188
S/3713/Rev.1	30 October 1956	<u>Union of Soviet Socialist Republics: revised draft resolution.....</u>	112	
S/3714	31 October 1956	<u>Letter dated 30 October 1956 from the representative of the Dominican Republic to the President of the Security Council.....</u>	112	
S/3715	31 October 1956	<u>Letter dated 30 October 1956 from the representative of Portugal to the President of the Security Council</u>	113	
S/3716	31 October 1956	<u>Letter dated 29 October 1956 from the representative of Guatemala to the President of the Security Council.....</u>	114	

<u>Cotes des documents</u>	<u>Dates</u>	<u>Titres</u>	<u>Pages(dans le présent volume)</u>	<u>Observations et références</u>
S/3700	<u>29 octobre 1956</u>	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié
S/3701	<u>29 octobre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 29 octobre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada</u>	105	
S/3702	<u>29 octobre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 29 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande</u>	106	
S/3703	<u>29 octobre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 29 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Norvège.</u>	107	
S/3704	<u>29 octobre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 29 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Danemark</u>	107	
S/3705	<u>29 octobre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 29 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Pays-Bas.</u>	108	
S/3706	<u>30 octobre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 29 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.</u>	108	
S/3707	<u>30 octobre 1956</u>	<u>Télégramme, en date du 30 octobre 1956, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de Jordanie.</u>	109	
S/3708	<u>30 octobre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Equateur</u>	109	
S/3709	<u>30 octobre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 29 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Brésil.</u>	110	
S/3710 [et Corr.1]	<u>30 octobre 1956</u>	<u>Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution</u>	110	
S/3711	<u>30 octobre 1956</u>	Lettre, en date du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et transmettant le texte d'une déclaration faite à la Chambre des communes par le Premier Ministre du Royaume-Uni		Le texte de la déclaration est incorporé dans le compte rendu de la 749ème séance du Conseil, par. 3.
S/3712	<u>30 octobre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 30 octobre 1956, du représentant de l'Egypte, transmettant une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères d'Egypte.</u>	111	
S/3713	<u>30 octobre 1956</u>	Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution		Incorporé dans le compte rendu de la 749ème séance du Conseil, par. 188
S/3713/Rev.1	<u>30 octobre 1956</u>	<u>Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution revisé</u>	112	
S/3714	<u>31 octobre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République Dominicaine</u>	112	
S/3715	<u>31 octobre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Portugal</u>	113	
S/3716	<u>31 octobre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 29 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Guatemala</u>	114	

<u>Document No.</u>	<u>Date</u>	<u>Title</u>	<u>Page (in this volume)</u>	<u>Observations and references</u>
S/3717	<u>31 October 1956</u>	<u>Letter dated 31 October 1956 from the representative of Pakistan to the President of the Security Council</u>	114	
S/3718	<u>31 October 1956</u>	<u>Letter dated 31 October 1956 from the representative of Norway to the President of the Security Council</u>	115	
S/3719	<u>31 October 1956</u>	<u>Yugoslavia: draft resolution</u>		Same text as S/3721
S/3720	<u>31 October 1956</u>	<u>Letter dated 31 October 1956 from the representative of India to the Secretary-General, transmitting a message from Mr. Nehru, Prime Minister of India</u>	115	
S/3721	<u>31 October 1956</u>	<u>Resolution adopted by the Security Council at its 751st meeting, on 31 October 1956, requesting the convening of an emergency special session of the General Assembly.</u>	116	
S/3722	<u>1 November 1956</u>	<u>Letter dated 29 October 1956 from the representative of Venezuela to the Secretary-General</u>	117	
S/3723	<u>2 November 1956</u>	<u>Letter dated 2 November 1956 from the representatives of France, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America to the President of the Security Council.</u>	117	
S/3724	<u>2 November 1956</u>	<u>Letter dated 29 October 1956 from the representative of Haiti to the President of the Security Council.</u>	118	
S/3725	<u>2 November 1956</u>	<u>Letter dated 31 October 1956 from the representative of Bolivia to the President of the Security Council</u>	118	
S/3726	<u>2 November 1956</u>	<u>Note dated 2 November 1956 from the permanent mission of the Hungarian People's Republic to the United Nations, transmitting a letter dated 2 November 1956 from the President of the Council of Ministers and Acting Minister for Foreign Affairs of the Hungarian People's Republic, addressed to the Secretary-General</u>	119	
S/3727	<u>2 November 1956</u>	<u>Telegram dated 29 October 1956 from the Minister for Foreign Affairs of Nicaragua to the President of the Security Council.</u>	120	
S/3728	<u>3 November 1956</u>	<u>Exchange of correspondence between the Secretary-General and the Minister for Foreign Affairs of Egypt</u>	120	
S/3729	<u>3 November 1956</u>	<u>Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of Hungary to the Security Council.</u>	125	
S/3730	<u>3 November 1956</u>	<u>United States of America; draft resolution.</u>	125	
S/3730/Rev.1	<u>4 November 1956</u>	<u>United States of America; revised draft resolution</u>	125	
S/3731	<u>3 November 1956</u>	<u>Telegram dated 3 November 1956 from the President of the Council of Ministers of the Hungarian People's Republic to the Secretary-General.</u>	126	
S/3732	<u>3 November 1956</u>	<u>Telegram dated 2 November 1956 from the representative of Honduras to the President of the Security Council.</u>	127	

<u>Cotes des documents</u>	<u>Dates</u>	<u>Titres</u>	<u>Pages (dans le présent volume)</u>	<u>Observations et références</u>
S/3717	<u>31 octobre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 31 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan</u>	114	
S/3718	<u>31 octobre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 31 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Norvège.</u>	115	
S/3719	<u>31 octobre 1956</u>	<u>Yougoslavie: projet de résolution</u>		Même texte que S/3721
S/3720	<u>31 octobre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 31 octobre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, et transmettant un message de M. Nehru, premier ministre de l'Inde.</u>	115	
S/3721	<u>31 octobre 1956</u>	<u>Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 751ème séance, le 31 octobre 1956, et demandant la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale</u>	116	
S/3722	<u>1er novembre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 29 octobre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant du Venezuela</u>	117	
S/3723	<u>2 novembre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 2 novembre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.</u>	117	
S/3724	<u>2 novembre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 29 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Haïti</u>	118	
S/3725	<u>2 novembre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 31 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bolivie</u>	118	
S/3726	<u>2 novembre 1956</u>	<u>Note, en date du 2 novembre 1956, de la mission permanente de la République populaire de Hongrie, transmettant une lettre, en date du 2 novembre 1956, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil des ministres et Ministre des affaires étrangères par intérim de la République populaire de Hongrie.</u>	119	
S/3727	<u>2 novembre 1956</u>	<u>Télégramme, en date du 29 octobre 1956, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Nicaragua.</u>	12	
S/3728	<u>3 novembre 1956</u>	<u>Echange de lettres entre le Secrétaire général et le Ministre des affaires étrangères d'Egypte.</u>	120	
S/3729	<u>3 novembre 1956</u>	<u>Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs du représentant de la Hongrie au Conseil de sécurité</u>	125	
S/3730	<u>3 novembre 1956</u>	<u>Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution</u>	125	
S/3730/Rev.1	<u>4 novembre 1956</u>	<u>Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution révisé</u>	125	
S/3731	<u>3 novembre 1956</u>	<u>Télégramme, en date du 3 novembre 1956, adressé au Secrétaire général par le Président du Conseil des ministres de la République populaire de Hongrie</u>	126	
S/3732	<u>3 novembre 1956</u>	<u>Télégramme, en date du 2 novembre 1956, adressé au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Honduras.</u>	127	

<u>Document No.</u>	<u>Date</u>	<u>Title</u>	<u>Page (in this volume)</u>	<u>Observations and references</u>
S/3733	4 November 1956	<u>Resolution adopted by the Security Council at its 754th meeting, on 4 November 1956, requesting the convening of an emergency special session of the General Assembly</u>	127	
S/3734	5 November 1956	<u>Telegram dated 3 November 1956 from the representative of Colombia to the Secretary-General</u>	128	
S/3735	5 November 1956	<u>Letter dated 3 November 1956 from the representative of Chile to the Secretary-General</u>	128	
S/3736	5 November 1956	<u>Telegram dated 5 November 1956 from the Minister for Foreign Affairs of the Union of Soviet Socialist Republics to the President of the Security Council</u>	128	
S/3737	5 November 1956	<u>Letter dated 2 November 1956 from the representative of Paraguay to the Secretary-General</u>	130	
S/3738	6 November 1956	<u>Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration</u>		Mimeographed
S/3739	7 November 1956	<u>Telegram dated 4 November 1956 from Mr. Janos Kadar, Prime Minister of the Revolutionary Workers' and Peasants' Government of Hungary, and from Mr. Imre Horvath, Minister for Foreign Affairs, addressed to the Secretary-General</u>		Also issued as A/3311. See <u>Official Records of the General Assembly, Second Emergency Special Session, Annex</u>
S/3740	12 November 1956	<u>Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration</u>		Mimeographed
S/3741	13 November 1956	<u>Letter dated 13 November 1956 from the representative of Israel to the President of the Security Council</u>	130	
S/3742	15 November 1956	<u>Letter dated 15 November 1956 from the representative of Israel to the President of the Security Council</u>	133	
S/3743	19 November 1956	<u>Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration</u>		Ditto
S/3744	19 November 1956	<u>Letter dated 16 November 1956 from the representative of Pakistan to the President of the Security Council</u>	139	
S/3745	19 November 1956	<u>Letter dated 19 November 1956 from the representative of Syria to the President of the Security Council</u>	140	
S/3746	20 November 1956	<u>Note concerning the report of the Security Council to the General Assembly</u>		For the report, see <u>Official Records of the General Assembly, Eleventh Session, Supplement No. 2</u>
S/3747	21 November 1956	<u>Letter dated 21 November 1956 from the representative of Syria to the President of the Security Council</u>	141	
S/3748	22 November 1956	<u>Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the alternate representative of the Union of Soviet Socialist Republics on the Security Council</u>		Mimeographed

Cotes des documents	Dates	Titres	Pages (dans le présent volume)	Observations et références
S/3733	<u>4 novembre 1956</u>	<u>Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 754ème séance, le 4 novembre 1956, et demandant la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale</u>	127	
S/3734	<u>5 novembre 1956</u>	<u>Télégramme, en date du 3 novembre 1956, adressé au Secrétaire général par le représentant de la Colombie.</u>	128	
S/3735	<u>5 novembre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 3 novembre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant du Chili.</u>	128	
S/3736	<u>5 novembre 1956</u>	<u>Télégramme, en date du 5 novembre 1956, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques</u>		Remplacé par S/3736/Rev.1
S/3736/Rev.1	<u>6 novembre 1956</u>	<u>Télégramme, en date du 5 novembre 1956, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.</u>	128	
S/3737	<u>5 novembre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 2 novembre 1956, adressée au Secrétaire général par le représentant du Paraguay</u>	130	
S/3738	<u>6 novembre 1956</u>	<u>Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen</u>		Miméographié
S/3739	<u>7 novembre 1956</u>	<u>Télégramme, en date du 4 novembre 1956, adressé au Secrétaire général par M. Janos Kadar, premier ministre du Gouvernement révolutionnaire des ouvriers et paysans de Hongrie, et M. Imre Horvath, ministre des affaires étrangères</u>		Publié également sous la cote A/3311. Voir <u>Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session extraordinaire d'urgence, Annexe</u>
S/3740	<u>12 novembre 1956</u>	<u>Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen</u>		Miméographié
S/3741	<u>13 novembre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 13 novembre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël.</u>	130	
S/3742	<u>15 novembre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 15 novembre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël.</u>	133	
S/3743	<u>19 novembre 1956</u>	<u>Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen</u>		<u>Idem</u>
S/3744	<u>19 novembre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 16 novembre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan</u>	139	
S/3745	<u>19 novembre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 19 novembre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie.</u>	140	
S/3746	<u>20 novembre 1956</u>	<u>Note relative au rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale</u>		Pour le rapport, voir <u>Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 2</u>
S/3747	<u>21 novembre 1956</u>	<u>Lettre, en date du 21 novembre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie.</u>	141	
S/3748	<u>22 novembre 1956</u>	<u>Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs du représentant suppléant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Conseil de sécurité</u>		Miméographié

<u>Document No.</u>	<u>Date</u>	<u>Title</u>	<u>Page (in this volume)</u>	<u>Observations and references</u>
S/3749	26 November 1956	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed
S/3750	26 November 1956	<u>Letter dated 26 November 1956 from the representative of Pakistan to the President of the Security Council, transmitting a statement made by Mr. H. S. Suhrawardy, Prime Minister of Pakistan, on 17 November 1956.</u>	141	
S/3751	3 December 1956	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto
S/3752	6 December 1956	<u>Letter dated 6 December 1956 from the Japanese Observer to the Secretary-General concerning the application of Japan for membership in the United Nations.</u>	143	
S/3753	7 December 1956	<u>Letter dated 7 December 1956 from the representative of Iran to the President of the Security Council.</u>	143	
S/3754	7 December 1956	Peru: draft resolution		Same text as S/3758
S/3755	7 December 1956	<u>Letter dated 7 December 1956 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the President of the Security Council, transmitting a draft resolution concerning the application of the Mongolian People's Republic for membership in the United Nations.</u>	144	
S/3756	10 December 1956	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed
S/3757	11 December 1956	<u>Telegram dated 10 December 1956 from the Minister for Foreign Affairs of the Mongolian People's Republic to the President of the Security Council</u>	144	
S/3758	12 December 1956	<u>Resolution adopted by the Security Council at its 756th meeting, on 12 December 1956, concerning the application of Japan for membership in the United Nations.</u>	145	
S/3759	17 December 1956	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration ..		Ditto
S/3760	20 December 1956	Letter dated 20 December 1956 from the Chairman of the Disarmament Commission to the Secretary-General		Same text as A/3470. See <u>Official Records of the General Assembly, Eleventh Session, Annexes</u> , agenda item 22
S/3761	26 December 1956	Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto
S/3762	27 December 1956	Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of the Philippines on the Security Council		Ditto
S/3763	28 December 1956	Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of Colombia on the Security Council		Ditto

<u>Cotes des documents</u>	<u>Dates</u>	<u>Titres</u>	<u>Pages (dans le présent volume)</u>	<u>Observations et références</u>
S/3749	26 novembre 1956	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié
S/3750	26 novembre 1956	<u>Lettre, en date du 26 novembre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan, et transmettant une déclaration faite par M. H. S. Suhrawardy, premier ministre du Pakistan, le 17 novembre 1956</u>	141	
S/3751	3 décembre 1956	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		<u>Idem</u>
S/3752	6 décembre 1956	<u>Lettre, en date du 6 décembre 1956, adressée au Secrétaire général par l'observateur du Japon, concernant la demande d'admission du Japon à l'Organisation des Nations Unies</u>	143	
S/3753	7 décembre 1956	<u>Lettre, en date du 7 décembre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iran</u>	143	
S/3754	7 décembre 1956	Pérou: projet de résolution		Même texte que S/3758
S/3755	7 décembre 1956	<u>Lettre, en date du 7 décembre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et transmettant un projet de résolution relatif à la demande d'admission de la République populaire de Mongolie à l'Organisation des Nations Unies ..</u>	144	
S/3756	10 décembre 1956	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié
S/3757	11 décembre 1956	<u>Télégramme, en date du 10 décembre 1956, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Mongolie</u>	144	
S/3758	12 décembre 1956	<u>Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 756ème séance, le 12 décembre 1956, concernant la demande d'admission du Japon à l'Organisation des Nations Unies</u>	145	
S/3759	17 décembre 1956	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		<u>Idem</u>
S/3760	20 décembre 1956	Lettre, en date du 20 décembre 1956, adressée au Secrétaire général par le Président de la Commission du désarmement		Même texte que A/3470. Voir <u>Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes</u> , point 22 de l'ordre du jour
S/3761	26 décembre 1956	Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié
S/3762	27 décembre 1956	Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs du représentant des Philippines au Conseil de sécurité		<u>Idem</u>
S/3763	28 décembre 1956	Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs du représentant de la Colombie au Conseil de sécurité		<u>Idem</u>